

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 17 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. BERNARD STASI

1. — **Loi de finances pour 1979 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7952).

Economie et budget (suite).

II. — SECTION COMMUNE

III. — ECONOMIE

IV. — BUDGET

M. Hamel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la section commune, l'économie et le budget.

M. Malvy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la consommation.

MM. Daillet,
Wilquin,
Fabius.

MM. Papon, ministre du budget ; Fabius.

MM. le rapporteur spécial, Fabius, Vivien, président de la commission des finances.

M. Monory, ministre de l'économie.

SECTION COMMUNE

Etat B.

Titre III (p. 7962).

Amendement n° 365 de M. Malvy : MM. Wilquin, le rapporteur spécial, le ministre de l'économie. — Rejet.

Adoption du titre III.

Etat C.

Titre V. — Adoption (p. 7963).

ECONOMIE

Etat B.

Titres III et IV. — Adoption (p. 7963).

Etat C.

Titre V. — Adoption (p. 7963).

★ (2 f.)

BUDGET

Etat B.

Titre III (p. 7963).

Amendement n° 335 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur spécial, le ministre du budget, Marette, Jans. — Rejet par scrutin.

Adoption du titre III.

Titre IV. — Adoption (p. 7964).

Etat C.

Titre V. — Adoption (p. 7964).

Après l'article 77 (p. 7964).

Amendement n° 353 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur spécial, Neuwirth, le ministre de l'économie. — Adoption de l'amendement, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

2. — **Demande de constitution d'une commission spéciale** (p. 7965).

3. — **Loi de finances pour 1979 (deuxième partie).** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 7965).

Budget annexe de l'imprimerie nationale (p. 7965).

Mme Gisèle Moreau, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Quilès,
Hage.

M. Papon, ministre du budget, Mme le rapporteur spécial, MM. Quilès, Hage.

Adoption des crédits ouverts aux articles 41 et 42 (p. 7968).

Taxes parafiscales (p. 7968).

M. Vizet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Papon, ministre du budget ; le rapporteur spécial.

Réserve de l'article 54 jusqu'au vote sur l'état E.

Lignes 1 à 60 de l'état E. — Adoption (p. 7985).

Ligne 61. — Amendement de suppression n° 289 de M. Pourchon : MM. Pourchon, le rapporteur spécial, le ministre du budget, Ligot, Neuwirth, Jouve. — Rejet.

Adoption de la ligne 61.

Adoption des lignes 62 à 66 (p. 7986).

Ligne 67. — Amendement de suppression n° 84, de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur spécial, le ministre du budget, Malvy. — Retrait.

Reprise de l'amendement de suppression par M. Jouve : M. Jouve. — Rejet.

Adoption de la ligne 67.

Lignes 68 à 69. — Adoption (p. 7987).

La ligne 70 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision a été précédemment adoptée. Lignes 71 à 81. — Adoption (p. 7987).

Adoption de l'ensemble de l'état E et de l'article 54.

Articles et articles additionnels non rattachés (p. 7987).

Article 55 et état F annexé. — Adoption (p. 7988).

Article 56 et état G annexé. — Adoption (p. 7989).

Article 57 et état H annexé. — Adoption (p. 7991).

Article 60 (p. 7992).

MM. Brunhes, Quillès, Vizet, Mme Chonavel, MM. Jans, Odru, Kallinsky.

M. Papon, ministre du budget.

Adoption de l'article 60.

Article 63 (p. 7995).

Mme Chonavel.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

Amendement de suppression n° 238 de M. Fabius : MM. Fabius, Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Goldberg : MM. Goldberg, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 178 de la commission des finances et 123 de M. Ginoux : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Ginoux. — Retrait de l'amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 178.

Amendements n° 179 de la commission des finances et 366 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait de l'amendement n° 179 ; adoption de l'amendement n° 366.

Amendement n° 324 de M. Fabius : M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — L'amendement est déclaré irrecevable.

MM. Fabius, le président.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64. — Adoption (p. 7997).

Article 65 (p. 7998).

MM. Vizet, de Branche.

Amendements n° 78 de M. Vizet et 180 de la commission, avec le sous-amendement n° 356 de M. de Branche : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission, de Branche, Ginoux. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 78 ; rejet du sous-amendement n° 356 ; adoption de l'amendement n° 180.

Amendements n° 121 de M. Rolland et 303 rectifié de M. Ginoux, avec le sous-amendement n° 371 de M. Nungesser : MM. Chauvet, le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission, Ginoux. — Rejet de l'amendement n° 121 et de l'amendement n° 303 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 371.

Amendement n° 325 de M. Florian : MM. Florian, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet de l'amendement n° 325, paragraphe III.

Rappel au règlement (p. 8001).

MM. Fabius, le président.

Reprise de la discussion (p. 8001).

Amendement n° 282 de M. Fèvre : MM. Fèvre, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 65 modifié.

Après l'article 65 (p. 8002).

Amendement n° 71 de M. Chaminade : MM. Brunhes, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Article 66. — Adoption (p. 8002).

Après l'article 66 (p. 8002).

Amendement n° 344 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Avant l'article 67 (p. 8004).

Amendement n° 326 de M. Fabius : MM. Wilquin, le rapporteur général, le ministre du budget, Chauvet. — Rejet.

Article 67 (p. 8004).

M. Jouve.

Adoption de l'article 67.

Après l'article 67 (p. 8004).

Amendement n° 304 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Article 68 (p. 8005).

M. Combrisson.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 8005).

Amendement n° 181 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 69.

Après l'article 69 (p. 8006).

Amendement n° 273 rectifié de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Avant l'article 70 (p. 8006).

Amendement n° 263 de M. Denvers : MM. Wilquin, le rapporteur général, Fabius, le ministre du budget. — Rejet.

Article 70 (p. 8007).

MM. Gantier, le président de la commission.

Amendement n° 377 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 70 modifié.

Avant l'article 71 (p. 8008).

Amendement n° 284, deuxième rectification, de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, Fabius, le ministre du budget, d'Aubert. — Rejet par scrutin.

Article 71 (p. 8009).

Amendements n° 285 de M. Marette, 182 de la commission des finances, avec les sous-amendements 362 du Gouvernement, 360 de M. de Branche, 367 du Gouvernement, 373 et 374 de M. Fabius : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre du budget, de Branche. — Le sous-amendement n° 360 est retiré.

MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission, Marette.

Rejet de l'amendement n° 285.

Adoption des sous-amendements n° 362 et 367 ; rejet des amendements n° 373 et 374.

Adoption de l'amendement n° 182 modifié.

L'amendement n° 240 de M. Fabius n'a plus d'objet.

Amendement n° 183 de la commission : MM. le rapporteur général, Fabius, le ministre du budget. — Rejet.

Les amendements n° 241 et 242 de M. Fabius tombent.

Amendement n° 363 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 71 dans sa nouvelle rédaction.

Article 72 (p. 8012).

M. Chauvet.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 8013).

Mme Gisèle Moreau.

Amendement n° 184 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 73.

Après l'article 73 (p. 8014).

Amendement n° 73 rectifié de M. Barnier. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 237 de M. Poujade : MM. Neuwirth, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 320 rectifié de M. Sablé : MM. Sablé, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Amendements n° 196 de M. Goulet, 343 de M. d'Harcourt, 27 de M. Ansquer : MM. Goulet, de Branche, Neuwirth, le rapporteur général, Pourchon, le ministre du budget, Delaneau. — Rejet des amendements n° 196 et 343 ; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 79 rectifié de M. Jouve : MM. Jouve, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 248 de M. Fabius : MM. Malvy, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 249 de M. Fabius : MM. Claude Michel, le rapporteur général, le ministre du budget, Fabius. — Retrait.

Amendement n° 250 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Après l'article 77 (p. 8019).

Amendement n° 122 de M. Mesmiré : MM. Mesmiré, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Après l'article 80 (p. 8019).

Amendement n° 251 de M. Pierret : MM. Pourchon, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 255 de M. Jean-Pierre Côté : MM. Le Drian, le rapporteur général, le ministre du budget, le président. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 159 de M. Gantier : MM. Gantier, le président de la commission, le ministre du budget. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 8021).

Jeunesse, sports et loisirs (suite).

I. — JEUNESSE ET SPORTS (suite)

M. Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. MM. Séguin, le rapporteur général de la commission des finances ; Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le ministre, le président.

Etat B.

Titre III (p. 8022).

Amendement n° 312 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 376 de M. Claude Michel et 346 de M. Hage : MM. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Neuwirth, le rapporteur général, Claude Michel, Hage. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 346 ; rejet du sous-amendement n° 376 ; adoption de l'amendement n° 312.

Amendements identiques n° 329 de M. Sainte-Marie et 370 de M. Hage : M. Wilquin, Hage, le rapporteur général, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 342 de M. Corréze. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption du titre III.

Titre IV (p. 8025).

Amendement n° 351 de M. Laurain : MM. Lemoine, le rapporteur général, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Hage. — Rejet.

L'amendement n° 330 de M. Sainte-Marie n'a plus d'objet.

Amendement n° 331 de M. Sainte-Marie : MM. Wilquin, le rapporteur général, Neuwirth, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, Hage. — Rejet.

Adoption du titre IV.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption (p. 8026).

Après l'article 79 (p. 8026).

Amendements n° 340 de M. Neuwirth et 338 corrigé de M. Corréze : MM. Gissingier, le rapporteur général, Neuwirth, Papon, ministre du budget, Séguin. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 340.

L'amendement n° 338 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 341 de M. Neuwirth : MM. Séguin, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 347 rectifié de M. Neuwirth avec les sous-amendements n° 349 de M. Sainte-Marie et 375 de M. Schwartz : MM. Neuwirth, le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission. — L'amendement est déclaré irrecevable. Les sous-amendements deviennent sans objet.

Amendement n° 350 de M. Bouvard : MM. Baillet, le rapporteur général, le ministre du budget, Hage. — Rejet.

Articles de récapitulation (p. 8029).

Articles 35 à 80. — Adoption des articles non encore adoptés.

Seconde délibération du projet de loi (p. 8030).

MM. le président de la commission des finances, le ministre du budget.

Article 2 (p. 8031).

Amendements n° 1 et 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 5 (p. 8032).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Ginoux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 17 (p. 8032).

M. le ministre du budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 8032).

Amendement n° 22 de M. Schwartz : MM. Schwartz, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption par scrutin.

Amendements n° 24 et 25 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur général, le ministre du budget, Jans. — Vote réservé.

Amendement n° 23 de M. Guerneur : MM. Guerneur, le rapporteur général, le ministre du budget, Séguin. — Vote réservé. Vote sur l'article réservé.

Article 18 (p. 8035).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Vote réservé.

Après l'article 30 (p. 8035).

Amendement n° 5 du Gouvernement et sous-amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, le rapporteur général, Neuwirth. — Retrait du sous-amendement ; vote réservé sur l'amendement.

Après l'article 31 (p. 8036).

Amendement n° 6 du Gouvernement : M. le ministre du budget. — Vote réservé.

Article 33 (p. 8036).

MM. Chauvet, Franceschi, Vlzet, Frédéric-Dupont.

Amendement n° 7 du Gouvernement : M. le ministre du budget. — Vote réservé.

Article 34 (p. 8039).

- Etat A.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le ministre du budget. — Vote réservé. Vote sur l'article réservé.

Articles 36 et 37 (p. 8041).

Etats B et C.

Amendements n° 5 et 9 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le président de la commission, Brunhes, Guerneur. — Vote réservé.

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Vote réservé.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Vote réservé.

Amendements n° 12 et 13 du Gouvernement : M. Brunhes. — Vote réservé.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. Flasse, le ministre du budget, Séguin, le président de la commission. — Vote réservé.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Vote réservé. Vote sur les articles réservés.

Après l'article 43 (p. 8043).

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Vote réservé.

Article 44 (p. 8043).

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Vote réservé.

Après l'article 76 (p. 8043).

Amendements n° 18 et 19 du Gouvernement. — Vote réservé.

Vote sur l'ensemble (p. 8043).

MM. Boquet, Fabius, Hamel, Guerneur, le ministre du budget, M. le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée en première délibération modifié par les amendements adoptés en seconde délibération et par les amendements n° 4 à 19 et 21.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 8047).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8047).

6. — Ordre du jour (p. 8048).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1979 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, 570).

ECONOMIE ET BUDGET (suite)

II. — Section commune.

III. — Economie.

IV. — Budget.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et du ministère du budget concernant la section commune, l'économie et le budget.

La parole est à M. Hamel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la section commune, l'économie et le budget.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Monsieur le ministre du budget, monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, je ne sais si cette nuit se dégagera de cet hémicycle une de ces fièvres d'Etat durant lesquelles les hommes politiques ne se sentent plus, pour reprendre l'expression d'un de vos prédécesseurs illustres, Joseph Caillaux.

De toute façon, je suis tenu par devoir à l'égard de la commission des finances et des 170 000 agents des ministères de l'économie et du budget de consacrer à ce rapport le temps, à mon avis d'ailleurs trop court, qui m'a été imparti par la conférence des présidents de notre Assemblée.

Le total des crédits de paiement demandés pour les ministères de l'économie et du budget pour 1979 s'établit à un peu plus de 15 milliards de francs et marque une progression de 16 p. 100 sur les dotations ouvertes en 1978. Cette progression est légèrement supérieure à la moyenne observée pour l'ensemble du budget de l'Etat.

Les moyens des services représentent près de 98 p. 100 du total des crédits et les dépenses en capital s'élèvent à 133 millions de francs.

Vous êtes, messieurs les ministres, des ministres économes, très économes. Si le temps nous le permettait, il serait intéressant d'analyser cette situation politique fondamentale à la faveur de l'examen des crédits de vos départements ministériels.

En effet, la tâche que vous assumez de maintenir et de défendre les équilibres fondamentaux, l'obligation de vigilance que vous exercez sur vos collègues, ministres dépensiers, vous font le devoir de donner l'exemple. Cette contrainte que vous

imposez aux autres administrations, mais que vous vous imposez aussi, a pour conséquence que vos deux ministères ne sont pas toujours dotés des moyens qu'ils espèrent obtenir.

Les créations d'emploi proposées forment un total de 2748. Ce chiffre, rapporté à l'ensemble des effectifs au 31 décembre 1978, soit 170 000 agents, traduit une progression de 1,6 p. 100. Toutefois, compte tenu des titularisations proposées, les créations nettes s'établissent à 1 596 emplois, soit moins de 1 p. 100. Vous êtes vraiment des ministres qui tiennent à donner l'exemple. Il s'ensuit, vous le savez, dans vos départements ministériels, un malaise d'autant plus certain que vous êtes à la tête d'administrations qui, parmi toutes les autres, sont les mieux à même — puisque l'une établit l'impôt et que l'autre le collecte — de faire valoir qu'une augmentation de leurs effectifs aurait sur les rentrées fiscales des incidences si favorables qu'elles dépasseraient, et de loin, celles de la progression des crédits nécessaires à l'accroissement des services du contrôle, de l'assiette, du recouvrement.

M. Roger Fenech. Il faut le faire !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. L'INSEE verra l'an prochain ses moyens et ses effectifs renforcés par une dotation supplémentaire de 1,7 million de francs, correspondant à la création de vingt-cinq emplois. La demande de travaux adressés à l'INSEE ne cesse, en effet, de croître. L'Institut s'efforce d'y répondre de son mieux. En outre, en application du programme d'action prioritaire n° 18, un crédit de 2,5 millions de francs sera affecté au développement de travaux d'enquête devant notamment porter sur les situations des Français défavorisés.

Sachez d'un mot que l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, dont nous avons déjà parlé à l'occasion de précédents budgets, verra le montant de sa subvention majoré de 27 millions de francs, le budget de l'ANIFOM s'établissant pour 1979 à 125 millions de francs.

M. Roger Fenech. Très bonne décision !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Je me réjouis de cette approbation de M. Fenech. Nous savons en effet à quel point il a déployé depuis si longtemps sa générosité, son talent et son zèle à la défense si légitime de nos compatriotes rapatriés.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La Cour des comptes bénéficie d'une petite majoration d'effectifs, certainement insuffisante en regard de la multiplicité des tâches qui lui sont confiées et à la nécessité de placer des assistants de vérification aux côtés des magistrats pour les aider dans leurs missions de contrôle qui ne cessent de s'étendre et de se compliquer.

C'est avec satisfaction que nous avons constaté le renforcement des effectifs du contrôle d'Etat, justifié par l'efficacité de son travail.

J'en viens à la très noble administration du Trésor.

Inaugurant l'école nationale des services du Trésor, le 20 juin dernier, à Marnes-la-Vallée, le chef de l'Etat avait tenu à rendre hommage à la vitalité de ce grand service public qui, restant fidèle à ses traditions, sait s'adapter aux exigences de notre époque et aux besoins des Français.

« Le Trésor public », avait dit l'ancien ministre des finances, devenu Président de la République, « est une administration exemplaire, une administration d'élite, par ses traditions de compétence, de rigueur et de dévouement ».

Tradition de rigueur, sens de la discipline fondée sur la responsabilité personnelle, redoutable et difficile honneur de garder scrupuleusement les deniers publics et de rendre des comptes sincères et véritables, dévouement au service public mais aussi et animant l'administration du Trésor. Elles ont valu aux comptables du Trésor, à leurs collaboratrices et à leurs collaborateurs, l'hommage public, rendu au nom de la nation et de l'Etat, par le Président de la République.

La commission des finances porte aux fonctionnaires de cette administration la même estime et tient à leur rendre un hommage comparable. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Le total des créations d'emploi dans les services extérieurs du Trésor sera de 457 en 1979. En regard à l'extension de leur activité, cette augmentation des effectifs de la direction de la comptabilité publique et des services extérieurs du Trésor aurait certes pu être plus importante. Elle aurait eu l'avantage d'une plus grande efficacité dans le recouvrement de l'impôt.

La nécessaire extension de l'informatique ne dispense pas d'une augmentation des effectifs des services extérieurs du Trésor, compte tenu de l'accroissement de leurs tâches, de la complexité

croissante de leurs responsabilités, du souci d'établir des relations plus confiantes avec les contribuables, les titulaires de pension, les bénéficiaires d'aides et de versements publics.

Dans l'aménagement du réseau des comptables du Trésor et dans son redéploiement sur l'ensemble du territoire, la commission des finances exprime le souhait que l'administration continue de tenir le plus grand compte de l'importance légitime attachée par les élus et reconnue publiquement par le Gouvernement au renforcement de la vitalité des zones rurales grâce à la contribution donc au maintien des services publics dans ces zones.

La direction générale des impôts est l'une des grandes administrations du ministère du budget. Bien que se développe d'année en année la tendance de demander davantage à l'Etat et malgré la pression croissante des citoyens et des professions à obtenir plus d'aides, de subventions et de concours des finances publiques sous forme de dons ou de prêts, le paiement de l'impôt n'en devient pas plus populaire et l'accomplissement du devoir fiscal plus enthousiaste ou même seulement moins réticent.

L'administration de la direction générale des impôts et les fonctionnaires qui ont l'honneur de la servir continuent donc de se sentir ou de se croire des mal-aimés. Leur tâche est pourtant fondamentale : elle relève d'un intérêt public évident. Le fonctionnaire de la direction générale des impôts ne saurait être tenu pour responsable de la législation et de la réglementation qu'il applique et dont, au nom de la loi, il assure le respect.

Aussi, la commission des finances depuis que j'ai l'honneur de lui appartenir et certainement de bien plus longue tradition républicaine, croit-elle devoir chaque année renouveler de la manière la plus solennelle l'affirmation que les fonctionnaires des administrations fiscales — les agents du fisc, comme on les appelle souvent dans le public — doivent être respectés et protégés de toute contrainte, pression et violence dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est de la part de l'Etat un devoir fondamental. Nous sommes persuadés, messieurs les ministres, que vous n'y manquerez pas.

Mais cette affirmation dans l'esprit de la commission des finances va de pair avec le souci, d'une part, d'un contrôle effectif dans le respect des droits du contribuable...

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. ... tels qu'ils sont définis par le Parlement et, d'autre part, de l'application loyale par les fonctionnaires de la direction générale des impôts des règlements regroupés sous le titre de charte des contribuables.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre du budget, de faire le point sur l'application de la nouvelle réglementation tendant à renforcer les garanties des contribuables vérifiés ?

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Que l'établissement de l'assiette de l'impôt et la poursuite de la fraude fiscale demeurent des nécessités pour l'Etat et constituent l'un des objectifs de la justice sociale et de l'équité civique, votre budget cette année encore en apporte la preuve. Il prévoit en effet la création d'un total général de 1 500 emplois correspondant à une création nette, il faut le souligner, de seulement 771 emplois affectés au renforcement des effectifs du contrôle fiscal, à une collaboration plus active avec les centres de gestion et associations agréés, à un rattrapage des retards accumulés par l'administration du cadastre faite de moyens suffisants et à une amélioration de la gestion de l'impôt et à celle, qualitative, du contrôle fiscal, grâce notamment à des relations plus confiantes avec les contribuables.

Relations plus confiantes avec les contribuables ? Poser la question vous prouve, monsieur le ministre du budget, l'intérêt tout particulier avec lequel la commission des finances a salué la réussite incontestable des premières actions menées avec intelligence, conviction, sens de l'organisation et lucidité par la nouvelle direction générale pour les relations avec le public.

Je lui ai consacré la première et l'une des plus longues des annexes de mon rapport écrit en hommage de la commission des finances pour ce remarquable effort d'amélioration des relations des administrations financière et économique avec le grand public et les mass media.

M. Jean-Marie Daillet. Ce n'est qu'un début !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La commission des finances a ainsi approuvé à l'unanimité la décision de créer 104 emplois l'an prochain pour les besoins de cette action ainsi que cinq postes de chargé de mission de la direction générale.

Elle a ainsi souligné l'effort remarquable, exemplaire même par son efficacité — eu égard aux faibles moyens mis en œuvre jusqu'à présent — consacré à ces objectifs fondamentaux : mieux

servir le public, mieux informer le contribuable, mieux faire comprendre les mécanismes financiers, simplifier les documents administratifs.

La commission des finances a noté avec satisfaction la décision, prise au départ, de tenter une expérience de structure légère, au niveau de l'administration centrale, et d'opérations décentralisées, comme celle qui a été menée avec tant d'intelligence et qui a donné de si bons résultats en Bretagne.

Nous souhaitons vivement que cette action soit développée et poursuivie dans le même esprit et par les mêmes méthodes grâce à une active coopération avec les services extérieurs du Trésor, les services fiscaux et les services douaniers.

En ce qui concerne la douane, depuis plusieurs années, la commission des finances est informée régulièrement, par son directeur général, des résultats obtenus par les douaniers. Elle connaît les conditions difficiles et parfois périlleuses de la recherche de la fraude aux frontières et à l'intérieur du territoire national et tient à exprimer publiquement ses vives félicitations à ce corps d'élite. (*Cypladidments sur les bords de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je renouvelle, monsieur le ministre, l'expression du vœu que, sous votre haute autorité de rapporteur général, la commission formulait l'an dernier à l'adresse de votre prédécesseur, à savoir qu'une meilleure publicité soit faite aux résultats obtenus dans la recherche des infractions à la législation des changes et dans la répression du trafic de la drogue.

A cet égard, il faut souhaiter un renforcement des moyens de contrôle des mouvements de capitaux à destination de l'étranger et un renforcement, aussi, des moyens techniques et des effectifs mis à la disposition de la douane pour une recherche, une prévention et une répression plus efficace encore de tout trafic illicite et frauduleux, et notamment du trafic de la drogue.

Aussi les 9,5 millions de francs qui ont été prévus, en 1979, pour l'acquisition de matériel technique, d'équipement radio et de matériels naval et aérien ne sont-ils pas de trop. Il nous reste à souhaiter bonne chance à la douane et courage aux douaniers ! Qu'ils fassent bon usage de ces nouveaux moyens dont nous souhaitons qu'ils soient encore renforcés.

La direction générale de la concurrence et de la consommation est un bon exemple des mutations auxquelles les administrations économiques ou financières doivent parfois faire face.

Le financement du programme d'action prioritaire n° 18 : Renforcer le rôle du consommateur, justifie l'inscription de crédits supplémentaires pour un montant de 6,5 millions de francs et la création de cent emplois.

L'activité des services de la concurrence et de la consommation, jusqu'ici consacrée pour une part importante au contrôle des prix, doit être réorientée vers la régulation du marché. Il s'agit de développer un rôle de conseil auprès des entreprises, des consommateurs et des collectivités publiques. Cette orientation nouvelle doit être animée par le souci d'une bonne application des règles relatives à la concurrence, à l'information et à la protection plus active du consommateur. La direction sera ainsi conduite à un effort de formation de son personnel pour les nouvelles tâches qui sollicitent son intelligence et son dévouement.

De crainte de prolonger le débat, je ne puis que dire ici, sans entrer dans le détail, que la commission s'est félicitée du travail remarquable de ces administrations.

Je vais vous présenter maintenant les quatre observations qu'elle a formulées avant de recommander l'adoption des crédits des ministères de l'économie et du budget.

La première observation a trait à la sécurité des personnels et des fonds.

En ce qui concerne les postes comptables, c'est surtout à partir de 1975 que s'est développée une vague de hold-up. C'est ainsi qu'en 1977 on a enregistré 40 hold-up et 23 cambriolages. Au cours du premier semestre de 1978, on a relevé, hélas ! 8 hold-up, 12 cambriolages et 6 attentats par explosif, sans parler des manifestations diverses d'hostilité qui ne relèvent cependant pas du banditisme.

On comprend l'inquiétude légitime des personnels de la comptabilité publique, émotion que partage d'autant plus la commission des finances, qu'un postier, lui aussi comptable des deniers publics, a été, après d'autres fonctionnaires, assassiné hier, dans des conditions odieuses, à Marseille.

Certes, messieurs les ministres, dans un souci de protection du personnel, vous avez déjà majoré sensiblement les crédits par rapport à ceux de l'an dernier, accentuant ainsi l'effort, qui avait déjà été amorcé l'année précédente.

La commission des finances souhaiterait que cet effort soit encore plus important, encore qu'elle sache que vous envisagez de développer les installations propres à garantir la protection physique des agents et à assurer la sécurité des fonds.

En ce qui concerne les services fiscaux, il faut noter que le nombre des oppositions à contrôles, des manifestations ou incidents reste élevé. A cet égard, nous notons avec satisfaction que vous n'avez pas relâché votre vigilance et que, sur le plan répressif, l'administration a déposé plainte devant la justice, chaque fois qu'il le fallait. Nous vous demandons de continuer dans ce sens.

Dans cette action de défense des personnels, une attitude d'active vigilance et de fermeté sans détailance est indispensable. C'est pourquoi la commission a présenté cette première observation :

« La commission des finances prend acte des dispositions jusqu'ici mises en œuvre pour mieux assurer la sécurité des installations, des fonds et des personnes.

« A l'unanimité, elle demande au Gouvernement de continuer à poursuivre devant les tribunaux les auteurs de menaces et de voies de faits à l'encontre des fonctionnaires des ministères du budget et de l'économie et surtout d'accélérer le rythme d'installation des dispositifs de protection des personnels et des locaux. »

La deuxième observation, que je n'ai pas le temps de développer, porte sur la réorientation de l'activité des services extérieurs de la direction de la concurrence. Je vous en donne lecture :

« Compte tenu de la décision intervenue en ce qui concerne la liberté des prix industriels et dans la perspective de la libération des prix du commerce et des services, la commission demande que les personnels des services locaux de la concurrence et de la consommation soient formés et incités à orienter désormais leur activité vers la recherche systématique des manquements à la concurrence et des pratiques commerciales ou corporatives tendant à l'établissement des prix concertés. »

On trouvera dans mon rapport l'expression de la satisfaction de la commission devant l'augmentation des moyens qui seront mis à la disposition des organisations de consommateurs.

La troisième observation de la commission a trait au développement de l'activité de la direction générale des douanes, pour appréhender ce que l'on pourrait appeler les fraudes intellectuelles, et au renforcement des moyens destinés à la recherche des fausses déclarations d'origine, de détournements de trafics et des pratiques de dumping.

Dans ce domaine, la direction générale des douanes a un rôle éminent à jouer. La commission lui fait confiance pour développer ses efforts dans ce sens et souhaite vivement que la création du centre de documentation et d'évaluation, qui est un service extérieur spécialisé de la direction générale des douanes, initiative heureuse et très utile à l'économie française, soit couronnée de succès.

La troisième observation de la commission est la suivante :

« La commission des finances prend acte de la création du centre de documentation et d'évaluation de la direction générale des douanes et demande que son activité soit soutenue par des moyens renforcés, étant donné l'intérêt de sa mission et la nécessité, dans le respect de nos engagements communautaires, d'assurer la défense de notre marché intérieur, de nos entreprises et de l'emploi. »

La quatrième et dernière observation, dont l'exposé des motifs pourra être lu dans mon rapport n° 570, est relative aux moyens des associations et des centres de gestion agréés. Elle est ainsi rédigée :

« La commission, devant le nombre croissant d'adhérents aux centres de gestion agréés et aux associations agréées, demande que la direction générale des impôts affecte à ces organismes un personnel qualifié et en nombre suffisant, dans l'intérêt réciproque des adhérents et de la bonne administration de l'impôt. »

Telles sont, messieurs les ministres, les quatre observations dont nous souhaitons que vous teniez compte en 1979. Sous cette réserve, la commission des finances demande à l'Assemblée nationale d'approuver les crédits des ministères de l'économie et du budget. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Malvy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la consommation.

M. Martin Malvy, rapporteur pour avis. A politique nouvelle, moyens nouveaux. Le 14 juin de cette année, monsieur le ministre de l'économie, vous adressiez à M. Claude Villain, directeur général de la concurrence et des prix, une note dans laquelle vous indiquiez que dans un tel contexte de politique nouvelle,

l'action en faveur de la protection, de la formation et de l'information du consommateur, apparaît comme le complément indispensable d'une politique de la concurrence.

Et vous ajoutiez : « Aussi ai-je décidé de donner aux interventions du département en ce domaine une impulsion nouvelle. »

La commission de la production et des échanges, qui a donné un avis favorable aux crédits concernant la consommation s'est donc interrogée, monsieur le ministre, et a cherché où se situaient ces impulsions nouvelles dans les crédits réservés aux consommateurs.

En ce qui concerne le programme d'action prioritaire n° 18 « Renforcer le rôle du consommateur », la commission a été obligée de reconnaître que le retard accumulé au cours des dernières années est loin d'avoir été rattrapé puisqu'il se situe, en francs constants, aux alentours de 92 millions et que, cette année, pour qu'un rattrapage partiel s'opère, il faudrait que les prix n'augmentent pas de plus de 9 p. 100.

Par ailleurs, à l'examen de ce programme d'action prioritaire, il apparaît à l'évidence que certains crédits qui sont ici prétendument réservés au renforcement du rôle des consommateurs pourraient fort bien figurer à d'autres chapitres.

C'est ainsi que, si une légère progression peut être enregistrée, elle concerne essentiellement les personnels et, notamment, un effectif de cent personnes pour la direction générale de la concurrence et des prix, dont il est bien évident que le seul objectif et la seule mission ne sera pas la protection des consommateurs, même si elles sont essentiellement employées au fonctionnement de la Boîte 5000.

M. Claude Wilquin. Très bien !

M. Martin Malvy, rapporteur pour avis. En ce qui concerne les autres postes de personnels, on ne relève que quinze personnes supplémentaires au service des mesures et vingt-quatre au titre de la répression des fraudes, ce qui a conduit la commission à émettre une première recommandation rappelant d'ailleurs ce qu'avait été sa position il y a quelques mois, lorsqu'elle avait souhaité que le service de la répression des fraudes soit détaché du ministère de l'agriculture et rattaché au ministère de l'économie. Dans cette première recommandation, la commission réclame une augmentation substantielle des effectifs de ce service, augmentation évaluée aux alentours de 80 postes pour 1979.

Donc, au titre du programme d'action prioritaire n° 18, il n'y a pas d'impulsion nouvelle. Il n'y en a pas davantage à l'intérieur de ce programme d'action prioritaire pour les chapitres 36-80, 44-81 et 44-82 qui concernent directement les consommateurs.

Les associations de consommateurs sont toujours traitées de la même façon et connaissent la même misère. Certes, la subvention globale augmente cette année de 14,3 p. 100 mais, depuis un an, cette subvention est divisée en deux parts, l'une pour le fonctionnement, l'autre réservée aux actions spécifiques. Il apparaît que la part réservée au fonctionnement ira en diminuant.

En 1979, à l'époque de la libération des prix, les associations de consommateurs recevront, mes chers collègues, 1,5 p. 1 000 des crédits du programme d'action prioritaire, 3,5 p. 100 des crédits de l'INSEE, 10 p. 100 seulement des chapitres réservés en principe à leur usage.

Quand on sait — je ne prendrai qu'un exemple — que l'une des plus importantes d'entre elles, l'UFC, a perçu en 1977 une subvention de 35 000 francs et que son seul poste de dépenses de téléphone absorbe 180 000 francs, on mesure la parcimonie de l'aide que l'Etat accorde aux associations de consommateurs.

M. Henri Emmanuelli. C'est scandaleux !

M. Martin Malvy, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a donc présenté une deuxième recommandation pour que soient augmentées les subventions au profit des associations de consommateurs, subventions qu'il semblerait plus judicieux, selon elle, de répartir en fonction de leurs effectifs réels plutôt qu'en fonction de critères qui sont parfois éminemment subjectifs.

L'institut national de la consommation est-il mieux traité, en contrepartie, qu'en 1978 ? Certes, le crédit qui lui est affecté augmente de 3 500 000 francs. Mais, comme dans le même temps les recettes de l'INC diminuent, en raison d'ailleurs du déficit de 50 millions de consommateurs, qui est de l'ordre de 50 000 francs, le budget de l'institut national de la consommation sera, en réalité, le même en 1979 qu'en 1978. Il n'y a pas là non plus — et la commission l'a constaté — d'impulsion nouvelle.

Avec les actions concertées enfin, nous retrouvons, monsieur le ministre, un problème soulevé l'an dernier par le rapporteur de la commission, M. Poperen.

Il apparaît, à l'expérience, que l'on peut s'interroger sur l'utilité de la Boîte 5000, voire sur son principe et sur ses méthodes.

La Boîte 5000 est un organisme de conciliation. On a même dit que c'était un organisme de récupération de la contestation. Les associations y ont vu, en tout cas, un organisme visant à les doubler et à faire le travail pour elles.

La Boîte 5000 verra ses crédits augmenter substantiellement : 682 000 francs au titre des mesures nouvelles. Ce qui revient à dire que, pour les actions concertées en 1979, année où jouera la liberté des prix, l'augmentation réelle des crédits sera de 450 000 francs au titre de l'information et de 150 000 francs pour la formation.

La commission de la production a donc approuvé le projet de budget sans enthousiasme, avec réticence, en présentant quelques recommandations, d'autant plus que, dans le même temps, elle a constaté que les informations à destination des consommateurs diffusées à la radio et à la télévision étaient de plus en plus brèves et de moins en moins vives. Nous n'en citons aucune : certaines ont disparu, d'autres sont menacées.

Dans le même temps a disparu le secrétariat d'Etat à la consommation, remplacé par une mission à la consommation, dont le moins qu'on puisse dire est que son silence est assez remarquable.

La politique de l'Etat se caractérise donc, monsieur le ministre, par une grande dispersion des responsabilités en matière de consommation. La méfiance des pouvoirs publics à l'encontre des associations de consommateurs, que je viens de souligner, pose le problème de la protection des consommateurs.

En fait, il existe deux voies : l'une est le fait associatif — c'est aux consommateurs eux-mêmes de prendre en main leurs intérêts. S'il ne fait aucun doute que nul substitut à cette volonté ne peut exister, il apparaît non moins clairement que les pouvoirs publics se doivent d'aider les associations pugnaces, vivaces ou même virulentes ; la seconde voie est le rôle protecteur de l'Etat ; l'une de ses fonctions consiste en effet à informer et précisément à protéger le consommateur. Cette fonction s'est revivifiée dans les années 1960 et elle a abouti à la création de l'INC.

Il est regrettable que, du fait de la composition même du conseil d'administration de cet organisme, on se sente engagé dans une sorte de troisième voie, dont les développements apparaissent aujourd'hui contestables : en effet, les pouvoirs publics semblent chercher avant tout à récupérer la contestation, obtenir une sorte de consensus, ou encore l'établissement d'un code de bonne conduite minimisant les conflits d'intérêt entre producteurs et commerçants, d'une part, et consommateurs, d'autre part.

On peut penser que l'on s'achemine vers une conception tripartite de la politique de la consommation et que les lois et les règlements constituent dans ce cadre, au mieux, des instruments de dissuasion et, trop souvent, des instruments d'illusion.

En ce qui concerne la commission de la concurrence, la commission de la production et des échanges a tenu à faire le point sur ses activités au cours de sa première année d'existence. Elle a constaté que la commission de la concurrence présentait des avantages certains sur l'ancienne commission technique des ententes et positions dominantes.

En effet, les avis de la commission de la concurrence sont rendus beaucoup plus rapidement que ceux de l'ancienne commission des ententes et le personnel dont elle est composée paraît témoigner d'une ferme volonté d'introduire dans l'économie française un esprit concurrentiel, battu en brèche depuis des décennies tout à la fois par le comportement des entreprises et par le comportement des administrations.

C'est d'ailleurs sur ce dernier aspect des choses qu'ont porté tout particulièrement les réflexions de la commission de la production et des échanges.

Nous avons constaté, en effet, que dans son rôle de conseil du Gouvernement en matière de concurrence, la commission créée par la loi de juillet dernier n'était pas utilisée comme le prévoyait l'esprit de la loi et comme le souhaitait d'ailleurs le Premier ministre.

Les différents départements ministériels ne mettent, c'est le moins qu'on puisse dire, aucun empressement à introduire dans leur politique propre l'esprit concurrentiel.

Il est apparu à la commission de la production et des échanges que la volonté tant de fois affirmée par le Premier ministre lui-même d'instaurer une nouvelle politique économique, fondée sur une sorte de néo-libéralisme qui a pour corollaire le développement de la concurrence, n'était pas partagée par tous les membres de son Gouvernement. Pour tout dire, le Premier ministre nous a semblé, en l'occurrence, bien isolé.

Deux lettres envoyées en un an à tous les membres du Gouvernement, pour leur rappeler que, chaque fois que des problèmes de concurrence étaient à l'ordre du jour, soit au plan législatif, soit au plan réglementaire, il les invitait à saisir la commission de la concurrence, sont restées pratiquement sans effet puisque, en un an, cette commission n'a été saisie que trois fois et que, tout récemment encore, à l'occasion de la libération des prix du carburant, elle n'a même pas été saisie.

Ma qualité de rapporteur d'une commission parlementaire m'interdit de rappeler le scepticisme exprimé par les orateurs du groupe socialiste, et tout particulièrement par M. Poperen, à l'occasion du débat sur la loi relative au contrôle des concentrations économiques, quant à l'application réelle de ce texte. L'expérience d'un an qu'il nous a été donné d'apprécier semble pourtant confirmer ce scepticisme.

Pendant, la commission de la production et des échanges, dans sa majorité, est apparue très désireuse de voir l'activité de la commission de la concurrence s'accroître. Elle souhaite notamment que soit élargi le rôle de conseil du Gouvernement que joue la commission de la concurrence et que le Parlement puisse saisir celle-ci sur les différents aspects de la politique gouvernementale en la matière. Ce souhait de la commission de la production témoigne de la volonté du Parlement tout entier de disposer, dans le contrôle de l'activité gouvernementale, d'avis indépendants lui permettant d'asseoir son jugement.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a adopté un amendement prévoyant que les commissions permanentes du Parlement pourraient saisir la commission de la concurrence, de telle sorte que celle-ci puisse les éclairer sur différents dossiers dans lesquels ce que l'on peut appeler la dimension « concurrence » est important.

J'ose espérer que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette modification de la loi de juillet 1977. Une opposition de sa part ne saurait signifier que deux choses : soit une méfiance, qu'il conviendrait alors d'expliquer et d'explicitier, à l'égard des commissions parlementaires, c'est-à-dire finalement à l'égard de la majorité ; soit la volonté de préserver les prérogatives de ce que les analystes politiques appellent l'administration avec un grand A. Dans ce dernier cas, le Gouvernement se résignerait, à mon sens, à laisser glisser les responsabilités du pouvoir politique au pouvoir administratif.

La commission de la production avait par ailleurs adopté un deuxième amendement qui dotait la commission de la concurrence d'un statut analogue à celui de la COB. Pourquoi cette initiative ? Précisément pour assurer l'indépendance de la commission de la concurrence par rapport à l'administration dans laquelle elle est à l'heure actuelle enkystée.

La commission des finances, qui a fort légitimement considéré que l'amendement n° 353 de la commission de la production pourrait contribuer précieusement au contrôle parlementaire, a estimé que le deuxième amendement constituait un cavalier budgétaire. Pourtant, à notre sens, cet amendement complétait heureusement le premier car la contribution de la commission de la concurrence au contrôle des dépenses publiques serait mieux assise si celle-ci était dotée d'un statut lui assurant une indépendance incontestable.

C'est pourquoi j'ai pris la liberté de reprendre, sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement de la commission de la production, l'idée qui était contenue dans l'amendement déclaré irrecevable par la commission des finances, en espérant que cette dernière voudra bien considérer que cette disposition constitue un complément de celle dont elle a accepté le dépôt. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est l'absence et l'obligeance de mon ami Claude Birraux, député de Haute-Savoie, qui me valent d'intervenir dans ce débat. En effet, ce dernier n'a pu participer à cette discussion en raison du décalage regrettable de notre calendrier.

En fait, M. Birraux et moi avons sur les problèmes de la consommation une totale identité de vues, de sorte qu'il m'est facile de vous livrer quelques remarques et suggestions, non seulement en notre nom, mais aussi au nom de nombreux députés de l'UDF qui n'ont pu s'inscrire dans la discussion.

C'est évidemment en période de libération des prix qu'il est plus nécessaire que jamais d'avoir une politique en matière de consommation.

Certes, on doit féliciter le ministre de l'économie d'avoir réussi une opération dont il n'était pas évident, au départ, qu'elle était sans risque ; aussi fort nombreux étaient ceux qui, dans toutes les familles d'opinion et dans les organisations professionnelles et syndicales, prédisaient une élévation soudaine et exorbitante du coût de la vie à la suite de ces mesures.

Le ralentissement de l'augmentation moyenne des prix, attesté par les indices des derniers mois, démontre, monsieur le ministre de l'économie, que votre pari a été tenu, du moins dans l'ensemble.

En effet, dans ce constat qui nous rassure, il y a une ombre au tableau : les prix alimentaires ; et comme ce sont ceux auxquels les Français les plus modestes sont naturellement le plus sensibles, la libération des prix appelle du Gouvernement comme des consommateurs eux-mêmes une vigilance accrue, une information meilleure et la conduite d'une enquête permanente sur les causes de hausses qui ne peuvent être toutes justifiées.

Une chose, en effet, est de libérer les prix ; autre chose est de pas veiller à maintenir les profits dans des limites justifiables et à réprimer les abus et les fraudes. A cet égard, la législation fiscale et la législation de la répression des fraudes offrent suffisamment d'armes pour que l'on puisse demander qu'elles soient plus et mieux appliquées. Il en est de même de la législation sur les ententes abusives, qui faussent le marché. Qui dit économie de liberté dit par là même, en bonne démocratie, économie de concurrence loyale, avait affirmé ce matin en substance M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat. Entendant à l'instant l'avis de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, je m'intéressais à ce que cet avis pouvait avoir de favorable à une certaine autonomie de la commission de la concurrence.

Il ne s'agit certes pas de tout attendre de l'Etat, mais il importe de ne pas laisser l'opinion croire un seul instant que cette politique de libération des prix serait une politique de facilité et moins encore qu'elle serait une politique de parti pris au détriment du consommateur. Vigilance, donc, du côté du Gouvernement ; vigilance aussi de la part des consommateurs eux-mêmes.

Or il est clair que l'on n'a pas très bien compris les raisons pour lesquelles le nouveau Gouvernement ne comptait plus dans ses rangs un secrétaire d'Etat à la consommation, d'autant que Mme Scrivener avait accompli une œuvre considérable à laquelle je tiens ici à rendre hommage.

Vous avez expliqué que la suppression de ce secrétariat d'Etat, loin de signifier l'abandon, voire l'éloignement des orientations positives qui avaient été prises, traduisait au contraire le souci du Gouvernement d'établir un lien plus direct entre les consommateurs et le ministre de l'économie lui-même. Cette présentation des choses est d'ailleurs corroborée par le renforcement que vous vous proposez, si mes informations sont bonnes, d'apporter à l'institut national de la consommation, à la tête duquel vous avez nommé un nouveau directeur particulièrement déterminé à jouer son rôle avec le maximum d'indépendance, au service des consommateurs dont les associations sont d'ailleurs majoritaires au sein du conseil d'administration de cet institut.

Nous serions d'avis, M. Birraux et moi-même, de donner à l'institut un rôle de coordination interministérielle, cet organisme regroupant sous son autorité — à son échelon bien sûr car je sais bien qu'il existe un comité interministériel de la consommation — les différentes actions et organismes traitant de consommation et de répression des fraudes dans les différents départements ministériels ; et nous souhaitons que les moyens de l'INC soient renforcés tant par une augmentation de ses effectifs — et notamment par la création de postes d'assistants techniques de la consommation mis au service des unions régionales d'organisations de consommateurs — que par l'amélioration de son budget et de son infrastructure : visiblement l'institut éclate dans ses locaux actuels et ne peut rendre autant que son personnel hautement qualifié le voudrait les services qu'il a vocation de rendre.

Mais il appartient au Gouvernement d'accroître la fréquence et le pragmatisme de l'information des consommateurs. A cet égard, nous sommes très attachés à l'étiquetage informatif ; et nous vous demandons de prendre toutes mesures pour que les étiquettes apposées sur les produits, objets ou appareils portent obligatoirement des mentions exactes et en langage clair, et non pas ces références codifiées en lettres et en chiffres que le consommateur curieux, consciencieux... et disposant de beaucoup de temps, est obligé de traduire, le *Journal officiel* en main. Poids, volume, composition, prix à l'unité de poids ou de volume sont tout de même, me semble-t-il, des notions suffisamment simples et élémentaires pour que le consommateur ait droit à un texte clair, donc compréhensible.

La publicité mensongère a fait l'objet de textes répressifs qui ont amélioré la situation, mais encore très insuffisamment. Aussi bien le sous-entendu, l'omission, et pas seulement le mensonge, peuvent induire en totale erreur. Je vous proposerai, prochainement, dans un texte destiné à protéger davantage les acquéreurs de maisons individuelles — 270 000 familles françaises chaque année — une codification précise du langage de la publicité immobilière, par exemple.

Quant aux fraudeurs en tout genre, si la loi permet de combattre leurs agissements, il faut bien reconnaître qu'elle est insuffisamment appliquée. Il y aurait sans doute moins lieu de l'appliquer si les condamnés étaient désignés plus spectaculairement à la réprobation publique : pourquoi les condamnations pour fraudes, notamment sur la qualité, les déclarations ou les textes publicitaires, lorsqu'il s'agit de produits ou de services, ne feraient-elles pas l'objet de publications, aux dépens du condamné, sur des surfaces aussi importantes que les surfaces publicitaires ayant fait l'objet de la condamnation ?

Autre idée... puisque nous constatons tous en tant que parlementaires la remarquable efficacité du médiateur national, pourquoi ne créerait-on pas en France une institution analogue à celle qui existe dans d'autres pays ? Nous savons bien que Mme Scrivener avait institué les Boîtes 5000, et que celles-ci fonctionnent ; mais il semble que l'expérience, encore courte il est vrai, ne soit pas tout à fait concluante et démontre quelques lourdeurs.

L'étude des résultats ne devrait pas exclure une étape plus opérationnelle et qui pourrait transposer, au niveau régional, sinon départemental, la notion d'une « cour du marché » qui rendrait des arbitrages publics d'auteur plus nécessaires qu'actuellement la plupart des consommateurs hésitent et même renoncent à se lancer dans une procédure judiciaire en raison des coûts et des lenteurs de celle-ci, et cela même pour des litiges relativement importants, portant sur plusieurs milliers de francs.

C'est dans le domaine immobilier qu'une telle cour du marché nous paraît le plus nécessaire, même si l'on applique correctement la législation nouvelle et si les associations départementales d'information sur le logement sont efficaces : le marché immobilier est un tel océan, et si fructueux, que trop nombreux y sont les requins !

Enfin, nous insistons sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires, et notamment des produits frais. Des exemples étrangers, tel celui de la Suisse, montrent qu'un contrôle strict de la qualité de la marchandise livrée peut être effectué, à condition que des normes précises soient définies et qu'il soit possible aux consommateurs eux-mêmes, et bien sûr à leurs associations, d'exiger des contrôles.

En conclusion, nous voudrions formuler, M. Birraux et moi-même, une réflexion d'ordre général : c'est dans une période de lutte contre l'inflation et de protection du pouvoir d'achat qu'il est le plus nécessaire de protéger le consommateur, de lui offrir par information, formation et législation, la possibilité de savoir, la possibilité d'agir, et cela pour se défendre non pas dans un esprit d'opposition systématique, nuisible au bien commun et artificielle, entre l'intérêt des consommateurs et celui, bien compris, des producteurs et des distributeurs — qui ont eux aussi le droit de se défendre et de s'exprimer — mais dans un esprit de dialogue entre toutes les parties intéressées.

A quand, monsieur le ministre, des tables rondes télévisées sur les problèmes de la consommation avec la participation des partenaires de l'acte de consommation : producteurs, distributeurs, consommateurs, juristes, journalistes spécialisés, parlementaires, bien sûr, et membres du Gouvernement ? Nous croyons à la valeur informative et exemplaire de ces auditions publiques télévisées qui rendraient plus effectives la politique de défense du consommateur ainsi que la lutte pour la réduction des inégalités et plus « opérationnelle » — passez-moi le terme — la démocratie française.

D'une politique vigoureuse en matière de consommation peut beaucoup dépendre le progrès de ce que j'appellerai le civisme économique. C'est là une notion dont nous sommes certainement nombreux à souhaiter qu'elle fasse l'objet d'une véritable campagne nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Mesdames, messieurs, dans l'actuel système économique, l'appareil capitaliste de production, appuyé sur l'autorité de l'Etat, est seul maître du choix des produits offerts à la consommation et les impose par de puissants moyens publicitaires.

Tout est orienté en fonction du profit. Aucun mécanisme n'ajuste l'utilité et la qualité des produits aux besoins de la majorité de la population.

La politique économique néo-libérale du Gouvernement accroît l'impuissance dans laquelle se trouvent les consommateurs. Plus aucune barrière n'est dressée pour endiguer les hausses de prix si l'intérêt des producteurs ou des distributeurs les impose : la liberté rendue au prix du pain a fait sauter un verrou symbolique pour la protection des plus défavorisés ! Et ce n'est pas un hasard si, au même moment, sont supprimées ou affadies les émissions de radio ou de télévision les plus écoutées et les plus efficaces pour la défense des consommateurs. Or,

précisément, la libération des prix aurait dû avoir comme contrepartie un développement important des moyens d'information et de défense des consommateurs.

Monsieur le ministre, si l'on additionne les crédits consacrés à l'information et à la défense des consommateurs — c'est-à-dire la subvention à l'institut national de la consommation, les subventions aux associations de consommateurs, les actions concertées en matière de consommation — on obtient un total de 26,9 millions de francs, soit à peine 5 p. 100 des crédits du plan d'action prioritaire n° 18 destinés à renforcer le rôle du consommateur pour l'année 1979.

Lorsqu'on sait que le projet de budget de l'Etat pour 1979 représente une ponction de l'ordre de 9 000 francs par Français, on est surpris d'observer que le Gouvernement dépensera à peine un demi-franc par Français pour la défense du consommateur !

Quel démenti aux déclarations d'intentions ! En effet, le Président de la République lui-même ne déclarait-il pas, à l'occasion du dixième anniversaire de l'INC en définissant la politique de la consommation : « Cette politique doit répondre à deux impératifs : mieux protéger le consommateur et lui permettre de s'affirmer davantage » ; et d'ajouter, à propos de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs : « Elle fait, à cet égard, du consommateur français l'un des mieux protégés du monde. »

Il déclarait en outre : « Il est nécessaire que les consommateurs deviennent des partenaires économiques et sociaux à part entière. Pour faciliter cette évolution, les moyens des organisations de consommateurs ont été accrus. Leur représentation a été introduite dans les principaux organismes d'orientation de la vie économique. »

Monsieur le ministre, vous reconnaissiez vous-même, dans une note du 14 juin 1978 adressée à M. Villain, la nécessité d'une action en faveur de la protection, de la formation et de l'information du consommateur pour contrebalancer le processus irréversible, selon vous, de la libération des prix en créant une « mission consommation ».

Croyez-vous vraiment qu'avec un budget aussi dérisoire vous parviendrez à atteindre de tels buts ? D'autant que ces crédits sont répartis d'une manière tout à fait critiquable.

Les subventions aux associations de consommateurs restent scandaleusement faibles et sont attribuées en fonction de critères qui, parfois, n'excluent pas les arrière-pensées politiques.

M. Jean-Marie Daillet. Il ne faut pas exagérer !

M. Claude Wilquin. Par ailleurs, comment justifier les crédits consacrés à l'opération Boîte 5000 quand les résultats sont si minces et si contestables ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Vous ne croyez pas ce que vous dites : vous souriez en parlant !

M. Claude Wilquin. C'est la réflexion de M. Daillet qui me fait sourire !

Le renouveau de la vie associative, tant souhaité, se résume au saupoudrage de maigres subventions, dont une partie croissante est conditionnée par la réalisation d'actions spécifiques, c'est-à-dire agréés par l'Etat.

Au comité national de la consommation, les représentants des consommateurs sont consultés à la dernière minute, quand ils le sont, sur les textes qui les concernent. Ils sont, en revanche, admis à servir de caution aux professionnels dans des instances de plus en plus nombreuses où ils se dispersent.

Ces quelques constatations me permettent de dire que, face à la libération des prix, qui, elle, est effective, votre politique de la consommation est un contrepoids illusoire et inefficace.

C'est un alibi dans le cadre des structures d'une économie capitaliste tournée vers le profit.

Les socialistes considèrent qu'il est impératif de mettre en place une véritable politique de la consommation, qui ne peut être qu'une politique d'ensemble, touchant aussi bien le modèle de consommation que les structures économiques.

Nous affirmons que le premier droit des consommateurs et de l'usager est de bénéficier d'un niveau de consommation minimum. C'est pourquoi nous avons proposé une série de mesures visant à accroître la consommation populaire : augmentation du pouvoir d'achat des catégories défavorisées ; suppression de la TVA sur les produits de première nécessité ; réduction des inégalités de revenus.

Afin de trouver des solutions plus démocratiques et mieux adaptées aux problèmes des consommateurs, nous proposons que soit organisée la consultation à tous les échelons — local, régional et national — des représentants des consommateurs et des usagers, ce qui recouvre aussi bien les actuels mouvements dits de consommateurs que les mouvements d'usagers et les syndicats de travailleurs représentatifs.

Nous considérons, en outre, que les consommateurs et usagers doivent être plus réellement associés à l'élaboration de la planification nationale et régionale.

Nous demandons, pour les sociétés nationales, la représentation des usagers au conseil d'administration et, pour l'ensemble des entreprises de production et de distribution, l'extension des pouvoirs du comité d'entreprise, car ce dernier doit pouvoir être consulté lors du lancement de produits nouveaux, « l'aspect consommation » étant pris en compte.

Nous prônons le développement des consommations collectives et une politique énergique de lutte contre le gaspillage sous toutes ses formes.

Pour rendre possible ce nouveau modèle de consommation, il convient de favoriser, dans le système éducatif, la formation des futurs consommateurs et également de créer des filières de recherche sur les problèmes de consommation.

En ce qui concerne l'information, ne serait-il pas normal que les consommateurs disposent, pour leur information et leur défense, d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision égal à celui qui est accordé à la publicité de marques et aux mêmes heures d'écoute ?

Voilà les quelques propositions que nous formulons pour une véritable politique de la consommation.

Monsieur le ministre, nous dénonçons le caractère scandaleusement insuffisant des crédits que vous proposez de consacrer à l'information et à la défense des consommateurs, alors même que vous libérez les prix.

Nous affirmons que la solution aux problèmes de consommation ne peut être trouvée que dans des réformes structurelles, dans une rupture avec une société tournée exclusivement vers le profit. La politique de la consommation est un enjeu important pour les travailleurs, mais elle doit s'intégrer dans la lutte pour la transformation de la société capitaliste.

En conséquence, nous ne pouvons que rejeter le budget que vous nous proposez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre de l'économie. Si j'avais doublé les crédits, l'auriez-vous voté ?

M. Claude Wilquin. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je comptais aborder ce soir l'important problème des receveurs auxiliaires des impôts dont l'administration, depuis quelques années, s'attache malheureusement à modifier le réseau, les conditions pratiques de travail et la situation sociale. Mais le temps me manque.

Aussi consacrerai-je les cinq minutes qui me sont imparties à la fraude fiscale qui, à elle seule, représente probablement l'un des premiers budgets civils de l'Etat.

Nous ne voudrions pas, nous, socialistes, que ce débat s'achève sans qu'un député de notre groupe consacre au moins une intervention à la fraude fiscale qui constitue l'un des aspects les plus choquants de la société française actuelle et de votre budget qui ne s'attaque pas réellement à elle.

Je présenterai trois séries de remarques en indiquant d'emblée que si, sur tel ou tel point, vous contestez mes chiffres ou mes informations, monsieur le ministre, le débat sera le bienvenu.

En abordant la première série de remarques, j'affirme hautement que pour nous, socialistes, la fraude fiscale est un fléau. Quelle est donc son ampleur ?

Pour le savoir, reportons-nous d'abord aux meilleures « autorités », et notamment à M. Fourcade qui a été le ministre des finances il n'y a pas si longtemps, la France s'en souvient. Au mois d'octobre dernier, il a évalué devant le Sénat la fraude à 40 milliards de francs. Mais, comme chacun le sait, M. Fourcade est modeste. Quant à nous, nous estimons que son montant se situe entre 60 et 80 milliards de francs et si le calcul est approximatif, c'est parce qu'il est toujours difficile d'aboutir à des chiffres précis dans ce domaine. L'ampleur du chiffre que j'avance, pratiquement égal au montant du premier budget civil de la nation, montre assez l'importance de ce fléau.

Mais qu'est-ce que la fraude fiscale ? Il s'agit avant tout d'un vol, tous les Français doivent en être conscients, d'un vol commis par certaines sociétés et par certaines catégories de Français au détriment d'autres catégories de Français. Elle constitue également un facteur très important d'inégalités dans notre pays. Les socialistes qui ne cessent de lutter contre les inégalités excessives estiment dès lors que le Gouvernement, comme je le montrerai dans quelques instants, n'accomplit pas l'effort nécessaire pour lutter contre la fraude fiscale, qu'il protège les inégalités.

Enfin, la fraude fiscale est un obstacle très important à la concurrence. En particulier, l'utilisation de cette fraude par les sociétés multinationales place les entreprises françaises dans une situation très défavorable.

Ma deuxième série de remarques porte sur le fait que l'action du Gouvernement dans ce domaine est particulièrement timide, malgré les déclarations de M. le ministre.

Mes propos vont sans doute à contre-courant des déclarations que chacun peut entendre à la radio ou à la télévision. Ce ne sont, en effet, que déclarations, parfois enflammées, du genre : « Il faut pourfendre la fraude fiscale ! Nous le faisons : regarder les chiffres. » Je vous propose de les regarder ensemble, mais d'une façon critique.

En cinq ans, de 1973 à 1977, le total des droits rappelés a doublé. Mais cela correspond à une progression annuelle de 15 p. 100, qui est sensiblement analogue à la croissance du budget de l'Etat. Par conséquent ne nous assétez pas comme une vérité première que la lutte contre la fraude fiscale est en progrès en France.

En outre, le montant des droits rappelés ne correspond absolument pas à celui des recouvrements. Les droits émis au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés s'élevaient à 5 milliards de francs environ en 1977. Or, à la fin de cette même année, les taux de recouvrement étaient de 26 p. 100 pour les impôts émis en 1977 et de 37 p. 100 seulement pour ceux émis en 1976.

Ainsi le Trésor n'a réellement recouvré, fin 1977, que 4,77 p. 100 des pertes de recettes estimées entre 30 et 50 milliards de francs pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés en 1976 et 1977.

Lorsqu'on parle de progrès dans la lutte contre la fraude fiscale, voilà les chiffres à retenir !

Ma troisième série de remarques concerne les solutions.

Les solutions existent. Nous, socialistes, nous demandons simplement que vous les appliquiez.

La première d'entre elles passe par une modification de la législation. Nous réclamons depuis longtemps un impôt sur les grandes fortunes, qui permettrait notamment — et personne sur les bancs de cette Assemblée ne peut me démentir — par un quadrillage beaucoup plus serré des sources de la fortune, de contrôler plus efficacement la fraude fiscale.

Dans quelques instants, M. Marette proposera de lever l'anonymat des bons du Trésor. Nous, socialistes, nous voterons cet amendement. Si vous voulez vraiment, monsieur le ministre du budget, lutter contre la fraude fiscale, ne vous y opposez pas.

Dans la suite de la discussion, d'autres propositions seront faites tendant à empêcher l'endossement des chèques, à supprimer les chèques au porteur et à imposer l'utilisation des chèques barrés. Ne vous opposez pas non plus, monsieur le ministre, à ces propositions qui concourent à la lutte contre la fraude fiscale.

Il est essentiel de disposer de moyens pour lutter contre la fraude fiscale.

A cet égard, je n'aurai pas la prétention de porter des chiffres nouveaux à la connaissance de nos collègues. Je rappelle simplement que les syndicats estiment qu'il serait nécessaire de créer 12 000 postes d'agents dont 3 000 de vérificateurs pour lutter efficacement contre la fraude et rendre l'administration des impôts à la fois humaine et efficace.

Il est inutile de prétendre que cela coûte cher, car je vous opposerai un argument économique. En effet, les 118 agents de la direction des vérifications nationales de la direction des impôts ont rapporté, à eux seuls, 2 300 millions de francs de droits rappelés. Ainsi, la création d'un poste qui revient en moyenne à 70 000 francs par an, rapporte 20,2 millions de francs. J'admets toutes les objections, mais je constate qu'aucune n'est soulevée.

Comment les vérificateurs procèdent-ils ? Là encore, mes chers collègues, il faut être au courant de la réalité. In vraisemblable mais vrai, les vérificateurs se présentent individuellement dans les sociétés.

Ainsi, lorsque la direction générale des impôts a ordonné une vérification de l'entreprise de bâtiments et de travaux publics Bouygues, un seul inspecteur, et encore s'agissait-il, je crois, d'un inspecteur stagiaire, s'est présenté pour vérifier les livres de comptes de l'entreprise. Il lui est alors apparu que de nouvelles sociétés étaient créées au fur et à mesure de ses investigations dans les livres comptables.

Est-il exact, monsieur le ministre du budget, qu'un seul agent ait été délégué pour vérifier les comptes d'EDF dont le chiffre d'affaires atteint quarante milliards ? Je n'entends aucune objection !

Le même système est adopté pour PUK, la BNP, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, le Crédit du Nord. Face aux puissances énormes du capitalisme français et des sociétés multinationales, les

vérificateurs de la direction des impôts sont envoyés munis d'une plume sergent-major et d'un encrier, pour ne rien trouver !

Une lutte efficace contre la fraude suppose non seulement une législation adaptée et des moyens nouveaux, mais aussi et surtout une volonté politique.

Le professeur Gaston Jeze, grand spécialiste, disait : « La classe sociale qui a le pouvoir tend toujours à échapper à l'impôt. » Messieurs de la majorité, vous ne démentez pas cette formule. Le visage que présente ce gouvernement est celui de la fraude fiscale ! C'est le visage des privilèges ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Marie Daillet. Allons ! Allons !

M. Laurent Fabius. Ce n'est pas celui de la justice que réclament les socialistes ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs, nous abordons l'examen des crédits relatifs à la gestion des services financiers du ministère du budget et du ministère de l'économie. Mon collègue et ami M. Monory vous parlera tout à l'heure des services qui relèvent de sa compétence.

S'agissant du ministère du budget, ma tâche a été singulièrement facilitée par la clarté et la précision de l'analyse du rapporteur M. Hamel.

Je tiens cependant à rappeler la structure du ministère du budget, car depuis que j'ai l'honneur d'en assurer la direction, j'ai lu et entendu de nombreuses inexactitudes à son sujet.

Le budget des services financiers se divise en trois sections : d'abord, la section commune qui regroupe les services communs tels que l'inspection des finances, et les administrations centrales des deux ministères ; ensuite, la section « Economie » dont M. Monory vous parlera tout à l'heure ; enfin, la section « Budget » dont je vais vous entretenir.

Le ministère du budget a hérité de l'ancien ministère de l'économie et des finances les tâches liées à la gestion des finances de l'Etat. Il lui a donc été rattaché, d'une part, les directions ou services chargés de la conception de l'action budgétaire et de l'action fiscale, c'est-à-dire la direction du budget et le service de la législation fiscale et, d'autre part, les directions chargées de la gestion et de la perception de l'impôt ou de la gestion comptable et financière des différents services et collectivités publiques, c'est-à-dire la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects qui ont pour caractéristique commune de disposer d'un réseau assez dense de services et d'agents implantés sur le territoire national. Ces fonctionnaires travaillent sur le terrain, au contact avec les usagers et les réalités.

La section du ministère du budget se mesure à la fois par les effectifs et les crédits.

Les effectifs représentent environ 93 p. 100 de ceux de l'ancien ministère de l'économie et des finances car le ministère du budget dispose, comme je le disais, des gros bataillons de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale des douanes. Quant aux crédits, ils représentent par voie de conséquence 90 p. 100 du total des crédits des services financiers.

Le ministère du budget présente un indéniable caractère d'homogénéité et même d'unité qui peut être résumé de la manière suivante : il administre la dépense et la ressource et, par conséquent, les moyens de concevoir et de gérer l'une et l'autre.

M'inspirant de l'exposé de M. Hamel, je traiterai trois sujets : l'amélioration de la gestion de l'impôt, l'amélioration des relations avec les contribuables et la défense des agents du ministère contre les atteintes ou agressions dont ils sont trop souvent victimes.

Plusieurs raisons justifient l'effort d'amélioration de la gestion quotidienne de l'impôt, et notamment l'accroissement et la mutation des tâches intervenues ces dix dernières années. Sachons, par exemple, que les services du ministère du budget établissent 43 millions d'avis d'imposition. De même, la rénovation de la fiscalité locale a imposé de nombreuses servitudes et contraintes au ministère du budget. Pour ne citer que ceux-ci, les travaux de révision des bases de la fiscalité locale, dont nous aurons l'occasion de débattre bientôt, ont entraîné la révision de 130 millions de locaux, de parcelles et d'établissements.

Certes, l'ampleur même de cette opération a eu pour conséquence d'entraîner des retards inévitables dans la mise à jour du cadastre, comme M. Hamel l'a signalé, faute de moyens suffisants.

Sachant que de nombreux députés et maires se plaignent de ces retards, j'indique à l'Assemblée nationale qu'un programme de rattrapage a été mis en œuvre pour les résorber. Nous nous sommes fixé pour objectif le retour à une situation normale en 1980, ce qui oblige naturellement à renforcer les équipes de techniciens géomètres chargés de ces tâches.

Je ne ferai qu'évoquer l'extension du nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu ou, pour la douane, du volume des échanges internationaux: dix-sept millions d'articles de rôle d'impôt sur le revenu sont établis et deux millions d'évaluations forfaitaires.

Le phénomène, relativement récent en France, de l'urbanisation entraîne une évolution de la répartition géographique des populations qui, par conséquent, appelle une adaptation de l'administration traditionnelle. En outre, la réglementation a connu une mutation extrêmement rapide et elle est devenue complexe parce qu'elle essaie d'aboutir à l'égalité de tous devant l'impôt, ce qui provoque un déclenchement en chaîne de toute une série de dérogations pour serrer, avec plus ou moins de bonheur, la réalité de très près.

Il s'ensuit une réorganisation à peu près constante des services, une adaptation continue illustrée, par exemple, par la création des centres fiscaux regroupant les services des anciennes régions, par le redéploiement des services douaniers des frontières vers l'intérieur du territoire et le recours aux techniques modernes de gestion de l'informatique.

Tout cela, dont vous mesurez évidemment l'ampleur, pose un certain nombre de problèmes. A cet égard, je tiens à rendre hommage aux fonctionnaires des finances et à ceux des directions rattachées au ministère du budget pour leur capacité d'adaptation devant ces mutations continues, pour leur compétence technique et pour le souci qu'ils ont du service public. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Quelles mesures ont été prises pour faire face à cette situation ?

D'abord, évidemment, l'accroissement des effectifs, surtout dans les zones à forte expansion démographique. Mais j'ai conscience qu'il reste insuffisant. Tout à l'heure, M. Hamel a bien voulu rendre hommage au caractère exemplaire des décisions prises aussi bien par le ministre de l'économie que par le ministre du budget. Nous devons effectivement, tout en répondant aux besoins de nos administrations, donner l'exemple de la discipline qu'imposent actuellement les contraintes budgétaires.

Cependant, nous avons le souci de ne pas accroître la dévitalisation des zones rurales. Les regroupements qui sont exigés par la « rentabilité des services » sont toujours effectués en accord avec les autorités locales. D'ailleurs, les agents des finances restent fidèles à leur mission traditionnelle d'être les conseillers des élus locaux, mission qui ne fera que se développer dans un but de meilleure organisation. Toutefois, notre ambition est de maintenir au moins un bureau de perception par canton rural.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Très bien !

M. le ministre du budget. La direction générale des impôts poursuit obstinément, patiemment, mais également avec la fièvre qu'anime son souci du service public, la réorganisation de ses services de base: trente-cinq nouveaux centres des impôts seront mis en place en 1979 — leur total sera ainsi porté à 765 sur 835 opérations à réaliser — et vingt-cinq centres fonciers regroupant les services du cadastre et des domaines seront créés l'année prochaine, ce qui portera leur nombre à soixante-dix-sept.

Un recours plus systématique à l'informatique est prévu — je le répète — pour les trois grandes directions des impôts, de la comptabilité publique et des douanes. En ce qui concerne l'administration des douanes, le système de dédouanement automatisé SOFI sera étendu en 1979 à de nouveaux bureaux portuaires, ferroviaires ou routiers.

De même, la direction de la comptabilité publique s'emploie à mettre en place un réseau de télégestion, et la direction générale des impôts — cela intéressera l'Assemblée à la veille du débat sur la réforme de la fiscalité locale — poursuit l'automatisation des rôles fonciers, l'automatisation progressive de la taxe d'habitation et effectue des études relatives à l'automatisation des tâches de recouvrement et de comptabilité liées à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, monsieur Fabius, ce cortège de mesures concourra, le moment venu, à prévenir les opérations de fraude.

M. Laurent Fabius. En l'an 2000 !

M. le ministre du budget. Mais, avant de parler de la fraude, je traiterai un chapitre préliminaire, celui des garanties accordées aux contribuables en matière de contrôle fiscal.

A cet égard, l'Assemblée a voté en 1977 une loi qui, d'ores et déjà, a reçu application. Depuis le mois de juillet dernier, ont été mis en place la commission des infractions fiscales et le comité de contentieux fiscal douanier et des changes; ces deux organismes ont déjà été saisis de dossiers en application des critères prévus dans la loi et en ont déjà réglé un certain nombre.

En réponse à une question de M. Hamel, j'informe l'Assemblée que l'action de conseil et de prévention des erreurs sera soutenue, voire accentuée. Il vaut mieux, en effet, prévenir les erreurs et la fraude que de recourir à la répression, *ultima ratio* de l'action des services des impôts.

C'est dans ce sens que prennent place le développement et le renforcement des centres de gestion et des associations agréés. Il existe actuellement 292 centres de gestion agréés qui comptent 151 000 adhérents dont 42 000 agriculteurs. Ces chiffres peuvent sembler modestes. Ils me paraissent personnellement très encourageants compte tenu de la nouveauté relative de cette institution. De même, on dénombre 152 associations agréées, concernant les professions libérales, qui réunissent 48 000 adhérents.

Ces centres et ces associations permettent l'espoir de parvenir à l'égalité devant l'impôt des salariés et des non-salariés.

Enfin, nous poursuivons l'effort de lutte contre la fraude.

M. Hamel a exprimé à ce sujet certaines préoccupations et il a présenté des suggestions dont je le remercie. Mais je lui dirai, ainsi qu'à M. Fabius, que les opérations de lutte contre la fraude ne se résument ni ne se limitent à une sorte de tableau de chasse quantitatif. Il y a l'aspect qualitatif, sur lequel je compte d'ailleurs mettre particulièrement l'accent dès 1979. Je rappelle d'abord que le budget de 1979 permettra, par les crédits qu'il comporte et par certaines mesures qu'il prévoit, d'augmenter le nombre des vérifications.

A cet égard, ne mésezimez pas l'importance de l'article sur les chèques qui figure dans le projet de loi de finances; ces dispositions sont fort importantes car les chèques endossés constituent une voie par laquelle la matière imposable échappe à la vérification des services.

En outre, j'ai l'intention de conduire en 1979 des opérations particulières contre certains genres de fraude: vous me permettez d'en rester à cette formulation générale pour des raisons que vous comprendrez aisément.

M. Claude Wilquin. Des noms, monsieur le ministre, des noms !

M. le ministre du budget. Enfin, les services ont été invités à effectuer davantage de contrôles sur pièces.

Je tiens aussi à signaler, sans mésestimer naturellement l'effort de la direction générale des impôts, que la direction générale des douanes apporte un concours particulier dans la lutte contre les nouvelles formes de délinquance, tels le trafic de drogue, le trafic de marchandises ou de devises, ou les pratiques de dumping économique.

M. Laurent Fabius. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fabius, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, vous venez de nous faire des descriptions séduisantes et de rendre hommage, à juste titre, au dévouement des agents des impôts et à leur sens du service public, mais vous avez aussi indiqué qu'ils étaient actuellement débordés.

Vous avez eu raison, et je vous pose une question très simple, à laquelle la réponse permet de mesurer l'aune des promesses: combien y aura-t-il de vérificateurs nouveaux par département l'an prochain? Je vous souffle la réponse: un! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre du budget. Vous avez raison d'applaudir maintenant, car vous ne pourrez le faire dans un an !

Dans cet esprit, je signale à l'Assemblée nationale qu'a été créé, en 1978, le centre de documentation et d'évaluation de la direction générale des douanes, chargé, monsieur Fabius — vous paraissez obsédé par les paramètres quantitatifs, mais vous me permettez d'user de termes qualitatifs — de mieux orienter les contrôles douaniers, en liaison avec les autres administrations. D'une manière générale, cette action est menée

en liaison avec les professions concernées car, pour être efficaces, nous devons travailler non contre elles, mais avec elles. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Une réponse est évidemment facile : disposer de moyens accrus ! Mais on ne peut accroître les moyens qu'avec des crédits, par conséquent avec des crédits plus importants. Votez-moi ces crédits, je les recevrai avec plaisir ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

La fraude fiscale, certes, est un fléau, et non un slogan propre à M. Fabius et à ses amis. Je voudrais d'ailleurs ramener M. Fabius à un peu plus de modestie.

M. Henri Emmanuelli. Ses propos vous gênent !

M. le ministre du budget. En cette matière, il n'y a pas de vérité révélée. La fraude est un vol, mais il est un peu simpliste d'en faire une exclusivité des sociétés multinationales. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Wilquin. Nous n'avons jamais dit cela !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. le ministre !

M. le ministre du budget. Les grandes entreprises, ai-je besoin de le rappeler, sont naturellement les plus vérifiées ; la fréquence des contrôles y est sans commune mesure avec celle que connaissent les petites et moyennes entreprises.

M. Henri Emmanuelli. C'est faux !

M. le ministre du budget. Les recouvrements ont été aussi mis en cause. Mon interpellateur, décidément obsédé par les aspects quantitatifs du problème, a sans doute oublié que, dans de nombreux cas, le recouvrement doit être étalé, sauf à mettre les entreprises concernées en état de cessation de paiements, à prendre le parti de les faire « sauter ».

Il ne faut donc pas s'attacher au montant du recouvrement sur une simple année, mais juger après trois ou quatre ans.

Vous avez certes eu raison, monsieur Fabius, d'évoquer ce grave problème ; vous m'avez ainsi donné l'occasion de vous apporter des précisions que vous attendiez, je l'espère du moins.

Reste la critique relative au vérificateur unique pour EDF.

M. Laurent Fabius. J'ai aussi parlé de l'entreprise Bouygues !

M. le ministre du budget. Cette situation n'a pas échappé à la direction générale des impôts : désormais, la vérification d'entreprises de la taille d'EDF relève d'une équipe de vérification. Le fait d'avoir pris cet exemple pourrait cependant laisser penser que vous soupçonniez les grandes entreprises nationales de fraude. (Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je ne partage pas ce sentiment.

M. Henri Emmanuelli. Vous êtes de mauvaise foi parce que vous êtes gêné !

M. le ministre du budget. Je terminerai sur ce point par un bilan important à connaître : les services des douanes ont saisi en 1978, jusqu'en septembre, près de quarante-deux kilogrammes d'héroïne et plus de quatre-vingt-un kilogrammes de cocaïne ; pour ces deux seuls produits, les saisies ainsi opérées représentent, sur le marché illicite, une valeur de plus de 80 millions de francs.

Il convient aussi d'améliorer les relations avec les usagers. L'objectif, effectivement prioritaire, qui préoccupe non seulement le ministère du budget, mais aussi l'ensemble des administrations françaises, est de réconcilier les Français avec leur administration.

S'agissant du domaine financier, nous essayons d'abord d'améliorer la rédaction des textes, comme l'a indiqué M. Hamel, leur clarté étant un élément de bonnes relations avec le public, pour qui les textes fiscaux risquent d'être plus ou moins indéchiffrables. Il convient donc d'utiliser une langue compréhensible par les non-spécialistes, ce qui — je le sais par expérience — n'est pas commode en cette matière.

Il s'agit aussi d'intégrer ce souci de meilleures relations avec le public dans le fonctionnement quotidien des services. Dans cet esprit, a été créée la direction générale des relations avec le public, qu'a citée tout à l'heure M. Hamel ; entrée en fonctionnement en 1977, son bilan n'est déjà pas mince puisque les expériences qu'elle a lancées ont porté sur les relations avec le grand public et les contribuables, avec la presse et les autres relais d'opinion, enfin avec les chefs d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales. Cette expérience, menée en

Bretagne, a connu des résultats assez satisfaisants pour que je décide d'en étendre l'an prochain le champ géographique. Je rappelle, par ailleurs, qu'un centre d'information par téléphone a été créé à Rennes.

En accueillant mieux les contribuables, en les renseignant mieux, nous éviterons de nombreuses erreurs, je n'ose dire des fraudes. Tout cela ne se fait pas en vase clos, entre quatre murs. Nous mettons en place des comités d'usagers, comprenant, notamment des responsables des petites et moyennes entreprises, et nous nous efforçons de former des personnels à cette importante dimension de leurs tâches. C'est ainsi que trois cents cadres et deux cents agents spécialement chargés de l'accueil du public ont déjà suivi un stage.

Le programme de 1979 sera étendu à sept autres départements : les cinq départements de la région Aquitaine que j'ai déjà cités, le Val-de-Marne, qui relève de la région parisienne et qui constitue un bon prototype pour expérimenter en milieu urbain et suburbain la mise en place de ces services ; enfin, un département rural. A cet effet, des dotations importantes en crédits et en emplois sont prévues pour 1979.

Pour en terminer, au sujet des relations avec les usagers, je dirai quelques mots d'un aspect des tâches des administrations placées sous mon autorité qui n'apparaît pas toujours au public. Il s'agit des prestations de services qu'elles offrent. Je vous donnerai quelques exemples de mesures visant à les améliorer.

D'abord, l'extension de la procédure du paiement mensuelisé des pensions de l'Etat à quatorze départements supplémentaires. Ainsi, à la fin de 1979, la mensualisation des pensions concernera quarante-quatre départements. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet à l'occasion de la discussion d'un amendement.

Autre exemple : l'accroissement très rapide des moyens nécessaires pour l'indemnisation des rapatriés. Sera mise en œuvre dans les meilleures conditions la loi du 2 janvier 1978. On en a parlé tout à l'heure.

Dernier exemple de prestations de services entièrement nouvelles : le concours apporté par le service des douanes à la lutte contre la pollution des mers avec ses moyens aériens et navals.

Défendre les agents contre les atteintes dont ils sont l'objet demeure une préoccupation constante du ministre du budget.

Il est évident que les voies de fait, les menaces, les violences se multiplient à l'égard des agents de l'administration, qu'il s'agisse de celle des impôts, ou de celles du Trésor ou des douanes.

Il faut, bien sûr, replacer ces actions dans le contexte général de la délinquance et de la criminalité, dont a parlé récemment le ministre de l'intérieur. Il a, à cet égard, lancé un appel à la fermeté. Comme lui, je ne vois d'autre moyen d'assurer la sécurité de nos propres personnels et de nos propres administrations qu'une très grande fermeté et j'affirme nos sentiments de solidarité à l'égard des agents attaqués simplement parce qu'ils font leur métier et qu'ils le font bien.

Qu'ils soient, en tout cas, assurés de deux choses. D'une part, toutes les mesures propres à assurer ou à améliorer la sécurité seront prises. C'est ainsi que les crédits de sécurité inscrits dans le budget de 1979 sont accrus de près de 40 p. 100. D'autre part, sur un plan non plus matériel mais purement moral, toute exaction à leur encontre donnera lieu — et il en a été ainsi jusqu'ici — au dépôt d'une plainte en justice, avec constitution de partie civile, car le ministre du budget tient à être à leurs côtés devant les tribunaux. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Les plaintes qui ont été déposées depuis le 1^{er} janvier pour des attaques de tous ordres — hold-up, cambriolages, etc. — concernant la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique et la direction générale des douanes sont au nombre de cent trente, et j'ai toutes les raisons d'avoir confiance en la justice de notre pays pour que soient éliminés d'une manière exemplaire ceux qui ne respectent pas l'ordre public et qui trahissent la loi de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Mes chers collègues, nous sommes en train, sans peut-être nous en rendre compte, de vivre une nuit historique, car nous assistons à une profonde modification de la réalité constitutionnelle française.

Jusqu'à présent, nous croyions vivre dans un pays comptant quatre-vingt-quinze départements métropolitains et trois départements d'outre-mer. M. Fabius nous a dit tout à l'heure que ce projet de budget ne permettait même pas de créer un poste de vérificateur par département. J'en déduis que la France se transforme et que, ce soir, nous n'avons plus 95 mais 771 départe-

ments, puisque tel est le nombre de créations d'emploi à la direction générale des impôts dans le budget pour 1979 ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à la commission.

M. Antoine Gissingier. Cela suffit !

M. le président. Monsieur Fabius, vous aurez sans doute l'occasion d'intervenir tout à l'heure. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

La nuit est peut-être historique ; elle risque aussi d'être longue !

M. Laurent Fabius. Je ne voudrais pas que cette nuit soit entachée d'un mensonge qui n'a rien d'historique.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Il n'y a pas de mensonge !

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, il y a violation du Règlement. Je rappelle, moi aussi, que nous avons encore de longues heures de travail avant de lever la séance.

M. Laurent Fabius. Je remercie M. Vivien de sa patience !... Monsieur le président, je voudrais simplement dire quelques mots.

M. le président. Soit, puisque M. le ministre de l'économie y consent.

M. Laurent Fabius. M. Hamel nous aurait épargné une perte de temps s'il n'avait pas cédé à la tentation de faire un mot qui, certes, n'est pas méchant mais qui, en tout cas, ne correspond pas à la vérité.

M. Hamel étant toujours extrêmement scrupuleux et attentif, je m'étonne qu'en tant que rapporteur spécial, il ne fasse pas la différence entre les postes généraux et les postes qui sont affectés au contrôle fiscal. En ce qui concerne ces derniers, M. le ministre ne m'a pas démenti et je pense que mes chiffres sont parfaitement exacts. Leur nombre — quatre-vingt-dix — ne correspond même pas, et sur ce point, M. Hamel a raison, au nombre des départements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur le ministre de l'économie, vous avez la parole.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, par égard pour les députés qui vont passer une longue nuit dans cet hémicycle, je serai assez bref, d'autant que M. le ministre du budget a déjà très largement commenté le projet de budget dont nous discutons. Aussi me contenterai-je de développer plus particulièrement quelques points particuliers mis en relief par M. le rapporteur dont le travail de qualité, auquel je rends hommage, nous permet ainsi de gagner du temps.

Je tiens également, en préambule, à m'associer à M. Papon pour rendre l'hommage qu'ils méritent aux agents de mes services.

M. Robert-André Vivien, président de la commission, et M. Jacques Marette. Très bien !

M. le ministre de l'économie. Selon divers experts, la séparation en deux ministères distincts — l'économie et le budget — de l'ancien ministère de l'économie et des finances devait entraîner bien des difficultés.

Les deux nouveaux départements ont apporté la démonstration qu'il n'en était rien et que tout se passait à merveille. Je veux en remercier tous les fonctionnaires de qualité qui ont accepté avec le sourire et avec le dévouement qu'on leur connaît ce nouvel état de choses. (Applaudissements.)

Quelques mots, d'abord, sur les crédits de mon budget.

Ils connaissent, vous le savez, un accroissement substantiel : 19 p. 100, soit un peu plus que la moyenne générale. Je ne passerai pas maintenant en revue toutes les directions qui dépendent de mon ministère. Certaines d'entre elles, l'INSEE ou la direction de la prévision, ne bénéficient pas d'augmentation significative pour les personnels.

Dans le domaine du commerce extérieur, la France, est-il nécessaire de le rappeler, est confrontée à de grandes difficultés en raison de la concurrence. Il nous appartient donc

d'améliorer encore la connaissance des marchés, la qualité des hommes et les moyens mis à la disposition de la direction des relations économiques extérieures. Dans cette perspective, nous avons ouvert de nouveaux postes à Alexandrie, à Dubaï et en Australie. D'autres postes entreront assez rapidement en service à Recife au Brésil, à Doha au Qatar, à Kano au Nigeria, en Ecosse, à Amsterdam, à Edmonton et à Monrovia. Vous constatez donc que nous tentons actuellement de quadriller la planète, et nous aurons bien besoin de cette implantation au cours des prochaines années.

Nous mettons également en place une aide personnalisée aux entreprises, comparable à celle qui existe dans la plupart des pays. C'est ainsi que nous mettons à la disposition de tous les exportateurs une aide opérationnelle sous forme de tests de marché, de choix de représentants ou, dans certains pays où la vie est particulièrement difficile, sous forme d'une aide matérielle qui va jusqu'au service personnel. Ces préoccupations, il importe de le souligner au moment où nous débattons de ce projet de budget, sont permanentes. De la même façon que nous tentons de développer nos implantations extérieures, sommes-nous en train de tisser à l'intérieur du pays un réseau d'agents afin de doter toutes nos régions françaises des services nécessaires pour aider les chefs des petites et moyennes entreprises et pour tenter de créer, par leur intermédiaire, de nouvelles possibilités d'exportation.

M. Fabius, Malvy, Hamel, Wilquin, ont parlé de la direction générale de la concurrence et de la consommation et des moyens mis à sa disposition.

J'indique d'abord, car, malgré son importance, ce fait a été passé sous silence, qu'au fur et à mesure que s'étend le système de la liberté des prix, nos agents — 2 500, je le rappelle — sont accueillis et même souhaités par les agents économiques comme des conseillers et ne sont plus tenus seulement pour des fonctionnaires répressifs.

Sans vouloir manier le paradoxe, je dirai que certains industriels, aujourd'hui, certains prestataires de services ou certains commerçants, demain, qui, pendant vingt ou trente ans, ont vécu dans un système de surveillance des prix, éprouvent du mal, faute de l'avoir appris et expérimenté, à s'adapter à ce nouveau système. Aussi, en toute bonne foi, sont-ils très surpris, parfois, lorsqu'on leur fait remarquer que leur comportement ne s'inscrit pas exactement dans celui que réclame un système de concurrence.

Le rôle de la direction générale de la concurrence et de la consommation est appelé à évoluer considérablement. Le travail de ses agents en sera encore plus noble et intéressant puisqu'ils seront à l'entière disposition des consommateurs et de leurs organisations, des entreprises et des collectivités locales.

Cela ne signifie nullement — et je tiens à vous rassurer — que les organisations de consommateurs ne bénéficient d'aucun autre effort particulier de notre part. Au contraire, nous comptons tout mettre en œuvre l'an prochain — et les faits en apportent la preuve — pour améliorer leurs conditions de fonctionnement et accroître leurs moyens matériels.

Une telle action sera d'ailleurs facilitée par les bonnes relations qu'à ma connaissance, tout au moins, le ministère de l'économie entretient avec elles. C'est ainsi que, grâce à des séances de travail qui nous réunissent régulièrement, s'élabore peu à peu une politique de la consommation — notamment en matière d'information et de formation des consommateurs — nécessaire contrepois à une politique de liberté des prix.

Ainsi, les consommateurs français sauront-ils réagir, dans les prochaines années, avec une sensibilité comparable à celle des consommateurs d'autres pays.

Telle est donc la politique que nous allons conduire. Je puis vous assurer que nous saurons nous doter des moyens nécessaires. C'est ainsi que j'envisage même, une fois dégagés les crédits correspondants, de mettre à la disposition des organisations de consommateurs des assistants techniques qu'elles pourront choisir elles-mêmes, et qui les aideront à leur action d'animation.

Voilà donc un ensemble d'actions sur lesquelles notre réflexion est déjà avancée. Ce n'est pas, bien sûr, du jour au lendemain ni en quelques semaines que pourront intervenir des changements de nature à bouleverser d'anciennes habitudes. Ce n'est qu'avec beaucoup de réflexion et de volonté que l'on peut avancer sur le chemin de la formation et de l'éducation du consommateur. Il appartiendra à la mission consommation que j'ai installée à mes côtés de faire preuve d'imagination et de me soumettre des propositions nouvelles au fur et à mesure que se développera notre système de liberté des prix.

J'espère, dans les prochains mois, pouvoir faire le point avec vous sur ce qui aura été fait. J'en prends aujourd'hui l'engagement, convaincu que je suis, comme vous-mêmes, de la nécessité de cette opération. Ce ne sont point là, croyez-le, des paroles que j'oublierai.

Le recyclage des agents a commencé. Le directeur général de la concurrence et de la consommation et moi-même les avons réunis à plusieurs reprises pour leur indiquer le sens de leur mission. Je m'en réjouis ! Dernièrement, j'ai réuni l'ensemble des directeurs départementaux. J'ai été satisfait de constater combien étaient acceptées, et même désirées, les transformations et les conversions dont je viens de parler.

Nous défendrons ces agents comme M. Papon l'a fait pour ses propres agents. Il arrive, en effet, que certains fonctionnaires des services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation ne soient pas des mieux reçus par les agents économiques. Je puis vous assurer du soutien personnel que je leur apporterai chaque fois qu'ils seront aux prises avec des difficultés.

S'agissant de la commission de la concurrence, monsieur Malvy, vous avez fait allusion à vos amendements qui vont être appelés tout à l'heure. En sa forme actuelle, cette commission a été mise en place par le Premier ministre il y aura un an dans huit jours. Elle est composée de dix commissaires, choisis individuellement, pour leur compétence en la matière. Ils sont assistés par un rapporteur général et par des rapporteurs spécialisés sur chaque affaire. En tout cas, la commission bénéficiera de tout le soutien nécessaire. L'administration constitue notamment un vivier de rapporteurs — je songe plus particulièrement aux cadres provenant de la direction de la concurrence et de la consommation. Nous ne marchandons pas à la commission de la concurrence les moyens nécessaires afin qu'elle puisse donner des avis très rapidement.

D'ores et déjà, le travail accompli est remarquable. La commission a fourni huit avis au cours des six derniers mois. Ces avis, je les respecte et je maintiendrai cette attitude car je l'ai promis aux consommateurs et à l'opinion publique. La commission de la concurrence représentée, en effet, un appui solide pour l'action que je mène à la tête du ministère de l'économie.

Les avis de la commission doivent donc connaître les suites appropriées.

D'ailleurs, plusieurs fois déjà, au cours de ces derniers mois, les décisions de pénalisation que j'ai prises ont suivi de quatre jours seulement la date à laquelle les avis de la commission avaient été portés à ma connaissance. Je continuerai de la même façon, soyez-en persuadés !

La politique que nous conduisons actuellement sous l'autorité du Premier ministre et du Président de la République, est une politique nouvelle et difficile. Elle a réussi dans d'autres pays et elle doit réussir en France si elle s'accompagne d'une lutte pour établir la concurrence et pour renforcer l'éducation du consommateur.

Quant à l'institut national de la consommation, il fonctionnait bien, certes, mais des mises au point étaient devenues indispensables. Un nouveau directeur a été nommé, vous le savez. De l'avis même des organisations de consommateurs, l'institut poursuit une action efficace. Il me semble destiné à acquérir une nouvelle dimension. En 1979, ses crédits seront plus élevés.

On a dit qu'ils valaient ceux de 1978, mais ce n'est qu'une impression. Elle provient essentiellement de la chute des recettes de la revue publiée par l'institut. En revanche, la subvention de l'Etat sera très nettement supérieure en 1979 et nous veillerons bien à ce que cet organisme ne manque pas de crédits.

Voilà donc les efforts qui ont été consentis. Au fur et à mesure que les mois passeront, vous vous apercevrez que les préoccupations du Gouvernement, qui sont d'établir une économie de responsabilité et de concurrence, ne varieront pas. Les structures nouvelles destinées à y répondre se mettront progressivement en place.

Ce que veut le Gouvernement, c'est instaurer une économie dont les agents seront responsables. Déjà notre industrie repose sur la responsabilité de chacun des chefs d'entreprise.

Permettez-moi, en guise de conclusion, de revenir un peu de mots sur les résultats obtenus.

Je constate avec satisfaction, et j'espère que cela va continuer dans les prochains mois, que les prix des produits manufacturés, qui ont été libérés, évoluent au même rythme que l'année dernière, quand ils étaient contrôlés — et peut-être même moins rapidement.

Il reste que le secteur des services, encore sous contrôle, nous vaut quelques préoccupations, car les prix ont tendance à augmenter un peu trop rapidement. Comme je l'avais annoncé, nous poursuivrons, en 1979, dans la voie de la libération des prix en l'étendant à d'autres secteurs que l'industrie.

Cependant, il va sans dire que cette liberté ne sera rétablie, secteur par secteur, qu'au moment où nous serons absolument certains que la concurrence peut s'exercer pleinement et que l'information et la protection du consommateur sont complètement assurées.

Pour toutes les professions où le libre jeu de la concurrence pourrait apparaître comme susceptible d'être freiné, pour tous les secteurs en retard de ce point de vue, nous ferons preuve d'une grande prudence, de façon à ne pas compromettre les résultats satisfaisants acquis grâce à la libération des prix industriels.

Libération progressive et conditionnelle des prix, sous réserve que puisse pleinement jouer la concurrence, efforts pour favoriser celle-ci, mais aussi actions en faveur des consommateurs et, d'une manière générale, développement de la responsabilité économique : telles sont les principales orientations retenues dans ces domaines par le Gouvernement pour 1979.

A cette heure tardive, tout autre commentaire me semble superflu. J'aurai l'occasion, dans quelques instants, de donner l'avis du Gouvernement sur les divers amendements qui ont été déposés. Je formulerai, en particulier, quelques réserves sur ceux qui touchent à la commission de la concurrence. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Economie et budget : II. Section commune ».

ETAT B

(Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).)

« Titre III : 92 585 532 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 48 900 000 francs ;
« Crédits de paiement : 27 950 000 francs. »

Sur le titre III, MM. Malvy, Claude Wilquin, Poperey et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 365 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 1 300 000 francs. »

La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Cet amendement a pour objet de supprimer les crédits affectés à l'opération Boîte 5000.

En effet, celle-ci est critiquable à trois points de vue.

D'abord, elle institue une procédure de conciliation individuelle qui, d'une part, va à l'encontre de la publicité des infractions commises, publicité pourtant nécessaire à l'information des consommateurs, et qui, d'autre part, a souvent pour conséquence de « dépenaliser » les infractions, car celles-ci ont trop rarement des suites judiciaires quand elles sont connues par l'intermédiaire des Boîtes 5000.

Ensuite, il semble que l'on puisse s'interroger sur l'efficacité de cette opération coûteuse. Dans les six premiers mois de l'année 1978 on n'a déposé que 26 000 lettres, ce qui, en moyenne, représente moins de deux lettres par jour et par département.

Enfin, et surtout, alors qu'il faudrait promouvoir prioritairement l'action collective des consommateurs pour la défense de leurs droits, l'opération lente de « court-circuiter » les associations de défense des consommateurs et des usagers en encourageant les recours individuels.

M. Jean-Marie Daillet. Eh bien, voyons !

M. Roger Chinsaud. C'est une action comme une autre !

M. Claude Wilquin. Si cet amendement était adopté, un crédit de 1 300 000 francs serait disponible.

L'initiative des dépenses appartient au Gouvernement mais celui-ci pourrait utilement proposer à l'Assemblée nationale de consacrer les sommes dégagées à une majoration des subventions versées aux associations de consommateurs et d'usagers. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Sans doute M. Wilquin est-il mal informé... (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Antoine Gissinger. Comme toujours !

M. le ministre de l'économie. ... car, contrairement à ses affirmations, toutes les organisations de consommateurs ne sont pas hostiles à l'opération Boîte postale 5000 — et il s'en faut même de beaucoup !

Nombre d'entre elles, après avoir hésité au départ, ont demandé au Gouvernement de maintenir et même d'amplifier cette opération. Il n'y a nullement concurrence ou « double emploi », mais complémentarité. Les Boîtes 5000 traitent annuellement 45 000 lettres avec les organisations de consommateurs. Celles-ci perçoivent actuellement 30 francs par lettre traitée. Où voyez-vous une concurrence ?

Il est vrai cependant que les Boîtes postales 5000 représentent un vaste système d'information et de conciliation car il ne peut être question de réprimer perpétuellement. En revanche, grâce aux organisations de consommateurs et au courrier traité, il est souvent possible d'améliorer les informations fournies aux consommateurs, les relations commerciales ou le service après vente, par exemple.

Ainsi, les organisations de consommateurs jouent un rôle prépondérant. Réticentes au départ, un certain nombre d'entre elles sont devenues aujourd'hui tout à fait favorables au système. Alors, je vous le demande, ne serait-il pas dommage que disparaisse le traitement de ces 45 000 lettres alors que leur nombre augmentera, je l'espère, en 1979 ? Pour ma part, je pense que oui. Votre amendement n'apporterait, en outre, rien aux organisations de consommateurs que je m'efforce donc d'aider plus efficacement.

Au contraire, il les priverait d'un nombre considérable d'informations sur les difficultés des consommateurs — elles n'en disposeraient sans doute pas toujours sans la Boîte postale 5000. Songez à ces informations qui remontent 45 000 fois jusqu'à elles !

Bref, vous l'avez compris, il serait tout à fait dommageable pour l'éducation du consommateur de supprimer la Boîte postale 5000. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement soutenu par M. Wilquin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande, plus la parole ?... Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V. (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Economie et budget : III. — Economie ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : 90 514 612 francs ;
- « Titre IV : 29 065 500 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme : 19 580 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 6 200 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Economie et budget : IV. — Budget ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : 493 736 948 francs ;
- « Titre IV : 162 000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme : 190 700 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 32 660 000 francs. »

Sur le titre III, MM. Franceschi, Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 4 188 649 francs. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. L'amendement que je défends, au nom du groupe socialiste, a pour objet de supprimer les crédits inscrits aux chapitres 31-31, 31-32, 31-91, 33-91, 34-32, 34-93 et 34-96. Ils sont relatifs à l'extension de la procédure de mensualisation des pensions de l'Etat prévue par la loi du 30 décembre 1974.

En effet, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la mensualisation des pensions de retraite, la mise en place des procédures de mensualisation prévues s'effectue avec une extrême lenteur. C'est ainsi qu'en 1978, seulement 500 000 pensionnés environ auront bénéficié de la procédure de versement mensuel. Or près de deux millions de personnes touchent des pensions versées par l'Etat et les collectivités locales.

Au rythme de 100 000 pensions mensualisées chaque année, il faudra donc encore plus d'une décennie pour que chaque pensionné puisse profiter du système du paiement mensuel. Les derniers à en bénéficier auront donc dû attendre près d'une quinzaine d'années pour obtenir le droit d'être payés mensuellement depuis que le législateur a institué cette procédure.

Combien seront morts d'ici là ? Et combien de modestes pensionnés ne doivent-ils pas vivre chichement dans l'attente du paiement trimestriel, alors qu'ils doivent régler leurs impôts ou faire l'avance de frais médicaux et pharmaceutiques, eux aussi remboursés avec lenteur en raison de l'encombrement des services de la sécurité sociale ?

Or, pour 1979, le Gouvernement propose une mesure pratiquement analogue à celle qui a été votée dans la loi de finances pour 1978 : un crédit de seulement 4 188 649 francs est prévu pour permettre la mensualisation des pensions au centre de Toulouse à compter du 1^{er} janvier prochain.

En outre, nous avons appris tout récemment, par une déclaration de M. le ministre du budget au Sénat, en réponse à une question orale de M. Cauchon, mais le ministre du budget nous a donné confirmation tout à l'heure que le centre de Tours était également concerné par cette mesure. Heureuse coïncidence ? En tout cas, le département que représente M. Cauchon et un autre, particulièrement cher à M. Papon, relèvent de ce dernier centre de paiement. Nous concevons bien le plaisir que vous avez dû éprouver, monsieur le ministre du budget, en annonçant la bonne nouvelle à notre collègue du Sénat. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Quoi qu'il en soit, cette décision nous réjouit car, à notre avis, la mensualisation, inscrite désormais dans l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne s'effectue que bien trop lentement. L'effort proposé pour 1979 est nettement insuffisant.

Nous estimons que le Gouvernement doit nous proposer un véritable plan de passage à la mensualisation permettant de régler ce problème à très brève échéance — il s'était engagé à le faire.

C'est pourquoi nous considérons que le crédit proposé pour 1979 constitue une véritable insulte à l'égard de tant de petites gens qui attendent avec impatience la mesure qui leur est promise depuis la fin de l'année 1974.

Aussi proposons-nous de supprimer les crédits prévus pour la mensualisation des pensions. Sans doute, des profanes pourraient-ils juger cette procédure singulière : comment peut-on

demander la suppression d'un crédit pour en obtenir l'augmentation? De prime abord, c'est illogique, n'est-ce pas? Mais c'est la seule procédure que nous pouvons utiliser tant il est vrai que la Constitution de 1958, ainsi que notre règlement, ont hélas! considérablement réduit le droit d'initiative des parlementaires.

M. Roger Chiraud. Il ne fallait pas la voter, cher ami!

M. Joseph Franceschi. Nous ne regrettons rien.

Par cette procédure, nous cherchons à obtenir du Gouvernement de nouvelles propositions. Je suis très heureux d'avoir pu constater que la commission des finances avait adopté cet après-midi notre amendement.

Plusieurs députés socialistes. Très bien!

M. Joseph Franceschi. J'ai aussi relevé que de nombreux orateurs, tant de la majorité que de l'opposition, et notamment M. Chauvet, rapporteur spécial du budget des charges communes, M. Séguin, au nom du groupe du rassemblement pour la République, et M. Villa, ont, lors du débat sur le budget des charges communes, manifesté un souhait analogue à celui du groupe socialiste.

Aussi, mes chers collègues, je ne doute pas qu'une majorité favorable à cet amendement se dégagera au moment du vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Je n'ai pas souvenir que la commission ait adopté l'amendement. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Antoine Gissingier. Elle a émis un avis favorable, peut-être.

M. Joseph Franceschi. Bien sûr!

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. A cette heure avancée, je n'ai plus si bon souvenir que certains de mes collègues. A entendre ces réactions, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 335.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. J'éprouve une grande sympathie pour M. Franceschi, bien qu'en l'occurrence il m'ait fait quelque peine...

M. Joseph Franceschi. Comment!

M. le ministre du budget. ... car il a aggravé le *lapsus calami* de l'exposé des motifs, par un *lapsus linguae*...

M. Roger Chiraud. Oh!

M. le ministre du budget. Comment considérer que le crédit proposé pour 1979 constitue « une véritable insulte à l'égard de tant de petites gens »?

Avouez que le mot « insulte » est au moins impropre.

Sur le fond du problème, j'ai déjà eu l'occasion de dire quelques mots tout à l'heure. Cela étant, il est inutile de tenter de me convaincre des bienfaits de la mensualisation car, mesdames, messieurs, lorsque je siégeais au banc des commissaires, j'étais si persuadé de son bien-fondé que j'étais de ceux qui la demandaient au Gouvernement.

M. Joseph Franceschi. Je m'en souviens.

M. le ministre du budget. Je vous remercie de votre loyauté! Du reste, je ne m'en dédirai pas parce que je siége au banc du Gouvernement.

M. Joseph Franceschi. Je vous en remercie également!

M. le ministre du budget. Néanmoins, j'exerce aujourd'hui une responsabilité, celle de la gestion des crédits publics. Or la mensualisation coûte fort cher, non tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement qu'en charges de « trésorerie ». La raison en est bien simple, et vous allez la comprendre aussi vite que je l'ai comprise moi-même. Au cours de l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mensualités, selon les pensions, au lieu de quatre parts trimestrielles. Les mesures prévues pour l'année 1979 représentent une dépense supplémentaire de l'ordre d'un milliard de francs.

Que ferons-nous en 1979? Nous allons étendre la mensualisation à quatorze départements, huit de la région Midi-Pyrénées et six de la région Centre. Le nombre des pensionnés « mensualisés » en 1979 battra les records établis au cours des

dernières années, puisqu'il s'élèvera à 203 000. Pour autant, nous ne nous arrêterons pas là et nous allons encore accélérer le mouvement.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Franceschi de bien vouloir retirer son amendement; sinon je serai obligé de demander à l'Assemblée nationale de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre du budget, que vous venez d'utiliser un argument très douteux en reconnaissant que l'Etat se servait de l'argent des pensionnés pour sa trésorerie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Sur cette argumentation, M. Hamel a précisément été battu en commission.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Voici des années que les députés communistes demandent la mensualisation. Au début, cette idée a été totalement repoussée, puis elle a été progressivement admise. Maintenant, le processus est engagé et nous nous en félicitons.

Cependant, personne ne peut nier que l'action des pouvoirs publics est beaucoup trop lente. Cela coûte cher, dites-vous, monsieur le ministre du budget, mais cela en vaut la peine. Quant à l'observation de M. Marette, elle ne manque pas de pertinence.

M. le ministre du budget. Elle est inexacte.

M. Parfait Jans. Vous répondrez si vous le jugez bon à M. Marette, mais je crois que sa remarque est fondée.

Mensualiser le paiement des retraites, c'est répondre à l'attente des personnes âgées, mieux les défendre contre les manœuvres des escrocs, améliorer le sort des veuves qui, au moment du décès de leur mari retraité, doivent faire face à d'importantes dépenses.

Nous voterons donc l'amendement présenté par notre collègue M. Franceschi pour marquer notre volonté de voir accélérer la mise en place de la mensualisation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	227
Contre	247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Après l'article 77.

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 353, présenté par M. Malvy, rapporteur pour avis, tendant à insérer un article additionnel après l'article 77.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante, l'alinéa suivant :

« La commission de la concurrence peut être également saisie pour avis par les commissions permanentes du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Martin Malvy, rapporteur pour avis. L'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 dispose que le Gouvernement peut demander à la commission de la concurrence un avis sur toutes les questions concernant la concurrence.

Depuis l'installation de cette commission, le Gouvernement a très peu utilisé cette faculté. A l'inverse, il est certain que le Parlement souhaiterait recueillir les avis éclairés de la commission de la concurrence sur ce type de problèmes. Le récent débat sur le budget de l'industrie a montré notamment que de nombreux parlementaires s'interrogeaient sur les conséquences de la nouvelle politique du Gouvernement en matière de prix des produits pétroliers et que les explications du ministre de l'industrie ne satisfaisaient pas leur curiosité.

La possibilité pour les commissions parlementaires d'obtenir les avis de la commission de la concurrence contribuerait sans aucun doute à une meilleure appréciation de la politique économique du Gouvernement et serait un élément non négligeable du contrôle du budget.

En effet, pour ne citer que quelques exemples, la politique des tarifs publics a incontestablement un impact sur le budget de l'Etat qui intervient sous forme de prêts ou de dotations en capital en faveur des entreprises publiques. De la même façon, une bonne gestion de la concurrence est indispensable à la lutte contre l'inflation dont dépend l'équilibre des finances publiques.

Je rappelle que la commission de la concurrence remplit essentiellement trois fonctions.

Elle connaît, en premier lieu, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence, dont elle est saisie par le Gouvernement. Le Premier ministre a, par deux fois, demandé aux ministres et aux secrétaires d'Etat d'utiliser de cette procédure pour les textes législatifs et réglementaires.

Le deuxième rôle de la commission de la concurrence a trait au contrôle de la concentration économique et le troisième est d'assurer le maintien de la libre concurrence.

Peuvent saisir la commission de la concurrence non seulement le Gouvernement, mais aussi les maires — peu le savent — ainsi que les organisations syndicales et professionnelles.

Il semble donc assez paradoxal que le Parlement ne dispose pas du droit de demander à la commission de la concurrence de formuler un avis sur les problèmes dont il doit débattre.

La commission de la production et des échanges a adopté, à l'unanimité, cet amendement qui va dans le sens d'un meilleur fonctionnement de notre système économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il me semble normal que la représentation nationale puisse consulter et saisir pour avis tous les organismes gouvernementaux et paragonnementaux sur les textes qu'elle examine, et notamment sur les propositions de loi.

Pourquoi devrait-il en être autrement pour la commission de la concurrence. La politique de liberté des prix que le Gouvernement applique, à juste titre, rend encore plus nécessaires le respect des règles de la concurrence ainsi que le renforcement des pouvoirs d'investigation des consommateurs.

Je pense exprimer sur ce point l'avis unanime de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il faut éviter de mélanger les genres. La commission de la concurrence a été créée pour remplir certaines missions bien définies. Elle n'a pas, par exemple, à juger la politique du Gouvernement, ni à se prononcer sur une éventuelle augmentation des tarifs publics. En revanche, l'un de ses rôles est de vérifier que les textes réglementaires ou les textes législatifs soumis à l'examen du Parlement respectent bien les règles de la libre concurrence.

Or, tel qu'il est libellé, l'amendement n° 353 permettrait aux commissions permanentes des deux assemblées de saisir la commission de la concurrence sur des sujets qui n'auraient pas nécessairement de rapport direct avec le maintien de la concurrence.

Il me semble donc souhaitable de préciser que la saisine de la commission de la concurrence par les commissions permanentes des deux assemblées s'applique à des propositions de loi. De même que le Gouvernement peut soumettre ses projets de loi à l'examen de la commission de la concurrence, de même les propositions de loi, qui émanent du Parlement, pourraient être soumises à celle-ci. Un équilibre serait ainsi réalisé en la matière entre le pouvoir du Gouvernement et le pouvoir du Parlement.

Dans un esprit de concertation, j'accepte donc l'amendement n° 353, sous réserve qu'il soit complété par les mots : « sur des propositions de loi ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Martin Malvy, rapporteur pour avis. La commission n'a évidemment pas examiné la modification qui est proposée par M. le ministre de l'économie. Je pense toutefois que celle-ci est conforme à l'esprit qui a animé la commission.

Par conséquent, à titre personnel, je n'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et du ministère du budget.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que trente-six députés ont demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689), et du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706).

Il vient d'être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1979 (DEUXIEME PARTIE)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de l'imprimerie nationale dont les crédits figurent aux articles 41 et 42.

La parole est à Mme Gisèle Moreau, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Mme Gisèle Moreau, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, l'imprimerie nationale est l'une des plus anciennes institutions de notre pays.

Durant les quatre siècles de son existence, elle a su remarquablement s'adapter à l'évolution des techniques.

Elle est aujourd'hui un bel outil de travail dont ses ouvriers, ses techniciens, l'ensemble de son personnel peuvent être fiers. Elle fait honneur au savoir-faire des travailleurs de notre pays.

Néanmoins, l'accélération considérable de l'évolution des techniques, de même que les graves problèmes rencontrés par l'imprimerie dans notre pays, ne sont pas sans lui poser maints problèmes pour son avenir.

Compte tenu du bref temps qui m'est imparti, je me limiterai à quelques remarques très brèves sur le projet de budget 1979, en priant mes collègues de se reporter au rapport écrit, et notamment à l'exposé de trois observations qui ont été présentées par la commission des finances.

Le projet de budget annexe pour l'imprimerie nationale pour 1979 s'élève à 869 millions de francs contre 794 millions en 1978, ce qui représente une augmentation de 9,4 p. 100. Il faut noter que cette progression est non seulement très inférieure à celle de l'an dernier, qui était de 38,5 p. 100 en raison du

développement de l'annuaire, mais également inférieure à celle des années 1976 et 1977; elle est également plus faible que la hausse des prix.

L'essentiel des recettes exemptées provient des impressions exécutées pour le compte des ministères et des administrations publiques pour lesquels elle effectue 94 p. 100 de son travail, avec un accroissement de 9 p. 100 par rapport à l'année dernière.

La recette que doivent procurer les ventes du service d'édition et de vente des publications officielles atteindra, en 1979, 14 millions de francs, contre 12 millions de francs en 1978. Aucune modification des autres recettes n'est prévue en 1979.

La commission des finances a présenté trois observations.

La première concerne la production de l'imprimerie nationale. L'annuaire téléphonique constitue l'une de ses principales activités. Il s'est développé de façon considérable au cours de ces dernières années, et son volume devrait encore s'accroître pendant quelques années. Cependant, le personnel s'inquiète à juste titre des éventuelles modifications qui pourraient être apportées à sa confection et à sa périodicité. Malgré des demandes répétées, le secrétariat d'Etat aux PTT se refuse à faire part de ses projets en la matière. Soucieuse à la fois de l'emploi, de l'avenir de cette entreprise et de l'utilisation judicieuse des deniers publics, je vous demande, monsieur le ministre du budget, au nom de la commission des finances unanime, d'obtenir de votre collègue, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, une réponse précise à cette question posée depuis plusieurs années.

La deuxième observation a trait à la diversification des productions de l'imprimerie nationale dont l'accentuation a été reconnue nécessaire sur le plan des principes par la commission des finances unanime. En effet, cette diversification serait conforme à la fois à la vocation de l'imprimerie nationale et à ses capacités humaines et techniques.

Le rapatriement en France de travaux d'imprimerie commandés par l'Etat ou financés sur fonds publics effectués actuellement à l'étranger permettrait cette diversification sans mettre en cause la charge de travail des imprimeries de labeur. Cela, au contraire, ne pourrait qu'avoir une vertu d'exemple. A cet égard, la commission des finances a souhaité la mise au point d'une procédure permettant à l'imprimerie nationale de se substituer à une entreprise étrangère pour les commandes d'Etat ou financées sur fonds publics.

Dans le cadre de cette diversification, l'impression de livres scolaires distribués gratuitement semble au rapporteur de la commission une suggestion particulièrement intéressante. L'imprimerie nationale étant tout à fait adaptée à cette production.

Je regrette de n'avoir pas été suivie par la commission sur ce point, mais je tenais néanmoins à faire part de cette suggestion.

Troisième observation: il serait souhaitable que la prise en charge des frais de transport des personnels de l'imprimerie nationale ressortissants des départements d'outre-mer soit assurée dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les personnels de la santé et des PTT. Cette observation n'a pas été non plus retenue par la commission.

Je me dois aussi d'évoquer brièvement les situations respectives des usines de Paris et de Douai.

L'usine de Paris connaît une baisse constante, depuis plusieurs années, de ses effectifs ouvriers. Les représentants du personnel considèrent que la cote d'alerte est franchie. Ils s'inquiètent légitimement du fonctionnement en vase clos de leur entreprise, ce qui risque de mettre en péril certaines de ses productions originales, telle l'« Orientale », faute d'embauche d'apprentis.

Par ailleurs, la diminution considérable, au cours des quinze dernières années, du potentiel ouvrier parisien est un sujet de préoccupation pour l'équilibre sociologique de la capitale.

A l'usine de Douai, l'objectif de la gestion des imprimés des douanes et des impôts a été atteint grâce à l'ouverture de la construction d'un nouveau bâtiment.

Le projet de budget pour 1979 prévoit le recrutement de cent personnes dont quatre-vingt-dix ouvriers. Bien qu'elle ne soit pas prévue au budget de 1979, la construction d'un troisième hall constitue un nouvel objectif qui permettrait à l'usine de Douai de parvenir à la plénitude de son développement.

Pour terminer, j'évoquerai la réforme en cours du mode de rémunération du personnel, avec le passage à la mensualisation, en exprimant le vœu que celle-ci se traduise par une amélioration de la condition ouvrière, ainsi que le proposent la commission ouvrière de l'usine de Paris et la section syndicale CGT de l'usine de Douai dans le projet de mensualisation qu'elles ont élaboré. Le meilleur moyen d'y parvenir est, bien entendu, de procéder à la concertation la plus approfondie.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à soumettre à l'Assemblée à laquelle la majorité de la commission des finances demande d'approuver ce projet de budget. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Mesdames, messieurs on sait combien l'activité de l'imprimerie nationale est tributaire du développement de l'annuaire téléphonique, qui représente plus de 40 p. 100 de sa production annuelle de papier imprimé.

On peut donc imaginer son impact sur les activités de l'imprimerie nationale si les PTT respectent les objectifs prévus, et que je voudrais rappeler en quelques mots.

Lors de la séance du 14 novembre dernier, consacrée à la discussion du projet de budget du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, M. Ségard annonçait que le pare de lignes téléphoniques atteindrait le volume de 11,8 millions d'ici à la fin de l'année et de 13,5 millions à la fin de 1979.

Le VII^e Plan prévoit 19,3 millions de lignes principales d'ici à la fin de 1982, et certains parlent même de 20 millions de lignes à cette date. Il s'agit donc d'un accroissement considérable du nombre de lignes en quelques années. Il y aurait lieu, dans ces conditions, d'être optimiste pour l'entreprise nationale et ses travailleurs si, comme cela est prévisible, le support écrit qu'est l'annuaire continue de croître jusqu'en 1985.

Cependant, l'imprimerie nationale est mal préparée à une telle croissance. En effet, il conviendrait, pour assurer le plan de charges prévu, de mettre en œuvre une politique d'investissements cohérente. Or cela ne semble pas avoir été le cas jusqu'à présent. Pourquoi, en effet, n'envisage-t-on pas de remplacer, à l'usine de Paris, un matériel qui, bientôt, sera inadapté? Pourquoi n'augmente-t-on pas plus considérablement la capacité de production de l'usine de Douai?

Monsieur le ministre du budget, il n'est pas suffisant de présenter des prévisions d'activité à court terme. Il faut également fournir au personnel de l'imprimerie nationale des prévisions à moyen et à long terme.

Je souhaiterais donc qu'une réponse soit apportée aux deux questions suivantes:

A quel moment interviendra la saturation des demandes de lignes téléphoniques, ce qui entraînera obligatoirement une stagnation de la production de l'annuaire?

A partir de quelle date le secrétariat aux postes et télécommunications prévoit-il que les nouvelles techniques, tels que les systèmes de renseignements informatisés, commenceront à se substituer aux supports écrits, et à quel rythme?

Faute d'une planification à moyen et à long terme, l'imprimerie nationale risque de se trouver dans une situation très délicate, et les travailleurs de cette entreprise en sont fort inquiets. C'est pourquoi, monsieur le ministre, il est urgent que vous définissiez une politique de diversification des activités de l'imprimerie nationale, surtout s'il se confirme que la production d'annuaires doit stagner à partir des années 1985-1990.

Il n'est pas souhaitable, en effet, que l'imprimerie nationale dépende de façon excessive d'un seul gros client ou d'un seul type d'imprimé. J'aimerais savoir quelles sont vos propositions à cet égard et, notamment, connaître les autres productions que vous envisagez.

L'examen de ce projet de budget fait apparaître clairement que, sans une planification sérieuse, sans une prévision qui permette d'analyser l'évolution des activités de l'imprimerie nationale et d'en tracer les perspectives pour les dix à quinze ans à venir, des erreurs lourdes de conséquences peuvent être commises.

Nous avons ici un exemple caractéristique d'une activité dont nous savons qu'elle doit se développer — nous en sommes certains — pendant quelques années encore, et pour laquelle nous savons aussi qu'il faudra envisager, à terme, des reconversions et des adaptations. Rien pourtant, dans ce projet de budget, ne prépare cette évolution, rien ne laisse entrevoir comment l'imprimerie nationale pourra répondre à ces variations brutales et prévisibles de son plan de charges.

Monsieur le ministre, plusieurs milliers de travailleurs, tant à l'usine de Paris qu'à celle de Douai, attendent avec intérêt les réponses que vous voudrez bien apporter à mes questions. Il y va de leur avenir et de l'avenir de leur entreprise. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'imprimerie nationale a connu une extension dans le Douaisis en 1974. Si cette extension répondait à l'exercice normal du privilège de cet établissement quatre fois centenaire, le choix de son implantation est le résultat des luttes pour l'emploi menées par les travailleurs et toutes les forces démocratiques dans un arrondissement frappé par la récession minière. C'est pourquoi le développement de cette extension nous importe au premier chef, et les pouvoirs publics, responsables de cette récession minière, ne peuvent ignorer leurs obligations dans ce domaine.

Autrement dit, l'établissement de Paris doit voir ses effectifs maintenus, et même développés, sa vocation quadrivalente de haute technicité maintenue et confirmée, en même temps que son aptitude aux travaux urgents de haute technicité et de qualité. Quant à la vocation de l'extension de Flers-en-Escrebieu, elle réside dans la production, la gestion, la diffusion de grandes séries d'imprimés exigeant des équipements lourds, des surfaces industrielles importantes et, pour autant que les effectifs parisiens n'en soient pas affectés, la production développée des imprimés de caractère fiduciaire.

S'agissant de l'emploi, on note depuis plusieurs années une baisse constante des effectifs, surtout ouvriers, dans l'établissement de Paris, les départs en retraite n'étant pas compensés par l'embauche. Cela ne laisse pas d'inquiéter, à juste titre, le personnel parisien : 2 500 emplois en 1974, 2 300 en 1979. Ne plus embaucher, n'est-ce pas préparer la sclérose de l'établissement ?

Je note qu'à Flers-en-Escrebieu, cent emplois sont créés, ce qui porte les effectifs à 763. La première étape, qui devait être la création de 800 emplois, n'est donc pas atteinte. Ce rythme est lent au regard des besoins d'un arrondissement qui compte plus de 8 000 chômeurs. En tout état de cause, nous ne pouvons admettre que le développement promis, légitime et souhaitable de l'extension de Flers, se fasse aux dépens de l'établissement parisien. Il est possible de créer rapidement de nombreux emplois à Flers-en-Escrebieu où les machines en place ne seront pas utilisées au maximum, et cela même si l'on tient compte des cent nouveaux emplois qui vont être créés.

A quelles conditions peut-on créer ces emplois que l'arrondissement réclame ?

Il fallait au moins prévoir les crédits pour la mise en chantier d'un troisième hall. Celui-ci est nécessaire dès maintenant. En effet, faute de place, le personnel qui travaille pour le fiduciaire, silencieux, attentif et triplement minutieux, est implanté parmi les rotatives. Ce personnel est constamment agressé par le bruit, ce qui nuit à sa concentration. Cette situation n'est pas digne de son travail et du service public qu'il assure. On projette cependant d'ajouter, dans ce même hall, une chaîne d'assemblage. Ne pas prévoir les crédits pour un troisième hall, n'est-ce pas compromettre ou différer le développement de l'extension dans le Douaisis ? Etait-il imprudent ou démagogue ce directeur qui annouçait, avant de quitter la direction de l'usine de Flers-en-Escrebieu, un effectif de 1 100 travailleurs pour 1981 ? Il convient, par ailleurs, d'assurer une régulation des commandes — à cet égard, le rôle de la commission des imprimés administratifs peut être décisif — et de la sous-traitance. Le recours à cette dernière est normal pour autant qu'elle facilite la régulation des travaux, qu'elle répond à des urgences ou qu'elle dispense l'imprimerie nationale d'investissements massifs. Mais elle est condamnable dès qu'elle s'institutionnalise. Certes, elle n'augmentera pas en 1979, mais elle a presque doublé de 1977 à 1978.

Le budget total de l'imprimerie nationale a augmenté, de 1977 à 1979, de 52 p. 100, le volume des impressions, de 55 p. 100, mais la sous-traitance a augmenté, elle, de 90 p. 100 !

Que la plus grosse imprimerie de France sous-traite, et voilà qu'elle submerge les imprimeries du secteur privé qui sous-traitent à leur tour, même à l'étranger.

M. Henri Ginoux. Sûrement pas !

M. Georges Hage. Considérons, par exemple, la fabrication des enveloppes administratives. S'agit-il de fabriquer toutes les enveloppes à l'imprimerie nationale ? Non. Mais est-il juste de toutes les sous-traiter ? Pas davantage, car c'est livrer un marché public au secteur privé, à ces accords tacites de type monopolistique qui faussent les lois de la concurrence aux dépens des deniers publics. La fabrication des enveloppes par l'imprimerie nationale, sans exiger des investissements importants, serait créatrice d'emplois.

L'ouverture de crédits pour la construction d'un troisième hall témoignerait de la volonté de récupérer une partie de ces travaux sous-traités, de rechercher des impressions nouvelles qui n'enlèveraient rien au secteur privé.

Le livre scolaire offrirait également une possibilité d'expansion nouvelle à l'imprimerie nationale. La réforme Haby a prévu la gratuité des livres scolaires en sixième et cinquième, puis, ultérieurement, en quatrième et troisième. Or les enseignants, les parents d'élèves et tous les pédagogues sont unanimes pour condamner le faible contenu de ces livres, la piètre qualité de leur impression et l'insuffisance du façonnage. Il nous semble, monsieur le ministre, qu'on devrait s'attacher à donner de beaux livres à nos enfants et que l'Etat ne devrait laisser à aucune autre entreprise que l'imprimerie nationale le soin d'y pourvoir.

Ces impressions nouvelles viendraient s'ajouter au privilège. L'usine de Flers-en-Escrebieu réaliserait ces travaux en garantissant une meilleure qualité à un moindre coût.

Je ne soulèverai que brièvement le problème des salaires, encore que les Douaisiens n'aient précisé que toute politique salariale devrait tenir compte des efforts considérables de ce personnel qui a su parvenir rapidement à un niveau technique et à un niveau de production remarquable. La direction s'est engagée à étudier rapidement le problème de la mensualisation. En cette affaire, il ne saurait être question ni de pertes de salaire ni d'augmentation des calendes.

Nous souhaitons aussi que l'on tienne compte du désir légitime des travailleurs de l'imprimerie nationale de bénéficier d'une formation continue afin de mieux suivre la rapide évolution de la profession.

Faut-il, encore une fois, rappeler la revendication des travailleurs d'outre-mer de voir prendre en charge leurs frais de transport, comme cela se pratique dans les administrations des PTT et de la santé ?

Est-il nécessaire de rappeler le souhait des travailleurs de l'imprimerie d'être associés à la politique de l'embauche, aux travaux de la commission des marchés, à l'étude du bilan d'activité de leur entreprise ?

Nous ne voterons pas ce projet de budget, monsieur le ministre, parce qu'il ne répond pas à notre conception de l'évolution, du développement et du rayonnement de l'imprimerie nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que Mme Morcau a présenté, au nom de la commission des finances, procède à une analyse très claire et très complète du projet de budget annexe de l'imprimerie nationale pour 1979. Je m'attacherai donc plus particulièrement à en dégager les caractéristiques essentielles, puis je tenterai de répondre aux préoccupations qui ont été exprimées par la commission et par les intervenants.

Il convient de noter, en premier lieu, une augmentation globale modérée des crédits, qui recouvre un relatif plafonnement, constaté depuis plusieurs années, de la demande administrative d'imprimés traditionnels, et une forte progression de l'activité relative à l'annuaire téléphonique qui constitue 45 p. 100 des recettes prévisionnelles de l'établissement pour 1979.

On observe, en second lieu, un effort d'investissement, à propos duquel il a été émis des doutes que je souhaite dissiper. Les dépenses d'investissement s'élèveront, en 1979, à 35,4 millions de francs en autorisations de programme ; pour la troisième année consécutive, elles seront supérieures à 35 millions de francs. Elles ont pour objet d'assurer la production de l'annuaire, de diversifier les autres activités et de moderniser le potentiel technique. La plus grande partie de ces crédits est destinée à l'établissement de Douai.

Je tiens à souligner, à l'intention de M. Hage, que la croissance de cet établissement est une réalité qui ressort à l'évidence non seulement de la constatation des faits sur le terrain, mais aussi des documents budgétaires qui sont soumis chaque année au Parlement. C'est ainsi qu'aux dépenses d'investissement correspondant à la construction et au premier équipement de l'usine, soit 76 millions de francs, se sont ajoutés 60 millions de francs d'autorisations de programme au cours de la période 1975-1978, et que les projets d'investissement pour 1979 atteignent près de 24 millions de francs.

Quant aux effectifs, ils sont passés de 321 à la fin de 1974, année de mise en service de l'usine, à 679 en 1978. Le projet de budget pour 1979 prévoit la création de 100 emplois supplémentaires. Les objectifs que le Gouvernement s'était fixés seront donc atteints.

Je précise enfin que, lors de sa mise en service, le nouvel établissement représentait une superficie équivalant à celle de l'établissement parisien, soit plus de 40 000 mètres carrés. On a, depuis lors, construit un ensemble de stockage et de gestion d'imprimés de près de 10 000 mètres carrés. Des surfaces suffisantes sont donc disponibles pour accueillir sans adjonction d'un nouveau bâtiment un volume important d'équipements supplémentaires, alors même que le parc de machines a déjà été largement développé.

M. Quilès a demandé que l'on prépare l'évolution de l'imprimerie nationale : les indications que je viens de fournir montrent bien qu'elle est déjà engagée.

En conclusion, on peut dire que la décentralisation d'une partie de l'imprimerie nationale à Douai est une réussite.

Les préoccupations de la commission tournent autour de deux problèmes qui sont liés : la diversification des activités et les perspectives d'avenir en ce qui concerne l'annuaire téléphonique.

S'agissant de la diversification, sur laquelle Mme Moreau a fort justement insisté, je rappelle que l'activité traditionnelle de l'imprimerie nationale est déjà très diversifiée. Cette entreprise est la plus polyvalente de la profession : on connaît, en particulier, son talent dans les arts graphiques, qu'il s'agisse de la composition, de l'impression ou du façonnage.

Mais la diversification des activités est en outre une donnée de la politique qui est suivie, d'une part, pour satisfaire aux besoins très divers de l'administration, d'autre part, pour éviter qu'une seule production ne représente une partie trop importante de l'activité.

M. Quilès a évoqué les travaux d'impression qui sont effectués à l'étranger. Le Gouvernement s'est préoccupé de ce problème et les administrations ont reçu, en 1977, des instructions précises du Premier ministre à ce sujet.

L'imprimerie nationale, pour sa part, ne sous-traite aucun travail à des entreprises étrangères.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre du budget. Au demeurant, un décret de 1961 fait obligation aux administrations de l'Etat de passer leurs commandes d'impression à l'imprimerie nationale, et les contrôleurs financiers disposent des moyens propres à faire respecter cette obligation.

Il faut éviter, ai-je dit, qu'une seule production ne représente une part trop importante de l'activité de l'imprimerie nationale. Cela me conduit à évoquer le problème de l'annuaire téléphonique. L'imprimerie nationale fait face à la demande des PTT. Elle a passé, à cette fin, commande d'une cinquième rotative lourde. Mais elle ménage l'avenir, d'une part, en recourant à la sous-traitance, qui représente environ un tiers du chiffre d'affaires et qu'il ne faut pas rejeter entièrement car elle est indispensable pour préparer l'évolution et offrir des solutions de rechange, d'autre part, par la diversification de l'usine de Douai, qui va bénéficier à cet effet de 7 millions de francs d'autorisations de programme sur les 24 millions de francs qui lui seront consacrés. Ces précisions répondent, je pense, à la première observation de Mme Moreau.

Les inquiétudes se sont manifestées sur l'avenir de l'annuaire, qui constitue actuellement une part importante du plan de charge de l'imprimerie nationale. Je sais que certains ont parlé d'un projet d'une haute technicité, d'une technologie avancée, qui consisterait un jour à consulter l'annuaire à distance par un système de vidéo-texte, c'est-à-dire de télévision combinée au téléphone et même par postes à clavier avec réponses par ordinateur synthétisant la voix humaine. On passera sans doute de la poésie, qui est toujours le fruit d'une imagination en avance sur le temps, à la technologie. Cela demandera beaucoup de temps, d'argent et de recherches.

Pour répondre à votre vœu, madame le rapporteur, je consulterai donc M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Mais je puis déjà vous dire que le recours à de tels procédés est, de toute manière, assez lointain. Dix ans, vingt ans ? Je ne ferai pas de prophétie. Mais par l'énoncé très bref que j'ai fait des technologies en cause, il vous apparaîtra que ce n'est pas pour demain. Toutefois, même si c'est pour après-demain, nous devons préparer l'avenir et réunir les conditions de l'évolution. C'est ce que nous faisons à l'imprimerie nationale qui, messdames, messieurs, mérite votre confiance. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur spécial.

Mme Gisèle Moreau, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, ma question concernait non seulement l'avenir de l'annuaire téléphonique mais aussi sa périodicité. S'il apparaît, en effet, que la mise en œuvre des techniques que vous avez évoquées ne saurait survenir à bref délai, la modification de la périodicité de l'annuaire peut intervenir dès qu'elle sera décidée.

Sur ce point, il serait utile d'avoir des assurances pour les prochaines années.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Vous faites, madame, allusion au projet, dont je ne sais s'il est en pointillés mais dont je constate en tout cas qu'il n'est pas en trait plein, de ne publier l'annuaire que tous les deux ans.

Il se pose effectivement un problème de l'annuaire par suite de l'expansion extraordinaire des lignes et de la multiplication des postes téléphoniques. Mais il n'appelle pas de solution dans l'immédiat. En tout état de cause, rien n'est changé en ce qui concerne les commandes faites à l'imprimerie nationale.

Je vous promets néanmoins d'interroger sur ce point aussi **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.**

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait rassuré quant à l'avenir de l'imprimerie nationale en ce qui concerne l'impression de l'annuaire téléphonique.

Vous avez parlé de poésie à propos des systèmes de renseignements à base d'informatique. Or, à l'occasion de l'audience qu'il a accordée le mercredi 25 octobre dernier à la commission ouvrière, le directeur de l'imprimerie nationale a déclaré que de tels systèmes seraient opérationnels aux environs de 1990, c'est-à-dire dans une douzaine d'années et non dans une vingtaine comme vous l'avez indiqué.

Que je sache, le directeur de l'imprimerie nationale ne paraît pas de poésie mais bien d'une quasi-certitude.

M. Emmanuel Hamel. La poésie est certitude !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Avec une prudence toute herminette (*Sourires.*) j'ai parlé d'un délai de dix à vingt ans. M. Quilès vient d'avancer la date de 1990. Compte tenu du temps qui s'écoule entre l'étude d'une technique sur le plan scientifique et technologique et son exploitation industrielle, je pense que je ne me trompe guère dans mes prévisions.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question sur la possibilité pour l'imprimerie nationale d'assurer la réalisation des manuels scolaires.

Il lui appartiendrait, me semble-t-il, d'assurer la confection de livres convenables, et même de beaux livres, pour les enfants et les adolescents.

M. Jacques Jouve. Pourquoi cette question reste-t-elle sans réponse.

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de l'imprimerie nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 41, au titre des services votés, au chiffre de 771 734 276 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 42, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 35 415 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 42, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 97 265 724 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget annexe de l'imprimerie nationale.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 54 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La parole est à M. Robert Vizet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert Vizet, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, chaque année, le projet de loi de finances nous fournit l'occasion de procéder à l'examen du tableau des taxes parafiscales pour lesquelles le Gouvernement sollicite l'autorisation annuelle de perception.

Non moins traditionnellement, c'est l'occasion de s'interroger sur les problèmes généraux de la parafiscalité, son importance, son utilité et, plus spécialement, les moyens dont dispose le Parlement pour en assurer le contrôle.

Dans mon rapport écrit, j'ai rappelé les principales critiques qui ont été formulées à l'égard de notre système parafiscal depuis la Libération.

Ces critiques et les orientations qu'elles permettaient de dégager ont été longuement développées dans les rapports budgétaires présentés depuis plusieurs années ; je me permets de vous y renvoyer, afin de ne pas allonger ce débat.

En fait, le poids de la parafiscalité varie assez peu d'une année sur l'autre. Si l'on exclut la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, qui fait l'objet d'un examen particulier, les ressources issues des taxes parafiscales représentent environ 1 p. 100 des recettes fiscales nettes, l'année 1972 constituant une exception avec un pourcentage plus élevé : 1,6 p. 100.

Depuis une décennie, la parafiscalité n'a donc pas pesé beaucoup plus lourdement sur l'économie, en partie sans doute parce que le nombre des taxes a été sensiblement réduit.

La parafiscalité agricole et la parafiscalité industrielle représentent l'essentiel de notre système parafiscal. C'est en raison de l'importance particulière de la parafiscalité dans ces deux secteurs que mon rapport écrit procède à un examen plus détaillé de certaines taxes, choisies essentiellement en raison du montant des ressources qu'elles procurent.

Je n'évoquerai à cette tribune que le sort, qui n'est pas sans intérêt, des centres techniques industriels, notamment ceux de la mécanique.

Ceux-ci vont subir le double effet de mesures récentes, susceptibles de mettre en péril leur équilibre financier : l'abaissement du taux de la taxe parafiscale les concernant ; l'application stricte de nouvelles règles d'assujettissement à la TVA.

J'attends de vous, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des apaisements en nous annonçant, d'une part, que le taux de la taxe sera relevé au niveau précédent, soit 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires, pour les entreprises relevant du CETIAT, le centre technique des industries aéronautiques et thermiques, et du CTICM, le centre technique industriel de la construction métallique, une demande identique est présentée pour la fonderie, d'autre part, que l'application de l'instruction du 2 mai 1978 sera, ainsi que le souhaite d'ailleurs votre collègue M. le ministre de l'industrie, différée jusqu'à ce qu'une solution moins dangereuse pour notre effort de recherche soit élaborée en accord avec les organismes concernés.

Par ailleurs, il serait souhaitable que vos services, avec ceux du ministère de l'industrie, fassent le point sur le fonctionnement du COREM, le comité de coordination des centres de recherche en mécanique. Cette association, créée pour la coordination financière et technique des centres de la mécanique, bénéficie d'une taxe dont la durée est limitée au 31 décembre 1979.

Le bilan devra prendre en compte non seulement l'avis du conseil d'administration du COREM, mais également celui des centres techniques adhérents, dont les conseils d'administration avec participation des syndicats d'ouvriers, du fait de la création du COREM, ont vu leur compétence singulièrement réduite.

Un bilan objectif, établi avec la participation de toutes les parties concernées, doit éclairer les décisions qui seront à prendre après en avoir évalué toutes les conséquences. Il est évident que l'objectif à poursuivre est celui de la coordination pour éviter le double emploi et pour rendre plus efficace la recherche technique.

Cela me conduit, monsieur le ministre, à vous poser une question plus particulière.

Comment se fait-il qu'il soit demandé au CETIM, centre technique des industries mécaniques, de participer au financement à concurrence de 1 500 000 francs d'une agence ministérielle, l'ADEPA — agence de développement de la programmation automatique — pour la fabrication et la commercialisation d'un système d'utilisation maximale des machines à commande numérique, système identique à celui que le CETIM a mis au point ?

Cette situation aberrante me semble en totale contradiction avec la volonté officielle déclarée de lutter contre le double emploi et le gaspillage.

L'Assemblée, monsieur le ministre, attend une réponse claire et précise.

J'en viens à l'examen de l'état E tel qu'il nous est présenté pour 1979. Il diffère peu de celui de l'an dernier. Deux suppressions sont proposées : celle de la taxe sur les fuels lourds, perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie, et celle de la taxe au profit du fonds d'organisation de la profession d'avocat ; un regroupement est prévu : la cotisation au centre technique du cuir et celle au comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants sont remplacées par une cotisation unique perçue au profit du conseil national du cuir et du centre technique du cuir.

Il est également réjouissant de ne pas voir réapparaître la taxe destinée à encourager la rénovation des structures de l'imprimerie de labeur, qui avait reçu un accueil plutôt frais de la part des petites entreprises de la profession d'abord, du Parlement ensuite.

Là pourrait s'arrêter la présentation du nouvel état des taxes parafiscales s'il ne convenait, contre la logique peut-être, de parler des « absentes ».

Au début du mois de septembre dernier a été instituée, au profit de l'agence pour les économies d'énergie et jusqu'au 31 décembre 1978, une taxe parafiscale sur le supercarburant, l'essence et certains autres produits pétroliers.

Fixée à 6,85 francs par hectolitre, elle doit produire environ 520 millions de francs et constituer la « cagnotte pétrolière ».

Tout récemment, lors de la discussion du budget de l'industrie, le rapporteur spécial puis le ministre de l'industrie lui-même ont proposé une réduction des crédits de l'agence de crainte que celle-ci ne soit incapable d'utiliser toutes ces ressources nouvelles.

Il était permis d'espérer qu'on s'arrêterait là.

Or, voilà à peine quinze jours, une nouvelle taxe parafiscale était instituée, sur le fuel domestique cette fois, jusqu'au 31 décembre prochain également, et toujours au profit de l'agence pour les économies d'énergie.

On nous permettra de ne plus très bien comprendre !

Pour le moment, la question n'est d'ailleurs pas tellement de savoir si ces mesures sont justifiées, opportunes ou cohérentes, si l'on doit supprimer le sens des variations du dollar et les prochaines intentions de l'OPEP.

Notre inquiétude provient davantage de ce que la création de ces deux taxes et leur suppression auront été effectuées sans que le Parlement n'ait eu le moindre mot à dire.

Certes, l'article 4 de la loi organique de 1959 n'a pas été transgressé. En effet, devant disparaître à la fin de la présente année, ces taxes n'ont aucune raison de figurer à l'état E pour 1979.

Ces deux exemples viennent parfaitement à point pour me permettre de conclure sur les difficultés du contrôle parlementaire en ce domaine.

Le nombre élevé de taxes, leur produit comparable au budget d'un ministère de moyenne importance, la diversité des secteurs d'interventions, la multiplicité des organismes bénéficiaires, la gravité des intérêts en cause rendent la mission du rapporteur spécial passablement compliquée.

Force est de constater que les moyens, au sens très large du terme, dont on dispose ne sont pas à la hauteur de ses responsabilités.

Tout d'abord — bien que cette observation ne soit pas spécifique à ce champ d'investigation — le délai accordé pour un tel examen est excessivement restreint. L'état E, partie intégrante du projet de loi de finances, est par nécessité rarement distribué avant la troisième semaine du mois de septembre. Or il est fréquent que le rapporteur doive présenter ses conclusions à la commission dans les quinze jours ou les trois semaines qui suivent.

Ensuite, l'information orale ou écrite est insuffisante à tous les niveaux.

L'espoir qu'avait fait naître le dépôt obligatoire du « rapport sur les taxes parafiscales », annexé au projet de budget, a été vite déçu : en quelques lignes, sinon en quelques mots, un sort est fait à l'utilisation de centaines de millions de francs.

Encore faudrait-il que ce document soit mis à la disposition du rapporteur en temps utile. Il ne l'était pas le jour de l'examen en commission ; il n'a été distribué que ces jours derniers.

Lorsqu'il l'est, le lecteur n'a que la maigre consolation de lire la mention, souvent répétée : « L'emploi des fonds est assuré par un contrôleur d'Etat. »

Or il n'est pratiquement pas possible de prendre connaissance des rapports des contrôleurs d'Etat, les seuls cependant, hormis les gestionnaires directs des organismes intéressés, à connaître, chacun dans son secteur, le fond des choses.

La thèse de l'administration est sans doute que les informations contenues dans ces rapports lui sont strictement réservées. La réponse n'est pas nouvelle. Elle semblait pourtant sans fondement dans la mesure où l'article 74 de la loi de finances pour 1962 a défini avec précision les pouvoirs de contrôle économique et financier du Parlement et les documents à fournir aux Assemblées.

C'est pourquoi je veux, de cette tribune, avec solennité, rappeler le libellé du dernier alinéa de l'article 164 modifié de l'ordonnance du 30 décembre 1958 :

« Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, suivent et contrôlent de façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget de ce département. Tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis. Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

J'ai relaté dans mon rapport écrit les conditions dans lesquelles, faute de recevoir les documents réclamés, j'ai tenté de prendre directement contact avec les contrôleurs d'Etat, les obstacles que cette procédure a dressés et les pressions qu'il a fallu exercer pour aboutir à un court entretien la veille de la réunion de la commission.

J'estime regrettable de devoir en arriver là.

De telles difficultés, rencontrées dans l'exercice du contrôle parlementaire, montrent à l'évidence que le rapporteur spécial, quel que soit son vif désir d'approfondir un sujet, ne peut manifestement pas prétendre satisfaire la légitime curiosité de ses collègues.

La commission des finances a bien voulu suivre son rapporteur en donnant son accord à trois recommandations dont vous avez pu prendre connaissance dans le rapport écrit, mais que je rappelle :

Premièrement, la commission des finances réclame, d'une manière générale, la consultation préalable du Parlement, des professions et organismes concernés sur tout projet de création ou de modification importante d'une taxe parafiscale ;

Deuxièmement, elle demande que la publication très prochaine du décret, actuellement à l'étude, modifiant le texte de base relatif aux taxes parafiscales en vue d'améliorer la présentation de l'état E, de limiter la durée d'application de certaines taxes dont l'utilité doit encore être confirmée par l'expérience, de produire des comptes rendus détaillés de l'activité des organismes bénéficiaires et de renforcer le contrôle de ceux-ci, soit précédée d'une consultation du Parlement. Elle demande en outre une information plus rapide et plus fournie, susceptible d'être utilisée sans recours à des spécialistes ; le dépôt en temps utile des documents prévus par la législation en vigueur : la communication dans les meilleurs délais des rapports des contrôleurs d'Etat sur les organismes qu'ils ont en charge.

Troisièmement, elle appelle l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour l'équilibre financier des centres techniques industriels des nouvelles dispositions concernant leur assujettissement à la TVA et à la taxe sur les salaires.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que j'ai présentées à la commission des finances, qui les a adoptées, et que je sou mets à la fois à l'Assemblée et à votre appréciation.

Je souhaite, monsieur le ministre, que ce premier budget de la sixième législature vous fournisse l'occasion de nous donner tous les éléments qui manquent encore pour que l'exercice de la mission de contrôle du rapporteur spécial soit effectuée dans les meilleures conditions.

Sous ces réserves, à la majorité, la commission des finances a adopté l'état E des taxes parafiscales pour 1979. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En matière de taxes parafiscales, il convient d'abord de constater l'évolution modérée de la croissance du produit global des quatre-vingts taxes, qui n'est que d'environ 8 p. 100. Mais la redevance de télévision n'est pas comprise dans ce taux.

Le Gouvernement répond ainsi aux préoccupations du Parlement.

En outre, l'information du Parlement vous semblera certainement, monsieur le rapporteur, quelque peu améliorée. En effet le rapport sur les taxes parafiscales est présenté pour la deuxième fois et il est complété dans le sens que vous souhaitez. Certes, il reste encore imparfait. Mais toutes les propositions que pourraient présenter les membres de l'Assemblée, et en particulier les rapporteurs, pour l'améliorer seraient les bienvenues.

Je tiens ensuite à rappeler qu'une réforme est engagée dans ce domaine. Ainsi, à la suite du rapport rédigé par la commission de réforme des taxes parafiscales en 1976, une première série de mesures a été prise. Le nombre des taxes a été réduit d'un quart environ, alors qu'un projet de décret général sur les taxes parafiscales est en préparation. Il est actuellement soumis aux diverses administrations intéressées. La saisine du Conseil d'Etat aura lieu très prochainement.

Enfin, la loi du 22 juin 1978 sur les comités professionnels de développement économique complète le dispositif. Vous savez que cette réforme comporte deux objectifs : la clarification du système parafiscal et son contrôle.

Pour ce qui concerne l'objectif de clarification, la loi précitée fournit un statut type pour les organismes bénéficiaires qui seraient créés à l'avenir. Il conviendra alors d'observer trois principes au moment de la création des taxes.

Une certaine sélectivité sera d'abord imposée afin d'éviter toute création de taxe inutile. Vous remarquerez à cet égard qu'aucune taxe nouvelle ne figure dans le projet de loi de finances pour 1979.

Il faudra ensuite éviter la permanence de ces taxes et leur sédimentation qu'en d'autres temps nous avons, monsieur le rapporteur, vous et moi dénoncée. En application de ce principe aucune taxe nouvelle à durée indéterminée ne devra être créée. En tout état de cause, il sera impératif d'en limiter la durée à cinq ans.

Enfin, il sera nécessaire de classer les taxes selon leur objet en distinguant notamment celles qui présentent un intérêt économique de celles dont l'intérêt est plus particulièrement social. La nouvelle classification servira d'ailleurs l'année prochaine pour l'état E et pour le rapport.

Quant au renforcement du contrôle, une première mesure exceptionnelle a été décidée : la révision périodique des taxes et de leur taux. Il s'ensuit que les taxes qui auront été instituées avant la publication de ce texte devront toutes être réexaminées au cours des prochaines années. Les organismes bénéficiaires devront fournir les justifications adéquates sur l'efficacité de leur gestion et sur l'utilité de la taxe.

Une autre mesure consistera en un contrôle plus étroit afin de veiller au bon emploi des fonds dont bénéficient au second degré certains organismes par le biais du reversement du produit de ces taxes. Je rappelle d'ailleurs que ces fonds sont soumis au double contrôle de l'inspection générale des finances, à la demande du ministre, et de la Cour des comptes.

J'ai pris bonne note des observations formulées par M. Vizet, mais je m'arrêterai un instant sur la principale, c'est-à-dire la situation des centres techniques-industriels au regard de la TVA.

En effet, ces centres n'acquittent pas la TVA sur le produit des taxes parafiscales, qui constitue souvent l'essentiel de leurs recettes. Conformément au droit commun applicable en la matière, il en résulte deux conséquences.

Premièrement, les droits de déduction de la TVA des centres sont réduits par l'application d'un prorata déterminé par le rapport entre les recettes taxées et les recettes totales, lesquelles incluent d'ailleurs le produit des taxes parafiscales.

Deuxièmement, les centres acquittent la taxe sur les salaires sur une fraction des rémunérations versées correspondant au complément du prorata de réduction de la TVA. Ainsi, pour un taux de 15 p. 100, la fraction des salaires taxés sera de 85 p. 100.

Ces principes ont été récemment rappelés, parce qu'ils traduisent une doctrine constante de l'administration qui, depuis quelques années, tient compte de la suppression du butoir en matière de déduction de la TVA.

La situation fiscale des centres ne résulte d'ailleurs pas de dispositions nouvelles, mais de l'application de règles qui avaient été plus ou moins abandonnées, mais auxquelles sont soumis les entreprises et les organismes qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs recettes.

Enfin, monsieur le rapporteur, je vous confirme que les instructions nécessaires seront données pour que soient mis à votre disposition tous les moyens indispensables à l'exercice de la mission de contrôle que vous a été confiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Robert Vizet, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, je réitère la question que je vous posais déjà l'an dernier : le Parlement pourrait-il être consulté préalablement à la publication du décret général sur les taxes parafiscales ?

Voilà deux ans, une discussion importante s'était engagée sur ce point aussi bien en commission qu'en séance publique. Une telle consultation éviterait en effet une perte de temps et permettrait sans doute de dégager un consensus.

En ce qui concerne la TVA et la taxe sur les salaires, le droit commun que vous voulez maintenant appliquer ne l'était pas il y a quelques années. Une situation nouvelle apparaît donc pour les centres techniques. Ils devront en effet maintenant supporter des charges supplémentaires sans aucune compensation.

Vous ajouterez donc aux difficultés qu'ils rencontrent pour la perception de la taxe parafiscale, du fait de l'évolution de la crise économique, une minoration du produit de la TVA, ce qui, en raison de l'application de la taxe sur les salaires, ne facilitera pas la gestion de leur trésorerie.

Article 54.

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 et de l'état E annexé :

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 54. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1979, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 54 est réservé jusqu'au vote sur l'état E. Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1979.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs: campagne 1978-1979, blé tendre: 7,90 F; blé dur: 7,90 F; orge: 7,90 F; seigle: 7,90 F; maïs: 7,90 F; sorgho et avoine: 4,40 F; riz: 9,40 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décrets n° 78-878 et 78-881 du 22 août 1978.	218 560 000	234 275 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs: 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décrets n° 78-881 et 78-883 du 22 août 1978.	28 450 000	28 500 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (FNDA) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1977-1978: 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,74 F par tonne (taux maximum: 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave). Pour la campagne 1978-1979, textes en cours de préparation.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976 et 26 août 1977.	13 920 000	15 000 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CE TIOM).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes; 1,20 p. 100 du prix d'objectif des grains de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Lois n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et n° 77-731 du 7 juillet 1977. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 900 000	10 610 000
5	5	Taxes dues: 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits. 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 9 juin 1978.	56 772 840	62 450 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (CNIH).	<p>1. Taxe spécifique :</p> <p>Par entreprise : 165 F (maximum : 300 F).</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> :</p> <p>Pour les grossistes en fleurs coupées : 0,6 p. 1 000 (maximum : 1 p. 1 000) ; Pour les détaillants : 4 p. 1 000 (maximum : 8 p. 1 000) ; Pour les autres cas : 1,5 p. 1 000 (maximum : 3 p. 1 000).</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif de douanes ; taux : 0,5 p. 1 000.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	15 466 000	16 100 000
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	<p>0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ;</p> <p>0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moult de pommes ou de poires ;</p> <p>10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ;</p> <p>10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.</p>	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 400 000	1 600 000
8	8	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	<p>Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin.</p> <p>Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac ;</p> <p>Pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ;</p> <p>Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ;</p> <p>Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.</p>	Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.....	27 281 000	28 000 000
9	9	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	<p>Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur.</p> <p>Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre.</p> <p>Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquies blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n°s 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 120 000	1 300 000
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	<p>13 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants.</p> <p>0,032 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975 et 4 novembre 1976.	8 700 000	9 000 000
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	<p>1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	15 631 000	16 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977.	(1) 21 134 000	»
12 bis	13	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943 Décrets n° 56-1034 du 20 octobre 1956 et 63-653 du 21 août 1953. Arrêté du 12 décembre 1975.	2 075 000	2 300 000
13	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie, à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (INAO).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935 Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1586 du 9 décembre 1948 (art. 226 et 67-30 du 9 janvier 1967, Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	15 280 700	17 252 000
14	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL).	Cotisations de 1 p. 100 prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	17 000 000	18 700 000

(1) Dont 6 500 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 760 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 850 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 600 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 300 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1 200 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 3 600 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 2 200 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 500 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 2 300 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 85 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 2 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 875 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
15	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	4 500 000	4 700 000
16	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum: a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 255 000	1 350 000
17	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum: 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications: 1,50 F par kilogramme net de concentré; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations: 0,48 F par kilogramme de concentré importé; 0,14 F par kilogramme de conserves importées; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 8 février 1978.	3 434 000	3 600 000
18	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum: 2 F par quintal de pois frais en gousses; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 7 février 1978.	3 895 000	5 600 000
19	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum: Producteurs: 225 F par ouvrier employé en champignonnière; Fabricants de conserves et déshydrateurs: 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture); Importateurs: 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 500 000	4 512 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
20	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 23 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 7 mars 1978.	6 900 000	7 700 000
21	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 12 décembre 1977.	4 619 000	5 450 000
22	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 31 janvier 1978.	286 200	286 200
23	24	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 29 août 1977.	1 200 000	1 320 000
24	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret du 11 octobre 1966. Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.	712 000	783 200
25	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	1,26 p. 100 du prix d'intervention par tonne pour le blé tendre et 1,12 p. 100 pour le seigle. 1,14 p. 100 du prix d'intervention par tonne pour l'orge et 1,13 p. 100 pour le maïs. 0,6 p. 100 du prix d'intervention par tonne pour le blé dur, 0,57 p. 100 du prix de seuil par tonne pour l'avoine et le sorgho. 0,46 p. 100 du prix d'intervention par tonne pour le riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.	237 100 000	257 000 000
26	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA).	Tall oil: 0,3 F par quintal. Essence de térébenthine, colophane: 0,7 F par quintal.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	350 000	350 000
27	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux pour la campagne 1978-1979: colza, navette: 32,80 F par tonne; tournesol: 35,70 F par tonne.	Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-913 du 8 octobre 1976 et 78-531 du 31 mars 1978. Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	16 600 000	19 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
28	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux pour la campagne 1978-1979 par tonne : blé tendre : 15,10 F ; blé dur : 27,30 F ; orge : 15,10 F ; seigle : 25,80 F ; maïs : 13,80 F ; avoine : 22,90 F ; sorgho : 17 F.	Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976 et 78-515 du 30 mars 1978. Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.	410 300 000	445 040 000
29	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	Viande bovine : 0,23 p. 100 du prix d'orientation communautaire pour un kilogramme de poids vif de gros bovin. Porc : 0,25 p. 100 du prix de base communautaire pour un kilogramme de viande de porc abattu. Mouton : 0,09 p. 100 du prix de seuil par kilogramme.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-473 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975 et 29 avril 1977.	49 000 000	50 000 000
30	31	Taxe sur les vins	Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966. 73-21 du 4 janvier 1973 et 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	14 700 000	17 500 000
31	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n° 78-884 et 78-886 du 22 août 1978.	3 800 000	5 000 000
32	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,05 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976..... Arrêté du 29 avril 1976.	5 100 000	5 100 000
33	34	Taxe sur le lait de vache..	Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA).	0,11 F par hectolitre de lait de vache. 2,86 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 1 ^{er} août 1978.	22 000 000	23 400 000
34	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 200 F) ; — complémentaire : 0,75 p. 100 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1 000).	Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	2 550 000	2 600 000
Culture et communication.							
35	36	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	6 200 000	6 200 000
36	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 2,42 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,30 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 23 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	30 000 000	33 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
37	38	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la TVA applicable à ces salles.	Loi n° 76-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)...	10 500 000	11 500 000
38	39	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (PRO-MOCA).	Taux plafond : 1,20 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 p. 100.)	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêté du 9 mars 1978.	7 500 000	8 300 000
Economie et budget.							
I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
40	40	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 27 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 34 à 26), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts, art. 1622 à 1624 ; annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340 ; annexe IV, article 159 quater A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 23 février 1977.	43 000 000	43 000 000
41	41	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1. p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts (art. 1628 quater) : annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 quinquies ; annexe IV, article 159 quinquies.	150 000 000	160 000 000
42	42	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à R. 420.42. Code général des impôts, art. 1628 quater : annexe I, art. 305 AA à 305 AG ; annexe II, art. 325 à 327 ; annexe III, art. 340 quinquies et 340 sexies ; annexe IV, art. 159 quinquies et 159 sexies ; décret n° 76-1207 du 24 décembre 1976.	16 200 000	18 000 000
43	43	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.29 à R. 420.41. Code général des impôts, art. 1628 quater : annexe II, art. 325 à 327 ; annexe III, art. 340 sexies.	1 900 000	1 900 000
44	44	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret RAP n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances : L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts, art. 1635 bis A : annexe I, art. 310 quater.	140 000 000	160 000 000
45	45	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (art. 2). Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances : L. 431.11 et R. 431.21.	225 000 000	240 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
II — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION							
A. — Papiers.							
46	46	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3/P et 72-4/P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44/P du 12 septembre 1972.	»	»
B. — Combustibles.							
47	47	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
48	48	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
49	49	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'aménagement et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 7,25 F par tonne de houille destinée à l'agglomération ; 9,50 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Décret n° 76-15 du 5 janvier 1976. Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Arrêté du 11 juin 1971.	»	»
C. — Engrais.							
50	50	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 27,60 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 23 novembre 1974, 12 juin 1975 et 30 juin 1977.	»	»
51	51	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 10,65 F par 100 kg d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 7 mars 1978.	»	»
III — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS							
52	52	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	4 000 000	4 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
Education.							
53	53	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	140 000 000	143 000 000
54	54	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	19 500 000	21 000 000
Environnement et cadre de vie.							
39	55	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 14 à 240 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 71-1066 du 21 décembre 1971 et 75-1372 du 31 décembre 1975. Arrêté du 30 décembre 1977.	88 324 000	88 324 000
Industrie.							
65	56	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.	26 200 000	27 000 000
66	57	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	123 000 000	131 000 000
67	58	Taxe sur les textiles....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 26 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977 et 30 décembre 1977.	122 000 000	127 000 000
68	59	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	12 500 000	13 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
69	60	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,35 F par hectolitre d'essence et de super carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale, d'essence aviation 80, de carburateur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,21 F par hectolitre de gas-oil. 0,31 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre autre fuel-oil. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et asphaltes. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.	Loi du 30 mars 1928..... Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 30 décembre 1977.	291 600 000	296 000 000
70 et 76	61	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes. Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins (dont 36 p. 100 affecté au centre technique du cuir).	Décret n° 78-314 du 13 mars 1978..... Arrêté du 30 mars 1978.	25 000 000	41 000 000
71	62	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1223 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	14 000 000	16 000 000
72	63	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-891 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 700 000	52 400 000
73	64	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus, 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 106), n° 48-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1976.	436 680 000	509 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
74	65	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	18 200 000	19 000 000
75	66	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,20 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 23 janvier 1978.	22 000 000	25 000 000
77	67	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	18 000 000	18 000 000
78	68	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits: 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,40 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975.... Arrêté du 5 décembre 1975. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	32 698 000	36 006 000
80	69	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	4 000 000	4 200 000

Transports.

I — TRANSPORTS TERRESTRES

58	71	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 500 000	17 000 000
----	----	--	--	---	--	------------	------------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
II. — AVIATION CIVILE							
59	72	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie «A» dont l'Aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	27 904 346	
III. — MARINE MARCHANDE							
60	73	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (CCPM) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux pour le compte du CCPM et du FIOM. Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêté du 20 janvier 1976..... Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18 et 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	2 240 000 3 530 000 11 250 000	2 350 000 3 700 000 11 900 000
61	74	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du FIOM.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du FIOM.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957.... Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 840 000 2 250 000	1 720 000 2 100 000
62	75	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	120 000	120 000
63	76	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 600 000	2 400 000
64	77	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1324 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	2 050 000	3 350 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
IV. — VOIES NAVIGABLES							
55	78	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des Transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 113 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 106 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 78 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 45 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 51 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 49 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 36 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 19 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 51). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978 et 3 juillet 1978.	7 000 000	7 600 000
56	79	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 700 tonnes et au-dessus marchandises générales : 1,21 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1,21 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes à 1 699 tonnes marchandises générales : 1 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 1,1 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes marchandises générales : 0,55 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,55 F par bateau-kilomètre. 4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales : 0,275 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,275 F par bateau-kilomètre. 5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au-dessous marchandises générales : 0,14 F par bateau-kilomètre. Liquides par bateaux-citernes : 0,14 F par bateau-kilomètre. 6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.	8 000 000	8 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1978.	Nomenclature 1979.					pour l'année 1978 ou la campagne 1977-1978.	pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.
						Francs.	Francs.
57	80	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	(dem	<p>a) Basse-Seine : par tonne transportée : 0,15 F pour les écluses de Méricourt et Suresnes ; 0,16 F pour les écluses de Carrrières-Andrezy et Bougival-Chatou.</p> <p>b) Haute-Seine : par tonne transportée : 0,07 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ; 0,06 F pour l'écluse de Varennes.</p> <p>c) Olse : par tonne transportée. 0,06 F pour les écluses de Verberie, Creil, Sarron et Venette ; 0,07 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam et Pontoise.</p> <p>d) Canal du Nord : 0,013 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque - Valenciennes. Par tonne transportée : 0,09 F pour les écluses de Watten et Pont Malin ; 0,17 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,19 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-826 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978..</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978..</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978..</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977 et 30 mars 1978..</p>	<p>9 600 000</p> <p>1 000 000</p> <p>2 000 000</p> <p>4 340 000</p> <p>1 200 000</p> <p>10 500 000</p>	<p>10 560 000</p> <p>1 100 000</p> <p>2 200 000</p> <p>4 750 000</p> <p>1 320 000</p> <p>11 550 000</p>
Travail et santé.							
SANTÉ ET FAMILLE							
83	81	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	25 648 139	29 000 000

Je mets aux voix les lignes 1 à 60 de l'état E, sur lesquelles je n'ai pas d'amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Sur la ligne 61, je suis saisi d'un amendement n° 289, présenté par MM. Pourchon, Claude Michel, Fabius, Michel Rocard, Pierret, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Supprimer la ligne 61 :

« Cotisation des entreprises des professions. (Conseil national du cuir et centre technique du cuir.) »

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. La ligne 61 de l'état E a pour objet d'autoriser la perception, en 1979, de la taxe parafiscale instituée au profit du conseil national du cuir et du centre technique du cuir.

Nous proposons la suppression de cette taxe qui devrait en principe avoir un rendement de 41 millions de francs en 1979.

Nous estimons, en effet, que cette taxe, instituée par le décret du 13 mars 1978 et l'arrêté du 30 mars 1978, ne saurait répondre à l'attente des industries du cuir, qui traversent une très grave crise, notamment les Tanneries françaises réunies du Puy-en-Velay et de Bort-les-Orgues, ainsi que d'autres établissements dans l'Eure.

Seul un organisme d'intervention, du type de celui qui a été réclamé le 9 juin dernier par le conseil général de la Corrèze, à l'initiative de son président, et le 19 juin dernier par le conseil régional d'Anvergne, qui souhaitent la création d'un office de stockage et de régulation du cuir, serait à même de répondre aux besoins de l'industrie du cuir en évitant la récession dans ce secteur et les nombreux et douloureux licenciements qui l'accompagnent.

Ce n'est qu'une fois cet office créé qu'il sera possible au Parlement de déterminer ce que seront ses ressources et d'autoriser, le cas échéant, la perception d'une taxe parafiscale dont le taux et le produit devront correspondre aux besoins réels de ce nouvel établissement public.

Cette proposition a recueilli ce matin un vote favorable de la majorité des membres de la commission des finances.

J'ajoute qu'elle ne vise pas, comme certains pourraient le penser, à provoquer des suppressions d'emploi au centre technique du cuir, mais à provoquer, par un artifice de procédure, je le reconnais, une réaction rapide du Gouvernement que, les uns et les autres, nous attendons dans cette Assemblée depuis des mois en faveur de l'industrie du cuir.

M. Laurent Fabius. Très bien !

M. Maurice Pourchon. On a nommé un « Monsieur Cuir ». On a entendu plusieurs déclarations, mais aucune mesure concrète n'a été prise. Nous ne croyons pas que la destination donnée à la taxe parafiscale suffise aujourd'hui à sortir de l'ornière l'industrie du cuir.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la ligne 61. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vizet, rapporteur spécial. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

J'en fournirai brièvement les raisons. Cela en vaut la peine.

M. Laurent Fabius. Merci !

M. le ministre du budget. La taxe incriminée a été créée par décret du 13 mars 1978 en raison des insuffisances que présentait le dispositif antérieur dans lequel deux taxes parafiscales distinctes étaient perçues, l'une au profit du centre technique du cuir, l'autre au profit du comité de développement de la chaussure et des articles chaussants, qui porte le nom élégant de CODIFAC.

Dans le cadre de ce dispositif, certaines industries du cuir, notamment celles qui se rapportent aux peaux brutes, à la tannerie, à la mégisserie, à la maroquinerie, ne bénéficiaient d'aucun soutien pour les engager à rationaliser leurs structures, entreprendre des actions d'innovation ou même développer leurs exportations.

Désormais, grâce au décret de mars 1978, la nouvelle taxe, dont l'assiette est effectivement élargie, couvre l'ensemble de l'interprofession.

L'affectation des sommes ainsi collectées permettra de développer la recherche et l'assistance technique au bénéfice des branches concernées et de mettre en œuvre, dans le cadre de la filière « cuir », une politique cohérente portant à la fois sur la rénovation des structures, l'amélioration de la qualité des produits, la réalisation d'actions collectives de promotion ou de créativité et l'exportation. Tout le monde reconnaîtra que, dans les circonstances où nous nous trouvons, et compte tenu du caractère particulier de l'industrie du cuir, ces objectifs s'imposent à l'évidence.

Le Gouvernement estime que cette voie, cumulant les avantages de la liberté et de la concertation, est la mieux à même de déboucher sur l'efficacité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de rejeter cet amendement, sous le bénéfice des précisions que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Ce n'est pas à cette heure et en quelques minutes ni surtout à la faveur d'une disposition prise dans le cadre budgétaire que nous réglerons le problème de l'industrie du cuir et de la tannerie. Cette affaire est trop importante pour ne pas être traitée avec toute la solennité voulue.

Quoi qu'il en soit, les dispositions proposées par notre collègue Maurice Pourchon porteraient gravement atteinte à l'industrie de la chaussure.

La taxe parafiscale qui est perçue par le conseil national du cuir et le centre technique du cuir profite directement à l'industrie de la chaussure. Elle a permis de rendre de très grands services à cette branche d'activité, non seulement sous la forme de conseils techniques, mais aussi et surtout sous la forme d'aides accordées aux entreprises qui se sont trouvées en difficulté au cours des derniers mois ou des dernières années. Je puis en témoigner personnellement, en ma qualité de représentant de la circonscription où la concentration d'industries de la chaussure est la plus forte et où le nombre des salariés spécialisés dans cette fabrication est le plus élevé. J'ai d'ailleurs créé une antenne du centre technique du cuir dans ma propre ville.

Vouloir supprimer la taxe qui assure le fonctionnement du centre reviendrait à supprimer le centre lui-même. Ce serait porter un préjudice évident aux entreprises.

Enfin, supprimer d'un coup de baguette magique 170 emplois à Lyon et dans les autres centres, pour créer un hypothétique office du cuir, me paraît un peu léger.

Conservons donc ce qui existe, quitte à traiter plus à fond, le moment venu, le problème de l'industrie du cuir et de la tannerie, et ne détruisons pas ce qui a été fait, et bien fait, grâce à la collaboration de l'Etat et de la profession. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, ce n'est pas un député de la Loire qui envisagera le problème de l'industrie du cuir avec légèreté.

A mon sens, il ne suffit pas de chercher à résoudre le problème en aval, c'est-à-dire là où se situe le débouché que constitue l'industrie de la chaussure. Il faut en réalité régler le problème en amont.

Autrement dit, monsieur le ministre, il serait souhaitable que l'ONIBEV joue pleinement son rôle, qui est de veiller à la régulation des cours des peaux brutes et d'assurer, en quelque sorte, une surveillance des importations. Il est bien évident qu'à partir du moment où le problème de la régulation des peaux brutes aura été réglé, ainsi que celui du contrôle des importations, nous serons en mesure de régler le reste, c'est-à-dire le problème de l'organisation d'une industrie du cuir qui a très largement sa place dans un pays consommateur tel que le nôtre.

Un débat est certes nécessaire, car l'anxiété des travailleurs et des professionnels est grande. Il devra s'engager avec M. le ministre de l'économie parce que s'il est un secteur qui relève de sa compétence, c'est bien celui-là.

Mais pour ce qui vous concerne, monsieur le ministre du budget, je me contenterai ce soir de vous poser cette question : l'ONIBEV est-il en mesure d'assurer pleinement la régulation du marché des peaux brutes et un certain contrôle des importations ?

Lorsque nous aurons mis de l'ordre dans nos propres affaires, nous pourrions éventuellement envisager la création d'un office du cuir. En attendant, il faut commencer par le commencement.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. La création d'un office national du cuir est une exigence des organisations syndicales et des travailleurs de cette branche. Il constituerait l'instrument indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique française du cuir. Il aurait pour tâche l'organisation du marché, la régulation des prix, le développement du pré-tannage, le stockage des peaux, l'animation de la recherche, pour laquelle le centre technique du cuir devrait avoir des moyens accrus.

Il est préjudiciable à notre économie que l'essentiel des peaux brutes soit exporté vers l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie, pour revenir sur le marché français en produits finis pesant dans nos échanges commerciaux.

Les tanneries françaises devraient être en mesure d'approvisionner le marché intérieur en chaussures, vêtements maroquinierie, etc., et d'exporter des articles en cuir finis, assurant ainsi le développement de l'emploi et contribuant à l'équilibre de la balance commerciale.

C'est ce que demandent les travailleurs du cuir et c'est ce qu'a demandé en juillet dernier, au ministre de l'industrie, la délégation du conseil général de la Corrèze dont notre collègue Jacques Cheminade faisait partie. C'est le sens, aussi, d'un vœu adopté par le conseil régional du Limousin.

La mesure proposée par le Gouvernement de fondre deux taxes parafiscales et d'élargir le champ d'application de leurs produits ne permet de régler aucun des problèmes posés par cette industrie.

Ainsi l'application des résultats des travaux du centre technique du cuir sera toujours freinée, voire entravée, par une politique de liquidation de cette industrie.

La création d'un office national du cuir suppose donc un renforcement de toutes les capacités techniques de cette industrie et plus particulièrement du centre technique.

C'est pour affirmer cette volonté politique que nous voterons l'amendement n° 289.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. J'ai écouté avec attention M. le ministre. Je dois dire qu'il y avait bien longtemps que j'attendais du Gouvernement une explication tant soit peu détaillée sur ce sujet car je n'ai eu l'occasion d'évoquer le problème de l'industrie du cuir qu'une seule fois en posant à M. le ministre de l'industrie une question d'actualité.

Il est bien évident qu'un problème de cette importance, comme le soulignait fort justement M. Ligot, mériterait un débat. Mais s'il a y eu légèreté, elle n'est pas de mon fait, elle tient à l'imprévoyance du Gouvernement qui a laissé les choses en l'état pendant des mois et elle tient aussi, il faut le dire, aux contraintes imposées par le règlement de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, ce mini-débat sur le cuir, à l'occasion de la discussion de ce modeste amendement, n'aura pas été inutile.

Notre collègue M. Neuwirth a en fait posé le véritable problème, celui de l'amont. Il ne s'agit pas aujourd'hui de supprimer des emplois au centre technique du cuir ou dans l'industrie de la chaussure en privant celle-ci de ses moyens d'intervention. Il s'agit simplement, en votant cet amendement, de marquer notre volonté de voir s'ouvrir un véritable débat et d'aboutir à des conclusions rapides que, les uns et les autres, nous attendons depuis des mois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je précise à l'intention de M. Neuwirth que l'ONIBEV a soutenu ces derniers mois le cours du cuir grâce à un stock régulateur et qu'il poursuivra cette politique d'intervention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 61 de l'état E.
(Cette ligne est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 62 à 66 de l'état E, sur lesquelles je n'ai pas d'amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Sur la ligne 67, je suis saisi d'un amendement n° 84, présenté par M. Zeller, ainsi rédigé :

« Supprimer la ligne 67 :

« Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement de suppression a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'inadaptation de la taxe parafiscale sur les granulats, face aux innombrables problèmes de nuisance posés, dans certaines régions, par l'exploitation des gravières et des carrières.

Cette taxe parafiscale, égale à 5 centimes par tonne, avait été instituée pour promouvoir une politique de réaménagement des carrières et gravières abandonnées et susciter l'exploitation rationnelle des gisements.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la sensibilité de plus en plus grande de l'opinion publique face à la détérioration croissante de nombreux paysages du fait d'exploitations parfois anarchiques.

Or il se trouve que nous sommes, en 1978, trois ans après la mise en œuvre de ladite taxe, devant deux faits nouveaux.

Pour la première fois depuis la mise en place de cet instrument, le montant du produit collecté se révèle insuffisant pour faire face aux nombreux projets de réaménagement en cours. Les moyens actuels n'ont permis de réaménager qu'une centaine de carrières et de gravières. Or il faut savoir que 5 000 à 10 000 sites restent abandonnés, comme le souligne d'ailleurs fort justement le rapporteur.

Aussi la question de l'accroissement des moyens financiers est-elle posée et j'aimerais entendre votre avis à ce sujet.

Mais il y a plus important encore. La réforme du code minier, intervenue en 1977, a en effet prévu, en son article 109, paragraphe 1, la mise en place de schémas d'exploitation coordonnée de carrières et gravières, afin d'assurer une maîtrise de la situation, notamment pour éviter le mitage et la destruction définitive de certains paysages particulièrement exposés.

C'est ainsi qu'en Alsace — mais d'autres régions sont également concernées — on est en train d'étudier la mise en place d'un tel schéma.

Il s'avère que la mise en œuvre d'une politique cohérente dans un tel contexte nécessite des moyens importants qui passent par une refonte totale de la politique fiscale et parafiscale dans ce domaine.

En effet, il s'agit de donner aux collectivités locales ou aux établissements publics qui peuvent être créés en application de l'article 109 du code minier, les moyens d'engager des actions spécifiques ou de contrôle et notamment de lutter contre la spéculation foncière, de regrouper les terres nécessaires à la mise en place de carrières ou de gravières.

Il s'agit aussi de donner aux collectivités locales une juste compensation pour les nuisances qu'elles subissent actuellement. Je pense, par exemple, à la dégradation de la voirie. Enfin, il s'agit d'obtenir le réaménagement de toutes les carrières et gravières, et pas seulement de quelques-unes.

C'est la raison pour laquelle le conseil économique et social de ma région a demandé, à l'unanimité, l'institution d'une taxation nouvelle dont le taux serait cinq à dix fois plus élevé que la modeste taxation actuelle, inadaptée pour faire face aux besoins nouveaux.

Je souhaiterais obtenir du Gouvernement l'assurance que lui-même et ses services sont favorables à une telle évolution devenue aujourd'hui indispensable.

J'aimerais savoir également quelles initiatives il compte prendre ou, le cas échéant, encourager dans ce domaine. Est-il prêt, notamment, à donner des moyens nouveaux aux régions concernées par ce problème ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Vizet, rapporteur spécial. La commission n'a pas adopté cet amendement. Mais elle n'est pas insensible aux arguments qui ont été développés par M. Zeller.

En effet, il y a là un problème, qui pourrait d'ailleurs être réglé — et je m'adresse ici à M. le ministre du budget — par l'élargissement de l'assiette de la taxe et par la révision de son taux. C'est d'ailleurs ce que j'ai suggéré dans mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'ai écouté avec attention l'intervention de M. Zeller. Je lui badique que la taxe en question a précisément pour objet de permettre le financement des actions destinées à résoudre les difficultés qu'il a évoquées.

Le produit de cette taxe est, en effet, affecté à la réalisation d'études visant au recensement et à la sélection des zones susceptibles de permettre l'approvisionnement en matériaux de construction, dans des conditions conciliant à la fois les impératifs de l'environnement et les besoins de l'économie ; il est également affecté aux études portant sur la réduction des nuisances d'exploitation et la recherche de matériaux de substitution, ou encore à la mise en œuvre de travaux de réaménagement et de réhabilitation d'anciennes carrières, tous objectifs qui sont proches de vos préoccupations, monsieur Zeller.

Il s'agit de savoir si cette taxe est un instrument adapté aux objectifs, c'est-à-dire à la fois un instrument de prévention contre les nuisances des exploitations actuelles et futures et un instrument propre à permettre la réparation des dégâts causés par les anciennes exploitations.

Il semble que plus de mille hectares aient déjà été traités et transformés, ici en base nautique, là en terrain de sport, ailleurs en aire de détente ou en jardin public. Et le plus souvent, ces réadaptations se sont faites au bénéfice des collectivités locales.

Je précise à l'attention de M. Zeller que l'une des premières actions décidées par le comité de gestion de cette taxe, instituée par le décret du 5 mai 1975, a permis d'assurer le financement d'un schéma d'exploitation en Alsace, établi en fonction des contraintes d'environnement.

J'ajoute que le recours à la technique de la parafiscalité, qui réclame naturellement beaucoup de prudence, c'est le moins que l'on puisse dire, paraît en l'espèce particulièrement adapté. Il répond au souci d'efficacité et illustre parfaitement un principe selon lequel « le pollueur doit être le payeur ». C'est bien ce qui se passe lorsqu'on impose à l'industrie concernée de choisir ses lieux d'activité et de retenir des techniques d'exploitation qui la rendent progressivement moins génératrice de nuisances.

Sous le bénéfice de ces remarques, je demande à M. Zeller de retirer son amendement, dont l'adoption, semble-t-il, irait à l'encontre des objectifs qu'il s'est fixés.

Il n'en demeure pas moins, et je réponds ici à son appel, qu'il faut chercher à savoir si des moyens nouveaux peuvent être mis en œuvre. Cela suppose des études interministérielles, que j'engagerai.

M. le président. La parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Je rejoins totalement M. Zeller sur ce problème des taxes parafiscales et des gravières.

Il s'agit, là encore, d'un sujet qui mérite un grand débat. Depuis des années, en effet, peu de chose a été fait dans ce domaine, en dehors peut-être de l'institution de la taxe parafiscale en question qui permet de réaliser des études, mais seulement des études.

Monsieur le ministre, je crois que vous êtes très optimiste en ce qui concerne les réaménagements des gravières ; il faudra toujours extraire des graves, et l'administration fait preuve d'un très grand laxisme à l'égard des gravières. Si celles-ci portent un tel préjudice aux rivières, c'est parce qu'elles ne respectent pas, le plus souvent, la réglementation concernant les profondeurs et les distances par rapport aux berges.

Le résultat est une catastrophe. La Dordogne, qui est l'une des plus belles rivières de France, est en passe d'être totalement polluée et abîmée par les dragues qui se succèdent de kilomètre en kilomètre. Le niveau de la nappe phréatique baisse, la pollution gagne : il y a là matière à un véritable débat. Celui-ci ne peut se réduire à la suppression d'une taxe parafiscale, qui aurait pour effet de mettre un terme aux études en cours.

Je souhaite donc vivement que nous puissions bientôt débattre de ce problème dans cette enceinte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je suis moins optimiste que vous, monsieur le ministre.

En effet, les études menées dans ma région, qui possède le gisement de gravier le plus important d'Europe, concluent à la nécessité d'instituer une taxation nouvelle. En effet, il faut permettre aux collectivités locales de constituer des réserves foncières à l'intérieur desquelles serait concentrée l'exploitation des gisements futurs. Une telle taxation apporterait une juste compensation aux collectivités locales car, très souvent, le réseau routier est gravement endommagé par le passage des gros camions qui évacuent le gravier.

Les considérations dont vous nous avez fait part concernant l'ensemble du problème des taxes parafiscales ne me paraissent pas tout à fait adaptées au cas spécifique des carrières et des gravières. Pour ma part, je ne vois pas d'autre moyen de résoudre le problème que de créer une fiscalité particulière pour faire payer les pollueurs.

Pour en terminer, je ferai observer à M. Malvy que les collectivités locales disposent d'un moyen juridique : je veux parler de la réforme du code minier qui a été votée l'an dernier. Il s'agit maintenant de l'appliquer et, pour cela, il faut des moyens.

M. Martin Malvy. Et un débat sur ce sujet !

M. Adrien Zeller. Cela dit, je retire mon amendement dont l'adoption aurait pour effet d'aboutir, en partie, à des résultats inverses de ceux que je visais. Je souhaite cependant obtenir des engagements plus nets de la part du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

M. Jacques Jouve. Le groupe communiste le reprend.

M. le président. L'amendement n° 84, retiré par M. Zeller, est repris par le groupe communiste.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Claude Wilquin. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 67.

(La ligne 67 est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 68 à 81 de l'état E, sur lesquelles je n'ai pas d'amendement, à l'exception de la ligne 70 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, qui a déjà été adoptée.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état E et l'article 54.

(L'ensemble de l'état E et l'article 54 sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Article 55.

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 et de l'état F annexé :

« Art. 55. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		1 ^{er} Comptes d'affectation spéciale.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		a) Fonds forestier national.
	AGRICULTURE	5	Subventions à divers organismes.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	7	Reversement de taxes indûment perçues.
	CULTURE ET COMMUNICATION		Fonds de concours au profit des forêts domaniales.
43-91	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	2	Dépenses diverses ou accidentelles.
	ECONOMIE ET BUDGET		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
	I. — Charges communes.		Versement au budget général.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		c) Service financier de la loterie nationale.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	1 ^{er}	Attribution des lots.
44-96	Charges affectées aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	5	Frais de placement.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
	II. — Section commune.	8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en surseance indéfinie.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	9	Versement au budget général (produit net).
	JUSTICE		d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	8	Versement au budget général.
	TRAVAIL ET SANTÉ		e) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	II. — Travail et participation.		Versement à l'établissement public de diffusion, à l'Institut national de l'audiovisuel et aux sociétés nationales de programme.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'ORTF, et notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.	11	Dépenses ordinaires.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.	12	Dépenses en capital.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.	21	Dépenses ordinaires.
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	22	Dépenses en capital.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		Personnel et main-d'œuvre.
37-94	Versement au fonds de réserve.		Approvisionnements et fournitures.
	SERVICE DES ESSENCES		Prestations et services divers.
68-01	Versement au fonds d'amortissement.	31	Travaux immobiliers.
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	32	Acquisitions immobilières.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	33	IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
69-03	Versement des excédents de recettes.	34	Personnel et main-d'œuvre.
		35	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
		41	Travaux immobiliers.
		42	Acquisitions immobilières.
		43	
		44	
			2 ^e Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et états d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 55 et l'état F annexé.
(L'article 55 et l'état F sont adoptés.)

Article 56.

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 et de l'état G annexé :

« Art. 56. — Est fixé pour 1979, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		RAPATRIÉS
	Indemnités résidentielles.	46-01	Prestations d'accueil.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	SERVICES CIVILS		JUSTICE
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-91	Frais de rapatriement.		TRANSPORTS
	AGRICULTURE		IV. — Marine marchande.
46-39	Actions sociales en agriculture.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	ANCIENS COMBATTANTS		TRAVAIL ET SANTÉ
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		II. — Travail et participation.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		III. — Santé et famille.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	37-11	Comités médicaux départementaux.
	ECONOMIE ET BUDGET	46-11	Aide médicale.
	I. — Charges communes.	46-21	Aide sociale.
46-94	Majoration de rentes viagères.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	III. — Economie.		SERVICES MILITAIRES
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		DÉFENSE
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	34-11	Section Air.
	IV. — Budget.		Section Forces terrestres.
31-46	Remises diverses.	34-11	Alimentation.
37-44	Dépenses domaniales.		Section Gendarmerie.
	INTÉRIEUR	34-11	Alimentation.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		Section Marine.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 et l'état G annexé.

(L'article 56 et l'état G sont adoptés.)

Article 57.

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 et de l'état H annexé :

« Art. 57. — Est fixée, pour 1979, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1978 à 1979.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		ECONOMIE ET FINANCES
	Budget général.		I. — Charges communes.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
34-05	Achat de matériel informatique.	44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	44-92	Subventions économiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
	AGRICULTURE		II. — Services financiers.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
37-60	Centre technique du génie rural des eaux et forêts. — Fonctionnement.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.	34-95	Achat de matériel informatique.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	44-41	Rachat d'alambics.
44-93	Subventions économiques.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
46-13	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.	44-88	Coopération technique.
46-53	Fonds d'action rurale.		EDUCATION
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.	34-95	Achat de matériel informatique.
	ANCIENS COMBATTANTS		EQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		I. — Equipement et logement.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		III. — Transports terrestres.
35-21	Nécropoles nationales.	34-62	Achat de matériel informatique.
35-22	Transports et transferts de corps.	47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.
46-31	Indemnités et pécules.		IV. — Aviation civile et météorologie.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des FFCI et des déportés et internés de la Résistance.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
	COOPÉRATION	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
41-42	Coopération technique militaire.	34-97	Achat de matériel informatique.
	CULTURE ET ENVIRONNEMENT		V. — Marine marchande.
	I. — Culture.	34-12	Achat de matériel informatique.
34-03	Achat de matériel informatique.	44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.		
35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Entretien et réparations.		
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
43-93	Fonds d'intervention culturelle.		
	II. — Environnement.		
34-95	Achat de matériel informatique.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	INTÉRIEUR		DÉPENSES MILITAIRES
34-42	Police nationale. — Matériel.		DÉFENSE
34-04	Service des transmissions. — Matériel.		<i>Section commune.</i>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-41	Achats de matériel informatique.
	RAPATRIÉS	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
46-01	Prestations d'accueil.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
46-02	Prestations de reclassement économique.	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
46-03	Prestations sociales.		<i>Section Air.</i>
	JUSTICE	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.	34-41	Achat de matériel informatique.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		<i>Section Forces terrestres.</i>
	I. — <i>Services généraux.</i>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-03	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
35-91	Travaux immobiliers.		<i>Section Marine.</i>
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.	34-21	Frais d'exploitation des services.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programme.
	III. — <i>Secrétariat général de la défense nationale.</i>	34-41	Achat de matériel informatique.
34-95	Achat de matériel informatique.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	V. — <i>Commissariat général du Plan.</i>		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
34-04	Travaux et enquêtes.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-05	Achat de matériel informatique.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	TRAVAIL ET SANTÉ		Compte des certificats pétroliers.
	I. — <i>Section commune.</i>		Soutien financier de l'industrie cinématographique :
34-94	Achat de matériel informatique.	1	Subventions et garanties de recettes ;
	II. — <i>Travail.</i>	2	Avances sur recettes ;
44-74	Travail et emplol. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	3	Prêts ;
	BUDGETS ANNEXES	4	Subventions à la production de films de long métrage ;
	IMPRIMERIE NATIONALE	5	Subventions à l'exploitation cinématographique.
01-60	Achats.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de reconstruction.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Fonds national d'aide au sport de haut niveau.
01-60	Achats.		Fonds national du livre.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
			Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la Société nationale Industrielle aérospatiale et à la SNECMA.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 et l'état H annexé.

(L'article 57 et l'état H sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 60 et les articles 63 à 73.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-767 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1979 aux montants suivants en autorisations de programme :

- « Infrastructure de transports en commun :
- « Etat : 242,76 millions de francs ;
- « Région d'Ile-de-France : 360,54 millions de francs. »

La parole est à M. Brunhes, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, en fixant, à l'article 60, la part de l'Etat pour la réalisation des infrastructures de transports en commun en région d'Ile-de-France, le Gouvernement décide, par le biais du mécanisme des crédits de financement, de l'ensemble de la politique en la matière.

Il s'agit là d'un pouvoir énorme dont il a sans doute hésité à se dessaisir en refusant par deux fois l'application de l'article 6 de la loi fixant le pouvoir de la région d'Ile-de-France en matière de transport de voyageurs ; et c'est pourquoi sans doute il nous demandera, la semaine prochaine, de prolonger d'un an encore cette situation.

L'examen de l'évolution des dotations de l'Etat ne laisse planer aucun doute sur les intentions du Gouvernement. Au-delà de la politique d'austérité, les décisions prises révèlent une volonté délibérée d'organiser la stagnation de la région parisienne, d'en perpétuer le sous-équipement, d'en chasser les populations les plus modestes, d'accélérer le démantèlement de son industrie, bref, d'appliquer la stratégie du déclin pour la région capitale.

Cela, les communistes le refusent absolument, de même qu'ils refusent d'entériner les désengagements de l'Etat, comme l'ont rappelé les conseillers régionaux communistes.

En matière de transports en commun, les besoins sont immenses, et ce n'est pas l'heure de se reposer sur les lauriers du RER pour lequel le bilan reste, au demeurant, modeste.

Mes collègues vont parleront de la réalisation rapide de l'interconnexion Nord puis de celle de l'interconnexion Ouest qui permettra la desserte de Cergy et de Poissy et dont la rentabilité sociale est très élevée.

Ils vont parleront de la prolongation en banlieue des lignes de métro, pour ce qui est des travaux qui figurent au plan de la RATP 1976-1980. Or votre budget, monsieur le ministre, ne permet pas la réalisation des travaux les plus urgents.

Pour ma part, je déplore que ce budget d'austérité conduise à stopper la ligne 13 bis à Gennevilliers-Asnières 1 et à empêcher son prolongement jusqu'aux quartiers Nord du Luth-Mourinoux de Gennevilliers et d'Asnières, puis jusqu'au port de Gennevilliers.

Cette décision gouvernementale n'a aucune justification, ni économique, ni sociale.

Le prolongement, qui ne nécessite aucune infrastructure importante, est nécessaire sur les plans économique et social puisqu'il s'agit de désenclaver la presqu'île de Gennevilliers qui représente 1 p. 100 du potentiel industriel national, ce qui est considérable et puisque ce prolongement desservirait des quartiers de cette presqu'île fortement urbanisés.

Nous exigeons donc du Gouvernement qu'il revienne sur sa décision en matière de transports parisiens sur ce point-là aussi.

Le conseil d'administration de la RATP, par la voix de son président, confirmait que le prolongement de la ligne 13 bis était la garantie de la rentabilité de celle-ci.

Le « schéma de principe » établi par la RATP en 1974 affirmait : « L'analyse économique conduit à la conclusion qu'il serait intéressant de réaliser le projet complet jusqu'au port de Gennevilliers et de le faire rapidement ».

Tout milite donc en faveur du prolongement de cette ligne, tout sauf votre politique petite, étroite, mesquine en matière d'équipement.

Parallèlement, il faut utiliser au mieux ce qui existe, accroître le matériel roulant. Le nombre d'autobus et leur cadence doivent être renforcés et leur circulation facilitée en zone « 2 ». Il doit en être de même pour les cadences des trains et métros,

certaines lignes — petite et grande ceinture, ligne de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert, etc. — pouvant être à nouveau utilisées pour le transport des voyageurs.

Cela implique certes, monsieur le ministre, une importante réforme du financement. Une politique ayant pour ambition d'améliorer de façon sensible les déplacements des travailleurs dans la région coûterait sans doute cher, compte tenu des contraintes engendrées par le système socio-économico-culturel hérité de votre politique et de la spéculation foncière.

Or il nous semble possible de mener une telle politique ambitieuse en refusant toute nouvelle hausse.

Le montant des moyens nécessaires est élevé : probablement supérieur à 17 milliards de francs par an pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des réseaux ferroviaires et routiers et pour l'exploitation des transports en commun. L'Etat doit donc transférer des ressources globales à la région pour lui permettre de faire face à ces besoins. C'est possible : les habitants de la région parisienne paient beaucoup d'impôts et de taxes sur l'essence, sur l'automobile. Dans la région parisienne, la voiture rapporte à l'Etat plus de 10 milliards, le versement au titre du transport des voyageurs 2,5 milliards, les usagers des transports en commun 2,5 milliards et la région subventionne les transports à hauteur de plus d'un milliard.

La responsabilité des transports devrait être assurée par le conseil régional, démocratiquement élu, les usagers étant associés à la prise des décisions.

Voilà quelques propositions concrètes et réalistes. Certaines d'entre elles figuraient — il faut le rappeler, monsieur le ministre — dans le programme triennal voté en 1977 par l'Assemblée régionale et ont dû être abandonnées du fait du désengagement financier de l'Etat.

Un amendement que notre groupe avait déposé a été déclaré irrecevable. Nous le regrettons très vivement, car il tendait à mettre fin à ce désengagement de l'Etat en matière de financement des grands travaux dans la région d'Ile-de-France.

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jacques Brunhes. Je termine, monsieur le président.

Nous continuerons, pour notre part, à exiger le développement des infrastructures de transports, en particulier des transports en commun. Cela donnerait un vigoureux coup de fouet à la région parisienne, coup de fouet qui est actuellement bien nécessaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, je regrette de ne pas voir figurer dans cet article 60 concernant le financement de grands travaux intéressant la région d'Ile-de-France des crédits pour le financement de la couverture du boulevard périphérique de Paris.

Depuis quelque temps, on parle beaucoup de lutte contre le bruit ou, plus pudiquement, de protection contre les « nuisances phoniques ou acoustiques ».

Vous savez que le bruit en agglomération, celui des transports en particulier, est, chaque jour davantage, responsable de maladies. Un habitant de ma circonscription m'écrivait l'autre jour : « A la rigueur, le bruit peut être supporté le jour mais, la nuit, cela devient infernal, c'est à devenir fou, même pour les mieux équilibrés. Que dire alors pour les insomniaques et les gens malades ! »

Bien sûr, des remèdes peuvent être trouvés — insonorisation des fenêtres ou installation de murs antibruit, par exemple — mais chacun se rend compte qu'il s'agit là de solutions temporaires et banales, de demi-mesures. C'est probablement la raison pour laquelle le boulevard périphérique a été couvert en bordure des XVI^e et XVII^e arrondissements. C'est pourquoi les riverains du périphérique Sud demandent la couverture de ce boulevard, qui permettrait aussi, signalons-le, d'agrandir les espaces verts qui manquent cruellement dans la capitale.

Depuis quelque temps, dans plusieurs déclarations et dans des lettres aux élus, l'établissement public régional et la ville de Paris se sont engagés à prévoir le financement de la couverture du périphérique. Des études ont été faites et un rapprochement de points de vue semble être en cours... à condition bien évidemment que l'Etat participe à ces travaux, ce qui est tout à fait légitime puisqu'il a participé à la construction du boulevard périphérique. J'ai sous les yeux une lettre de M. Giraud, président du conseil régional d'Ile-de-France, que j'ai reçue ce matin, et qui considère que ce projet est tout à fait envisageable avec une répartition du financement à hauteur de 40 p. 100 pour l'Etat, de 40 p. 100 pour la ville de Paris et de 20 p. 100 pour la région.

La balle est donc dans votre camp, monsieur le ministre. Avez-vous l'intention de vous associer à ce projet qui rencontre apparemment l'assentiment de toutes les parties intéressées, projet important qui concerne des centaines de milliers de Parisiens et d'habitants de banlieue, riverains du périphérique ?

Je veux maintenant aborder une autre question : le prolongement de la ligne de métro n° 7 de la porte d'Italie à Villejuif.

Il s'agit là, mesdames, messieurs, d'une affaire qui suscite une émotion tout à fait compréhensible dans la population concernée puisque les moyens de transport dans le Sud parisien sont, vous le savez probablement, encore très insuffisants.

On constate que, depuis quelques mois, le Gouvernement n'arrive pas à fixer clairement sa position, et je souhaiterais, quant à moi, que cette vaine-hésitation cesse au plus tôt.

Examinons très brièvement les faits. En juin dernier, le ministre des transports donnait son accord pour faire figurer le prolongement de la ligne n° 7 dans le budget de l'Etat.

Le 18 août, l'Etat faisait savoir qu'il retirait son engagement financier — c'est-à-dire 30 p. 100 du coût de cette opération — et le comité n° 8 du FDES refusait à la RATP l'autorisation d'engager les travaux en 1979.

Le 20 septembre, le président du conseil régional d'Ile-de-France affirmait avoir obtenu de M. le ministre du budget qu'il inscrive au projet de budget pour 1979 le montant de la participation de l'Etat à cette opération, soit trente millions de francs.

Or, il y a quelques jours, le 10 novembre, M. le ministre des transports déclarait lui-même qu'il n'était pas exclu qu'avant la fin de l'année les crédits nécessaires soient dégagés.

Enfin, au Sénat, il y a exactement trois jours, le même ministre annonçait qu'il avait enfin reçu l'accord de M. le ministre du budget et celui de M. le ministre de l'économie, ce dernier accord ayant, semble-t-il, été plus long à obtenir.

Aussi, je m'étonne que, fort de toutes ces assurances, M. le ministre du budget n'ait pas déposé ce soir un amendement à l'article 60 afin que soient dégagés les crédits pour le prolongement de la ligne de métro n° 7.

Dans ces conditions, je pose la question : combien de temps va-t-il falloir encore attendre avant que ne puissent effectivement commencer les travaux ?

Nous attendons ce soir une réponse précise et définitive du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A première vue, la participation de l'Etat aux infrastructures des transports en commun de la région parisienne semble importante.

En réalité, elle est très largement insuffisante, non seulement eu égard au poids économique et démographique de la région d'Ile-de-France, mais aussi et surtout en raison des besoins à satisfaire.

Pour illustrer mon propos, je m'appuierai sur quelques réalités que connaissez et malheureusement subissent les usagers des transports en commun dans la région sud de Paris et notamment dans le département de l'Essonne.

Je rappelle d'abord la lenteur des travaux d'amélioration de la ligne de Sceaux, par allongement des quais, qui doivent permettre l'utilisation des rames à huit et neuf voitures. La direction de la RATP indique qu'il faudra attendre l'année 1980 avant que les rames ne puissent circuler à pleine capacité. Pour les travailleurs qui utilisent le RER et se plaignent à juste titre des mauvaises conditions de transport, ce délai est trop long. Des mesures doivent donc être prises pour que les améliorations souhaitées soient réalisées dans les meilleurs délais.

Je veux également appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles la régie autonome des transports parisiens veut entreprendre la suppression des passages à niveau sur la branche du RER de la vallée de Chevreuse. Il est évident que ces passages à niveau sont dangereux et qu'il est souhaitable de les supprimer. Mais cela ne doit pas se faire dans n'importe quelles conditions : il est indispensable que l'accord préalable des municipalités et des populations soit obtenu, tant sur le choix technique que sur les moyens financiers.

Quant à la SNCF, des problèmes se posent également sur ses lignes de banlieue. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} octobre, des perturbations sérieuses ont dérégulé les horaires sur le réseau de Paris-Ouest.

Des retards importants se produisent pratiquement tous les jours sur les lignes, entre Dourdan, Elampes et Paris.

J'ai été saisi de nombreuses réclamations des usagers, qui ne comprennent pas que le slogan : « Prenez le train pour gagner du temps » se traduise par des allongements de durée de leurs trajets journaliers.

La direction de la SNCF répond, au passage, que la faute en incombe aux grèves, tout en reconnaissant sa responsabilité en exécutant des travaux de nature à améliorer, plus tard, les conditions de transport.

En attendant, la protestation des usagers de la région en cause est vigoureuse, et je me fais ici leur interprète.

Les travailleurs qui empruntent cette ligne pour se rendre à leur travail paient cher le transport à la fois en tant qu'usagers et en tant que contribuables : ils doivent donc, en contrepartie, bénéficier de conditions de transport à la mesure du progrès technique de notre époque.

Dernier point : les difficultés mises en avant par les entreprises privées de transport en commun routier à qui a été confiée, au détriment d'un service public, l'exploitation de lignes intercommunales ou de rabattement sur les gares et stations du réseau ferré. Les conditions de compensation de la carte orange étant calculées en fonction, non plus du kilométrage, mais du nombre de voyageurs transportés, les entreprises en question connaissent des difficultés de trésorerie et elles menacent d'abandonner le service.

Dans le département de l'Essonne, il en résulte de graves problèmes pour la population qui a augmenté considérablement ces dernières années. C'est ainsi que sont menacées de fermeture les lignes qui assurent la liaison entre Vauhallan, Bièvres et le pont de Sèvres, celle du plateau de Saclay et celle qui relie, dans la région d'Arpajon, les petites localités et le lycée de cette ville.

Pour s'en tenir à ces quelques exemples, il est évident que l'effort en faveur des transports en commun dans notre région est très insuffisant. C'est pourquoi je demande que des mesures soient prises pour que les transports en commun fonctionnent dans les meilleures conditions. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Lors de la dernière législature, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi réclamant la couverture du boulevard périphérique auquel il convient d'ajouter celle des parties d'autoroute en milieu urbain. Je pense particulièrement à l'autoroute A3 qui traverse Bagnoleux pour laquelle la population a engagé une action depuis plusieurs années.

Je souhaiterais que cette proposition de loi vienne en discussion rapidement étant donné les nuisances que cette autoroute crée pour la population.

Je tiens à m'associer à l'intervention de mon ami Jacques Bruhnes sur l'insuffisance des crédits consacrés aux transports en commun dans la région parisienne, qui est particulièrement flagrant.

Ainsi, selon les informations en notre possession, la prolongation du métro jusqu'à Bobigny, préfecture de la Seine-Saint-Denis, ne pourra être réalisée, bien que les collectivités locales et départementales, la RATP et le ministère des transports en reconnaissent la nécessité absolue.

Cette zone compte 120 000 usagers potentiels et 65 000 d'entre eux utiliseraient le métro pour se rendre à leur travail. Aux heures de pointe, le trafic atteindrait 5 200 passagers à l'heure. Sept communes sont intéressées par cette réalisation : Pantin, Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Drancy et Les Lilas.

Force est de constater que des lignes ont déjà été réalisées pour un moindre usage. Les élus et les populations des villes luttent pour l'installation du métro à Bobigny depuis quarante ans. Leur action a pris une ampleur particulière depuis une vingtaine d'années, notamment depuis que Bobigny a été choisie comme ville-préfecture en 1967. Certes, les transports en commun en autobus ont été améliorés, mais actuellement les autobus parcourent un long trajet, ils sont inconfortables et souvent surpeuplés. De plus, ils contribuent à aggraver les embouteillages, surtout sur la nationale 3. Aussi, pour nombre de personnes, la voiture est-elle devenue la solution la meilleure. C'est un cercle vicieux. Le métro permettrait d'en sortir et de résoudre les problèmes de la circulation routière, de la pollution et, plus particulièrement, de remédier à la fatigue physique et nerveuse dont sont victimes en premier lieu les populations des banlieues ouvrières.

Tout est prêt pour accueillir le métro. Les aménagements des villes ont été prévus en conséquence, les terrains sont libres pour son passage et les locaux d'entretien, les stations et les équipements annexes ont été réservés.

Le seul problème restant en suspens est celui du financement. En 1973, lors d'un conseil interministériel, le Président de la République s'était engagé à faire du prolongement du métro jusqu'à Bobigny une priorité. Cinq ans ont passé et, aujourd'hui, on assiste à un nouveau report de l'examen de ce projet. Jusqu'à quand ?

Il n'est plus possible d'attendre. Bobigny, ville-préfecture, doit avoir son métro. Avec les populations des sept villes concernées, les élus communistes poursuivront leur action jusqu'à ce que satisfaction leur soit donnée. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues. L'extension des déplacements quotidiens dans l'ensemble de la région d'Ile-de-France et les déséquilibres croissants provoqués par l'urbanisme du profit ont contraint le Gouvernement à mettre en place un réseau express régional qui rend déjà de grands services.

La pleine efficacité du RER exige sa mise en place complète et rapide. L'ouverture des deux premières lignes a montré qu'il était dissuasif par rapport à l'usage de l'automobile. Mais les lignes existantes sont encore insuffisantes pour améliorer sensiblement les conditions de transport.

Vingt millions d'heures sont gagnées par an, c'est beaucoup, mais cela représente moins de 1 p. 100 du temps de transport total des habitants de la région parisienne et moins que l'augmentation du temps de transport annuel constatée ces dernières années. C'est pourquoi il convient de poursuivre l'effort, en particulier en accélérant les travaux de l'interconnexion ouest à la préfecture des Hauts-de-Seine, qui permettrait aux trains des villes nouvelles de Cergy et de Poissy d'emprunter la ligne Ouest-Est du RER.

Ce projet a été estimé, le 1^{er} juillet 1978, à 250 millions de francs. Sa rentabilité sur le plan social serait exceptionnelle. En effet, cette réalisation ouvrirait un accès direct aux pôles d'activité et d'emploi de Paris et de La Défense pour un secteur particulièrement dense, comme les villes de Boullines et de Sartrouville, de l'agglomération ouest. On estime à 16 000 le nombre de voyageurs à l'heure de pointe dans ce secteur. En outre, elle permettrait une meilleure liaison entre la ville nouvelle de Cergy et Paris et elle assurerait la desserte de Poissy, qui est un pôle d'habitat et d'emploi.

Il convient donc de financer le plus rapidement possible cette opération intéressante. Des centaines de milliers d'habitants de l'ouest de la région attendent l'interconnexion ouest.

La loi de finances pour 1979 ne prévoit aucun crédit pour cette réalisation qui ne saurait être différée pour cause d'austérité. Cette défaillance sera génératrice de pertes de temps et de fatigues supplémentaires. Elle sera condamnée avec force par les habitants de l'Ouest parisien. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Je souhaite appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le problème posé par le prolongement de la ligne du métro n° 9 de la mairie de Montreuil à Rosny, qui s'avère nécessaire.

Sa réalisation transformera heureusement la vie des habitants, et notamment celle des travailleurs du haut Montreuil et de Rosny. Elle transformera également l'existence, les conditions de travail et de déplacement de dizaines de milliers d'autres personnes qui habitent les communes proches de Villemomble, Noisy-le-See, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance. Et les effets s'en feront sentir jusqu'à Gagny et jusqu'aux limites du département de Seine-et-Marne.

Le prolongement de la ligne n° 9 jusqu'à Rosny figurait parmi les engagements possibles au plan d'entreprise de la RATP pour 1977-1981, sa mise en service intervenant au-delà de 1981.

Mais, au nouveau plan d'entreprise pour 1979-1983, le prolongement sur Rosny est envisagé comme une opération devant intervenir à plus long terme, sans précision supplémentaire. C'est dire que la réalisation du prolongement ne pourra intervenir avant 1983.

Au nom des habitants de Rosny, de Montreuil et des villes avoisinantes, je proteste fermement. Nous exigeons que l'Etat finance sans retard la réalisation du prolongement de la ligne de métro n° 9.

Solidaire des conseils municipaux de Montreuil et de Rosny-sous-Bois, je vous demande également d'intervenir pour que les études soient poursuivies et pour que le tracé du prolongement et l'implantation des stations soient décidés en accord avec les villes de Montreuil et de Rosny-sous-Bois.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, dernier orateur inscrit.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat du 9 novembre sur les transports terrestres, mon ami Roger Gouhier a posé à M. Le Theule une question précise concernant le prolongement de la ligne de métro n° 7 vers Villejuif, qui est restée sans réponse.

Or le prolongement de la ligne n° 7 est une nécessité absolue. Sa réalisation est urgente. J'en rappelle les raisons.

Les habitants de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre, les quelque 200 000 à 300 000 personnes que compte l'ensemble du secteur concerné subissent, comme tous les banlieusards, le contrecoup d'une politique inadaptée et inhumaine.

La situation de ces villes revêt des caractères spécifiques qui rendent encore plus nécessaire et plus urgent le prolongement du métro. C'est, en effet, sur le territoire de ces deux villes qu'existe l'impitoyable institut du cancer Gustave-Roussy et que fonctionnent trois autres hôpitaux.

De telles infrastructures créent des besoins particuliers en matière de transports. Au-delà des déplacements ordinaires déjà très nombreux entre Paris et la banlieue s'ajoutent ceux du personnel des hôpitaux, soit environ 7 000 personnes, pour l'essentiel des femmes dont les horaires sont particulièrement pénibles.

Pour les habitants de Villejuif et du Kremlin-Bicêtre, le personnel hospitalier, les milliers de malades et leur famille, la situation actuelle est insupportable. Elle n'a que trop duré et le programme de développement des travaux ne saurait subir aucun nouveau retard.

Monsieur le ministre du budget, vous avez déclaré au président du conseil régional que l'Etat doterait en 1979 d'une trentaine de millions de francs les travaux préparatoires à cette ligne de métro. L'enveloppe prévue permettra effectivement de dégager une telle somme. Les propositions budgétaires du conseil régional confirment d'ailleurs l'octroi d'une subvention de 28,05 millions de francs de l'Etat et d'une subvention d'un montant égal de la région. Enfin, le projet de budget pour 1979 de la région d'Ile-de-France, dans son chapitre intitulé « Transports en commun, financements complémentaires des programmes d'investissement de la RATP » laisse apparaître un prêt de 37,4 millions de francs représentant les 40 p. 100 de la dépense à la charge de la région.

Cependant, l'examen du budget de la RATP aboutissait à la constatation inverse. Aucun investissement ne semblait prévu.

Or, tout récemment, le 14 novembre, M. Le Theule, ministre des transports, a affirmé au Sénat que le ministre de l'économie avait révisé sa position et décidé d'autoriser le FDES à octroyer l'emprunt de 37,4 millions de francs, portant ainsi l'enveloppe globale pour les travaux préparatoires de 56 à 93 millions de francs.

Monsieur le ministre, je vous demande confirmation de cette décision.

Toutefois, vous n'ignorez pas que ces crédits ne permettent pas de procéder à l'appel d'offres qui conditionne la mise en train du gros œuvre et, par conséquent, le respect des échéances prévues, qui ne doivent souffrir d'aucun retard compte tenu du caractère prioritaire de cette réalisation dont j'ai rappelé les raisons.

Je suis donc conduit à vous demander quand et dans quelles conditions la RATP pourra procéder à cet appel d'offres qui constitue une étape déterminante dans le processus de réalisation. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Plusieurs orateurs viennent d'évoquer les problèmes des transports parisiens qui, à l'évidence, relèvent de la compétence du ministre des transports.

J'apporterai cependant quelques précisions concernant la ligne de métro n° 7 puisque MM. Quilès et Kalinsky ont fait référence à la position que j'ai prise à ce sujet, en accord avec mes collègues des transports et de l'économie.

Effectivement, à la suite d'une intervention de M. Michel Giraud, président du conseil régional de l'Ile-de-France, j'ai donné mon accord au financement de la part de l'Etat dans la construction de la ligne de métro n° 7 dans le cadre des crédits ouverts au budget des transports. La ligne de métro n° 7 pourra donc être prolongée.

Quant aux autres questions relatives à la RATP, je demande à M. Kalinsky de s'adresser au ministre de tutelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 63.

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« A. — Mesures fiscales.

« 1. — Impôts sur le revenu.

« Art. 63. — Les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont, à l'exclusion de celles qui, mentionnées au 8^e de l'article 81 du code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail, soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

« Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. »

La parole est à Mme Chonavel, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Chonavel. Nous proposons la suppression de l'article 63. En effet, il s'agit d'une disposition particulièrement injuste de la loi de finances.

Pour la première fois, le Gouvernement propose d'imposer les indemnités journalières versées aux assurés sociaux.

Pour ce faire, le Gouvernement invoque la généralisation de la mensualisation instituée par la loi du 19 janvier 1978 qui, sous certaines conditions, assure au salarié malade 90 p. 100 de sa rémunération brute pendant trente jours, puis les deux tiers de cette rémunération pendant les trente jours suivants.

L'argumentation gouvernementale est contestable à plus d'un titre. En premier lieu, elle accorde à la loi une généralité qu'elle n'a pas. Les salariés des professions agricoles, les travailleurs à domicile, les saisonniers, les travailleurs temporaires n'en bénéficient pas. Les salariés ayant moins de trois ans d'ancienneté ne sont pas davantage concernés. Cela fait du monde !

Par ailleurs, il existe un décalage entre l'indemnité journalière de maladie qui est versée dès le quatrième jour et qui peut être maintenue pendant trois ans, et l'indemnité différentielle qui n'est due qu'à partir du onzième jour et qui, au maximum, est garantie pour trois mois seulement.

Enfin, la loi de mensualisation ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1980, alors que l'imposition prévue à l'article 63 entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1979.

En fait, cette mesure, loin de répondre à un souci de justice comme le Gouvernement le prétend, fait partie du dispositif que vous mettez actuellement en place pour traquer le travailleur malade. Elle viendra s'ajouter au décret au cours de préparation qui vise à contrôler plus étroitement les congés maladie par la mise en place de la contre-visite médicale. Cette suspicion généralisée à l'encontre des assurés sociaux et du corps médical est inacceptable !

Vous partez en guerre contre l'absentéisme au travail dont le taux atteint 8,3 p. 100, dites-vous. Mais pourquoi omettez-vous d'indiquer que ce taux est de 9 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 10 p. 100 aux Pays-Bas, 11,5 p. 100 en Italie et 12 p. 100 en Suède ? Pourquoi ne précisez-vous pas ce taux inclut les congés pour maternité, pour convenances personnelles et même pour mandats syndicaux ? Pourquoi ne prenez-vous pas en compte les études de l'INSEE qui montrent « que la proportion d'absence parmi les ouvriers mensualisés est du même ordre que parmi les ouvriers payés au temps » ?

Toutes les études sur le sujet confirment le lien qui existe entre les conditions de travail et l'absentéisme.

L'imposition des indemnités de sécurité sociale constitue une pression sur la maladie particulièrement scandaleuse de la part d'un pouvoir qui renforce chaque année le poids de la fiscalité sur les plus défavorisés.

Cette imposition tend, de surcroît, à assimiler tout transfert social à un salaire de remplacement, à un revenu de travail.

L'objectif gouvernemental est clair : ponctionner massivement, non seulement sur les revenus salariaux, mais sur les fonds de garantie, dont la sécurité sociale est le pilier, qui servent à l'entretien de la force de travail.

L'imposition des indemnités journalières constitue aussi une brèche dans le principe fondamental de non-imposition des transferts de la sécurité sociale.

De plus, il y a bien longtemps que les grands groupes privés d'assurances dommages tentent de trouver un moyen de remettre

en cause cet acquis des luttes que constitue la sécurité sociale, l'objectif étant, à terme, le démantèlement de cet organisme et l'appropriation de son marché par les sociétés d'assurances privées pour leur branche maladie et accidents du travail.

L'imposition des indemnités journalières maladie vise, par là même, à rendre relativement plus concurrentielles sur le marché certaines formules de contrat dispensées par les sociétés dommages des grands groupes privés.

Cette mesure s'intègre parfaitement dans votre politique qui tend à dégager toujours plus de moyens en faveur des grands groupes, à imposer l'austérité dans le domaine de la santé comme dans tant d'autres et à ne voir dans les travailleurs que de faux chômeurs ou de faux malades.

Nous nous élevons contre une telle politique. Nous refusons d'imposer plus lourdement encore les familles frappées par la maladie. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les dispositions de l'article 63. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

(A ce moment, M. Jacques Chaban-Delmas remplace M. Bernard Stasi au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. Nous en venons aux amendements sur l'article 63.

Je prierais les orateurs de bien vouloir être brefs, afin de ne pas être obligés de les ramener moi-même à la brièveté.

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Beauist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, je suivrai votre recommandation autant qu'il se peut. Mais vous conviendrez que l'article 63 est l'un des plus importants du projet de loi de finances.

Par l'amendement n° 238, le groupe socialiste propose de supprimer cet article qui prévoit l'intégration dans le revenu imposable des indemnités journalières maladie versées aux assurés sociaux.

La première réflexion qui s'impose est que cette disposition est indiscutablement contraire à l'engagement que le Gouvernement a pris avant les élections de ne pas augmenter la pression fiscale. Il crée, en effet, un impôt nouveau, particulièrement choquant puisque celui-ci frappe les malades.

Après cette observation, il faut donc s'interroger sur les motifs du Gouvernement, que je passerai brièvement en revue pour essayer de faire partager à mes collègues notre hostilité à la disposition gouvernementale.

Premier motif auquel on peut penser, et Mme Chonavel y a fait allusion : cette disposition est la simple conséquence de la mensualisation instaurée par la loi du 19 janvier 1978.

La mensualisation présente un certain nombre d'avantages pour les travailleurs concernés ; on pourrait donc estimer que le Gouvernement a souhaité que certaines indemnités, en compensation, soient désormais imposées. Mais si l'on entre dans le détail — et tous les parlementaires doivent le faire — on s'aperçoit que le champ du nouvel impôt est beaucoup plus large que celui de la mensualisation : tous les salariés du secteur privé seront frappés par cette disposition, alors que la mensualisation est inapplicable aux travailleurs agricoles, aux travailleurs à domicile, aux travailleurs temporaires. En outre, les conditions des indemnités journalières ne sont pas les mêmes : l'indemnité journalière est versée dès le quatrième jour et peut l'être pendant trois ans, alors que l'indemnité différentielle est versée seulement à partir du onzième jour et au maximum pour trois mois.

Ce premier motif ne tient donc pas. Un deuxième peut alors venir à l'esprit : il faut rapprocher le régime des salariés les mieux payés et celui des plus pauvres. Mais on s'aperçoit, le montant des indemnités journalières étant au maximum de 2 000 francs par mois, que les salariés les plus aisés ne sont pas concernés.

Troisième motif, auquel on peut penser : il s'agit de rapprocher les salariés du secteur public et du secteur privé.

Fort bien ! Certes, les salariés du secteur public sont imposés sur l'ensemble de leurs revenus, mais ils bénéficient, eux, du plein traitement pendant les trois premiers mois, ce qui n'est pas le cas pour les salariés du secteur privé ; en outre,

les salariés du secteur privé paient un ticket modérateur alors que des salariés du secteur public — je pense aux travailleurs de la SNCF ou de la RATP — reçoivent des soins absolument gratuits. Il n'y a donc pas de comparaison.

On est alors conduit à un quatrième motif : cette disposition gouvernementale a pour objet essentiel de lutter contre l'absentéisme.

A cet égard, je fais miens les propos de Mme Chonavel. D'abord, l'absentéisme, à l'examen des chiffres, ne présente pas dans notre pays, par rapport à d'autres nations européennes, un caractère excessif. Il se situe dans la moyenne, et il est directement lié à la pénibilité des conditions de travail. Ce n'est donc pas en incluant ces indemnités dans le revenu imposable qu'on changera quoi que ce soit à l'absentéisme.

J'avancerai un autre argument : si l'on acceptait la disposition gouvernementale, certains malades, en raison de la liste limitative des maladies professionnelles, seraient imposés et d'autres pas.

Voici un exemple concret : les indemnités versées en raison d'un cancer broncho-pulmonaire du mineur de fer ou d'un cancer produit par le tungstène seraient imposées ; en revanche, les indemnités versées quand il s'agit d'autres formes de cancer ne le seraient pas.

Bref, après examen honnête et dans le détail des conséquences auxquelles la disposition gouvernementale aboutira, on constate qu'elle n'est en rien fondée.

Si, cependant — et contrairement au groupe socialiste — l'Assemblée voulait suivre le Gouvernement et acceptait d'inclure ces indemnités dans le revenu imposable, qu'on prévoie au moins, et ce sera l'objet de notre amendement de repli, que le produit de l'impôt versé à ce titre soit versé à la sécurité sociale, car c'est elle qui paye les indemnités.

Le Premier ministre a, récemment encore, évoqué le déficit considérable de la sécurité sociale. Notre amendement de repli tendrait donc à affecter les 900 millions de francs qui seraient dégagés à la sécurité sociale sous forme d'une diminution du taux de TVA applicable aux produits pharmaceutiques.

Telles sont les raisons qui conduisent le groupe socialiste à ne pas suivre le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a rejeté cet amendement pour la bonne et simple raison qu'elle a adopté la disposition présentée par le Gouvernement, en y apportant toutefois certaines modifications.

Elle a agi ainsi parce que les indemnités journalières échappent à l'impôt lorsqu'elles sont versées par le régime général de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et qu'en revanche elles sont imposables lorsqu'elles le sont par les régimes spéciaux de sécurité sociale. Une inégalité fiscale existe donc entre les salariés, et la commission a considéré que la disposition du Gouvernement allait dans le sens d'une meilleure assiette de l'impôt.

En outre, les membres de la commission des finances n'ont certainement pas manqué, avant d'accepter cet article 63, de s'interroger sur la part des dépenses maladie de la sécurité sociale qui résulte de l'absentéisme, point évoqué par les orateurs qui m'ont précédé.

La commission a donc voté cet article, considérant que la disposition gouvernementale excluait de l'imposition les indemnités dont bénéficient les victimes d'accidents du travail, ainsi que les prestations versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité. Mais elle a tout de même estimé que l'imposition ne devrait pas frapper les indemnités allouées à un assuré atteint d'une affection exigeant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse — en cela elle répond aux préoccupations exprimées par M. Fabius — et qu'elle ne devrait pas s'appliquer lorsque l'indemnité journalière est calculée sur une base inférieure à celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance, c'est-à-dire le SMIC.

La commission, je le répète, a adopté, en le modifiant, la disposition du Gouvernement ; dans le même temps, elle a repoussé l'amendement de M. Fabius.

M. Robert Vivien, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je serai extrêmement bref. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour deux raisons, l'une de justice fiscale, l'autre d'équité fiscale.

Argument de justice fiscale : l'article 63 constitue une mesure importante qui devrait mettre fin à des situations particulièrement paradoxales, dans la mesure où certaines personnes reçoivent une rémunération nette plus importante lorsqu'elles sont en arrêt de travail qu'en temps normal.

Argument d'équité fiscale : il existe une disparité entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public puisque les agents de la fonction publique sont imposables sur la totalité de leur rémunération lorsqu'ils sont malades.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goldberg, Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 63 :

« Il est institué un impôt sur l'actif net des banques et des établissements financiers à l'exclusion du Crédit agricole, du Crédit mutuel et des caisses d'épargne, égal à 2 p. 100 de leur actif net. »

La parole est à M. Golberg.

M. Pierre Goldberg. Par le dépôt de cet amendement, nous assumons une double démarche.

Il s'agit, d'une part, comme l'a expliqué ma collègue Mme Chonavel, de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières de maladie de la sécurité sociale. En effet, une telle imposition frapperait les salariés et aggraverait la pression fiscale sur les salaires. Elle atteindrait les salariés placés en longue maladie et n'établirait pas l'égalité entre les salariés du secteur privé et du secteur public. Elle traduirait une suspicion illégitime contre les assurés sociaux, le corps médical tout entier et, notamment, le corps médical de la sécurité sociale. Elle créerait enfin des disparités injustifiables entre salariés malades.

Il s'agit, d'autre part, de créer un impôt sur l'actif des banques. Cette disposition se justifie d'autant plus que le Gouvernement ne prévoit pas de reconduire le prélèvement créé pour 1978 sur les établissements financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. En effet, les banques et établissements financiers vont être soumis à la TVA et aux mesures annexes à cette réforme, ce qui constitue déjà un grand bouleversement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	200
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 324 se présente comme une rédaction globale de l'article 63 ; mais son paragraphe I étant identique au texte gouvernemental, je vais appeler d'abord les amendements proposant des modifications à ce texte.

J'appellerai ensuite l'amendement n° 324 dont le paragraphe II propose une disposition complémentaire.

Je suis d'abord saisi de deux amendements n° 178 et 123 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 178, présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 63 :

« Les indemnités journalières, versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont

soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées au 8^e de l'article 81 du code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. »

L'amendement n° 123, présenté par M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par le nouvel alinéa suivant :

« De même sont exonérées les indemnités journalières versées pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué, dans ma déclaration préliminaire, sur les motifs qui ont conduit la commission à présenter l'amendement n° 178.

Cet amendement tend à exonérer, outre les victimes d'accidents du travail, les personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, c'est-à-dire la longue maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage les sentiments qui ont inspiré la commission des finances et il accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Henri Ginoux. Mon amendement, sous une rédaction différente, a le même objet que celui de la commission.

Il vise à exonérer de l'impôt le montant des prestations en espèces versées au titre des maladies de longue durée. Les salariés qui en sont victimes ne perçoivent en effet pendant une période de trois ans qu'une indemnité de 2 000 francs par mois. Ils sont cependant redevables de l'impôt sur le revenu. Il nous semble que cette disposition doit être révisée.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Ginoux, j'imagine que vous vous ralliez à l'amendement de la commission ?

M. Henri Ginoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 179 et 366 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 63, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La disposition qui précède ne s'applique pas aux indemnités journalières qui, calculées sur un mois, représentent un montant inférieur au salaire mensuel d'une personne payée au SMIC. »

L'amendement n° 366, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 63, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ces indemnités sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission des finances a estimé, sur ma proposition, que l'imposition ne devrait pas être appliquée lorsque l'indemnité journalière était calculée sur une base inférieure à celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement, qui aboutirait à la suppression de la quasi-totalité de la recette attendue pose,

en raison de sa rédaction, certains problèmes. C'est pourquoi, tout en en retenant l'idée, je vous propose en son lieu et place l'amendement n° 366.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 366 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement répond en fait aux préoccupations de la commission des finances. Je pense qu'elle s'y rallierait.

M. le président. L'amendement n° 179 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 366.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 324, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crèpeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 63 :

« I. — Les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole ou pour leur compte sont, à l'exclusion de celles qui, mentionnées au 8^e de l'article 81 du code général des impôts, sont allouées aux victimes d'accidents du travail, soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

« Sont exonérées les prestations en espèces versées, dans le cadre de l'assurance maternité, aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1980, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976 est porté de 7 p. 100 à 5 p. 100. »

Seul le paragraphe II innove par rapport à l'article proposé par le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Compte tenu du fait nouveau que constitue l'adoption des amendements n° 178 de la commission des finances et 366 du Gouvernement qui réduisent la recette initiale respectivement de 300 millions et de 150 millions de francs, la recette disponible devient inférieure aux 650 millions qui servaient de gage à l'amendement présenté par M. Fabius. En conséquence, l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

M. le président. L'amendement n° 324 est donc irrecevable.

M. Laurent Fabius. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux que suivre la décision de la commission des finances. Il ne saurait y avoir de discussion sur un amendement déclaré irrecevable.

M. Laurent Fabius. Je voudrais défendre un sous-amendement.

M. le président. Le texte ne m'en est pas parvenu, monsieur Fabius. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une discussion.

M. Laurent Fabius. Le procédé n'est guère courtois !

M. le président. J'applique le règlement. Si je ne le fais pas, je ne sais qui le fera !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — I. — Le montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires, prévue au deuxième alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts est limité à 40 000 francs pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979.

« II. — Pour les années postérieures à 1979, ce plafond est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — I. — La limite de la déduction supplémentaire pour frais professionnels applicable à certaines catégories de professions, prévue au troisième alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts est ramenée, pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979, à 25 000 francs.

« II. — Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. »

La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Dans l'exposé des motifs de l'article 65, le Gouvernement présente les salariés bénéficiaires des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels comme des fraudeurs.

Pourtant le conseil des impôts lui-même, dans son dernier rapport, ne semble pas de cet avis, puisqu'il reconnaît que « les titulaires de ces revenus n'ont pour la plupart aucune ou une très faible possibilité de dissimulation : les services fiscaux ont une connaissance exacte de ces revenus. »

En réalité, dans cette affaire, le Gouvernement amorce une nouvelle diversion pour tenter de faire oublier où sont les véritables fraudeurs, d'ailleurs pour la plupart légaux, puisque le Gouvernement met à leur disposition tout un arsenal de mesures d'exonérations et d'avantages fiscaux dont la liste s'allonge d'année en année. Le projet de budget pour 1979 ne faillit pas à la tradition ; les grands de la fortune y trouveront encore motif à satisfaction.

Pour lutter contre la fraude fiscale, et pour obtenir une véritable justice fiscale, il faut prendre des mesures précises, comme ne cesse de le proposer le groupe communiste, afin que les profits scandaleux des grandes sociétés, les revenus des dirigeants de ces sociétés, les titulaires de hauts revenus non salariaux et les possesseurs de grandes fortunes soient frappés.

La source de la fraude et de l'évasion fiscale se trouve dans ces milieux et non dans celui des salariés.

Ainsi, un avantage acquis datant de 1970 pour certaines catégories de travailleurs est remis en cause. Il s'ensuivra une réduction de leur pouvoir d'achat, déjà attaqué par l'augmentation considérable des frais consécutifs à l'exercice de leur profession qui, dans le cas des VRP, atteignent en moyenne 250 francs par jour.

A quoi s'ajouteront les difficultés pour les salariés de tenir une comptabilité de frais tout au long de l'année et une charge de travail supplémentaire pour le service des contrôles fiscaux.

A moins que cela soit fait pour faciliter la polarisation du contrôle sur les déclarations des salariés et justifier ainsi l'impossibilité de contrôle des déclarations des véritables fraudeurs qui, nous le savons bien, se trouvent en dehors des rangs des salariés.

Compte tenu de cette situation, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement, n° 78, tendant au maintien à 50 000 francs du plafond de la déduction forfaitaire.

Mais le Gouvernement, dans cette affaire, n'avait pas prévu une conséquence de son attaque contre les VRP, celle de la réalisation de l'unité d'action de l'ensemble des organisations syndicales, allant de la CGT à la CGC, en passant par la CFDT, la CFTEC, FO et la Fédération des autonomes.

En ce qui nous concerne, nous répondons volontiers à la démarche commune des organisations syndicales des VRP. Nous nous opposons à la réduction de la déduction forfaitaire à 25 000 francs et, afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demanderons un scrutin public sur notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jacques Marette. Le parti communiste est pour les privilèges fiscaux ! Il se déshonore avec cet amendement ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Contrairement à l'orateur qui vient de me précéder, je ne considère pas les personnes bénéficiaires de ces déductions forfaitaires supplémentaires comme des fraudeurs.

M. Robert Vizet. C'est ce que pense le Gouvernement !

M. René de Branche. Les mesures proposées par le Gouvernement pourraient poser des problèmes pour deux professions : les VRP et les journalistes. C'est pourquoi les amendements de la commission que nous discuterons tout à l'heure me semblent justifiés pour ces deux catégories.

Je tiens, par ailleurs, à souligner ce qui me paraît être un vice de forme. En effet, qu'elle soit proposée par le Gouvernement par la commission des finances ou par le parti communiste, la limitation du montant des déductions forfaitaires supplémentaires n'est pas modulée. Le seuil à partir duquel jouera cette limitation variera donc de façon très importante.

Ainsi, dans le cadre de la déduction forfaitaire de 40 000 francs proposée par la commission des finances, ce butoir se fera sentir à partir de 12 000 francs de revenu par mois pour les catégories de salariés bénéficiant d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100, mais à partir de 18 000 francs par mois pour les bénéficiaires d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100.

Si l'on suivait le parti communiste, le même butoir n'existerait qu'à hauteur de 23 000 francs de revenu mensuel pour les bénéficiaires d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100, et de 45 000 francs par mois si cette déduction était de 10 p. 100. Quelle générosité !

M. Jacques Marette. Et voilà !

M. Pierre-Alexandre Bourson. Dont acte !

M. René de Branche. Dans le système retenu par le parti communiste, des contribuables qui ont des revenus compris entre 44 millions et 54 millions d'anciens francs par an pourraient bénéficier d'une déduction exorbitante. Il ne peut pas s'agir, alors, de « droits acquis des travailleurs », mais de privilèges.

Ne nous cachons pas que derrière ces deux catégories, les VRP et les journalistes, dont les revendications sont parfaitement légitimes, se profilent un certain nombre de catégories dont les motivations me paraissent plus discutables. Et il faut en tenir compte.

J'ajoute que ce système de déductions s'applique à un grand nombre de professions. J'en ai la liste sous les yeux : elle occupe trois pages.

M. le président. Ne les lisez pas ! (Sourires.)

M. René de Branche. Je ne le ferai point.

M. le président. Merci.

M. René de Branche. J'en donnerai d'autant moins lecture que cela pourrait peiner un certain nombre de gens !

M. le président. Concluez, monsieur de Branche.

M. René de Branche. Jetons donc un voile pudique...

Ce système est d'une rare complexité, d'une totale incohérence et d'une absurdité déjà dénoncée par M. Marette lors d'un débat précédent.

Pouvez-vous nous expliquer, monsieur le ministre, pourquoi le personnel du textile ne bénéficie pas de déduction particulière, sauf celui de Lavelanet, dans l'Ariège, qui n'a pas la même déduction que le personnel des usines textiles de la région de Vienne ? Ou pourquoi les tenanciers de kiosques de journaux de province n'ont que 5 p. 100 de déduction, alors que les ouvriers scaphandriers ont 10 p. 100, les lapidaires du Jura 25 p. 100, les directeurs départementaux du Crédit foncier 30 p. 100, mais pas les autres directeurs ?

M. le président. Monsieur de Branche, je vous en prie, concluez. Tout le monde a compris !

M. René de Branche. Que peut penser, monsieur le ministre, un salarié ordinaire, un simple ouvrier, un employé ou un cadre de cette extraordinaire construction fiscale ?

Autant la déduction me semble justifiée dans les cas que j'ai mentionnés au début, autant son extension à de trop nombreuses professions ne peut pas le paraître aux yeux d'une très grande majorité de Français.

M. le président. A l'article 65, M. Florian a déposé un amendement n° 325 qui se présente comme une rédaction globale de l'article, mais ses paragraphes I et II étant identiques au texte gouvernemental, je vais appeler d'abord les amendements proposant des modifications à ce texte.

Je mettrai ensuite en discussion cet amendement n° 325 dont le paragraphe III propose une disposition complémentaire.

Je suis saisi de deux amendements n° 78 et 180 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par MM. Robert Vizet et Combrisson et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 65 :

« I. — La limite de la déduction supplémentaire pour frais professionnels applicable à certaines catégories de profes-

sions, prévue au troisième alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts, est fixée pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979 à 50 000 francs. »

L'amendement n° 180, présenté par M. Fernand Icart, rapporteur général, et MM. Robert-André Vivien, Pons, Hamel est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 65 :

« I. — Pour l'imposition des revenus de 1979, le montant des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est limité à 40 000 francs. »

Sur l'amendement n° 180, je suis saisi d'un sous-amendement n° 356, présenté par MM. de Branche, François d'Aubert, Bouvard, Klein, Charrelier, Barnérias, Couepel, Seguin, Martin, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 180 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, le total des déductions prévues par l'article 83-3^e du code général des impôts et des abattements prévus à l'article 158-4 bis, 4 ter et 5 a du même code ne pourra excéder 120 000 francs. »

L'amendement n° 78 a déjà été soutenu par son auteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Elle repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement le rejette également sous le bénéfice de la position favorable qu'il adoptera à l'égard de l'amendement n° 180.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement tend à ramener le plafond des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels de 50 000 à 40 000 francs pour l'imposition des revenus de 1979.

La commission des finances a estimé qu'au rythme de l'inflation que nous avons connue depuis 1970, époque où le plafonnement était fixé à 50 000 francs, ledit plafonnement aurait pu être revalorisé au niveau de 100 000 francs, puisque les prix depuis cette époque ont hélas ! doublé.

Elle a considéré que ce dispositif était sans doute justifié dans son principe, mais critiquable dans ses modalités.

Par ailleurs, la fixation d'une limite en valeur absolue risque d'aboutir très rapidement à une reprise des avantages découlant des déductions forfaitaires.

C'est la raison pour laquelle nous avons limité la mesure à l'année 1979 ; nous avons pensé en effet qu'ultérieurement le Parlement n'aurait pu revenir sur cette mesure sans se voir opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. L'amendement de la commission a pour objet de ramener le plafond de ces déductions forfaitaires de 50 000 à 40 000 francs. Mais il faut bien comprendre que nous sommes partis de la proposition gouvernementale de 25 000 francs par élever ce plafond jusqu'à 40 000 francs. Cette disposition s'appliquerait pour les revenus de 1979 et nous espérons que, d'ici à 1980, le Gouvernement et les professions concernées auront eu l'occasion de s'entendre pour l'opération vérité.

M. le président. Autrement dit, la bouteille est à moitié pleine et non à moitié vide ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je confirme que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances, sous le bénéfice de la concertation qu'il a conduite avec elle.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour défendre le sous-amendement n° 356.

M. René de Branche. Trois déductions fiscales s'appliquent sur les salaires : la déduction normale de 10 p. 100, qui est plafonnée à 40 000 francs, la déduction supplémentaire, que l'Assemblée va plafonner également à 40 000 francs et l'abattement de 20 p. 100, plafonné à 72 000 francs.

Le total de ces déductions, compte tenu de leurs plafonnements respectifs, peut atteindre 152 000 francs, voire 162 000 francs si nous adoptons l'amendement communiste.

Mon sous-amendement tend à plafonner à 120 000 francs le montant de la déduction globale.

J'avoue que j'ai un peu honte de placer la barre aussi haut : douze millions d'anciens francs, c'est une somme très importante qui représente, dans ma propre commune, cinq années de salaire d'une ouvrière ! On pourrait donc me reprocher une mesure trop timide. Mais je suis bien conscient qu'il y a des avantages acquis, des habitudes à ménager, qu'il convient d'attendre la concertation dont nous parlait M. le ministre du budget, bref qu'il faut aller à pas comptés vers la justice fiscale.

C'est pourquoi je propose un chiffre qui peut susciter une certaine surprise, mais qui permettra cependant d'éviter certains excès.

Pour rassurer ceux qu'inquiéterait une telle disposition, j'ajoute qu'elle ne toucherait que les personnes appartenant aux professions qui bénéficient de la déduction supplémentaire et à condition qu'elles gagnent plus de 320 000 francs. Les effets de cette mesure seront donc nécessairement limités.

Ma proposition n'en reste pas moins justifiée sur le plan de la justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Henri Ginoux. Je demande la parole.

M. le président. Soit, mais alors pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

S'il s'agit d'un artifice de procédure, je vous retirerai la parole. Il faut observer un minimum de discipline.

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Désireux d'apporter quelque clarté dans ce débat...

M. le président. Il est très clair.

M. Henri Ginoux. Pas quand on écoute M. de Branche. Parmi les représentants, il faut distinguer ceux qui sont salariés, et dont les frais sont remboursés, et ceux qui ne le sont pas. Les représentants qui travaillent uniquement à la commission supportent personnellement tous les frais.

Un représentant qui circule deux cents jours par an au volant de sa voiture, en province...

M. René de Branche. Cela n'a rien à voir.

M. Henri Ginoux. Ah si puisqu'il s'agit des représentants de commerce !

M. Roger Chénaut. C'est une discussion de commission !

M. Henri Ginoux. Le représentant qui prend à sa charge tous ses frais de voiture et d'hébergement mérite d'être classé dans une catégorie à part.

Aussi avais-je déposé un amendement n° 303 rectifié dont je ne comprends pas pourquoi on ne parle pas maintenant.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Ginoux, votre amendement sera appelé. Ne mettez pas de désordre dans la discussion.

M. Henri Ginoux. Certes, monsieur le président, mais j'ai bien peur, une fois que vous aurez fait voter tous les autres, que l'on me réponde que mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Monsieur Ginoux, la discussion est organisée. Je ne peux pas vous laisser soutenir un amendement que je n'ai pas encore appelé.

Si l'Assemblée continue à travailler ainsi, nous siégerons encore cet après-midi !

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	202
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 356.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 121 et 303 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par M. Rolland, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 65 par le nouvel alinéa suivant :

« La limite de la déduction supplémentaire est cependant fixée à 50 000 francs pour les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, ainsi que pour les journalistes. »

L'amendement n° 303 rectifié, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Ginoux et Nungesser est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 65 par le nouvel alinéa suivant : « Toutefois la limite de déduction est maintenue à 50 000 francs pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie et pour tous les agents et cadres de la vente extérieure. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 371, présenté par M. Nungesser et ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 303 rectifié par les mots : « ainsi que pour les journalistes. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, mes chers collègues, ayant du regagner sa circonscription, M. Rolland m'a demandé de défendre son amendement, ce que je fais d'autant plus volontiers que je l'approuve.
Voici les motifs invoqués par notre collègue.

M. le président. Vous pouvez les résumer.

M. Augustin Chauvet. Dans ce projet de loi de finances pour 1979, la proposition qui tend à réduire à 25 000 francs la limite de la déduction supplémentaire — actuellement de 50 000 francs par an — dont bénéficient depuis 1970 les voyageurs, représentants et placiers ainsi que les journalistes, apparaît comme une mesure discriminatoire. Plusieurs raisons, toutes aussi importantes les unes que les autres, militent en faveur du maintien des avantages accordés.

D'abord, M. le Président de la République s'était engagé, en 1974, à conserver cette disposition. On ne saurait éviter, dans ce plaidoyer, de se référer à la plus haute autorité de l'Etat.

En outre, depuis 1970, les avantages acquis n'ont pas été augmentés, alors que le coût de la vie a plus que doublé. En réalité l'avantage a bel et bien diminué de moitié.

Chacun sait que cet outil de travail que constitue l'automobile pour le VRP ou le journaliste a considérablement augmenté de prix. De même, le prix de l'essence a subi des hausses successives qui deviennent alarmantes.

Par conséquent, au lieu d'une réduction, c'est à une réévaluation qu'il aurait fallu procéder, mais ce n'est même pas cela qui est demandé, c'est tout simplement le maintien à 50 000 francs de la limite de la déduction supplémentaire.

On nous rétorquera qu'il est loisible aux intéressés de justifier leurs frais réels.

En fait, pour les membres de ces professions, l'établissement de la comptabilité des frais réels est difficilement réalisable car ils sont retenus par leur travail, parfois fort tard dans la nuit. Pour être vraiment efficace, cette comptabilité devrait être tenue quotidiennement dans des conditions très difficiles.

Enfin, la vie des VRP et des journalistes, perpétuellement en déplacement loin de leur foyer, et de leur famille, n'a rien d'agréable. Il serait bien normal de tenir compte de leurs sujétions et de reconnaître le bien-fondé du maintien des avantages qui leur sont accordés.

Au moment où l'on insiste sur l'injustice dont sont victimes certains membres de notre société, leur cas mérite de susciter la plus grande attention.

Ne soyons donc pas des juges sévères pour une corporation qui l'est déjà suffisamment envers elle-même. Elle participe d'ailleurs ardemment au développement économique de notre pays : gardons toujours cela présent à l'esprit.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement n° 121 et je prie mes collègues éclairés de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté en ce domaine un amendement de portée générale. Elle n'a pas voulu entrer dans le jeu des mesures catégorielles, pensant qu'il n'était guère justifié de réserver un sort particulier à telle ou telle.

Du reste, monsieur Chauvet, l'amendement de la commission des finances, qui vient d'être adopté, présente pour les intéressés, aussi bien pour les VRP ou les journalistes que pour les autres catégories dont il sera question tout à l'heure, un avantage considérable car il ne bloque pas définitivement à 40 000 francs le plafond de la déduction supplémentaire. La mesure ne s'appliquera qu'aux revenus de 1979.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 121 de M. Rolland.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande aussi à l'Assemblée de repousser cet amendement car rien n'est pire en matière fiscale qu'une politique catégorielle !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je remercie le Gouvernement de cette précision.

J'insiste une fois de plus auprès de tous les collègues qui ont bien voulu m'entretenir de cet amendement pour les rendre bien conscients qu'en le votant, ils iraient à l'encontre des intérêts des personnes concernées.

Je n'en dirai pas plus.

Plusieurs députés socialistes. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 303 rectifié, qu'il a déjà, me semble-t-il, commencé à défendre.

M. Henri Ginoux. En effet, monsieur le président. Aussi ne reprendrai-je pas tous les arguments développés par mon ami M. Chauvet pour défendre l'amendement n° 121 de M. Hector Rolland, mais permettez-moi d'ajouter celui-ci.

Les contribuables concernés par mon amendement peuvent sans aucun doute justifier leurs frais réels. Cependant, je vous demande de comprendre quel travail supplémentaire sera imposé alors aux représentants ou aux journalistes pour tenir cette comptabilité, étant entendu qu'ils devront conserver toutes les pièces justificatives durant cinq ans. Or l'on peut être un excellent représentant de commerce, un remarquable vendeur ou un brillant journaliste sans être doué pour autant de talents comptables ou administratifs !

En fait, vous risquez d'astreindre nombre de ces professionnels, représentants et journalistes, dont les charges dépassent très largement celles des autres professions, à prendre régulièrement contact avec le personnel contrôleur de l'administration.

C'est un inconvénient de plus qui me conduit à insister pour que l'Assemblée accepte de maintenir la limite de la déduction supplémentaire à 50 000 francs pour la catégorie de contribuables visée par mon amendement et par le sous-amendement de M. Nungesser que je vous demande également d'adopter.

M. le président. Vous avez défendu par la même occasion le sous-amendement présenté par M. Nungesser, monsieur Ginoux.

M. Henri Ginoux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 303 rectifié et le sous-amendement n° 371 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 371.

Elle a repoussé l'amendement n° 303 rectifié présenté par M. Ginoux pour les mêmes raisons qui l'ont conduite tout à l'heure à demander le rejet de l'amendement n° 121 déposé par M. Rolland.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable aussi bien à l'amendement qu'au sous-amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

En l'occurrence, elles conservent toute leur valeur et les dispositions proposées risquent d'avoir des conséquences parfaitement arbitraires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(Le vote a lieu.)

M. le président. L'amendement n° 121 n'est pas adopté. (Mouvements sur les bancs des socialistes.)

Je mets aux voix l'amendement n° 303 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 371.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 325, présenté par MM. Florian, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 65 :

« I. — La limite de la déduction supplémentaire pour frais professionnels applicable à certaines catégories de professions, prévue au troisième alinéa du 3° de l'article 81 du code général des impôts, est ramenée, pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979, à 25 000 francs.

« II. — Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçu par les intéressés après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

« III. — A compter des revenus de 1979, les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts sont étendues aux artistes interprètes lyriques, chorégraphiques, dramatiques et de variété. »

La parole est à M. Florian.

M. Roland Florian. Monsieur le président, mes chers collègues, si l'Assemblée ne repousse pas ou ne modifie pas l'article 65 du projet de loi de finances pour 1979, il en résultera une recette supplémentaire de contribuables qui peut être évaluée à 450 millions de francs.

Selon nous, cette recette doit être en partie utilisée pour répondre à l'attente de certaines catégories de contribuables victimes des anomalies du régime de l'impôt sur le revenu.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons, en contrepartie de la recette supplémentaire, d'étendre les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts aux artistes interprètes lyriques, chorégraphiques, dramatiques et de variété.

De quoi s'agit-il ?

Les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts permettent aux producteurs littéraires, scientifiques et artistiques de répartir sur trois ans les revenus, très irréguliers d'une année sur l'autre, qu'ils tirent de leurs activités professionnelles.

Or cette disposition n'est pas accordée actuellement aux artistes interprètes, dont l'inégalité des revenus est au moins aussi prononcée. Ils constituent même l'une des rares catégories de salariés dont la régularité du salaire n'est pas assurée.

Pratiquant son activité en « dents de scie », il est courant qu'un artiste, qui a perçu des revenus normaux une année donnée, se heurte, les années suivantes, à des difficultés financières, selon les aléas des contrats et des engagements.

Ainsi, il se trouve dans une situation paradoxale. Il peut lui arriver que son revenu annuel soit imposé à un taux très élevé alors que ce revenu correspond en réalité à un revenu pluriannuel perçu en une seule fois.

Du simple point de vue de l'équité, il semble qu'il y ait là un hiatus dans la mesure où un interprète, placé dans une situation analogue à celle de son auteur, ne peut bénéficier d'une disposition dont profite celui-ci.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons qu'en contrepartie de l'augmentation des recettes fiscales attendue de l'article 65 du projet de loi de finances, un acte de justice sociale soit accompli par l'Assemblée en faveur d'une catégorie de contribuables pour lesquels, excepté une minorité constituée par quelques vedettes, la réalité est souvent synonyme de chômage ainsi que de revenus irréguliers et précaires.

Tel est l'objet du présent amendement.

Pour des raisons de recevabilité, il ne fait que reprendre purement et simplement, dans les paragraphes I et II, le dispositif proposé par le Gouvernement. Le paragraphe III de notre

amendement est constitué par notre proposition relative à l'extension à certaines catégories d'artistes des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Ainsi que vient de le montrer M. Florian, les paragraphes I et II sont identiques au texte du projet de loi de finances.

Sur le paragraphe III, qui introduit une disposition complémentaire, quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'article 100 bis du code général des impôts, mentionné dans le paragraphe III de l'amendement n° 325, vise les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique.

Pourrait-il s'appliquer aux revenus des artistes interprètes lyriques, chorégraphiques, dramatiques et de variété ? Ces revenus, qui prennent la forme de cachets, sont généralement assimilés à des salaires.

En d'autres termes il nous paraît inopérant de se référer à l'article 100 bis du code général des impôts qui vise un mode de détermination des bénéfices imposables.

Aussi l'avis de la commission est-il défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement pour les raisons qui viennent d'être invoquées par le rapporteur général.

Je précise que le dispositif est totalement inadapté à l'objectif car, je le rappelle, l'article 100 bis du code général des impôts s'applique aux bénéfices non commerciaux et non aux salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325, paragraphe III.

(L'amendement n° 325, paragraphe III n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

TA. le président. La parole est à M. Fabius, pour un rappel au règlement.

M. Laurent Fabius. Sauf erreur de ma part, l'amendement n° 303 rectifié et le sous amendement n° 371 ont fait l'objet d'un vote commun. C'est contraire au règlement, selon lequel ce ou les sous-amendements doivent être mis aux voix avant l'amendement sur lequel ils portent. J'ajoute que le décompte des voix m'a semblé bien rapide. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Ces deux textes ayant été soutenus par le même orateur, j'ai estimé, dans un souci de simplification, qu'il était préférable de les soumettre à un seul vote. Je pense qu'il importe avant tout que chacun y mette du sien. L'Assemblée donnera ainsi sans doute une meilleure image d'elle-même que si elle se laissait aller à des fantaisies comme celles auxquelles j'ai assisté en venant occuper ce fauteuil.

M. Laurent Fabius. Et le décompte des voix ? ...

M. le président. Le vote est acquis.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Charles Fèvre a présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 65 par le nouvel alinéa suivant :

« La limite de la déduction supplémentaire reste cependant fixée à 50 000 francs pour les inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne. »

La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Les inspecteurs d'assurances, comme les VRI et les journalistes, sont contraints d'effectuer de nombreux déplacements, de plus en plus coûteux en raison de l'augmentation du prix des véhicules, des réparations, du carburant, des frais d'hôtel et de restaurant.

Le maintien du plafond à 50 000 francs ne procurerait donc pas un avantage injustifié à cette catégorie.

Abaisser ce plafond obligerait les intéressés à justifier des frais qui sont réels et n'aboutirait qu'à les soumettre au contrôle administratif. On voit mal quel bénéfice en tirerait la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement car elle n'a pas souhaité s'engager dans la voie d'une fiscalité catégorielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 282.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 180.
(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 65.

M. le président. MM. Chaminade, Gosnat, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes dégrévées d'office de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficient du même avantage pour la taxe d'habitation.

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

« II. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 29 juin 1971 instituant un régime de taxation des profits de construction.

« III. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts ».

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La taxe d'habitation reste fondée sur le logement sans tenir compte du revenu familial. On a pu parler, à propos des feuilles jaunes, d'« impôt du pauvre ».

Cette expression est parfaitement justifiée si l'on songe que les personnes non imposées sur le revenu doivent payer l'impôt local et que cet impôt, à cause de la réforme récente et des transferts de charges accrus de l'Etat vers les collectivités locales, est de plus en plus lourd. Il a atteint pour nombre de familles les limites de leurs possibilités contributives.

Ces limites sont largement dépassées pour les personnes dégrévées d'office de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire celles dont les ressources sont les plus faibles, qui subissent le plus l'aggravation des conditions de vie et qui sont les victimes principales de votre politique.

En fait la taxe d'habitation conduit à faire payer aux personnes exonérées de l'impôt sur le revenu, un impôt de plus en plus lourd.

Par ailleurs, étant donné que les H. L. M. disposent de quelques éléments de confort, il n'est pas rare que la valeur locative des appartements y soit supérieure à la moyenne communale. C'est pourtant dans les H.L.M. que vivent le plus de familles non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Nous demandons donc que les personnes dégrévées d'office de l'impôt sur le revenu bénéficient du même avantage pour la taxe d'habitation et que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans assujetties aux trois premières tranches de l'impôt sur le revenu ainsi que les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

Par cet amendement, nous voulons assurer un minimum de justice fiscale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a considéré que certains dégrèvements étaient déjà prévus en faveur des cas sociaux visés par cet amendement.

En effet, il existe un dégrèvement total pour les personnes de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour les infirmes et les invalides qui sont hors d'état de travailler. Il existe, en outre, un dégrèvement partiel pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans non assujettis à l'impôt sur le revenu, à condition que la valeur locative de leur logement soit inférieure à la valeur locative moyenne des logements de la commune. Enfin, le projet de loi relatif à la fiscalité locale qui va venir en discussion devant notre assemblée prévoit, dans son article 3, un abattement facultatif, qui est laissé à la discrétion des conseils municipaux.

Par ailleurs, la commission a estimé que le gage financier proposé par l'amendement était difficilement acceptable puisqu'il remettait en cause le régime des profits de construction, ainsi que l'avoir fiscal, lequel est toujours mis en avant par les membres du groupe communiste.

J'observe également que le dégrèvement d'office ne peut être prononcé que pour réparer une erreur d'imposition. Par conséquent, l'amendement concerne non pas l'ensemble des contribuables de condition modeste, mais les contribuables victimes d'une erreur, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Cela dit, la commission des finances a estimé que la législation actuelle n'était pas entièrement satisfaisante. Sa complexité est telle que les bénéficiaires ne sont pas toujours informés des avantages auxquels ils peuvent prétendre. Nous souhaitons donc que le Gouvernement s'emploie à la simplifier.

En conclusion, la commission a repoussé l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le projet de loi sur la fiscalité locale, que le Sénat vient d'adopter et que l'Assemblée examinera prochainement, prévoit un système de dégrèvements applicable à la taxe d'habitation.

Cet amendement, pris isolément, ne permet pas d'avoir une perspective d'ensemble du problème. De plus, les gages qu'il prévoit rencontrent l'opposition du Gouvernement. Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Meses et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	197
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Les montants en francs figurant à l'article 168 du code général des impôts sont relevés de 25 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Après l'article 66.

M. le président. M. Marete a présenté un amendement n° 344, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est rédigé comme suit :

« Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu global, dans les conditions et les limites définies par le présent titre, les sommes destinées à des achats de valeurs françaises et versées à un compte d'épargne spécial jusqu'au 31 décembre 1981.

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les versements visés à l'article premier sont déductibles annuellement dans la limite de 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 francs par enfant à charge à compter du troisième.

« Lorsque le contribuable aura procédé dans l'année à des cessions supérieures à ses achats de valeurs ouvrant droit au bénéfice de la présente loi et acquies autement que par les sommes versées au compte d'épargne spécial, les verse-

ments à ce compte ne seront déductibles que pour la fraction excédant la différence des cessions et des achats précités et dans la limite fixée à l'alinéa précédent.

« Tout retrait de sommes figurant au compte d'épargne effectué dans les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, donne lieu à une majoration de même montant du revenu imposable du contribuable dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Si cette majoration n'est pas effectuée, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« III. — Toute disposition contraire aux deux paragraphes précédents du présent article est abrogée. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. C'est avec une certaine tristesse que je défends cet amendement car j'estime que c'est le Gouvernement lui-même qui aurait dû le soumettre au Parlement.

Le dispositif de la loi sur l'orientation de l'épargne, que le Parlement a adopté au printemps dernier contient, je n'hésite pas à le dire, une bombe à retardement qui va exploser au cours du premier trimestre de l'année 1979.

En effet, la loi ne prenant en compte que les investissements ou désinvestissements nets en actions sur l'ensemble d'une année, on peut craindre qu'un contribuable n'achète 5 000, 6 000 ou même 7 000 francs de valeurs mobilières en fin d'année pour bénéficier de la déduction fiscale prévue par la loi et ne les revende au début de l'année prochaine.

Si son taux d'imposition est de 30 ou 40 p. 100, ce contribuable verra son impôt réduit de 2 000 à 2 500 francs, ce qui compense largement les frais de courtage et, éventuellement, d'emprunt.

Le contribuable français, qui se précipite sur les avantages fiscaux qu'on lui offre, est également malin, monsieur le ministre, et, quoi que vous pensiez, il saura se servir de tous les dispositifs non contraignants de la loi.

M. Monory se félicite des résultats qu'a déjà permis d'obtenir la loi de juillet 1978, mais, pour ma part, je crains que le réveil, au cours du premier trimestre, ou à l'issue de celui-ci si l'on tient compte d'une disposition sur les SICAV récemment votée par le Sénat, ne soit beaucoup moins agréable.

Certains mouvements erratiques de la Bourse de Paris risquent en effet de décourager les investisseurs et les épargnants. Les victimes en seront le Gouvernement, l'industrie, la Bourse et la loi elle-même.

Le Sénat, disais-je, a un peu amélioré le dispositif de la loi en adoptant une disposition sur les SICAV dont l'objet est d'éviter le ressaut du 1^{er} janvier. Aux termes de cette disposition, les sociétés d'investissement à capital variable ne pourraient pas utiliser avant le premier trimestre de 1979 les sommes recueillies au titre de l'incitation à l'épargne. Autrement dit, les sénateurs ont voulu éviter qu'à une hausse trop vive au cours des dernières semaines d'une année ne succède une dépression dans les premières semaines de l'année suivante.

Mais cette disposition ne fait que repousser au 31 mars la date de la chute prévisible de la Bourse. En outre, ne concernant que les SICAV, elle permettra aux contribuables privés non seulement de bénéficier d'extravagantes dispositions d'évasion fiscale pour un investissement de courte durée, mais aussi de tirer profit d'un maintien artificiel des cours pendant le premier trimestre de l'année.

A qui la faute ? Mais à nous tous, car si le dispositif du Gouvernement était si mauvais, nous avons eu le tort de le voter au printemps. Toutefois, il est encore temps de rectifier notre erreur. Mon amendement, que la commission des finances a adopté, nous donne une ultime occasion de le faire.

J'adjure donc le Gouvernement de réfléchir avant de le repousser. Car, s'il le rejetait et si le mouvement que je redoute se produisait, il aurait bonne mine !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme vient de l'indiquer M. Marette, la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, comme s'en doutait au demeurant M. Jacques Marette.

En effet, il lui apparaît qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de revenir sur le dispositif de détaxation de l'épargne investie en actions qui a été adopté au printemps dernier par le Parle-

ment. Ce dispositif a été choisi en raison de son efficacité, de sa simplicité et de sa souplesse. Il permet en effet aux épargnants, petits et moyens, d'investir en pleine connaissance des opérations auxquelles ils se livrent.

Le large succès qu'a rencontré ce texte a permis aux sociétés cotées en bourse de procéder à des augmentations de capital dont le volume par rapport à l'année précédente a été multiplié par cinq.

Par ailleurs, les risques évoqués par M. Marette me paraissent, sur le plan technique, très limités.

En effet, compte tenu du plafond de déduction autorisé — 5 000 francs par an — ce sont les petits et moyens porteurs ou les ménages qui jusqu'alors ne détenaient aucune action qui ont été les plus intéressés par la loi du 13 juillet 1978. Ils souscrivent le plus souvent par l'intermédiaire des SICAV ou en participant à des augmentations de capital. Il s'agit pour eux d'un placement stable, dont ils attendent une rémunération sous forme de dividendes.

Pour que les opérations que redoute M. Marette puissent se dérouler au début de chaque année, il faudrait qu'une épargne soit maintenue par ailleurs pour reconstituer le portefeuille au mois de décembre, épargne qui ne rapporterait pas de dividende et qui ne pourrait pas bénéficier de l'avoir fiscal. On imagine mal la majorité de ces petits et moyens porteurs se livrant à ce type d'opérations qui resteraient donc, en tout état de cause, marginales.

J'ajoute que si l'administration constatait l'existence de pratiques s'écartant manifestement de l'esprit de la loi, il lui serait possible de mettre en cause la réalité de l'épargne effectuée en se fondant sur les dispositions du code général des impôts relatives à l'abus de droit, dispositions qui prévoient de lourdes pénalités. La validité de cette procédure, dont paraît douter M. Marette, a pourtant été confirmée par la jurisprudence dans des situations analogues. Il s'agit donc d'une arme de dissuasion qui paraît suffisante.

En fait, les propositions de M. Marette, si elles étaient appliquées, empêcheraient pratiquement des épargnants de bénéficier de la détaxation en 1978. Il faudrait donc prévoir que cet amendement ne serait applicable qu'en 1979, et l'on devrait alors refondre le système mis en place, avec les coûts de gestion supplémentaires que cela entraînerait.

En outre, le passage obligatoire des sommes investies par un compte d'épargne spécial ne serait assurément pas apprécié des épargnants qui risqueraient de se détourner du marché des actions, ce qui nous ferait perdre tout le bénéfice psychologique attendu de l'application de cette loi.

Lors de la discussion du projet de loi, ce dispositif n'a d'ailleurs pas été retenu. Il me paraît très dangereux de modifier la loi aujourd'hui, alors que des résultats satisfaisants ont déjà été obtenus. Je suis persuadé, monsieur Marette, que les choses ne seront pas aussi noires que vous le redoutez et, en tout état de cause, nous avons les moyens de maîtriser les déviations ou les perversions qui pourraient apparaître dans l'application du système.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le sujet est grave et important.

Je regrette de devoir contester formellement les propos de M. le ministre du budget sur la possibilité de poursuivre, pour abus de droit, un contribuable qui respecterait à la lettre les termes de la loi de juillet 1978.

Il est vrai que le dispositif que je propose n'a pas été adopté en juillet. J'avais alors posé le problème à M. le ministre de l'économie qui m'avait répondu, sans nier le risque : « J'espère que le moins possible de contribuables utiliseront ce biais ». Or il faut savoir que l'on peut bénéficier de la déduction de 5 000 francs en achetant des actions le 30 décembre et en les revendant le 2 janvier ! Il n'y a aucun recours possible à la clause d'abus de droit. C'est une invention. M. le ministre reconnaît, comme M. le rapporteur général, qu'il y a éventuellement un risque, mais il prétend qu'il est moins grave que je ne le crains. C'est le pari de Pascal !

Cette loi est une expérience heureuse, et vous avez raison, monsieur le ministre d'en souligner les résultats très satisfaisants, qui dépassent même les espoirs que nourrissait M. le ministre de l'économie. Ce n'est pas le principe mais la technique qui est mauvaise.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée vas se prononcer ; j'aurai pris date, et l'on verra bien. Mais je crains que le Gouvernement ne pleure des larmes de sang pour avoir refusé mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344. (L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 67.

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 326, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 67, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le délai prévu à l'article 691-II 1^{er} et 2^o du code général des impôts est fixé à dix ans lorsque les acquisitions sont réalisées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qui en dépendent.

« II. — Les taux de 4 p. 100, 3 p. 100 et 2 p. 100 prévus à l'article 10-1 de la loi n° 76-656 du 16 juillet 1976, sont respectivement portés à 8 p. 100, 6 p. 100 et 4 p. 100. »

La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Les acquéreurs de terrains à bâtir s'engageant à les doter d'immeubles locatifs dans un délai de quatre ans sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement.

Afin de faciliter la constitution de réserves foncières par les collectivités publiques, nous proposons, pour ces dernières, de porter le délai à dix ans.

Notre amendement est gagé par l'augmentation de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité. Cette majoration ne frappera qu'une infime minorité de privilégiés.

Notre amendement, s'il était adopté, inciterait à coup sûr les collectivités locales à constituer des réserves foncières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Dans la mesure où il concerne les acquisitions de l'Etat, l'amendement est sans objet. En effet, celles-ci sont déjà exonérées par l'article 1040 du code général des impôts.

Pour les départements, les communes et les établissements publics de ces collectivités territoriales, c'est l'article 1042 dudit code qui prévoit une exonération lorsque les acquisitions sont déclarées d'utilité publique par le préfet.

Enfin, les administrations appliquent l'article 691 de façon très libérale à l'égard de ces collectivités, si bien que l'amendement ne présente, en fait, qu'un intérêt purement théorique.

Quant au gage proposé, il consiste à doubler les taux de la taxe forfaitaire applicable aux ventes de certains biens, notamment d'œuvres d'art. Il s'agirait d'une augmentation si importante qu'elle perturberait assurément le marché en question, qui est très restreint et très sensible.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne puis qu'appuyer le Gouvernement. Cet amendement est entièrement dépourvu d'objet. En effet, il ne peut pas y avoir de droits supplémentaires lorsqu'il n'y a pas d'impôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 67.

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 :

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 67. — La réfaction de 50 p. 100 de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 268 ter II du Code général des impôts pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties est maintenue jusqu'au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

M. Jacques Jouve. Mesdames, messieurs, il apparaît d'autant plus nécessaire de proroger la réfaction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée que notre cheptel connaît de sérieuses difficultés de développement.

Cette taxe s'applique tout particulièrement à des animaux d'élevage achetés par les éleveurs soit pour les engraisser, soit pour la reproduction. Il s'agit donc bien d'une partie au moins du potentiel de renouvellement et d'expansion du cheptel.

L'examen des tendances actuelles nous conduit à penser que cette disposition est très insuffisante pour assurer le développement de la production française de viande. En effet, cette production tend à régresser.

En particulier, la tendance à l'exportation de jeunes animaux vivants — jeunes bovins, porcelets — se renforce et notre déficit global s'accroît.

A la fin du mois d'août 1978, le solde de nos échanges de viandes bovines révèle un déficit de 26 000 tonnes, alors que l'excédent était de 47 000 tonnes à la fin du mois d'août 1977. Le solde du secteur laitier est inférieur de 800 millions à celui de l'année 1977 à la même époque. Les importations de veaux progressent plus vite que les exportations et la production tend à baisser.

Les exportations de porcelets ont augmenté de 80 p. 100 depuis 1975, alors que notre déficit de viande de porc atteint, pour les neuf premiers mois de 1978, 225 000 tonnes.

Une telle situation suppose que d'autres dispositions fiscales et des aides directes permettent la relance de la production nationale.

Parmi ces mesures, figure au premier rang la suppression des montants compensatoires monétaires.

Une publication du ministère de l'économie, « Revue de la concurrence et de la consommation », reconnaît que les inconvénients du dispositif agri-monnaire actuel sont aussi importants que le désordre auquel il prétendait remédier.

Cette situation aboutit à une baisse dramatique de la compétitivité de notre élevage, à la stagnation de la production, au freinage des investissements et à des abandons nombreux, sans espoir de reprise.

La suppression des montants compensatoires monétaires est une condition de la restauration de l'égalité de la concurrence pour l'agriculture française.

Bref, nous voterons l'article 67, tout en sachant que cette mesure ne saurait suffire à assurer le redressement de notre élevage. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 67.
(L'article 67 est adopté.)

Après l'article 67.

M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 304, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La fin de l'article 217 de l'annexe du Code général des impôts, après les mots : « taxe due par l'entreprise », est ainsi rédigée : « au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« II. — L'article 217 de l'annexe II du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne peut avoir pour conséquence de permettre la déduction au cours d'un même mois de droits à déduction ayant pris naissance au cours de deux mois différents. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. L'article additionnel que je propose a surtout pour objet d'amener le Gouvernement à fournir des explications.

Les entreprises françaises, contrairement à celles des autres pays européens, sont soumises, en matière de TVA, à la règle du décalage d'un mois. En fait, nos entreprises assurent une avance de trésorerie au bénéfice de l'Etat d'environ 34 milliards de francs par an.

Alors que nous rencontrons déjà nombre de difficultés dans nos rapports avec nos partenaires européens, il serait important que le Gouvernement prenne, en ce domaine, des dispositions avant les élections à l'Assemblée européenne.

Sans aller jusqu'à demander l'adoption de cet amendement — qui, je le souligne cependant, ne tombe pas sous le coup de l'article 40 — je souhaiterais que le texte qu'il propose incite le Gouvernement à présenter quelques suggestions tendant au rattrapage de ce décalage.

On objectera que la perte de recettes pour l'Etat serait de 34 milliards de francs. C'est faux. Cette somme représente l'avance de trésorerie faite par les entreprises. La perte réelle de recettes causée par un tel rattrapage ne serait égale qu'au coût de financement d'un emprunt de 34 milliards de francs pendant un mois.

Je souhaite donc que le Gouvernement précise comment il envisage de revenir progressivement à une situation analogue à celle qui existe chez nos partenaires européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement pour un certain nombre de raisons, et notamment parce qu'elle a considéré qu'il était extrêmement défavorable aux entreprises, car, en fait, le deuxième paragraphe de cet amendement tend à annuler de façon définitive la créance détenue par les entreprises sur le Trésor au titre de la déduction de la TVA sur un mois.

Cependant, la commission des finances a accepté la discussion de cet amendement, dans la mesure où il permet d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de parvenir progressivement à la récupération de la TVA sur un mois. Ce problème doit être résolu, ne serait-ce que pour harmoniser notre régime de TVA avec celui de nos partenaires européens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Ginoux et M. le rapporteur général de la commission des finances souhaitent susciter une prise de conscience de la part du Gouvernement.

En fait, celui-ci est parfaitement conscient du problème posé, et il l'aurait déjà résolu si cela ne coûtait rien. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

Dans son exposé des motifs, M. Ginoux reconnaît d'ailleurs que la suppression du décalage d'un mois la première année permettrait de déduire treize mois d'achats au lieu de douze, et que le coût de l'opération serait de 34 milliards de francs. Sans doute cette perte serait-elle exceptionnelle, mais, malheureusement, elle serait définitive.

Le système proposé par M. Ginoux est certes ingénieux, et j'en prends note au passage, puisqu'il consiste à supprimer le décalage d'un mois en assortissant cette suppression de l'annulation de la déduction d'un mois de taxe payé en amont. Ainsi, sur une année complète, ce sont bien douze mois de taxe en amont qui seraient déduits et non treize. C'est du moins ainsi que j'ai compris le dispositif proposé.

Si l'on tente un jour de résoudre ce problème, c'est certainement dans le sens indiqué par M. Ginoux qu'il le sera, et c'est bien une technique de ce genre qui pourrait être retenue.

Mais, contrairement à ce qu'il affirme dans l'avant-dernier paragraphe de son exposé des motifs, ce système entraîne tout de même une perte de recettes pour le Trésor qui peut être évaluée à 3 ou 4 milliards de francs au moins.

Par conséquent, d'un côté, on élimine très habilement une perte de 34 milliards de francs, mais, de l'autre, on sous-estime le prix de l'opération, qui resterait encore de 3 à 4 milliards de francs. Je pourrais en faire la démonstration, mais, au point où nous en sommes, je ne crois pas utile d'insister.

En définitive, ce que je demande à M. Ginoux, après avoir rendu hommage à son ingéniosité, c'est de retirer son amendement. L'affaire est difficile ; elle n'est pas mûre ; son coût budgétaire ne peut être assumé en 1979. Je compte donc sur une décision de sagesse de sa part.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je retire mon amendement, monsieur le ministre, puisque vous acceptez de prendre en compte ce problème.

Mais j'espère que, puisque vous le connaissez parfaitement et depuis longtemps, nous parviendrons prochainement, tout au moins dans l'année qui vient, à trouver une solution. Il me semble que, par un glissement progressif de mois en mois, on pourrait parvenir, sur douze ou dix-huit mois, à un rattrapage de ce mois qui nous sépare.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

Article 68.

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

3. Fiscalité des entreprises.

« Art. 68. — Le bénéfice des dispositions de l'article 59-II de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 majorant les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels destinés à économiser l'énergie est étendu aux matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.



« Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie. »

La parole est à M. Combrisson, inscrit sur l'article.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste considère que l'article 68 est l'un des plus importants du projet de loi de finances. Il propose, en effet, une extension importante du champ d'application de l'amortissement dégressif.

La loi de finances pour 1977 a majoré les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif pour les « matériels destinés à économiser l'énergie » ; l'article 68 du projet de loi de finances pour 1979 étend cette mesure « aux matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie ».

En s'appuyant sur cette définition très élargie, on pourra toujours prétendre que des programmes d'investissements nouveaux — j'irai presque jusqu'à dire n'importe quels programmes — permettront des économies d'énergie et, par conséquent, entreprendront dans le champ d'application de cet article. Ainsi, le financement public des investissements privés qu'est en fait l'amortissement dégressif, risque d'augmenter sensiblement et d'accroître, simultanément, la masse des cadeaux fiscaux.

Une deuxième conséquence doit, me semble-t-il, être soulignée. Si la diminution de la consommation d'énergie peut limiter le déficit de notre balance commerciale avec les pays producteurs d'énergie, il n'en est pas moins vrai que des incitations fiscales massives à l'utilisation d'un matériel économisant l'énergie finiront par créer une véritable demande forcée de ces matériels et, par conséquent, obligeront à en importer davantage, notamment de la République fédérale d'Allemagne. Il s'en suivra une aggravation des termes de l'échange avec ce dernier pays, producteur dominant ce type de matériels en Europe.

En troisième lieu, la mesure proposée est essentiellement favorable aux grandes entreprises et défavorable aux petites et moyennes entreprises. En effet, l'article 68 dispose : « Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie ».

Une des dernières conséquences de cet article, peut-être la plus préjudiciable à notre économie, sera une revalorisation accélérée du capital par la mise au rebut de machines non encore obsolètes et leur remplacement par des procédés hautement capitalistiques.

Ainsi l'élimination nouvelle de travail vivant, l'augmentation de la formation brute de capital fixe des entreprises, l'aggravation du déficit commercial et le chômage supplémentaire seront activés par les conséquences de l'article 68.

Même si son incidence peut paraître marginale en 1979, il n'en est pas moins vrai qu'il aura pour effet une aggravation nouvelle des tares de notre économie de gaspillage, de suraccumulation de capital de plus en plus improductif, de profits accélérés mais non réinvestis en fonction des besoins du pays.

Telles sont les raisons de fond que le groupe communiste a voulu soulever à propos de l'article 68 pour justifier son vote négatif. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — La date avant laquelle les courtiers d'assurances maritimes doivent, pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales relatives à la réduction du droit d'apport et au différé d'imposition des plus-values des charges du courtage maritime, apporter leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances est reportée du 1^{er} juillet 1979 au 1^{er} juillet 1980. »

M. Icart, rapporteur général, et MM. Robert-André Vivien et Rossi ont présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 69, substituer à la date du 1^{er} juillet 1980 », la date du « 31 décembre 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. En réduisant le délai consenti à la profession des courtiers d'assurances maritimes pour procéder aux transformations nécessaires indiquées par l'article 69, la commission des finances a voulu inciter le Gouvernement à procéder à une réforme aussi rapide que possible de cette profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'appelle l'attention de la commission des finances sur la portée de cet amendement.

En effet, le projet de loi modifiant le statut des courtiers d'assurance maritime a été adopté par le Sénat et va être inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Or il fixe, dans ses articles 3 et 4, au 30 juin 1980 l'expiration des mesures transitoires en matière sociale, notamment pour les retraites et l'assurance maladie.

Il me semble nécessaire d'harmoniser les délais, de façon à éviter toute distorsion lorsque le statut aura été définitivement modifié.

Au bénéfice de ces explications, ne pourriez-vous, monsieur le rapporteur général, retirer l'amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le ministre, je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement de la commission des finances. Mais, à titre personnel, je me range à vos explications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69. (L'article 69 est adopté.)

Après l'article 69.

MM. Gilbert Gantier et Pons ont présenté un amendement n° 273 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du paragraphe IV de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977), sont substitués aux mots : « des deux articles suivants », les mots : « des trois exercices suivants ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de repousser d'un an le délai dans lequel peut intervenir la réévaluation comptable des bilans, qui devait être terminée pour le 31 décembre de la présente année.

En effet, les entreprises ont été, on le sait, très déçues que le Gouvernement ait refusé d'amorcer, dans le projet de loi de finances pour 1979, la réévaluation fiscale des bilans, et de leur donner ainsi une aide financière qui aurait été des plus appréciée.

La législation dans ce domaine est très complexe. Les textes applicables sont l'article 61 de la loi de finances pour 1977 et l'article 69 de la loi de finances pour 1978, dont les décrets d'application ont été publiés respectivement en juin 1977 et en juillet 1978. Mais l'instruction administrative qui donne aux entreprises les précisions nécessaires et qui ne comporte pas moins de soixante-dix pages a été rendue publique il y a moins d'un mois.

Cette instruction est d'une très grande complexité. Les entreprises et leurs conseils éprouvent des difficultés considérables pour mettre en place, dans le délai relativement court qui leur est imparti, les méthodes d'évaluation et les procédures comptables nouvelles nécessaires à une réévaluation qui, je le répète, est pour l'instant purement comptable. En outre, la quatrième directive européenne sur les comptes annuels des entreprises pose de nouveaux problèmes qui doivent être résolus au cours des prochains mois. Telles sont les raisons pour lesquelles M. Bernard Pons et moi-même avons déposé cet amendement que, je le précise, la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a, en effet, adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'appelle l'attention de MM. Gantier et Pons, auteurs de l'amendement, et de la commission des finances qui lui a donné un avis favorable, sur les conséquences de la prorogation du délai dans lequel doit être effectuée la réévaluation comptable des bilans.

En effet, le Gouvernement ne peut étudier les conséquences de la réévaluation des bilans sans avoir fait lui-même le bilan de ces réévaluations. Par conséquent, il ne peut prendre de décision tant que les opérations ne seront pas achevées. C'est une première considération.

Deuxième considération : plus on recule le terme d'achèvement de la réévaluation des bilans, plus les résultats de calcul sont fragiles, puisque la date de référence est le 31 décembre 1976. Par conséquent, plus on s'éloigne de cette date, plus l'appréciation, évidemment, manque de précision.

L'amendement ne tient pas compte des considérations que je viens de développer, singulièrement de la première. C'est pourquoi je demande à M. Gantier si, après avoir apprécié ainsi l'ensemble du problème, il juge possible de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je peux difficilement déférer à votre invitation car mon collègue Bernard Icart est, comme je l'ai dit, cosignataire de cet amendement et je ne puis l'engager. En outre, je le rappelle, la commission des finances a adopté cet amendement.

Je ne méconnais pas les quelques inconvénients que vous venez de souligner et je les apprécie comme vous-même. Cependant, compte tenu de la complexité de l'opération et de la déception ressentie par les entreprises, il convient de leur accorder un délai supplémentaire. C'est ce qu'elles souhaitent dans leur ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 70.

M. le président. MM. Denvers, Auroux, Maurice Andrieu, Raymond et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 263, ainsi rédigé :

« Avant l'article 70, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le a de l'article 156-II 1° bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être imputées sur un seul exercice. La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196.

« Le plafond de 7 000 francs visé ci-dessus des déductions des intérêts est ramené à 4 000 francs pour les contribuables célibataires. Il est réduit de 50 p. 100 pour les contribuables disposant d'un revenu net imposable par part de quotient familial de 30 000 francs.

« L'autorisation de déduire des intérêts pour des prêts contractés pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations des immeubles, ainsi que les dépenses de ravalement, ne s'applique pas lorsque le revenu imposable par part dépasse 40 000 francs.

« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

« II. — Le d de l'article 31 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés dans la limite d'un plafond de 10 000 francs. »

La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Cet amendement a deux objets.

Premièrement, en ce qui concerne les déductions sur le revenu global, il tend à limiter la portée de l'article 156-II 1° bis du code général des impôts. La limite de déduction serait ramenée de 7 000 à 4 000 francs pour les célibataires et réduite de 50 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 30 000 francs par part. La déduction serait supprimée à partir de 40 000 francs par part.

Deuxièmement, en ce qui concerne les revenus fonciers, il vise à limiter à 10 000 francs la déduction des intérêts.

Il s'agit, par cet amendement, de réduire la portée des déductions des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qu'il donne en location.

Nous estimons, comme le conseil des impôts, que le système actuel, notamment pour la déduction sur le revenu global, nuit à la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et qu'il est donc générateur d'une grave iniquité fiscale. Plus

on est riche, plus on peut contracter des emprunts lourds et chers, et plus l'avantage fiscal est élevé, dès lors qu'il s'applique aux plus hautes tranches de taxation.

Nous voulons donc réserver l'avantage fiscal aux plus modestes, c'est-à-dire à ceux qui construisent des logements sociaux avec des prêts du Crédit foncier, ou assimilés. Notre amendement permettrait au Trésor public de récupérer environ 390 millions de francs, lesquels pourraient être utilement employés de la façon que je vais exposer.

Les autorisations de programme inscrites au chapitre 65-43, articles 50 à 60, et au chapitre 65-57, article 10, au titre VI du budget de l'environnement et du cadre de vie pour l'exercice 1979 pourraient être augmentées dans les conditions suivantes :

Au chapitre 65-43 « Aménagement du cadre de vie urbain », les crédits de l'article 50 : résorption de l'habitat insalubre, seraient augmentés de 50 millions de francs et ceux de l'article 60 : subventions foncières pour l'implantation de logements sociaux dans les quartiers urbanisés, de 30 millions de francs ;

Au chapitre 65-57 « Action sur le parc de logements existants », les crédits de l'article 10 : aide à l'amélioration du parc locatif des organismes d'HLM, seraient augmentés de 300 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'opportunité des dépenses supplémentaires que M. Wilquin vient d'exposer. Mais elle a repoussé l'amendement qui lui a paru, compte tenu de la conjoncture dans le secteur du logement, particulièrement malvenu.

Le montant des déductions autorisées pour l'habitation principale est déjà fort réduit et elle a jugé qu'il serait excessif de le diminuer encore.

Par ailleurs, cet amendement remet en cause des situations acquises. On pourrait presque parler de contrat entre l'Etat et les intéressés.

Enfin, j'observe, à titre personnel, qu'il nous est proposé d'alourdir la fiscalité qui pèse sur les célibataires. Or ceux-ci, je l'ai souligné, font déjà l'objet d'une sorte de surimposition. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Assemblée a voté tout à l'heure un amendement qui atténue la charge des personnes dont le salaire est inférieur au SMIC.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. M. Icart a employé un mot malheureux que je reprendrai. En effet, il est particulièrement « malvenu » de prétendre que M. Denvers dont chacun sait qu'il consacre sa vie au logement social, n'a pas une bonne connaissance de la situation du logement. Une telle affirmation est d'autant plus malvenue quand on connaît non seulement la personnalité de M. Denvers mais aussi les causes du marasme du logement.

Si, dans les budgets précédents, le Gouvernement avait développé une politique permettant une progression raisonnable du développement du bâtiment et des travaux publics et si cette année encore les crédits affectés aux logements sociaux ne diminuaient pas, aujourd'hui la situation ne serait pas telle que M. Icart, qui a pourtant voté ces budgets, la regrette.

M. Maurice Pourchon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur Fabius, je ne crois pas avoir mis en cause la personnalité ou les conceptions de M. Denvers. D'ailleurs, chacun peut avoir des idées fort personnelles sur la situation du logement.

Nous savons cependant qu'en l'état actuel des choses les crédits qui sont mis à la disposition des offices publics et HLM sont sous-employés.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

M. Fernand Icart, rapporteur général. J'ai indiqué tout à l'heure que la commission ne s'était pas prononcée sur l'opportunité de ces dépenses. Maintenant, à titre personnel, je précise ma pensée : elles sont inopportunes. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 263.

Il comporte en effet un dispositif à étage d'une grande complexité.

De plus, certaines des mesures prévues sont inéquitables. Tel est le cas notamment du plafonnement à dix mille francs de la déduction des intérêts d'emprunts dans le cadre des revenus fonciers.

Enfin, le dispositif fiscal que cet amendement tend à modifier est un système incitatif. Or son abandon ou sa transformation entraînerait des difficultés dans le secteur du bâtiment.

Je conclus donc au rejet de cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 70.

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 :

4. Mesures diverses.

« Art. 70. — Pour la détermination du bénéfice imposable mentionné à l'article 38 du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

« Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

« — pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

« — pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception provisoire, complète ou partielle, à la date de celle-ci ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage.

« Les dispositions précédentes s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées. »

La parole est à M. Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'avais dans un premier temps déposé un amendement sur l'article 70 tendant à supprimer l'adjectif « provisoire » après le terme « réception ».

Cet article comporte des dispositions purement fiscales relatives à la détermination de l'exercice auquel il convient de rattacher les produits correspondant à des créances sur clients.

J'avais ensuite retiré cet amendement. Or je crois savoir que le Gouvernement l'a repris sous une autre forme. Avec votre permission, monsieur le président, je reprendrai donc la parole tout à l'heure, à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. L'article 70 tend à résoudre les problèmes nés de la détermination de l'exercice auquel il convient de rattacher les créances pour l'établissement des résultats imposables des entreprises. Nous nous en félicitons, monsieur le ministre, car, dans l'avenir, il ne devrait plus y avoir de difficultés d'interprétation de la part de vos services. Il s'agit d'aligner le droit fiscal sur la pratique comptable pour éviter — du moins nous l'espérons — les impositions anticipées particulièrement regrettables.

La seule question que je souhaiterais vous poser, monsieur le ministre, est la suivante.

Quelles dispositions envisagez-vous de prendre non pas pour rendre la loi rétroactive — c'est impossible — mais pour régler les instances en cours afin qu'il n'y ait pas, à court terme, de solutions différentes pour des situations semblables ?

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 377 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 70 :

« — pour les travaux d'entreprises donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En soutenant cet amendement, je répondrai à M. Gantier.

Il est exact que la notion de « réception provisoire » n'est pas totalement adaptée. Toutefois l'amendement auquel vous avez fait allusion, monsieur le député, ne répondait pas, dans la rédaction que vous proposiez, à toutes les situations possibles.

Afin d'abonder dans votre sens, j'ai déposé un amendement corrigeant le quatrième alinéa de l'article 70 et substituant à la notion de « réception provisoire » celle de « réception complète ou partielle », avec ou sans réserves, notion qui est retenue par la pratique et qui serait, ainsi, consacrée dans ses conséquences fiscales.

Cet amendement répond donc à vos préoccupations. J'invite l'Assemblée à l'adopter.

Me tournant maintenant vers M. le président de la commission des finances, je lui confirme qu'il n'est pas possible de donner à l'article 70 un caractère rétroactif. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui rattache à l'exercice de la commande les créances correspondant à des fournitures, à des prestations ou à des travaux d'exécution sur plusieurs années, autorise en contrepartie les entreprises à constituer des provisions pour faire face aux frais et aux risques liés à l'exécution des contrats.

Des instructions ont été données aux services de l'administration fiscale pour que la déduction de telles provisions soit largement admise alors même que celles-ci n'auraient pas été portées sur le relevé spécial des provisions.

L'application de ces instructions permettra de régler dans des conditions équitables les instances en cours.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement n° 377 qu'il va plus loin que celui que j'avais déposé.

Je tiens cependant à m'assurer auprès du Gouvernement que la rédaction nouvelle de l'article 70 ne risquera pas de créer des obligations comptables qui ne seraient pas adaptées à la bonne tenue d'un compte d'exploitation pour certaines entreprises. Je fais notamment allusion aux entreprises du bâtiment et des travaux publics pour lesquelles les travaux s'étendent quelquefois sur plusieurs exercices.

Il est en effet actuellement d'usage que les entreprises comptabilisent, exercice par exercice, les créances recouvrées avant la fin de chacun d'eux, en complet accord, je le signale, avec l'administration fiscale. Or la rédaction que vous proposez, monsieur le ministre, risquera d'être mal interprétée et d'entraîner la suppression d'une telle faculté en imposant dans tous les cas la prise en compte des créances seulement à la fin de l'exécution du marché qui, je le répète, peut durer deux ou trois années.

Il s'ensuivrait une véritable gêne, notamment pour les entreprises qui souhaitent suivre de très près leur situation financière et qui tiennent à cette fin une comptabilité analytique plus poussée que celle que leur impose le plan comptable professionnel.

Je voudrais donc être sûr, monsieur le ministre, que les dispositions que vous nous proposez, ne conduisent pas à rompre avec cette pratique qui donne entière satisfaction aux entreprises les plus soucieuses de suivre leurs affaires, sans toutefois l'imposer comme une règle stricte à celles qui n'en éprouvent pas la nécessité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, ma réponse à votre question est affirmative, mais à la condition que soit établi, avant la clôture de l'exercice de recouvrement des créances, un état de situation des travaux auxquels elles se rapportent.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement n° 377. (L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 71.

M. le président. MM. Marette, Cressard et Delalande ont présenté un amendement n° 284, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Avant l'article 71, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes émettant dans le public des bons de caisse au porteur ou des titres analogues doivent relever l'identité des souscripteurs ainsi que l'identification des titres souscrits. Elles doivent également relever l'identité des personnes auxquelles en est effectué le remboursement ainsi que l'identification des titres remboursés. Il en est de même des bons du Trésor.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux bons et titres précités émis à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement, de même que l'article 71 présenté par le Gouvernement, aborde un point très important : les préalables nécessaires pour éviter l'évasion fiscale, et même limiter la fraude fiscale.

Que.s sont-ils ?

Il est exclu d'appréhender exactement les revenus d'un contribuable s'il y a des trous considérables dans la « coque » de son patrimoine. Certains d'entre vous se souviennent sans doute des combats que j'ai menés dans cette Assemblée contre les abus de la rente Pinay en matière d'évasion successorale, contre les privilèges fiscaux de certaines catégories de contribuables — que nous commençons d'attaquer — contre l'usage abusif du chèque au porteur et de son endos. Le Gouvernement, il y a deux ans, m'avait répondu qu'il était impossible de modifier la législation sur les chèques en raison de la convention de Genève. Aujourd'hui, il propose à l'article 71 d'examiner cette suggestion, la convention de Genève ne semblant plus maintenant déterminante pour s'opposer à toute modification.

Mais il est un domaine qui n'a pas encore été abordé dans cette Assemblée. Bien que je ne me fasse pas d'illusion sur les chances de trouver ce soir une solution définitive, il faut appeler l'attention de l'opinion publique sur les bons anonymes de caisse et d'épargne liquide ou quasi liquide qui représentent — à la honte de notre pays — des montants absolument déraisonnables.

Les statistiques au 31 août 1977, qui me sont parvenues, font état d'un total de 223 milliards de francs de bons de caisse dont les trois quarts sous forme anonyme se répartissant à raison de 96 milliards de francs entre les banques « inscrites » et banques populaires, de 60 milliards de francs en bons du Crédit agricole, de 42 milliards de francs en bons du Trésor et de 20 milliards de francs en bons divers, GREG, PTT ou caisses d'épargne.

Je prétends que la situation d'un pays est profondément malsaine lorsque la moitié du budget de l'Etat est investie sous forme liquide ou quasi liquide, sous forme anonyme, permettant aux particuliers d'échapper à l'impôt sur les successions et aux entreprises d'obtenir des prêts garantis de leurs banques sans être obligées de constituer des comptes courants ou de réinvestir. Elle devient franchement dangereuse quand les journaux financiers font une très large publicité, semaine après semaine, au caractère discret, secret, anonyme de ces bons.

Par l'amendement n° 284, je ne propose pas de révolution. Je cherche non pas à atteindre les titres émis au cours des cinq dernières années, mais simplement à mettre un terme à la fabrication de cette monnaie d'évasion fiscale. Je propose que tous les bons anonymes détenus soient remboursés de façon anonyme, mais qu'à partir du 1^{er} janvier 1979 il n'en soit plus émis.

Il est vain, mes chers collègues, d'envisager l'imposition des grosses fortunes, de créer des taxes exceptionnelles de contribution nationale, de vouloir appréhender de façon réelle la comptabilité des particuliers et des entreprises, si l'équivalent de la moitié du budget de l'Etat échappe à la fiscalité.

Je ne me fais pas d'illusion pour ce soir. Mais j'espère que, comme je l'avais réclamé pour le chèque, pour la rente Pinay — où j'avais été alors accusé d'outrage au crédit public de la France alors que le Gouvernement reprenait la proposition trois ans après ! — dans quelques années, la semence que j'ai jetée au vent aura pris racine et que le Gouvernement, revenu à de meilleures intentions, proposera de lui-même la suppression de ces bons abusifs qui déshonorent notre épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Elle a en effet observé que le dispositif proposé ne lèverait l'anonymat qu'au moment de la mise en circulation et du remboursement des bons de caisse au porteur. Toutes les transactions restent possibles dans l'intervalle. La faculté de frauder demeure par cession de titres entre les personnes détentrices de bons.

La commission a surtout estimé qu'il serait inopportun de dissuader par des mesures restrictives le public de placer son épargne en bons du Trésor, au moment où il faut financer un déficit budgétaire qui s'annonce très important.

M. Jacques Marette. On finance le déficit budgétaire par l'évasion fiscale !

M. Jacques Jouvé. C'est merveilleux !

M. Henri Emmanuelli. Il fallait oser avancer de tels arguments !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera cet amendement.

Nous nous fondons sur le même principe que M. Marette. Mais, plus idéalistes sans doute que lui, nous estimons que, si le principe est bon, il faut le mettre en œuvre sans attendre.

A ceux qui, même au sein de la majorité, réclament d'importants progrès en matière de justice fiscale et sociale, l'occasion est donnée de faire un pas. Pour notre part, nous voterons cette disposition sans hésiter.

Quant à l'argumentation soutenue par M. Icart, elle me semble conforter la thèse de M. Marette tout en la combattant.

Si vous souhaitez voter contre cet amendement, monsieur Icart, ne vous réfugiez pas derrière des arguments techniques qui donnent à penser que, malgré la volonté progressiste qui l'anime, cette proposition laisse subsister certaines brèches. Si ces brèches existent, nous les colmaterons lors de la prochaine session ou même par un sous-amendement.

Vous prétendez, monsieur Icart, qu'à un moment où le déficit budgétaire est important, lever l'anonymat de ces bons empêcherait de le résorber.

Soyons plus clairs encore. Si vous croyez qu'on ne peut aujourd'hui en France combler l'impasse budgétaire que par la fraude fiscale, le choix de cette Assemblée est très simple : ou bien tolérer la fraude fiscale ou bien aller résolument vers un peu plus de justice et un peu moins de fraude. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, c'est un débat important.

M. Jacques Marette. Très important !

M. le ministre du budget. L'affaire est grave dans son exposé et dans ses conséquences.

M. Marette reconnaît ne pas se faire d'illusion parce qu'il connaît trop bien les inconvénients et les effets de la mesure qu'il préconise.

M. Jacques Marette. Non !

M. le ministre du budget. Je vais préciser les choses.

Il est clair que si certaines des formes légales d'anonymat étaient supprimées — l'amendement ne vise que les bons de caisse et titres analogues — une grosse partie des capitaux correspondants s'investirait instantanément soit dans les autres formules légales d'anonymat, notamment l'or, ou les biens anonymes par nature — bijoux, objets d'art, etc. — ou bien, hélas ! pourraient devenir des objets de manœuvres frauduleuses. Mais, dans les deux cas, ces placements seraient stériles et sans bénéfices pour l'économie. Tout en approfondissant le sujet — j'y reviendrai tout à l'heure — mieux vaut, semble-t-il, procéder par incitations plutôt que par interdictions.

La politique d'incita'on a un double visage.

Elle tend d'abord à pénaliser des placements anonymes en bons de caisse et titres semblables puisque, vous le savez, le Parlement a porté en juillet dernier le prélèvement libératoire sur les intérêts de placement et sur les créances autres que les obligations de 33 1/3 p. 100 à 40 p. 100.

Elle tend ensuite à favoriser certaines formes de placements non anonymes comme les obligations, pour lesquelles le taux de prélèvement libératoire a été maintenu à 25 p. 100, et les actions — il faut bien les citer aussi — pour lesquelles une déduction fiscale de 5 000 francs ou plus, sous certaines conditions, a été instituée.

Si cette discussion doit utilement se poursuivre, ce ne peut être que dans le cadre de l'étude sur l'imposition des grandes fortunes dont vous aurez très prochainement l'occasion de vous saisir.

C'est pourquoi, les choses étant ce qu'elles sont au moment où nous parlons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je constate avec plaisir que vous mettez beaucoup de modération dans votre défense de l'anonymat et que vous n'invoquez pas la difficulté qu'il y aurait à couvrir le déficit budgétaire si l'anonymat était levé.

Je considère cependant, car je n'ai pas changé d'avis, que la proposition de M. Marette va dans le bon sens. J'estime en effet que la suppression de l'anonymat sur les placements, tels que bons du Trésor ou bons de caisse, est une arme efficace de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Elle constitue

à cet égard un élément de justice fiscale. Elle permet aussi une meilleure connaissance des patrimoines, des fortunes et des revenus réels.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure évoqué le problème de l'imposition sur les fortunes. Il me semble que la levée de l'anonymat constitue précisément un préalable à une éventuelle imposition des fortunes.

La souscription de bons du Trésor et de bons de caisse correspond, certes, à des motivations qui sont très variées. Les uns sont parfaitement légitimes, et nous le savons bien. D'autres sont moins avouables, d'où la nécessité d'une moralisation.

Certes, un premier pas a été fait avec l'augmentation du prélèvement libératoire, qui a été porté à 40 p. 100. Mais je crois qu'il faut aller plus loin.

Trop souvent, en effet, la souscription de bons du Trésor ou de bons de caisse n'a d'autre objet que de « blanchir » ou de recycler des fonds issus d'une fraude, sur lesquels aucun impôt n'a donc été versé. Elle permet même d'échapper à certains impôts, notamment aux droits de succession. Elle est donc une source de moins-values fiscales.

C'est pourquoi, à titre personnel, je voterai l'amendement de M. Marette. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Marette. Je demande la parole...

M. le président. Je ne peux plus donner la parole sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 284, deuxième rectification.

M. Henri Emmanuelli. Chaque fois que l'on discute de fraude fiscale, on est pressé !

M. le président. Il est curieux que l'on ne puisse pas appliquer le règlement sans être immédiatement pris à partie. Cela est parfaitement insupportable, non pour le président, mais pour l'Assemblée !

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	237
Contre	246

L'Assemblée n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des ... (es.)*

M. Claude Wilquin et M. Laurent Fabius. Le coup est passé près !

M. Jacques Marette. Cela fait vingt ans que je recommence ! *(Sourires.)*

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte, dès lors qu'elles sont barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement sauf pour remise à l'encaissement. L'administration des impôts peut obtenir, à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. La délivrance des formules de chèques s'effectue dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit. »

Je suis saisi de deux amendements n° 285 et 182 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 285, présenté par M. Marette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 :

« I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 65-I du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, le nouvel alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1979, un banquier ne peut délivrer au titulaire d'un compte que des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse, non transmissibles par voie d'endossement sauf pour remise à l'encaissement.

« II. — Le second alinéa de l'article 65-I du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié, est abrogé.

« III. — L'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 est abrogé. »

L'amendement n° 182, présenté par M. Fernand Icart, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 71 :

« Il est inséré dans l'article 65-I du décret-loi du 30 octobre 1965 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Il peut être délivré des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement sauf pour remise à l'encaissement. L'administration des impôts peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro de ces formules. »

Sur l'amendement n° 182, je suis saisi de cinq sous-amendements n° 362, 360, 367, 373 et 374.

Le sous-amendement n° 362, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 182, substituer aux mots : « sauf pour remise à l'encaissement », les mots : « sauf au profit d'une banque, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé ».

Le sous-amendement n° 360, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 182, après les mots : « sauf pour remise à l'encaissement », insérer les mots : « ou escompte par une banque ».

Le sous-amendement n° 367, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 182 par la nouvelle phrase suivante :

« Celles-ci donnent lieu, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à la perception du droit institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1979. »

Le sous-amendement n° 373, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pouchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 182 par le nouvel alinéa suivant :

« Les formules de chèques portant la photographie du titulaire du compte sont gratuites. »

Le sous-amendement n° 374, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pouchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 182 par le nouvel alinéa suivant :

« Les chèques au porteur sont supprimés dans les conditions prévues par décret. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 285.

M. Jacques Marette. Je me réjouis du résultat du scrutin qui vient de se dérouler. Compte tenu du nombre de parlementaires qui ont voté mon amendement, je suis convaincu que le Gouvernement, dans sa sagesse, s'en inspirera pour nous faire des propositions dans moins de cinq ans.

J'ai en effet observé que tous les amendements fiscaux que j'ai déposés sont entrés dans la pratique trois, quatre ou cinq ans plus tard, après avoir été repoussés puis repris par le Gouvernement.

Nous abordons précisément un article qui a été repris par le Gouvernement deux ans après avoir été voté par l'Assemblée nationale puis repoussé par la commission mixte paritaire et le Sénat et qui démarque les dispositions que j'avais proposées pour limiter l'usage du chèque au porteur et la pratique de l'endos.

Malheureusement, le Gouvernement ne va pas jusqu'au bout de ses intentions. En effet, au lieu d'interdire purement et simplement le chèque au porteur, et de ce fait même les endos abusifs, il le maintient en proposant, dans un amendement, de le rendre payant selon une formule assez curieuse. Ainsi l'évasion fiscale serait frappée d'un droit de timbre fixe de un franc par opération.

M. le ministre du budget. Ne brodez pas trop monsieur Marette ! C'est là de la poésie. Vous interprétez abusivement le texte du Gouvernement.

M. Jacques Marette. Comme vous avez interprété tout à l'heure ma proposition ! Nous sommes donc quittes.

Je crois que la bonne solution consisterait à supprimer purement et simplement le chèque au porteur et par là même les endos abusifs. C'est ce que j'avais déjà proposé il y a deux ans et c'est ce que je vous propose de nouveau avec l'amendement n° 285 qui règle le problème de l'évasion fiscale en supprimant le chèque au porteur.

J'ajoute que le texte du Gouvernement a le grand inconvénient de faire des banquiers des sortes de contrôleurs fiduciaires adjoints qui devront signaler à la direction des impôts, afin de permettre un contrôle ultérieur, tous les détenteurs de comptes qui auront demandé des chèques au porteur.

Cela n'est pas convenable. Le chèque au porteur, par les abus d'endos qu'il favorise, est une mauvaise chose. Mieux vaut le supprimer que de le placer sous un régime de liberté surveillée.

Certes, cet article 71 représente un immense progrès — je vous l'accorde, monsieur le ministre — par rapport à la situation antérieure. Mais pourquoi n'est-il pas plus contraignant ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté une position diamétralement opposée en adoptant un amendement n° 182 qui reprend le dispositif du Gouvernement, mais maintient la gratuité des formules de chèques.

De plus, il lui a semblé que la liberté de rémunération des dépôts à vue n'était pas souhaitable dans la mesure où elle est contraire à l'orientation générale de la politique du Gouvernement, qui tend à favoriser l'épargne longue par rapport aux placements à court terme.

La commission des finances a également souhaité conserver une certaine souplesse au système des paiements par chèque.

Pour toutes ces raisons, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 285 de M. Marette.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 285 et 182 et défendre ses sous-amendements n° 362 et 367.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 285 est très riche de matière et donne lieu à des réflexions qui peuvent se révéler utiles.

J'annonce cependant, d'entrée de jeu, que, cette fois, M. Marette va trop loin. Il nous propose en effet d'interdire purement et simplement les chèques au porteur et l'endos et de rendre le barrement des chèques obligatoire.

Je ne veux pas invoquer la convention de Genève de 1931, mais je devrais le faire parce que l'interdiction des chèques au porteur serait contraire à cette convention.

Il y a deux ou trois ans, j'avais plaidé à vos côtés, monsieur Marette, pour l'interdiction que nous trouvons dans le texte du Gouvernement aujourd'hui, et il était déjà vrai que la convention de Genève s'y opposait.

Mais ce qui est vrai aussi, c'est qu'au moment où le Gouvernement reprend cette disposition, il a engagé une procédure de révision des conditions d'adhésion à la convention.

En conséquence, cette procédure achevée, il lui sera possible d'adhérer à cette convention sous certaines réserves qui sont d'ailleurs prévues dans le traité et qui se rapportent au sujet qui nous occupe en cet instant.

En tout cas, aujourd'hui, l'argument tiré de la convention reste valable à l'égard de l'interdiction des chèques au porteur. Ce n'est pas cependant l'argument majeur.

En l'état actuel des choses, l'endos et le non-barrement des chèques peuvent effectivement favoriser la fraude. Mais c'est à l'administration de se montrer vigilante.

Le système actuel, s'il permet ces pratiques frauduleuses introduit aussi dans la vie des affaires une souplesse nécessaire qui ne conduit pas dans tous les cas à la fraude. Supprimer le chèque au porteur aurait pour principal effet, je le crains, de freiner et même de réduire sensiblement l'usage du chèque au profit du paiement en espèces, ce qui aurait des conséquences plus dangereuses encore puisque aucune trace des paiements ne serait conservée. C'est bien un cas où le mieux peut être l'ennemi du bien.

Dans ce domaine, comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement préfère procéder par incitation ou dissuasion plutôt que par interdiction ou obligation. Cela me paraît une démarche plus réaliste.

En outre, s'il était adopté, l'amendement de M. Marette supprimerait le principe de la gratuité et risquerait donc de rendre payante la délivrance de tous les chèquiers alors que le texte du Gouvernement aboutit, dans les faits, à conserver la gratuité pour la très grande majorité des usagers, seuls les chèques au porteur faisant l'objet d'une pénalisation. Nous reviendrons sur ce point tout à l'heure.

Quant à la rémunération des dépôts, elle pose un tout autre problème. Au moment où l'on veut inciter les Français à faire des placements stables, à long terme, et où le Gouvernement souhaite renforcer les fonds propres des entreprises, une telle mesure serait sans doute inopportune. Peut-être pourrait-elle devenir opportune dans une période d'activité soutenue.

Par ailleurs, je ne puis accepter l'amendement de la commission des finances. En effet, il prévoit la gratuité même si le chèque est non barré et endossable, et cela constituerait une incitation inverse de celle que nous souhaitons. C'est sur ce point que porte le sous-amendement n° 367 déposé par le Gouvernement, les autres dispositions de l'amendement en cause étant susceptibles d'être acceptées.

Ce sous-amendement a pour objet de prévoir la perception d'un droit de timbre sur les formules de chèques non prébarrées et endossables. On retrouve là l'idée de la dissuasion ou, en tout cas, de l'incitation négative.

En conséquence, j'accepte l'amendement de la commission des finances sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission est favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 360.

M. René de Branche. Cet amendement est couvert par le sous-amendement n° 362.

Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 360 est retiré.

La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir les sous-amendements n° 373 et 374.

M. Henri Emmanuelli. Nous pensons que les formules portant la photographie du titulaire du compte concourent à la sécurité de leur utilisation, au même titre que les formules barrées d'avance et non transmissibles par endossement. Il convient donc que de telles formules soient également gratuites.

Quant au sous-amendement n° 374, il se passe de longs développements.

Les chèques au porteur sont, en effet, une source importante de fraude ou de malversations. A cet égard, les explications de M. le ministre ne nous ont pas convaincus. Nous proposons donc de supprimer ces chèques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 373 et 374 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé deux dispositions semblables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également défavorable.

Ou bien les formules portant la photographie du titulaire du compte sont elles-mêmes prébarrées et non endossables, et, dans ce cas, le texte du Gouvernement en prévoit la délivrance gratuite, ou bien elles ne sont pas prébarrées et demeurent

endossables, et, alors, je ne vois pas en quoi la présence de la photographie du tireur initial pourrait concourir à la lutte contre la fraude.

On pourrait même imaginer un procédé encore plus sophistiqué où les bénéficiaires successifs par voie d'endos devraient faire paraître leur photographie sur le document en question, mais les auteurs du sous-amendement n'ont pas été jusque là.

En tout cas, dans le système proposé, il n'y aurait plus de pénalisation pour les titulaires de chèques non barrés et endossables. Nous y sommes donc hostiles.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je sais bien qu'il est très tard — ou très tôt — mais je tiens à préciser, monsieur le ministre, que j'ai aussi parlé de la sécurité des utilisateurs, ce qui me paraît constituer un argument valable que vous auriez peut-être pu prendre en considération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Marette. Je constate que mon amendement a été repoussé de justesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 362.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 360 a été retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 367.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 373.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 374.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182, modifié par les sous-amendements n° 362 et 367.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 240 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa de l'article 71 :

« Lorsque le banquier délivre des formules ne répondant pas à ces caractéristiques, il transmet à l'administration des impôts l'identité des personnes auxquelles sont délivrées ces formules ainsi que le numéro de ces formules. »

En raison du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Icart, rapporteur général, et MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary et Taddei ont présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans en cas d'invalidité, qui ne sont pas imposables sur le revenu et qui ne sont titulaires ni d'un compte bancaire, ni d'un compte chèque postal, ni d'un livret de caisse d'épargne peuvent continuer à transmettre les chèques par endossement dans la limite d'une somme maximum annuelle fixée par décret.

« Cette transmission par endossement peut être effectuée à l'ordre du receveur du bureau de poste de la localité du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a été déposé par M. Fabius à qui je laisse le soin de le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'Assemblée vient d'adopter de nouvelles dispositions en matière de chèques, mais il ne faudrait pas que celles-ci pénalisent les personnes âgées au sort desquelles nous sommes évidemment très attentifs.

Bien souvent, en effet, les personnes âgées ne sont pas titulaires d'un compte et elles se font verser leurs pensions par différents intermédiaires. Il convient de leur faciliter la perception

de ces pensions sans les contraindre à ouvrir un compte. C'est ce souci qui nous a guidés, et la commission des finances a bien voulu nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne comprend pas très bien cet amendement, ou, plus exactement, il le juge très difficilement applicable, pour ne pas dire inapplicable.

On voit mal, en effet, comment les banques pourraient vérifier le respect des conditions prévues. La règle proposée est, en effet, incompatible, en termes pratiques, avec la possibilité, pour toute personne, d'être titulaire de plusieurs comptes bancaires ou postaux.

J'ai donc le sentiment que l'amendement se heurte à une impossibilité juridique, puisque les chèques postaux ne peuvent donner lieu à un endos translatif de propriété et que les bureaux de poste n'ont pas le droit de payer en espèces les chèques bancaires.

Au surplus, le problème me paraît résolu par le sous-amendement n° 362 qui a été précédemment adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement, je le répète, avait été présenté en commission par M. Fabius, qui l'a soutenu il y a quelques instants. Je n'ai pas d'autres explications à ajouter.

M. le président. Monsieur Fabius, votre amendement est-il satisfait par l'adoption du sous-amendement n° 362 ?

M. Laurent Fabius. Non, monsieur le président, et j'ai l'impression que M. le ministre du budget a combattu, à l'instant, un autre amendement que le nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 241 et 242 de M. Fabius et plusieurs de ses collègues ont été repris sous forme de sous-amendements portant les numéros 373 et 374, et l'Assemblée a déjà statué sur ces sous-amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 363 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 71 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

« 1. — A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 104 de ce code, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois le chèque postal ne peut être endossé ».

« 2. — Au quatrième alinéa de l'article L. 105 du même code, entre la première et la deuxième phrases actuelles, la phrase suivante est insérée :

« Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En l'état actuel de la législation, le chèque postal ne peut être transmis par voie d'endossement.

Il convient par conséquent d'éviter que la modification apportée à l'article 65-1 du décret-loi du 30 octobre 1936 ne conduise à introduire en pratique dans la législation relative aux chèques postaux des possibilités d'endossement, même limitées, qui n'existent pas aujourd'hui.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 105 du code des postes et télécommunications prévoit qu'un chèque postal barré ne peut être payé qu'à un banquier ou au bénéficiaire du chèque par virement à son compte courant postal.

Afin de permettre la poursuite de la pratique de retrait de fonds en espèces sur leur propre compte par les titulaires de comptes courants postaux, soit dans les centres eux-mêmes, soit par remise à domicile par les préposés des postes, il est proposé d'ajouter à l'article L. 105 du code des postes et télécommunications la disposition correspondante :

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 71 dans sa nouvelle rédaction.
(L'article 71, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Les adhérents de centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois devoir rappeler à l'occasion de l'examen de cet article que l'un des objectifs de la politique fiscale définie au cours des dernières années est de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à l'impôt sur le revenu, de façon à parvenir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables.

La discrimination dont sont victimes les non-salariés reposant essentiellement sur une présomption de fraude dont je n'ai pas besoin de souligner le caractère vexatoire pour les contribuables honnêtes, et il est apparu au Gouvernement et au Parlement que le rapprochement ne pourrait être obtenu que par une meilleure connaissance des revenus des intéressés. C'est dans ce dessein qu'ont été institués à une date récente les centres de gestion et les associations agréés.

L'adhésion à ces organismes ouvre droit à deux avantages fiscaux dont le plus important consiste en un abattement sur le bénéfice imposable qui est de 20 p. 100 pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 150 000 francs et de 10 p. 100 pour celle qui est comprise entre 150 000 francs et une fois et demie la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Tout au long de ces dernières années le Gouvernement n'a cessé de témoigner de l'intérêt qu'il portait à la formule des centres de gestion agréés, dont il a fait un des éléments importants de sa politique de justice fiscale et d'égalité devant l'impôt.

C'est ainsi que ces centres de gestion primitivement réservés par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1974 aux petits industriels, commerçants, artisans et agriculteurs ont été étendus sous forme d'associations agréées par l'article 64 de la loi du 29 décembre 1976 aux membres des professions libérales et titulaires de charges et offices.

Par ailleurs, en vue de faciliter l'accès de ces organismes à un plus grand nombre d'adhérents, l'article 7-1 de la loi du 30 décembre 1977 a porté, pour les professions industrielles, commerciales et artisanales, le plafond du chiffre d'affaires prévu pour les admissions du double au triple du forfait et, pour les professions libérales, au triple de la limite de l'évaluation administrative.

Confirmant et amplifiant la doctrine qui a inspiré cette législation, M. Raymond Barre a inscrit parmi les principales mesures du programme de Blois la poursuite de « l'harmonisation de la situation fiscale des commerçants avec celle des salariés » par le développement des centres de gestion agréés. Il a même été jusqu'à préciser qu'« au cours de la législation, l'accès aux centres de gestion serait ouvert à tous les non-salariés » et que les conditions d'imposition des adhérents seraient « totalement alignées sur celles des salariés ».

En présence de déclarations aussi formelles, on était légitimement en droit d'espérer que le budget de 1979 marquerait une étape substantielle dans la réalisation de cette harmonisation fiscale, par un relèvement des seuils de chiffre d'affaires et des plafonds de bénéfices prévus pour l'application des réductions de 20 p. 100 et de 10 p. 100.

Grande a été la déception des intéressés, lorsqu'ils ont constaté qu'en dépit des promesses qui leur avaient été faites la loi de finances pour 1979 ne comportait aucun relèvement, tant des seuils que des plafonds, et allait se traduire, compte tenu de l'érosion monétaire, par une restriction sensible du champ d'application de la législation antérieure.

Sans doute, sous la pression de la commission des finances et de l'Assemblée vous avez finalement accepté, monsieur le ministre, de porter les seuils de chiffres d'affaires ou de recettes de 1 500 000 à 1 650 000 francs pour les agriculteurs et les commerçants et de 525 000 à 580 000 francs pour les professions libérales. Mais cette majoration, qui n'a qu'une simple valeur d'actualisation, ne saurait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des engagements du programme de Blois d'autant plus qu'elle ne s'accompagne pas d'un relèvement corrélatif du plafond des bénéfices qui reste toujours fixé à 150 000 francs.

L'article 72 sur lequel nous allons être appelés à statuer, en imposant aux adhérents des centres de gestion agréés l'obligation d'accepter systématiquement les règlements par chèques, loin de faciliter le développement de ces centres risque, au contraire, de l'entraver sérieusement.

A l'expérience, cette nouvelle règle ne manquera pas, en effet, de se révéler contraignante pour certains adhérents des centres de gestion, en particulier pour les commerçants de détail et les restaurateurs.

Outre les tâches administratives et comptables supplémentaires qu'elle entraînera, elle provoquera inévitablement un accroissement des pertes dues aux chèques sans provision ou volés. Sans doute, comme le fait observer l'exposé des motifs, cette obligation existe déjà pour les membres des professions libérales adhérents à des associations agréées. Mais ce parallèle n'est guère convaincant car, à la différence du client d'un commerçant ou d'un restaurateur, le client d'un expert-comptable, d'un architecte ou d'un avocat ne conserve pas l'anonymat.

Nous sommes donc loin des promesses du programme de Blois. Au lieu d'avancer dans la voie de l'harmonisation fiscale entre les salariés et les travailleurs indépendants, la loi de finances pour 1979 marque un sérieux recul sur la situation antérieure. Aussi je ne vous étonnerai pas en indiquant que les travailleurs indépendants qui avaient fondé de grands espoirs sur le programme de Blois sont profondément déçus de voir que rien n'est prévu pour les laver de cette suspicion de fraude dont ils souffrent, d'autant plus que, dans la majorité des cas, elle n'est pas fondée.

Faisant abstraction pour un temps de l'optique propre à votre ministère, je souhaiterais que vous leur apportiez les apaisements qu'ils attendent en me donnant l'assurance que l'œuvre de justice et d'équité fiscale entreprise par vos prédécesseurs sera poursuivie pendant la législature jusqu'au terme prévu par le programme de Blois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Il est ajouté au titre II du livre II du code du domaine de l'Etat un chapitre VII intitulé « Intervention de certains organismes dans la gestion d'immeubles domaniaux » et comprenant un article L. 51-1 libellé comme suit :

« La gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités ou établissements publics ainsi qu'à des organismes régulièrement déclarés d'utilité publique ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, l'accomplissement de ces missions et figurant sur une liste arrêtée par décret.

« Les conditions et la durée de la gestion sont déterminées par une convention passée par le service des domaines, sur la proposition du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble. Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans. Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient. Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits de la gestion.

« En fin de gestion, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret doit définir les catégories d'immeubles domaniaux auxquels peuvent s'appliquer les dispositions ci-dessus, les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux et les obligations des gestionnaires du domaine, notamment en ce qui concerne les rapports financiers entre l'Etat et le gestionnaire ainsi que les modalités du contrôle technique et financier. »

La parole est à Mme Gisèle Moreau, inscrite sur l'article.

Mme Gisèle Moreau. L'article 73 permettra-t-il aux collectivités locales de prendre en charge certaines parties du patrimoine de l'Etat pour leur assurer une gestion décentralisée et appropriée ? Si tel était le cas, nous nous en féliciterions, car cela s'accorderait avec notre volonté de promouvoir une authentique démocratie avec une plus active participation des citoyens et un plus grand partage des responsabilités.

Malheureusement, il ne s'agit pas de cela, car les collectivités locales n'ont pas les moyens de supporter une telle gestion.

Dans ces conditions, la gestion du patrimoine national reviendra surtout à des sociétés privées, fussent-elles transformées en

organismes d'utilité publique, ce qui est à la portée de n'importe qui. Le critère de leur gestion risque ainsi de soumettre aux lois du profit ce qui, par vocation, en a été préservé et devrait continuer à l'être plus que tout.

Si l'Assemblée nationale adopte l'article 73, une brèche décisive dans l'inaliénabilité du domaine de l'Etat sera ouverte.

Quels sont les biens du domaine visés par cet article ? Nous l'ignorons. En dehors des collectivités locales et des établissements publics nationaux, quels organismes privés pourront prétendre les gérer ? Nous l'ignorons. Il est question d'une douzaine d'organismes actuellement, mais quels sont-ils ? A quelles obligations les gestionnaires seront-ils soumis ? Nous l'ignorons aussi. Tout sera décidé par décret. Nous sommes dans le vague absolu. Encore une fois, on demande au Parlement de signer un chèque en blanc.

Or, selon la tradition républicaine, il appartient au Parlement de décider de la nature de l'intervention des collectivités publiques dans la gestion des immeubles domaniaux.

L'article 73 prévoit non seulement un transfert de charges, mais aussi un transfert de responsabilités, sans aucun contrôle du Parlement.

La limite de dix-huit ans pour la gestion de ces immeubles ou biens domaniaux n'apporte aucune garantie. Premièrement, parce que, dans cette période, l'irréparable peut se produire. Deuxièmement, parce que rien ne dit que ces dix-huit ans ne seront pas prolongés ultérieurement.

Verrons-nous des parcs nationaux à péage ? Verrons-nous nos châteaux être inaccessibles aux familles et aux enfants en raison d'un prix d'entrée prohibitif ? Rien ne nous garantit qu'il n'en sera pas ainsi et bien des exemples, en France et à l'étranger, nous montrent que le risque est sérieux.

Quelles répercussions cette disposition aura-t-elle sur les logements ou les pavillons appartenant aux Domaines ? Les loyers ne risquent-ils pas, devenant libres, d'être multipliés par trois ou quatre ?

Le statut des personnels qui seront concernés par cette cession de gestion pose des problèmes.

Compte tenu de l'imprécision totale du texte, du refus d'apporter les précisions demandées, à savoir quelques exemples des interventions autorisées, et de la menace qu'il constitue pour le patrimoine historique, culturel ou naturel de notre pays, le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale de repousser cet article que les années à venir risquent de désigner comme un nouveau scandale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Marete ont présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 73, après les mots : « dépendant du domaine de l'Etat », insérer les mots : « et situés en France ou à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'article 73 doit également s'appliquer aux immeubles dépendant du domaine de l'Etat situés à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les immeubles domaniaux situés à l'étranger dépendent du domaine de l'Etat, au même titre que ceux qui sont situés en France. Par conséquent, ils obéissent aux mêmes règles. Aussi cet amendement me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous le savions parfaitement. Nous tenions, à cette occasion, à appeler l'attention du Gouvernement sur les biens domaniaux situés à l'étranger afin que le dispositif mis en place en permette une meilleure gestion.

M. le président. L'amendement est donc retiré ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je n'en ai pas la possibilité, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 73.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Michel. Le groupe socialiste également. (L'article 73 est adopté.)

Après l'article 73.

M. le président. M. Michel Barnier a présenté un amendement n° 73 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 1585-E du code général des impôts, il est inséré un article 1585-E bis ainsi rédigé :

« Art. 1585-E bis. — Les taux de la taxe fixés à l'article 1585-E peuvent être majorés de 1 p. 100 ou 2 p. 100 par arrêté préfectoral sur la demande du conseil municipal dans les communes touristiques et thermales.

« Cette majoration n'est toutefois applicable qu'à la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments ayant un caractère touristique : résidences secondaires...

« Le caractère de résidence secondaire prévu à l'alinéa précédent est déterminé par la commission communale des impôts directs instituée par l'article 1650 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Poujade a présenté un amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 486 bis du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Notre collègue M. Poujade, maire de Dijon, retenu dans sa ville, m'a demandé de défendre cet amendement qui tend à faire ressortir les inconvénients qui peuvent résulter de la coexistence de deux systèmes différents.

L'article 2 de la loi du 7 juin 1977, qui est devenu l'article 486 bis du code général des impôts, a tenté d'améliorer le système relatif aux marchés en gros de boissons en créant une déclaration annuelle des stocks en magasin, qui doit être déposée le 30 septembre de chaque année. Cette date est particulièrement mal choisie car elle se téléscopie avec les dispositions prévues à l'article 491 du code général des impôts. Notre collègue M. Poujade demande l'abrogation de l'article 486 bis du code général des impôts pour mettre fin au système incohérent ainsi créé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sablé a présenté un amendement n° 320 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1984 ou jusqu'à la date d'application du règlement communautaire relatif au marché des alcools si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Le régime du contingentement des rhums institué en 1922 a été constamment reconduit, en dernier lieu par l'article 73 de la loi de finances pour 1977 pour une période expirant le 31 décembre 1979.

Si ce régime cessait à la fin de l'année calendaire, le marché des rhums connaîtrait la plus grande insécurité car les campagnes se déroulent du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi il est indispensable que sa reconduction intervienne à temps pour éviter tout vide juridique susceptible de faciliter des fraudes de toute nature.

La date d'expiration du régime du contingentement avait été fixée au 31 décembre 1979 dans l'espoir que, conformément aux articles 40 et 43 du traité de Rome, le règlement communautaire remplacerait l'organisation nationale. Mais il se révèle que les propositions de règlement se heurtent à de telles divergences, tant de la part des pouvoirs publics des différents Etats que de celle des professionnels, que la situation reste bloquée au niveau communautaire. En novembre 1976, j'avais déjà appréhendé cette situation.

Il importe donc de maintenir notre organisation nationale parce que la France est le seul pays membre de la Communauté à en posséder une. En outre, celle-ci pourrait servir de modèle lors de la reprise des négociations pour l'établissement d'un règlement ou, en cas d'échec, tout au moins favoriser la coordination entre les différents marchés.

En tout cas, il nous est maintenant difficile de croire, comme nous l'avons fait depuis dix ans, à un prochain règlement. C'est faire preuve de réalisme que de proroger le régime contingentaire jusqu'en décembre 1984. Evidemment, si la réglementation communautaire devait intervenir avant cette date, elle se substituerait automatiquement à la réglementation nationale.

Cette sécurité juridique correspond à la durée du cycle cultural de la canne à sucre qui est de cinq ans, et favoriserait une politique d'investissement, tant sur le plan agricole que sur le plan industriel, une politique d'amélioration de la qualité et du maintien de l'emploi. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter mon amendement.

Il est préférable de conserver le régime en vigueur actuellement jusqu'à ce qu'il plaise aux autorités de Bruxelles de se mettre d'accord sur un texte définitif de règlement communautaire du marché des alcools.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, estimant que son auteur avait parfaitement raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Sablé. Il est conscient qu'il convient d'éviter toute espèce de solution de continuité entre l'organisation nationale du marché du rhum et la réglementation communautaire.

Il est également conscient du retard apporté dans l'établissement de ce règlement, qui ne peut que créer un climat d'incertitude. Mais la reconduction du régime de contingentement pour une nouvelle période apparaîtrait comme une mesure de défiance à l'égard de nos partenaires du Marché commun et des autorités de Bruxelles.

Compte tenu de ces motifs et du fait que le délai de validité du régime actuel n'expire que le 31 décembre 1979, je ne suis pas favorable à l'insertion d'une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1979.

Mais je puis vous assurer, monsieur Sablé, que le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour ne pas compromettre le déroulement de la prochaine campagne. Aussi je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je ne puis déférer à votre désir parce que personnellement ne comprendrait une telle attitude de ma part. En effet, la vie économique des Antilles est tributaire de la commercialisation du rhum.

J'ai expliqué tout à l'heure qu'il ne fallait pas tenir compte de l'année calendaire puisque la campagne rhumière commence en avril pour se terminer en mars de l'année suivante. Par conséquent, c'est la dernière fois que l'occasion nous est offerte de prendre une telle décision.

Je comprends, certes, que le Gouvernement prenne des précautions diplomatiques compte tenu du climat qui règne à Bruxelles, mais le Parlement est libre de défendre les intérêts des « zones périphériques et défavorisées », pour employer le langage de Bruxelles, que sont les départements d'outre-mer.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Victor Sablé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 196, 343 et 27 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 196, présenté par M. Daniel Goulet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :
« Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est supprimé. »

L'amendement n° 343, présenté par MM. François d'Harcourt et Geng, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :
« Les alinéas 3 et 4 de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Ansquer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :
« Le plafond de ressources de 45 francs par habitant prévu à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est porté à 55 francs.
« Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Daniel Goulet. L'amendement de mon ami M. Vincent Ansquer et le mien traitent du déplafonnement des ressources fiscales des régions.

L'amendement de M. Ansquer propose le relèvement de ce plafond de 45 à 55 francs par habitant. Celui que je vous soumetts personnellement va un peu plus loin puisqu'il tend, en fait, à laisser aux établissements publics régionaux le soin de déterminer eux-mêmes les ressources qu'ils peuvent demander aux habitants de la région.

Nos amendements posent, en réalité, une question fondamentale : l'établissement public régional peut-il subsister ? En fait, la région peut-elle véritablement exister sans ressources financières ?

Certes, en utilisant à plein les possibilités offertes par la loi de finances de 1978, qui fixe à 45 francs par habitant le plafond des ressources qu'elles peuvent prélever, certaines régions ont pu débloquer des situations difficiles.

Mais, pour ne prendre que des exemples que je connais plus particulièrement, les régions des pays de Loire et de basse Normandie connaissent un retard assez considérable dans la plupart des domaines de leur développement économique. Et j'imagine que bien d'autres régions sont dans la même situation.

Aussi, la lucidité et l'imagination des établissements publics régionaux et des conseils économiques et sociaux les ont-elles conduits à prendre leurs propres affaires en main et, faisant preuve de courage, à fixer les grandes orientations de la politique régionale de développement et à s'en procurer elles-mêmes les moyens en assumant la plus grande partie du financement.

En la circonstance, en se désengageant d'un certain nombre d'opérations, l'Etat a demandé aux établissements publics régionaux de relayer son action, tant en ce qui concerne les routes et les constructions scolaires que les actions économiques, selon des contrats dont chacun, ici, connaît les formules contraignantes.

Pour les régions dont je suis l'un des porte-parole, les crédits sont déjà engagés pour ces projets importants. Il convient, par conséquent, de poursuivre ces actions et de tenir les engagements passés par l'Etat.

Donner des ressources nouvelles aux établissements publics régionaux, c'est permettre aux partisans du principe : « Aide-toi, le ciel t'aidera », de continuer leur mission et, parfois, de répondre aux propositions que les administrations centrales ne cessent de leur présenter pour assurer le succès de certaines politiques nationales. En outre, il s'agit d'une disposition qu'il sera loisible à chaque établissement public régional d'utiliser ou non, en évitant, en définitive, un recours trop important à l'emprunt.

Ce relèvement n'aura d'ailleurs qu'une influence très modérée sur la pression fiscale. A cet égard, on peut d'ailleurs faire confiance aux élus régionaux responsables de ces régions qui n'ont aucun intérêt à frapper par plaisir les habitants de leurs régions par un impôt démesuré.

Nous sommes tous concernés par le devenir de nos régions et nous avons la volonté de doter de certaines possibilités d'action économique et de gestion. Faisons donc en sorte qu'elles puissent s'en donner les moyens.

Mes chers collègues, au cours de ce long débat budgétaire, nous avons appris de la bouche même de tous les ministres leur fervent désir de déconcentrer, de décentraliser les responsabilités et les moyens financiers sur les régions. Nous avons tous applaudi à cette volonté nouvelle exprimée par le Gouvernement ; prenons-le au mot. Je vous donne l'occasion de mettre nos actes en conformité avec nos paroles.

La région sera ce que nous en ferons. En conséquence, je vous demande de voter l'amendement n° 196.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir l'amendement n° 343.

M. René de Branche. Monsieur le président, M. d'Harcourt m'a en effet demandé de défendre son amendement ; mais je serai très bref puisque M. Goulet a admirablement soutenu l'idée même qui est exprimée dans cet amendement.

Je pense que M. d'Harcourt, s'il était présent, se rallierait volontiers à la position de repli que représente l'amendement de M. Ansquer. M. Neuwirth, qui va le défendre, exprimera sans doute les *desiderata* des parlementaires favorables à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Lucien Neuwirth. M. Ansquer souhaitait vivement que fût défendu cet amendement clair, simple et acceptable.

En effet, le plafond des ressources serait légèrement modifié et passerait de 45 francs à 55 francs par habitant ce qui semble le minimum pour permettre aux régions de vivre.

Au fil des sessions des conseils régionaux, leur mission d'intérêt général se précise : elles prennent en charge des équipements publics et contribuent, particulièrement à l'heure actuelle, au maintien de l'emploi, voire à la création d'emplois.

Vous avez pu constater que le budget d'équipement de l'éducation — que j'ai eu l'honneur de rapporter — sera très faible pour 1979. Or, depuis déjà quelques années, les conseils régionaux ont permis la réalisation de constructions scolaires qui n'auraient pu être édifiées sans leur intervention. A dessein, je ne citerai pas la région Rhône-Alpes que je représente, bien qu'elle ait consenti un effort particulier, mais je donnerai l'exemple des pays de Loire qui ont investi plus de 45 millions de francs en trois ans, permettant ainsi l'édification de neuf CES et la réalisation d'autres opérations.

Les régions portent de nombreux espoirs, et seules leurs interventions peuvent leur permettre, surtout si elles sont défavorisées, de s'équiper normalement et d'affronter le drame que représente le chômage. Il est donc nécessaire de porter de 45 à 55 francs le plafond de ressources des conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Ansquer et, a fortiori, les amendements de M. d'Harcourt et de M. Goulet, qui suppriment tout plafond.

Elle a estimé qu'il y avait risque d'un développement croissant d'une nouvelle fiscalité, la fiscalité régionale, alors que la fiscalité communale et la fiscalité départementale recourent déjà aux prélèvements obligatoires.

La loi de 1972 a fixé un plafond. La commission a pensé que c'était bien ainsi, d'autant qu'un amendement présenté l'année dernière par M. Ansquer a déjà relevé ce plafond de 35 à 45 francs, soit une majoration de plus de 30 p. 100. Il n'a pas paru opportun d'autoriser cette année un nouveau relèvement de ce plafond, de l'ordre d'un peu plus de 20 p. 100.

Pour toutes ces raisons, la commission a donné un avis défavorable aux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Henri Pourchon. Le groupe socialiste, qui a examiné ces propositions tiendra le même raisonnement que l'an dernier à l'occasion d'un même débat.

La fiscalité régionale se superpose aux fiscalités locales, dont on nous dit qu'elles doivent changer au cours des prochaines semaines. Il serait donc bien aventureux aujourd'hui de lâcher délibérément le frein à cette fiscalité régionale. De plus, nombre d'établissements publics régionaux ne semblent pas mesurer les effets d'un déplafonnement éventuel qui risque d'avantager encore les régions riches par rapport aux régions pauvres et de contredire — mais il est vrai qu'on n'en est pas à une contradiction près — les objectifs de l'aménagement du territoire qui ont été définis et qui ne sont toujours pas tenus, il faut aussi le reconnaître.

A la veille de cette conférence un peu invertébrée de l'aménagement du territoire qu'on nous prépare, cette mesure supplémentaire serait tout de même assez mal comprise par les régions les plus pauvres du désert français.

Il faut mettre en accord ses actes et ses principes, disait tout à l'heure un de nos éminents collègues. Pour notre part, nous le faisons.

Nous refusons le principe des transferts de charges, même si nous les assumons péniblement. Or c'est ouvrir la voie à un

transfert de charges systématique que d'accepter un déplafonnement des ressources des régions. Certes, celles-ci ont des besoins ; mais ce n'est pas avec de telles méthodes, par des transferts de charges supplémentaires qu'elles résoudre leurs problèmes. C'est en recevant des ressources qu'elles pourront le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur plusieurs points, et d'abord sur le rythme de progression des ressources des régions.

Je rappelle qu'aux termes de la loi de 1972, le plafond des recettes par habitant avait été fixé à 15 francs. C'était en 1972, certes, mais ce plafond a été successivement porté à 25 francs en 1974, à 35 francs en 1977 et à 45 francs par la loi de finances pour 1978 si bien qu'il a triplé en cinq ans. Les ressources des régions ont ainsi progressé, mais à un rythme plus rapide que celles de l'Etat ou des collectivités locales.

Ce plafond de ressources a progressé d'ailleurs suffisamment puisqu'une seule région est actuellement juste en dessous du plafond : c'est précisément la basse Normandie, dont les ressources atteignent 44,95 francs par habitant.

Si l'on fait le bilan de l'ensemble des opérations sur les régions françaises, on observe que dix-sept régions sur vingt et une sont largement en dessous de 40 francs d'imposition par habitant. Et les quatre régions dont l'imposition est supérieure ont atteint ce niveau au prix d'une augmentation très importante en 1977 et 1978 ; c'est ainsi que la pression fiscale de la basse Normandie, puisque nous avons pris l'exemple, a crû de 46 p. 100 dans cet intervalle.

Le risque existe donc — j'ai le devoir d'appeler votre attention sur ce point car, finalement, ce sont les contribuables qui en supportent les conséquences — que de telles hausses aboutissent rapidement à faire ressentir en quelque sorte la fiscalité régionale non plus comme une fiscalité exceptionnelle ou une fiscalité d'appoint, selon l'esprit du législateur de 1972, non plus donc comme une fiscalité additionnelle, mais comme un prélèvement fiscal à part entière, lequel aggraverait sensiblement la pression fiscale globale.

Puisqu'on a parlé de décentralisation et qu'on a fait allusion au législateur de 1972, je rappelle que ce dernier avait pris un certain nombre de précautions, notamment celle d'éviter à tout prix que la région ne devienne un échelon administratif supplémentaire entre les collectivités locales et l'Etat. C'est pourquoi d'ailleurs, l'effort de décentralisation se fait vers les collectivités locales.

Enfin, s'il est un domaine où une pause fiscale semble indiquée, c'est bien celui de la fiscalité régionale, à l'heure où l'Etat observe, dans les exercices 1978 et 1979, une telle pause fiscale.

C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement émet sur ces amendements le même avis défavorable que la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le ministre, aux excellentes raisons exposées par M. Goulet et M. Neuwirth, sur lesquelles je ne reviendrai pas, j'ajouterai une raison d'ordre technique, que vous connaissez bien d'ailleurs puisque nous avons déjà eu l'occasion d'en parler il y a un ou deux ans : il est arrivé que certaines régions aient bénéficié de plus-values de recettes provenant en particulier de la fiscalité sur l'automobile et de taxes additionnelles aux droits de mutation, selon les années, et que, du fait du plafonnement — en particulier lorsqu'il était à trente-cinq francs — elles aient dû attendre l'année suivante pour intégrer ces plus-values dans leur budget.

Mais, surtout, j'ai entendu à plusieurs reprises, d'ailleurs avec étonnement, nos collègues du parti socialiste dire qu'ils craignaient, du fait de ce déplafonnement, une aggravation de la fiscalité régionale au détriment des fiscalités départementales et locales. Or qui vote l'impôt régional, si ce n'est les conseillers régionaux, donc les députés et les représentants des conseils généraux et de certaines municipalités ?

Comment peut-on penser que ceux-ci pourraient favoriser la fiscalité régionale au détriment des autres moyens dont ils peuvent disposer à l'échelon des départements et des communes ?

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean Delaneau. Dans cette affaire, monsieur le ministre, il faut tout de même faire confiance aux élus.

Le fait qu'un grand nombre d'établissements publics régionaux — comme vous l'avez rappelé — n'ont pas atteint les limites du prélèvement fiscal auquel ils étaient autorisés prouve d'ailleurs

leur sagesse. Proposer de déplafonner de quarante-cinq francs à cinquante-cinq francs l'imposition par habitant ne constitue en rien une obligation de prélever ces cinquante-cinq francs ; c'est simplement une possibilité. Certaines régions ont d'ailleurs pris des engagements qu'elles doivent tenir.

Il faut donc après ces cinq ans, si ce n'est accorder la majorité aux régions en libérant totalement le plafond — et telle est la demande de notre collègue M. Goulet — du moins leur octroyer une émancipation financière un peu plus large qu'elle ne l'est actuellement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté. — Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. MM. Jouve, Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 79 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 faisant obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles sont étendues au recensement des éléments suivants : marchés publics, aide fiscale et toute cession de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises ».

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 80 de la loi de finances de 1974 fait obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles.

Nous considérons que ce rapport présente des défauts importants car l'information y est à la fois insuffisante et souvent confuse.

En effet, la référence aux objectifs poursuivis par les différents types d'aide est rare, et il n'existe ni état des résultats obtenus ni bilan des actions entreprises.

Dans ces conditions, le Parlement ne peut valablement exercer son action de contrôle du bon usage des fonds publics. Il apparaît donc nécessaire de définir de nouvelles modalités d'analyse et différents transferts, entre l'Etat et l'industrie.

C'est pourquoi nous vous proposons par cet amendement d'étendre le recensement des aides retenues à d'autres interventions publiques directes ou indirectes, financières ou réglementaires, qui font incontestablement partie des moyens de la politique industrielle mais que le rapport précité refuse de prendre en compte.

Il s'agit ainsi d'obtenir un contrôle rigoureux des fonds publics et de réduire au maximum les gaspillages.

Un deuxième article additionnel de même nature, que nous avons déposé, avait pour objet d'améliorer et d'enrichir la discussion budgétaire par la mise à la disposition du Parlement d'enquêtes ou de rapports complémentaires au projet de loi de finances et au rapport économique et financier qui lui est annexé.

Nous ne pouvons admettre que l'article 40 de la Constitution ait pu lui être opposé. Il y a là un précédent grave concernant les limites apportées à l'information des députés.

En effet, possibilité serait ainsi donnée de refuser sans débat toute demande d'enquête, de rapport ou d'information visant à un meilleur exercice du pouvoir législatif.

Le rejet de cet amendement par la commission des finances, sans examen, en application d'une disposition d'ordre réglementaire, met en cause les prérogatives de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous protestons contre cette décision qui vise à limiter les pouvoirs de la représentation nationale, expression du suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. En ma qualité de président de la commission des finances, je ne puis admettre la fin de la déclaration de M. Jouve.

J'ai en effet pris la peine d'écrire une lettre de trois pages et demie à M. Jans pour lui exposer les motifs de ma décision d'irrecevabilité, alors que je n'étais nullement obligé de le faire. Je tiens donc à protester contre les derniers propos tenus par M. Jouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a repoussé cet amendement comme elle a repoussé, par la suite, un amendement ayant le même objet, que nous aurons l'occasion d'examiner tout à l'heure et qui était présenté par MM. Pierret et Fabius.

Nous avons estimé que nous étions déjà destinataires d'une foule de documents et qu'il ne convenait pas d'en ajouter encore.

Ce qui compte, ce n'est pas la quantité des documents, mais leur qualité.

M. Guy Ducloné. On peut l'améliorer !

M. Fernand Icart, rapporteur général. A cet égard, monsieur le ministre, je dois vous faire une remarque et une demande pressante.

En ce qui concerne les aides aux entreprises, les documents, que vous nous fournissez ont un caractère vague, général, abstrait et ils ne nous informent pas du tout.

La commission des finances et le Parlement doivent avoir des renseignements très précis sur la consommation des crédits en question. A cet égard, la loi est sans équivoque.

Par conséquent, je vous demande de revoir la présentation du rapport du FDES, du rapport sur les aides aux entreprises industrielles, et du rapport sur le futur fonds d'adaptation industrielle qui sera bientôt publié. Les renseignements qu'ils contiennent doivent nous permettre de connaître l'usage des fonds publics.

M. Louis Odru. Comme quoi M. Jouve avait raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La loi de finances de 1974 invite le Gouvernement à déposer devant le Parlement un rapport sur les fonds publics attribués au titre de l'aide aux entreprises industrielles, en annexe de la loi de règlement. Quatre rapports ont ainsi été publiés.

Dans sa forme actuelle, que l'on peut sans doute encore améliorer, le Gouvernement n'a jamais cessé d'en appeler au concours du Parlement.

Le rapport traite de toutes les aides accordées par l'Etat aux entreprises industrielles, y compris les exonérations fiscales, qu'elles aient pour objet d'assurer la neutralité fiscale des opérations de restructuration industrielle, d'inciter à la création et au développement d'établissements dans des zones jugées prioritaires au titre de l'aménagement du territoire ou d'encourager l'investissement à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer.

Je tiens à préciser à l'adresse de M. Jouve qu'il n'entre pas dans l'objet de ce rapport de décrire l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent les rapports entre l'Etat et les entreprises privées dans les domaines les plus divers, qu'il s'agisse, par exemple, des prix, de la réglementation ou de la concurrence.

Quant aux marchés publics, expressément visés dans le texte, ils sont normalement conclus pour satisfaire, de façon contractuelle, les besoins propres des administrations et ne constituent en aucun cas des aides.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée le rejet de cet amendement, prenant également à son compte l'argument développé par M. le rapporteur général de la commission des finances sur l'abondance de documents qui est maintenant sollicitée des administrations et dont l'exploitation est d'ailleurs fort complexe.

Mais, pour répondre au vœu de la commission des finances tel que vient de l'exprimer M. Icart, je ferai part de ses observations à mon collègue le ministre de l'économie pour qu'en soit tirée la conséquence.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre

Joux, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« L'équilibre économique et financier prévu par l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est établi, en ce qui concerne les projets de loi de finances rectificative, en actualisant le montant du solde budgétaire pour tenir compte notamment :

« — des évaluations rectifiées de recettes pour l'exercice en cours ;

« — des dépenses supplémentaires qui, bien que n'étant pas ouvertes dans le projet de loi de finances rectificative, sont prévisibles jusqu'au terme de l'exercice intéressé ;

« — le cas échéant, des modifications des hypothèses économiques retenues pour la loi de finances initiale. »

La parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Selon le projet de loi de finances rectificative pour 1978, déposé le 21 septembre 1978, le déficit du budget de l'Etat pour l'exercice 1978 ressort, compte tenu des deux collectifs intervenus depuis le 1^{er} janvier, à la somme de 10 914 millions de francs.

Or les fiches distribuées par le ministre du budget le 6 septembre dernier aux membres de la commission des finances indiquent, pour le même exercice 1978, un solde en « ordre de grandeur » égal à 27 milliards de francs. Ce chiffre figure également dans le rapport du rapporteur général de la commission des finances publié le 5 octobre 1978.

Entre-temps, le ministre du budget a déclaré devant la commission des finances que le déficit du budget de 1978 serait de l'ordre de 30 milliards de francs.

Il est évident, dans ces conditions, que le Gouvernement sait d'ores et déjà quelles sont les dépenses qui vont s'ajouter à celles déjà votées d'ici à la fin de l'année, qu'il s'agisse de dépenses déjà engagées et qui seront régularisées dans le collectif de fin d'année ou de dépenses nouvelles qui seront ouvertes par cet ultime collectif.

Notre amendement a donc pour objet d'assurer désormais une information des membres du Parlement plus conforme aux dispositions de la loi organique et de prévoir, dans cet esprit, une actualisation systématique des soldes budgétaires compte tenu des dépenses votées et des dépenses annoncées, prévues ou prévisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Elle a entendu à plusieurs reprises M. le ministre du budget qui lui a apporté tous renseignements sur l'état de nos finances, dans la mesure où il peut le connaître, car les recettes ne sont connues qu'avec des décalages importants.

En ce qui concerne les dépenses, si nous avons bien compris le texte de l'amendement, le Gouvernement devrait en faire état alors même que les crédits correspondants n'ont pas encore été ouverts.

Cela ne me paraît pas possible sauf à prendre des décrets d'avance, qui n'interviennent qu'en cas d'urgence et qui doivent par la suite être soumis à ratification.

Enfin, la rectification des hypothèses économiques est rendue difficile du fait que la commission des comptes de la nation ne se réunit que deux fois par an.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement tend à demander l'insertion, dans les projets de loi de finances rectificative, des éléments qui forment ce qu'on appelle l'équilibre financier.

Il n'y aurait là aucune difficulté de principe, sinon que les modifications des hypothèses économiques entraînent de nouvelles évaluations de recettes et de nouvelles prévisions de dépenses.

Or ces différentes données ne peuvent, en pratique, faire l'objet d'une révision permanente. On ne peut en effet, exécuter un budget d'une manière continuellement « glissante », si je puis dire, du 1^{er} janvier au 31 décembre, d'autant qu'en ce qui concerne les hypothèses économiques et, par voie de conséquence, les recettes prévues, l'établissement d'un compte cohérent suppose un important travail statistique et économique qui, comme vous le savez, débouche une fois par an — dans le courant de l'été — sur des perspectives révisées.

Les résultats de ce travail servent de base à l'évaluation des recettes de l'année suivante. Tout cela est longuement exposé dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances initiale qui est déposé dès le mois de septembre.

Dans ces conditions, l'information du Parlement est assurée d'une manière très claire. Dans le cas où le Gouvernement dépose un premier « collectif » à la session de printemps, aucune modification des perspectives économiques et des évaluations de recette n'est normalement associée à ce texte, et pour cause : ultérieurement, lors du dépôt du projet de budget pour l'année suivante, le Parlement est alors informé des modifications apportées aux hypothèses économiques et aux évolutions de recettes de l'année en cours.

Enfin dans un troisième temps, le « collectif » de fin d'année présente une perspective d'exécution du budget de l'année en cours, en tenant compte naturellement des évolutions les plus récentes. C'est ce qui se passe à l'occasion du troisième « collectif » pour 1978 qui sera prochainement discuté par l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement qui ne tient pas compte des contraintes de la pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevenement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 249 ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Les informations adressées au Parlement en vertu de l'article 66-12° de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 doivent également comporter des renseignements précis sur le nombre et le montant des remises gracieuses consenties en principal ou au titre des pénalités en ce qui concerne les impositions supplémentaires résultant des opérations de vérification ou de contrôle en matière fiscale. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. L'article 66 de la loi de finances pour 1976 permet au Parlement d'apprécier les résultats du contrôle fiscal de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Toutefois, si un certain nombre de renseignements sont fournis en annexe au fascicule des « voies et moyens », ce fascicule ne comporte aucune indication sur le nombre et le montant des remises gracieuses consenties, en principal ou au titre des pénalités, en matière de recouvrement des impositions supplémentaires résultant des vérifications. Or il va de soi que, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, il importe de connaître non seulement le montant des droits rappelés, mais également celui des sommes effectivement recouvrées.

Notre amendement a donc pour objet d'informer le Parlement sur le montant des remises gracieuses en matière de fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La loi du 29 décembre 1977, qui accorde des garanties de procédure au contribuable en matière fiscale et douanière, a institué un comité du contentieux fiscal qui est chargé d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant un certain plafond.

Cette loi prévoit également que le comité élabore à l'intention du Gouvernement et du Parlement un rapport annuel qui fera l'objet d'une publication sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction des douanes.

Elle prévoit enfin que le comité procède, dans les services extérieurs de ces deux directions, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Par conséquent, ce document est déjà prévu par la loi. Il existe potentiellement. Mais, monsieur le ministre, au nom de la commission, j'ai le devoir de vous en réclamer la publication.

Cela dit, l'amendement n° 249, fait double emploi avec le texte dont je viens de faire état. La commission n'est donc pas favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne puis qu'acquiescer aux arguments exposés par M. le rapporteur général, les dispositions contenues dans cet amendement n° 249 était déjà prévues

dans la loi du 29 décembre 1977. Nous avons mis en place le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes au mois de juillet dernier. Par conséquent, il lui revient d'établir le rapport, lequel sera transmis par l'administration dans les meilleurs délais.

C'est tout ce que je puis vous dire, monsieur le rapporteur général.

Cet amendement paraît, par conséquent, devoir être rejeté comme étant sans objet.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous enregistrons que d'ici à peu de temps, compte tenu des délais matériels nécessaires, bien sûr, l'Assemblée sera saisie d'un document qui lui permettra de connaître le montant des remises gracieuses. Si tel est le cas, et si monsieur le ministre veut bien prendre cet engagement, c'est bien volontiers que nous retirerons notre amendement.

M. Roger Chénouard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'assurance que je donne est que l'administration transmettra au Parlement le rapport que doit faire, aux termes mêmes de la loi, le comité de contentieux fiscal, douanier et des changes qui est un comité indépendant. La loi l'invite donc à produire un rapport annuel. Mais, comme il vient d'être installé au mois de juillet dernier, je ne puis donner avec certitude la date du dépôt de ce rapport. Toutefois est-il qu'il a déjà commencé à fonctionner et qu'à l'heure actuelle il a déjà étudié une quarantaine de dossiers.

Au besoin, je rappellerai à son président les obligations de la loi.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. J'en prends acte. L'important n'est pas de savoir la date du rapport mais d'être assuré que ce rapport fera état du montant des remises gracieuses.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevenement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Après l'article 73, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 sont confirmées, notamment en ce qui concerne :

« L'évolution attendue des bases d'imposition relatives aux impôts directs et indirects, aux droits d'enregistrement et aux autres recettes ;

« Les modalités de calcul conduisant, à partir de ces bases, à évaluer les recettes fiscales et non fiscales ;

« Les modalités de calcul des pertes de recettes ou des augmentations de recettes résultant des modifications proposées par le projet de loi de finances en ce qui concerne la législation fiscale ;

« Les modalités détaillées de calcul des évaluations de recettes révisées pour l'année en cours et sur lesquelles sont fondées les évaluations des années suivantes. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, c'est un sujet qui nous concerne tous, et notamment les membres de la commission des finances.

Pour bien faire notre travail, ce que nous cherchons tous, nous devons pouvoir apprécier les éléments d'évaluation et la variation des recettes de l'Etat et, plus particulièrement, de celles qui ont un caractère fiscal.

Afin d'exercer notre droit d'amendement sans nous heurter aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, nous devons procéder à des calculs qui, tous nos collègues le savent bien, sont fort délicats, pour chiffrer les gains et les pertes de recettes que nous suggérons.

Comment faisons-nous ? Actuellement, nous sommes obligés d'avoir recours aux évaluations fournies par l'administration des finances.

Je ne trahirait pas un secret en disant que nous sommes totalement liés par ces évaluations puisque nous ne pouvons en vérifier le bien-fondé. Or nous constatons souvent qu'elles varient de façon importante. Nous avons le sentiment — sans vou-

loir faire de procès à qui que ce soit — qu'elles sont d'autant plus élevées que l'opinion de l'administration est moins favorable à nos amendements — quand je dis « nos » amendements, je veux parler de ceux de l'ensemble des députés et non pas de ceux de tel ou tel groupe.

Pour bien faire notre travail, nous devrions disposer des documents qui avaient été prévus par l'article 79 de la loi du 27 décembre 1973 votée à l'instigation de notre ami André Bouilloche. Or, cinq ans plus tard, ces documents ne nous sont toujours pas présentés.

M. Claude Wilquin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission, considérant cet amendement comme sans objet puisque son texte même est déjà inscrit mot pour mot dans la loi, l'a donc repoussé.

M. Laurent Fabius. Mais la loi n'est pas appliquée !

M. Fernand Icart, rapporteur général. C'est un autre problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je rappellerai à mon tour à M. Fabius que, depuis 1974, des progrès ont eu lieu et qu'une nouvelle clarification des modes d'évaluation des recettes pourra intervenir dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1980. Toutes les conditions de ces informations se trouvent d'ores et déjà dans la loi.

Dès lors, M. Fabius pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous retirerions volontiers cet amendement si nous avions l'assurance que l'article 79 de la loi du 27 décembre 1973 sera bien appliqué, non pas fictivement, mais dans son esprit.

Certes, les progrès sont lents en la matière, nous le savons, mais en cinq ans il pourrait tout de même y avoir des progrès. Les parlementaires devraient pouvoir, si l'esprit de la loi était respecté, se faire une idée adéquate des recettes et des dépenses qu'ils peuvent proposer.

Ainsi, je le répète, dès lors que le ministre prendra l'engagement de consentir un effort supplémentaire et appréciable pour s'engager dans cette voie, l'amendement sera retiré.

M. le président. Le Gouvernement considère vous avoir donné cette assurance ? (*Sourires. — M. le ministre du budget fait un signe d'assentiment.*)

L'amendement n° 250 est retiré.

Après l'article 77.

M. le président. MM. Mesmin, Alphantery, Ansquer, François d'Aubert, Aurillac, de Branche, Chazalon, Cornette, Edgar Faure, Gilbert Gantier, Hamel, Jean-Louis Masson, Maxaud et Weischenhorn ont présenté un amendement n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 77, insérer le nouvel article suivant :

« Les investissements des services de l'Etat, des établissements publics et des entreprises nationales sont guidés par l'emploi de divers taux d'actualisation fixés séparément par secteur d'activité.

« Ces taux sont déterminés par l'Etat après consultation des services, établissements et entreprises concernés. Le choix des taux est soumis annuellement au Parlement dans le cadre de la loi de finances. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Inutile de souligner, une fois de plus, le caractère fondamental du taux d'actualisation qui conditionne le montant et le type d'investissements des entreprises. Il contribue ainsi à la meilleure allocation possible des ressources, et donc pour le secteur public à une saine gestion des fonds publics.

Mais le commissariat du Plan fixe un taux d'actualisation unique pour les entreprises publiques. Pour le VII^e Plan il est de 9 p. 100, en termes réels, ce qui, compte tenu du taux d'inflation, représente, en termes nominaux, environ 19 p. 100.

Cette méthode n'est pas compatible avec le contrôle et l'orientation de l'équipement du secteur public qui est une des données essentielles de la politique économique. Il apparaît donc assez légitime que l'Etat se réserve un moyen rationnel sous le contrôle du Parlement, pour orienter la politique d'investissement par le biais du choix de divers taux d'actualisation.

En effet, actuellement faute de taux d'actualisation diversifiés, c'est le volume même des fonds alloués, c'est-à-dire pratiquement le volume des crédits budgétaires fixés à l'avance, qui détermine le montant des dépenses et des subventions accordées dans chaque cas.

Cette méthode ne nous paraît pas rationnelle. Nous voudrions que le Gouvernement et le Parlement aient les moyens, en comparant les taux à rentabilité et en se servant des méthodes modernes pour le calcul économique, de contribuer à une meilleure utilisation des fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a rejeté cet amendement. Elle n'a pas jugé que les dispositions qu'il contient présentent un caractère législatif évident.

Certes, cet amendement manifeste, formulées dans l'exposé des motifs, certaines intentions que nous venons d'entendre répéter par M. Mesmin, mais le dispositif n'a pas paru à la commission réellement applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement vise des objectifs intéressants : il montre une voie qu'il faudra sans doute explorer, voire suivre un jour.

Néanmoins, comme M. le rapporteur général, je pense que le dispositif prévu n'est peut-être pas tout à fait adapté aux objectifs fixés.

Le commissariat général du Plan me paraît être l'organisme le mieux à même d'examiner les taux d'actualisation, en liaison avec les économistes spécialistes des choix en matière d'investissement et avec le concours des administrations.

Quant à la loi de finances, elle ne me paraît pas offrir le cadre le mieux approprié pour fixer d'éventuels taux d'actualisation.

Monsieur Mesmin, je ne manquerai pas de saisir le commissaire général du Plan du problème que vous avez posé, je vous en donne l'assurance. Je vous prie de bien vouloir consentir, sous le bénéfice de ces observations, à retirer votre amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Je veux bien, monsieur le président, mais, à mon avis, saisir le commissariat général du Plan est une solution peut-être un peu insuffisante.

Il serait souhaitable que le Parlement puisse disposer d'un document, sinon dans la loi de finances, du moins éventuellement sous la forme d'un rapport annexé à celle-ci, afin de mieux connaître les résultats des travaux du commissariat du Plan.

M. le président. L'amendement n° 122 est donc retiré.

Après l'article 80.

M. le président. MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, en annexe aux projets de lois de finances pour 1980 et 1981, un rapport sur les aides attribuées par le fonds spécial d'adaptation industrielle. »

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Le fonds spécial d'adaptation industrielle, dont la création a été décidée par le conseil des ministres, le 6 septembre dernier, devrait bénéficier de fortes dotations consistant, pour moitié, en prêts du FDES.

A notre avis, l'importance des moyens financiers de ce fonds rend nécessaire le dépôt annuel devant le Parlement d'un rapport susceptible de permettre à celui-ci d'exercer un contrôle spécifique. Les indications traditionnellement fournies sur l'activité du FDES, par le rapport annuel de son conseil de direction, annexé aux projets de loi de finances, ne semblent pas suffisantes. Les actions du fonds spécial d'adaptation industrielle semblent jusqu'à présent réservées à des domaines très particuliers comme la sidérurgie, les chantiers navals ou le textile. Elles pourraient être étendues à d'autres zones géographiques et à d'autres secteurs industriels dans les années futures.

C'est pourquoi nous demandons qu'un rapport spécifique soit consacré chaque année à ce fond. Ce serait indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Tout à l'heure, lors de la discussion de l'amendement n° 249, j'ai fait allusion à l'amendement n° 251 et j'ai dit que la commission les avait repoussés l'un et l'autre.

Nous recevons déjà tellement de rapports, qu'il nous est difficile d'en prendre connaissance. Mieux valent de bons rapports, que de nombreux rapports !

Du reste, j'ai demandé à M. le ministre du budget de se faire notre interprète auprès du ministre de l'économie pour lui demander que le rapport sur l'emploi des fonds du FDES soit plus approfondi.

En définitive, les mêmes remarques s'appliqueraient au rapport sur l'activité du fonds spécial d'adaptation industrielle.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. En somme, j'obtiendrais peut-être l'accord de M. le rapporteur général si je rédigeais ainsi mon amendement : « Le Gouvernement déposera en annexe un bon rapport... » (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La préoccupation qui l'inspire est fort légitime, mais cet amendement me semble être satisfait. Le rapport demandé ferait double ou triple emploi.

En effet, l'information recherchée se trouve tout naturellement dans le rapport d'activité du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et, occasionnellement, dans les réponses qui pourront être faites aux questionnaires des commissions parlementaires. Enfin, s'agissant des prêts participatifs, des renseignements figurent dans le rapport du FDES, auquel le Gouvernement est tenu par la loi du 13 juillet 1978. Au surplus, le Gouvernement doit informer régulièrement les commissions des finances des deux assemblées sur les conditions posées à l'octroi de prêts participatifs.

Bref, les parlementaires peuvent se procurer une information utile et précise par de multiples voies. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Pierret de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Pourchon ?

M. Maurice Pourchon. Je ne pense pas qu'il me soit possible de le retirer, monsieur le président.

De l'avis même de M. le rapporteur général, un rapport sur le fonds spécial d'adaptation industrielle serait indispensable. N'a-t-il pas jugé succinct le compte rendu d'activité du FDES qui nous est fourni par le rapport annuel de son conseil de direction annexé au projet de loi de finances ? Un fonds d'une importance telle que celle que revêt le fonds d'adaptation industrielle exigerait l'établissement d'un rapport exhaustif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer le nouvel article suivant :
« Le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation sera déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Une fois de plus, il s'agit d'un rapport, et celui-ci, qui porte sur la protection de l'épargne, est sans doute excellent puisqu'il a été demandé par le Premier ministre à M. Lecat.

En effet, par lettre du 16 novembre 1976, le Président de la République a demandé au Premier ministre d'étudier un dispositif « qui assure une protection efficace des petits patrimoines ».

En outre, en réponse à une question orale, le Premier ministre a déclaré, le 17 novembre 1976, devant l'Assemblée nationale, qu'un tel dispositif serait mis en œuvre par le Gouvernement.

Le Président de la République avait demandé que l'indexation de l'épargne populaire intervienne au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Or, à ce jour, aucune mesure n'est intervenue dans ce sens. Le Parlement doit donc être informé des propositions contenues

dans le rapport établi à la demande du Premier ministre, afin d'être en mesure de connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement n'a donné aucune suite aux demandes du Président de la République.

Le groupe socialiste avait déposé, le 10 octobre 1978, sous forme d'article additionnel à la première partie du projet de loi de finances pour 1979, un amendement analogue à celui-ci.

Toutefois, au cours de la séance du 17 octobre 1978, le Gouvernement a opposé à cet amendement l'irrecevabilité au titre de l'article 41 de la Constitution, estimant qu'il constituait une « injonction » contraire à l'article 34 de la Constitution. Le président de l'Assemblée nationale a admis l'interprétation du Gouvernement, et l'amendement a été déclaré irrecevable.

Or nous estimons que c'est à tort que l'irrecevabilité au titre de l'article 41 a été admise.

En premier lieu, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, seules sont considérées comme des « injonctions » les dispositions qui visent à contraindre le Gouvernement à faire application d'une disposition constitutionnelle dont la mise en œuvre est laissée à la seule appréciation de l'exécutif. Notre amendement ne paraissait pas, a priori, entrer dans cette catégorie.

En deuxième lieu, notre amendement est conforme, non seulement à la Constitution, mais également aux dispositions expresses de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, dont le deuxième alinéa de l'article premier prévoit que les lois de finances comportent « les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ».

Notre amendement répond à ce problème.

M. Henri Ginoux. Je proteste, vous n'allez pas nous lire tout l'exposé des motifs !

M. Jean-Yves Le Drian. Mon cher collègue, cet amendement avait été déclaré irrecevable, et j'explique que c'est à tort.

M. le président. Laissez l'orateur s'exprimer !

M. Jean-Yves Le Drian. En troisième lieu, ce serait à tort que l'on soutiendrait que le document dont nous demandons la communication au Parlement est un document interne à l'administration et au Gouvernement et ne peut donc pas être communiqué aux assemblées.

En effet, à la suite de la lettre précitée du Président de la République, le Premier ministre a indiqué publiquement qu'il demandait un rapport à M. Lecat.

Quant à celui-ci, il n'a pas manqué de rendre public le moment où son rapport a été remis au Premier ministre.

Nous demandons donc que ce rapport soit communiqué à l'Assemblée. Il nous a semblé nécessaire de rappeler l'amendement que nous avions déposé le 10 octobre 1978 pour démontrer que son irrecevabilité était injustifiée.

Je demande à l'Assemblée de le confirmer en votant cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement estime qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire au Gouvernement le dépôt d'un rapport établi à la demande du Premier ministre dans des conditions et selon des modalités qui relèvent uniquement de l'organisation interne du Gouvernement.

Une telle intervention constituerait une « injonction » du législateur qui s'ingérerait dans le fonctionnement des services gouvernementaux. Ce ne serait pas conforme à la Constitution.

C'est pourquoi j'oppose l'article 41 de la Constitution relatif à l'irrecevabilité.

M. le président. L'amendement n° 255 présente le grand intérêt d'être accompagné d'un exposé des motifs très détaillé, dont l'examen m'a conduit à étudier de nouveau la question et à vérifier le bien-fondé, selon mon opinion, de l'irrecevabilité que j'avais prononcée « en première instance », si je puis dire.

Or, au terme d'un examen approfondi de la question, je ne suis pas davantage convaincu par les arguments de M. Le Drian. Je maintiens donc l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution.

M. Gantier a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Après l'article 80, insérer le nouvel article suivant :

« Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) est, à compter du 1^{er} janvier 1979, fixé comme suit :

« 1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 2 000 000 F plus 1 600 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 000 F plus 2 000 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 240 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 200 000 F.

« Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

« 2. Autres réacteurs nucléaires :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 80 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 240 000 F ;

« c) A la mise en exploitation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 160 000 F ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

« Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

« 3. Accélérateurs de particules :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 F ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F.

« 4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 1 200 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation de création : 2 000 000 F ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 400 000 F ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 600 000 F.

« 5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 F ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F.

« Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

« 6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'installation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 8 000 F. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, que j'exposerai aussi brièvement que possible, tend seulement à relever le montant des taxes affectées aux analyses de sûreté des installations nucléaires qui sont à la charge du commissariat à l'énergie atomique.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ainsi que l'a indiqué M. Gantier, la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. De 1977 à 1978, le produit des redevances pour analyse de sûreté a quasiment quadruplé.

Elant donné la majoration considérable de taux décidée l'an dernier, il me paraît inopportun de procéder à une nouvelle majoration.

Au reste, le montant exact des dépenses pour analyses de sûreté en 1979 ne peut être actuellement déterminé avec certitude. Des études plus approfondies seraient nécessaires afin d'apprécier non seulement l'ensemble des analyses de sûreté qui devront être effectuées l'année prochaine, mais aussi l'importance du « ticket modérateur », si je puis dire, qui sera laissé à la charge du commissariat à l'énergie atomique.

Je prie donc M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement, qui n'est pas d'actualité.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je constate avec regret que j'ai eu le tort de vouloir être bref.

Certes, le montant des analyses de sûreté des installations nucléaires qui a été fixé, pour la première fois, par le décret du 11 décembre 1963, a fait l'objet de réévaluations successives depuis l'origine, mais c'est tout à fait normal étant donné le nombre croissant des installations nucléaires dont notre pays a heureusement été doté et des conditions de sûreté de plus en plus exigeantes qui sont requises.

Cette tâche très lourde et très technique est effectuée par le commissariat à l'énergie atomique. Elle représente pour cet organisme une charge considérable dont je n'hésite pas à dire, ayant eu à en connaître en qualité de rapporteur du budget de l'industrie, qu'elle ampute d'autant ses ressources.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, le coût approximatif des analyses pour 1979 dépassera 60 millions de francs. Or, sur la base des taux actuellement en vigueur, la recette ne devrait guère dépasser 36 millions de francs. L'augmentation d'environ 30 p. 100 prévue par mon amendement permettrait une recette de 48 millions de francs, laquelle serait encore très inférieure aux charges supportées par le commissariat à l'énergie atomique.

Au demeurant, j'indique que la commission des finances qui, je le répète, a adopté cet amendement à l'unanimité, m'a reproché d'avoir été trop modéré dans mes demandes.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

Je vous propose de marquer une courte pause.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 18 novembre, à six heures trente, est reprise à six heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS (Suite.)

I. — Jeunesse et sports. (Suite.)

M. le président. Au cours de la troisième séance du mardi 14 novembre, les crédits et les articles additionnels concernant la jeunesse et les sports ont été réservés, à la demande du Gouvernement, jusqu'à la fin de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

En conséquence, j'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Jeunesse, sports et loisirs ». — I : Jeunesse et sports.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : 107 100 353 francs ;
- « Titre IV : 75 105 243 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 54 000 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 11 800 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 388 550 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 76 210 000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après la discussion que nous avons eue ici même mardi dernier, je souhaite résumer les conclusions qu'en tire le Gouvernement en ce qui concerne la politique qui doit être menée dans les domaines de la jeunesse et des sports.

Des mesures ont été prises en faveur du sport à l'école. Elles montrent la volonté du Gouvernement de mettre un terme à l'injustice dont souffraient trop souvent les zones rurales, où de nombreux collégiés n'ont pas de professeur d'éducation physique. Elles montrent aussi notre volonté de mieux prendre en compte l'éducation physique comme une dimension essentielle de l'éducation.

Elles ont donc été prises dans le seul intérêt des enfants, et c'est la raison pour laquelle elles seront appliquées : je le dis à l'Assemblée et, au-delà de la représentation nationale, à chaque enseignant.

Est-il vraiment intolérable de demander aux enseignants d'éducation physique de faire deux heures de plus par semaine, qui sont rémunérées, alors que ces heures peuvent être exigées de tous les autres enseignants, dans toutes les autres disciplines en application même de leurs statuts ?

Je souhaite que le plan de relance soit mis en œuvre avec le concours des enseignants. Puissent ces derniers donner à l'opinion publique l'image de ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire des hommes souvent passionnés par leur mission au service des enfants.

J'ai apporté à l'Assemblée, mercredi dernier, certaines précisions que je veux confirmer ce matin.

S'agissant des transferts d'enseignants qui n'ont pas entraîné de changements de résidence, lorsque des problèmes se sont posés, ils ont été, dans leur grande majorité, résolus par les services de la jeunesse et des sports. Dans les autres cas, j'examinerai personnellement les dossiers qui me seront présentés.

S'agissant des centres d'éducation physique spécialisés, je confirme la réponse que j'ai apportée l'autre jour à M. Gissinger et à M. Fuchs.

S'agissant de l'avenir des sections d'animation sportive, j'indique clairement ma volonté de ne pas mettre fin aux actions conduites, et bien conduites dans de nombreuses régions, avec l'appui des collectivités locales.

S'agissant des moyens mis en œuvre, je rappellerai les mesures que nous vous proposons : création de 460 postes de professeur adjoint ; création de 300 postes de professeur, de telle sorte que 400 places puissent être offertes au concours de recrutement de juin 1979 ; titularisation de 300 maîtres auxiliaires ; enfin, un crédit de 60 millions de francs pour des heures supplémentaires.

En accord avec M. le ministre du budget, j'ajoute que le Gouvernement se donne comme objectif pour les prochaines années un niveau de recrutement des professeurs et des professeurs adjoints d'éducation physique qui permette de répondre aux préoccupations exprimées par la majorité.

M. Daniel Goulet. C'est-à-dire ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. De plus, la formation des enseignants fera l'objet d'une étude approfondie. En liaison avec Mme le ministre des universités deux points seront notamment examinés.

En premier lieu, une sélection plus sévère sera prévue afin de ne pas laisser s'engager dans des études supérieures un nombre d'étudiants hors de proportion avec les débouchés actuellement proposés.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Jacques Brunhes. C'est instaurer un *numerus clausus* !

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. En second lieu, d'autres débouchés seront recherchés en dehors du professorat pour répondre, notamment, aux demandes du mouvement sportif et des collectivités locales.

Je crois que ces précisions, portant notamment sur la continuation du rythme du recrutement, constituent autant d'apaisements pour plusieurs membres de l'Assemblée.

Le deuxième problème essentiel est celui de l'aide aux fédérations et aux clubs.

Sur le plan budgétaire, les subventions, qui s'élevaient en 1977 à 52 millions de francs, atteindront 120 millions de francs, soit une progression de 130 p. 100 en deux ans. Le Gouvernement entend ainsi répondre aux souhaits exprimés par la commission présidée par M. Lucien Neuwirth.

De la même façon, s'agissant des ressources extra-budgétaires, il propose la création d'un fonds national pour le développement du sport, alimenté par un prélèvement sur le loto.

Je rappelle que ce fonds comprendra deux sections, l'une pour le sport de haut niveau et l'autre, dotée de façon plus importante, pour le sport de masse. Ce fonds, la encore, selon les conclusions de la commission présidée par M. Lucien Neuwirth, sera géré en liaison étroite avec le mouvement sportif. Il permettra d'attribuer aux clubs des vacations pour la rémunération des cadres techniques et des subventions de fonctionnement comme d'investissement, prenant notamment en compte les frais de déplacement des équipes, lesquels grèvent lourdement les finances de nos clubs.

Si l'on tient compte des ressources extra-budgétaires attendues du PMU — 53 millions de francs — de la taxe additionnelle aux droits d'entrée dans les manifestations sportives — 13 millions de francs — et de la taxe sur les débits de boissons — 6 millions de francs — c'est un montant de plus de 110 millions de francs qui sera consacré au développement du sport en 1979.

Cet effort — 120 millions de francs de ressources budgétaires et 110 millions de francs de ressources extra-budgétaires — est sans précédent.

Le projet de budget qui vous est présenté traduit ainsi, pour les dépenses ordinaires et compte non tenu des ressources extra-budgétaires, une augmentation des crédits de 21,2 p. 100. C'est dire qu'il marque la volonté du Gouvernement de répondre à l'appel du mouvement sportif et de développer dans tout le pays le sport de masse, selon le souhait qui avait été exprimé par la commission Neuwirth.

Je souhaite que ces explications et ces apaisements permettent à l'Assemblée d'approuver le projet de budget qui lui est présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'ordre du jour n'appelle la discussion et le vote des amendements venant après l'article 79 qu'après la discussion et le vote des titres du budget de la jeunesse et des sports.

Certes, nous avons pris acte des initiatives, des explications, des apaisements de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais nombre d'entre nous n'arrêteront leur position sur ce budget qu'en fonction du sort qui sera finalement réservé aux amendements.

Nous nous plaçons d'ailleurs dans la même logique que M. le ministre, qui avait demandé la réserve en raison des problèmes nouveaux posés par les amendements.

Je propose donc, monsieur le président, que le vote des titres soit réservé jusqu'après le vote sur les amendements, comme ne l'interdit pas l'article 95, alinéas 4 et 5, du règlement de l'Assemblée et comme semble l'imposer la logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je pense qu'il faut s'en tenir à ce qui a été prévu.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Il ne me paraît pas souhaitable de modifier l'ordre de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Même avis.

M. le président. Nous nous en tiendrons donc à l'ordre préétabli.

Sur le titre III, je suis saisi de quatre amendements portant les numéros 312, 329, 370 et 342.

L'amendement n° 312, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 60 millions de francs. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 376 et 346.

Le sous-amendement n° 376, présenté par MM. Claude Michel, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste et approuvés, est ainsi rédigé :

« Réduire de 40 millions de francs les crédits proposés par l'amendement n° 312. »

Le sous-amendement n° 346, présenté par MM. Hage, Hermier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Réduire de 30 millions de francs les crédits proposés par l'amendement n° 312. »

La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour soutenir l'amendement n° 312.

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. La majoration de crédits que prévoit cet amendement tend à permettre la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants.

Je rappelle simplement que le statut des enseignants, selon un texte de mai 1950, permet d'imposer, à ceux-ci, à chaque fois que le service l'exige, deux heures supplémentaires d'enseignement.

Le Gouvernement, propose que cette disposition, appliquée dans toutes les autres disciplines, le soit également pour l'éducation physique et sportive.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je profiterai de la discussion de cet amendement pour apporter quelques précisions sur la position de notre groupe.

Le groupe du rassemblement pour la République était décidé à ne pas voter le projet de budget qui nous avait été initialement présenté. En effet, les orientations de votre politique dans le domaine de l'éducation physique et sportive nous paraissent incertaines, monsieur le ministre. Certains aspects du plan de relance, surtout en ce qui concernait les débouchés et les créations de poste ne laissent pas de nous inquiéter. L'avenir du sport à l'école et l'aide aux clubs, qui est un peu devenu le domaine réservé du Parlement, lequel a pris dans le passé toutes les initiatives pour leur venir en aide, ne paraissent pas assurés.

Mais en écoutant la déclaration que vous venez de faire, j'ai eu le sentiment que vous vous engagiez dans la voie que nous avons ouverte.

Au cours des douze mois à venir, nous pourrions donc juger votre action dans cette direction et apprécier les solutions que vous apporterez, notamment au problème le plus préoccupant, celui des débouchés. On ne peut laisser dans la nasse où ils se sont engagés plusieurs milliers de jeunes gens et de jeunes filles.

Nous obtenons satisfaction en ce qui concerne le mode de recrutement et d'orientation, qui devrait permettre d'ouvrir des filières nouvelles.

Quant à l'aide aux clubs, nous prenons acte que le processus voulu par le Parlement depuis des années est désormais irréversiblement engagé grâce à l'accroissement de l'effort financier que vous lui accordez, monsieur le ministre, mais surtout parce que vous vous êtes engagé, de façon rationnelle, dans la voie du financement extra-budgétaire dont aucun de vos collègues au monde n'a pu faire l'économie.

Nombre d'entre nous préconisaient cette solution depuis des années, sur tous les bancs de cette assemblée et même parmi ceux qui ne siègent plus parmi nous — je pense en particulier à notre ancien collègue M. Destremau.

Compte tenu des améliorations très sensibles que vous avez apportées à votre projet de budget, monsieur le ministre, nos collègues seront libres, aujourd'hui, de vous apporter leur soutien.

En tant que président de la commission d'étude du financement des moyens du sport, il me revenait de traduire les conclusions de cette commission. Je l'ai fait sous forme de trois amendements. Les amendements n° 340 et 341 seront défendus respectivement par mes collègues MM. Gissingier et Séguin. Je me réserverai de présenter moi-même le troisième amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 312 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis d'autant plus favorable à l'amendement du Gouvernement que la dotation qu'il prévoit répond à une observation qu'elle avait présentée, en déplorant que le plan de relance ne fût pas financé dans le projet de budget pour 1979.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir le sous-amendement n° 376.

M. Claude Michel. L'amendement du Gouvernement, qui n'a été examiné ni par la commission des finances, ni par celle des affaires culturelles, familiales et sociales, bien qu'il ait été annoncé par le ministre dès le 31 août dernier, prévoit, dans son exposé sommaire, que les 60 millions de francs seront affectés au chapitre 31-52 : Jeunesse et sports — Indemnités et allocations diverses.

Cela confirme l'intention du Gouvernement de financer, grâce à cette dotation, des heures supplémentaires obligatoires. Conformément à l'avis du ministre du travail qui estime que, dans une période grave de chômage, les heures supplémentaires ont un caractère immoral, il ne nous paraît pas possible d'accepter cette majoration de crédits.

Le Gouvernement, qui a seul l'initiative de la dépense, pourrait plus judicieusement, selon nous, proposer au Parlement d'utiliser ces crédits pour créer des postes d'enseignant d'éducation physique et sportive et respecter ainsi des objectifs du plan d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan qui prévoyait le recrutement de 1 000 enseignants par an pendant cinq ans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage, pour défendre le sous-amendement n° 346.

M. Georges Hage. Monsieur le président, mes chers collègues, notre sous-amendement, déposé dès mardi dernier avec une demande de scrutin public, prévoit une réduction de crédits, et il répond à une intention politique dont je vous prie de bien retenir la teneur.

Lors de la discussion de ce budget, mardi dernier, j'ai dénoncé le caractère à mes yeux inique et scandaleux d'une disposition qui consiste à imposer deux heures supplémentaires à chaque enseignant.

.. **M. Henri Ginoux.** Ils font dix-huit heures par semaine !

M. le président. Mes chers collègues, en ces heures du petit matin, je vous prie d'écouter calmement les orateurs. Ne redonnons pas un caractère agité à ce débat.

Seul, M. Hage a la parole.

M. Georges Hage. Je vous remercie, monsieur le président. Le matin me trouve en forme !

M. Henri Ginoux. Moi aussi !

M. le président. Nous sommes tous en forme, mon cher collègue, et je suis prêt à vous emmener faire cinq kilomètres au bois. (Sourires.)

M. Georges Hage. J'ai dénoncé, disais-je, le caractère inique et scandaleux d'une disposition qui consiste à imposer deux heures supplémentaires à chaque enseignant, tandis que, dans le même temps, 750 jeunes beaucoup plus difficilement reconvertisibles que les autres étudiants — on ne le souligne jamais assez — viennent d'être reconnus aptes à enseigner et sont cependant condamnés au chômage et que 8 000 jeunes sont engagés dans cette carrière.

J'ai également dénoncé le gâchis qui résulte de cette mesure technocratique et inapplicable compte tenu de la diversité des situations qu'elle prétend uniformiser.

J'ai cité l'exemple de l'académie de Grenoble où, selon vos propres services, monsieur le ministre, deux mois après la rentrée, 85 heures supplémentaires seulement sur 700 ont été injectées.

Il ne s'agit donc point d'une impossibilité ponctuelle, mais d'une impossibilité fondamentale d'application : ces 60 millions de francs que vous proposez d'inscrire au budget pour payer

des heures supplémentaires, vous ne pourrez pas les dépenser, et vous devez de les utiliser pour créer des postes. Ces créations garantiront un progrès de l'éducation physique et sportive à l'école, progrès qui serait irréversible, ce qui n'est peut-être pas le cas des heures supplémentaires, car ce crédit devra être reconduit.

Il n'est pas, je le répète, de relance possible de l'éducation physique sans création de postes. C'est la raison pour laquelle, par scrutin public, nous demanderons à l'Assemblée si elle approuve l'affectation des 60 millions de francs que vous proposez.

M. le ministre a déclaré que, dans les années qui viennent, des postes seraient créés. Mais pourquoi le croirait-on puisque le plan d'action prioritaire lui-même n'a pas été respecté ? Si, avec ces 60 millions de francs, quelque 900 postes sont créés, ils s'ajoutent aux 773 existants : 1 673 postes devront donc être reconduits l'année prochaine. Ainsi, les engagements du PAP seront respectés.

L'Assemblée a la possibilité, aujourd'hui, de respecter l'engagement qu'elle a pris en votant ce plan d'action prioritaire. Du même coup, nous réparerions les dégâts du pseudo-plan de relance. Si vous acceptez cette proposition, monsieur le ministre, vous vous grandiriez. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 346 et 376 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances s'est réunie longuement, et a tout d'abord approuvé le plan de relance dès lors qu'il était financé.

L'objet des sous-amendements n^{os} 346 et 376 est le même. Il s'agit de dégager des crédits pour la création de postes de professeur.

Mais M. le ministre ayant pris l'engagement de mettre au concours 400 postes à la prochaine session du CAPEPS, nous avons satisfaction. Par conséquent, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n^o 346 de M. Hage, d'où je déduis qu'elle aurait également émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 376 qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'année dernière, un déficit d'heures d'enseignement par semaine de l'ordre de 75 000 heures a été constaté. Pour le résorber, le Gouvernement fait appel à tous les moyens possibles, à savoir à la fois à la création de postes et à l'obligation faite à chaque enseignant d'assurer deux heures supplémentaires par semaine.

C'est la raison pour laquelle, au cours de cette année scolaire, 794 postes ont été créés et que, dans le même temps, nous demandons, lorsque le service l'exige, deux heures de plus par semaine aux enseignants. Les deux mesures sont complémentaires, et c'est cette politique qui sera poursuivie lors de la prochaine rentrée.

J'ajoute que le Gouvernement ne saurait tolérer certains débordements qui ont eu lieu, notamment hier. Il est inadmissible que des enseignants et des étudiants d'éducation physique se permettent d'arrêter des trains pour appuyer leurs revendications ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

(A ce moment, une personne manifeste dans les tribunes du public. — Vives exclamations sur quelques bancs.)

M. le président. Huissiers, veuillez expulser le perturbateur ! Je mets aux voix le sous-amendement n^o 346.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	200
Contre	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée considérera sans doute que ce vote vaut également pour le sous-amendement n^o 376. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n^o 312.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant deux amendements identiques n^{os} 329 et 370.

L'amendement n^o 329 est présenté par MM. Sainte-Marie, Gérard Bapf, Vacant, Derosier, Bèche, Roland Beix, Laurain, Philippe Madrelle, Claude Michel, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n^o 370 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les crédits de 20 139 443 francs. »

La parole est à M. Wilquin, pour soutenir l'amendement n^o 329.

M. Claude Wilquin. Cet amendement a pour objet de supprimer les crédits prévus au chapitre 34-12, article 50, et destinés aux services d'animation sportive.

Les services d'animation sportive s'inscrivent, en effet, dans le cadre d'une politique du sport optionnel qui va à l'encontre de l'éducation sportive et physique à l'école. C'est pourquoi il nous paraît inadmissible que l'Etat consacre une partie des maigres crédits destinés à la jeunesse et au sport à des actions de ce type.

Dans l'hypothèse où notre amendement serait adopté, un crédit de plus de vingt millions de francs serait disponible. Le Gouvernement, qui a seul l'initiative des dépenses, serait certainement mieux avisé de nous proposer de consacrer cette somme au recrutement d'enseignants supplémentaires en éducation physique et sportive.

Le crédit en cause permettrait la création de plusieurs centaines d'emplois en 1979, ce qui ouvrirait un débouché supplémentaire aux trois mille étudiants en EPS « reçus-collés » au CAPEPS ces dernières années.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n^o 370.

M. Georges Hage. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de notre action pour dénoncer les centres d'animation sportive hier, les services d'animation sportive aujourd'hui.

Dès l'institution des centres d'animation sportive, nous avons vu pointer la volonté de sortir le sport de l'école. C'est pourquoi nous déplorons que des crédits aient été affectés aux services d'animation sportive, et nous en proposons la suppression.

Les sommes ainsi dégagées pourraient être affectées au recrutement d'enseignants supplémentaires, comme cela vient d'être proposé, ou au franc-élève, selon qu'on souhaite les affecter aux dépenses de personnel ou à celles d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 329 et 370 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n^o 370, mais il est identique à l'amendement n^o 329 sur lequel elle a émis un avis défavorable.

Elle a estimé, en effet, que la pratique sportive optionnelle complétait très utilement, là où elle était organisée, l'éducation physique classique en permettant aux élèves de se livrer à une pratique sportive plus diversifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les deux amendements présentés par les groupes communiste et socialiste vont à l'encontre des souhaits qui ont été exprimés sur les bancs de la majorité tout au long de la discussion.

M. Gissinger, notamment, m'a demandé de maintenir, et même de renforcer, les crédits consacrés au sport optionnel et qui permettent le développement des sections d'animation sportive.

M. Daniel Goulet. Absolument !

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'opposition nous demande de les supprimer. Le choix est clair : le Gouvernement comme la majorité sont favorables au développement du sport optionnel. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 329 et 370.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 342, présenté par M. Corrèze est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 359 339 francs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, je suis saisi de trois amendements n^{os} 351, 330 et 331.

L'amendement n^o 351, présenté par MM. Laurain, Sainte-Marie, Gérard Bapt, Vacant, Derosier, Bèche, Roland Beix, Philippe Madrelle, Claude Michel, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 2 477 422 francs. »

La parole est à M. Lemoine.

M. Georges Lemoine. Cet amendement a pour objet de supprimer les mesures nouvelles prévues en faveur des centres d'information et de documentation pour la jeunesse, inscrits au chapitre 43-20, article 10.

En effet, ces organismes sont en réalité des relais du Gouvernement pour l'information en direction de la jeunesse. Ils ne tiennent que très faiblement compte du rôle des associations dans ce domaine.

Si cet amendement était adopté, un crédit de plus de 2 millions serait dézagé.

Certes, le Gouvernement a seul l'initiative de la dépense ; mais il pourrait utilement proposer à l'Assemblée nationale de consacrer cette somme à une majoration des subventions inscrites au chapitre 43-20, lignes 2 et 30, aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux centres de vacances qui sont scandaleusement sacrifiés par ce budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Les subventions aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ont été augmentées de 20 p. 100 et celles aux centres de vacances de 19 p. 100. Par conséquent, la commission n'a pas eu l'impression que ces actions avaient été scandaleusement sacrifiées.

Quant aux centres d'information et de documentation pour la jeunesse, ils ont été implantés progressivement par les municipalités avec l'aide du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. D'une façon générale, ils semblent donner entière satisfaction à leurs utilisateurs et correspondre à un besoin réel.

Pour ces raisons, la commission des finances a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le Gouvernement propose une augmentation de crédits importante pour le développement des centres d'information et de documentation pour la jeunesse. Son objectif est, en effet, de doter chaque région d'un tel centre.

Je précise que ces centres travaillent en liaison étroite avec les élus locaux et qu'ils répondent à un besoin. Un seul chiffre le prouve : plus de 12 000 jeunes fréquentent chaque semaine le centre de Paris, qui devient l'un des points de rencontre de notre jeunesse. L'action que le Gouvernement se propose de développer répond donc à une aspiration profonde des jeunes.

J'ajoute que les associations de jeunes bénéficieront, en 1979, d'une augmentation de crédits importante, de l'ordre de 20 p. 100. Je tiens à m'élever contre l'attitude de l'opposition qui critique l'insuffisance du budget et qui, systématiquement, à chaque titre, propose une réduction de crédits. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que le seul moyen qui s'offre aux parlementaires est de proposer des réductions indicatives de crédits. Qui voulez-vous abuser en invoquant un tel argument ?

Les jeunes souhaitent adhérer à des associations de jeunesse dont il faut assurer le développement dans le pluralisme. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Il faut donc que ce développement repose sur des crédits suffisants.

Le mouvement associatif est frappé par les insuffisances de crédits. Par contre, vous trouvez des crédits pour ouvrir des centres de documentation en direction de la jeunesse, centres que vous dirigez. Or, autant je déplore cette étatisation, autant je souhaite la démocratisation des maisons et des associations de jeunesse. Cette démocratisation passe par une augmentation des crédits qui leur sont octroyés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 351. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 330, présenté par MM. Sainte-Marie, Gérard Bapt, Vacant, Derosier, Bèche, Roland Beix, Laurain, Philippe Madrelle, Claude Michel, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 12 056 176 F. »

Cet amendement est analogue à l'amendement n^o 329 déposé sur le titre III et repoussé par l'Assemblée. Il n'a donc plus d'objet.

L'amendement n^o 331, présenté par MM. Sainte-Marie, Laurain, Bapt, Vacant, Derosier, Bèche, Beix, Philippe Madrelle, Claude Michel, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 6 millions de francs. »

La parole est à M. Wilquin.

M. Claude Wilquin. Cet amendement a pour objet de réduire les crédits prévus au chapitre 43-91, article 50, pour la préparation olympique.

Le plan rendu public récemment pour la préparation olympique des Jeux de Moscou en 1980 relève en effet d'une conception à courte vue de la politique sportive nécessaire à notre pays ; il est teinté d'une coloration très élitiste qui tranche singulièrement avec l'urgence d'un développement du sport de masse.

Sans nier la spécificité d'une politique du sport de haut niveau — c'est pourquoi nous ne demandons pas la suppression pure et simple des crédits affectés à la préparation olympique — les socialistes s'inquiètent d'une évolution tendant à la fonctionnarisation d'une super-élite...

M. Daniel Goulet. C'est vous qui dites cela !

M. Claude Wilquin. ... en nombre restreint, et de l'introduction de la notion de productivité des sportifs en termes de gains de médailles qui peut ouvrir la voie à bien des abus.

M. Jean Delaneau. Qui a parlé d'une médaille d'or au cours du troisième millénaire ?

M. Claude Wilquin. Dans l'hypothèse où notre amendement serait adopté, un crédit de 6 millions de francs serait disponible. Le Gouvernement, qui a seul l'initiative de l'affectation de ce crédit, pourrait sans doute mieux l'utiliser en augmentant l'aide aux actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances dont la mission est d'intérêt public et les moyens notoirement insuffisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a jugé inopportune la mise en cause des crédits affectés à la préparation de nos athlètes en vue des jeux Olympiques de 1980.

Par ailleurs, elle a estimé qu'il existerait une contradiction entre la mise en cause de l'élitisme et la sélection qui doit naturellement s'opérer afin que nous ne sélectionnions, pour défendre nos couleurs, que les meilleurs athlètes.

M. Jean-Pierre Daillet. Bien sûr !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. La formation olympique, monsieur le ministre, devrait être davantage tournée vers ce que j'appellerai l'« après-Moscou ». Il est, de toute évidence, un peu tard pour entreprendre la formation d'un plus grand nombre d'athlètes pour les Jeux de Moscou.

La formation olympique ne peut avoir comme socle que le sport de base. Plus nous élargirons l'assiette de recrutement, plus nous aurons de chances de découvrir des talents que nous pourrions conduire jusqu'à un niveau de compétition supérieur à celui que nous connaissons actuellement.

Que mes collègues du groupe socialiste me permettent de leur dire que je ne crois pas que le sport en France soit menacé par une super-élite, même si nous sommes heureux de saluer, parfois, quelques exploits individuels!

Ce que nous voulons, c'est permettre, grâce à une conception unifiée de la formation sportive s'appuyant sur la formation de masse, la révélation d'un plus grand nombre de sportifs de haut-niveau.

De toute évidence, la création du fonds national d'aide au sport, dont nous allons parler tout à l'heure, devrait nous permettre de modifier la préparation olympique.

Cela dit, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je tiens à apporter une précision en réponse aux propos de M. Neuwirth.

Le plan que nous avons lancé ne se limite pas, bien évidemment, à la préparation des prochains jeux Olympiques. Il concerne toutes les compétitions internationales; il a pour but de dégager une élite compétitive et il s'adressera aussi bien aux athlètes de classe internationale qu'aux espoirs.

J'ajoute que, au cours des prochains jours, une convention générale sera signée entre l'Etat et le comité national olympique et sportif français afin de préciser les conditions d'application de ce plan.

Je ne comprends absolument pas la position du parti socialiste, à moins qu'elle ne se résume en un mot: forfait pour les compétitions internationales. Je le note avec intérêt et le mouvement sportif aussi! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Comme M. Neuwirth nous y a invités, nous volerons contre l'amendement.

Les crédits de préparation olympique sont déjà nettement insuffisants. Proposer de les réduire revient à déshabiller Pierre pour habiller Paul. Nous pensons que le sport de haut niveau doit être développé mais qu'il ne peut l'être vraiment que dans un plan d'ensemble de réorganisation du sport français. Mais là, nous butons sur le problème fondamental des crédits.

M. Lucien Neuwirth. Et voilà!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre V?... Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V. (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI. (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Après l'article 79.

M. le président. En accord avec la commission des finances, je vais appeler maintenant plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 79.

Les deux premiers amendements, n° 340 et 338 corrigé, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par MM. Neuwirth, Bord, Falala, Séguin et Benjamin Brial, est ainsi rédigé:

« Après l'article 79, insérer le nouvel article suivant:

« I. — Le Gouvernement est autorisé à approuver, par décret en Conseil d'Etat, l'organisation d'un concours de pronostics sur les compétitions sportives.

« II. — Un prélèvement est effectué au profit de l'Etat sur les enjeux portés au concours créé en application du paragraphe I du présent article. Le taux de ce prélèvement est fixé à 20 p. 100 des mises engagées.

« III. — Pendant une période de trois années à compter de l'institution du concours, une contribution de péréquation dont le montant, fixé par décret, ne pourra être supérieur à 2 p. 100 des mises portées à ce concours, sera versée à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « association de péréquation des jeux publics » dont les statuts seront approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Le comité mixte paritaire créé en application de l'article 18 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport prend le nom de comité du fonds national d'aide au sport. Ce comité assure, outre les attributions concernant la gestion du compte spécial du Trésor créé par l'article 37 de la loi de finances pour 1976, la répartition des fonds qui pourront lui être confiés en vue de favoriser le développement et l'encadrement de la pratique sportive, par l'organisme chargé de gérer le concours visé au paragraphe I du présent article. »

L'amendement n° 338 corrigé, présenté par M. Corréze, est ainsi rédigé:

« Après l'article 79, insérer le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement est autorisé à approuver par décret l'organisation, sous la responsabilité du ministre du budget et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'un concours de pronostics basé sur les résultats de matchs de football.

« Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement de 20 p. 100 sur les enjeux portés au concours. »

La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 340.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Bord m'a demandé de défendre cet amendement qui autoriserait le Gouvernement à organiser un concours de pronostics sur les compétitions sportives et à effectuer un prélèvement de 20 p. 100 sur le montant des mises engagées.

Le débat n'est pas nouveau. Nous avons déjà discuté de ce sujet à plusieurs reprises au sein de cette assemblée. Il s'agit, par ce biais, de trouver de nouvelles possibilités de financement du sport, conformément aux conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier les possibilités de financement du sport que présidait M. Neuwirth, et d'apporter un complément d'aide financière aux clubs et aux associations.

Les moyens mis à la disposition des clubs, bien qu'en nette progression, comme vient de le souligner M. le ministre, ne leur permettent cependant pas de faire face à des charges grandissantes, étant donné le nombre croissant de jeunes licenciés.

Le concours de pronostics, qui a été institué dans tous les pays qui nous entourent, n'a pas été retenu en France jusqu'à ce jour, pour de prétendus raisons de moralité.

Pourtant il a rencontré un grand succès dans tous les pays où il est organisé, et par là même il a permis de procurer de nouvelles ressources au sport en général, aux clubs et associations en particulier.

Les ressources qui, hélas! font actuellement défaut aux collectivités locales et aux associations, pourraient être trouvées par ce moyen et permettraient de couvrir les besoins d'encadrement et d'équipement des sports de base.

Tels sont les quelques arguments que je tenais à développer devant l'Assemblée. Je serais heureux que cet amendement soit voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur la série d'amendements qui nous sont maintenant présentés.

Ils ont tous le même objet. Ils tendent à accroître les subventions allouées aux fédérations, aux ligues et aux clubs sportifs.

M. le ministre indiquait à l'instant que ces crédits avaient triplé en l'espace de trois budgets. En effet, de 52 millions de francs en 1977, ils sont passés, avec le prélèvement de 1,50 p. 100 opéré sur les enjeux du loto, à 158 millions de francs. Convient-il, dans ces conditions, d'aller plus loin ?

M. Neuwirth, dans son excellent rapport établi au nom de la commission chargée d'étudier les possibilités de financement du sport, concluait: « La commission est consciente que, quelle que soit la formule de financement retenue, ces besoins devraient être couverts progressivement. » J'insiste sur ce dernier adjectif.

Mes chers collègues, vous serez sans doute sensibles au fait qu'il s'agit de fonds publics et que plusieurs garanties doivent être prises pour en assurer une distribution à la fois efficace et équitable.

Il serait à mon avis prudent de roder les mécanismes et les critères de distribution de ces fonds avant d'envisager une augmentation du volume des crédits.

Sur un plan plus général, chaque fois que l'accroissement des dotations budgétaires est trop brusque, on constate un gaspillage. Il doit donc être progressif, à la mesure des possibilités d'absorption des bénéficiaires.

Une progression trop forte des dotations donnera lieu à coup sûr à des gaspillages et des abus. (*Marnures sur certains bancs du rassemblement pour la République.*)

Une augmentation de 158 millions de francs, correspondant à un triplement étalé sur trois budgets, ne paraît être considérable.

Tel est, en définitive, l'argument qui a conduit la commission des finances à repousser toute cette série d'amendements, qu'il s'agisse du prélèvement sur le PMU, de celui sur l'essence, ou encore des ressources en provenance de l'organisation du pari mutuel.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je tiens tout d'abord à rassurer mes collègues : il n'y a pas trop d'argent. Il n'y a pas d'évasion. Le français est une langue admirable car si la phrase que M. le rapporteur général a tirée du rapport établi par la commission chargée d'étudier les possibilités de financement du sport est bien : « La commission est consciente que, quelle que soit la formule de financement retenue, ces besoins devraient être couverts progressivement », elle signifie que les besoins sont très nombreux et donc qu'ils devront être couverts progressivement. Or tel n'est pas le sens que lui a donné M. Icart. Quelle que soit la formule retenue, nous voulons un versement systématique et garanti.

M. Daniel Goulet. Que l'on en retienne une au moins !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Que M. Neuwirth et les cosignataires de l'amendement soient assurés que nous partageons entièrement leur souci de doter le sport des moyens financiers nécessaires à son développement. Cela va de soi et je ne reviendrai pas sur ce point.

L'amendement n° 340 recèle la question de principe : faut-il pour cela instituer un concours de pronostics ? Je ne le pense pas.

Vous me répondez que la France est l'un des rares pays d'Europe, avec l'Albanie, à ne pas avoir de concours de pronostics. Mais il est vrai aussi que, si elle en crée un, elle deviendra championne d'Europe des jeux de hasard, avec le PMU, la loterie nationale et le loto. Le Gouvernement souhaite contenir le nombre des jeux de hasard dans des limites convenables et acceptables.

M. Julien Schwartz. Ils existent aussi en Allemagne !

M. le ministre du budget. J'ajoute que les incidents qui se sont parfois produits dans certains pays à l'occasion du fonctionnement du concours de pronostics, montrent que l'Etat — et ce serait le cas chez nous — a de grandes difficultés à exercer un contrôle et à appliquer les sanctions nécessaires au fonctionnement satisfaisant du jeu. Et de tels incidents ne manquent pas d'avoir un désagréable retentissement sur le sport lui-même.

Je ne pense donc pas, dans ces conditions, que le concours de pronostics soit la recette miracle propre à résoudre les problèmes du sport français.

C'est pourquoi, pour donner suite aux conclusions de la commission que vous avez présidée, monsieur Neuwirth, et qui s'est prononcée en faveur de ressources extra-budgétaires — ce qui se comprend très bien — le Gouvernement a préféré utiliser les jeux existants.

A cet effet, il vous proposera, en seconde délibération, un amendement qui institue, au bénéfice du sport de masse un prélèvement de 1,5 p. 100 sur les enjeux du loto.

Je vous fournirai de plus amples détails sur l'économie du projet lorsque nous discuterons cet amendement. Je puis cependant vous préciser immédiatement que ce prélèvement rapporterait en 1979 quarante millions de francs environ. Cette somme serait ajoutée aux autres ressources extra-budgétaires attendues, à savoir cinquante-trois millions de francs du PMU, treize millions de francs de la taxe additionnelle aux droits d'entrée dans les manifestations sportives, six millions de francs de la taxe sur les débits de boisson. Nous disposerions ainsi de 110 millions de francs de recettes extra-budgétaires qui seraient affectées aux sports en 1979, sans compter les crédits budgétaires.

Les conditions me semblent être remplies pour que l'Assemblée nationale échappe à la tentation de recourir à ces concours de pronostics sur lesquels d'ailleurs, il y aurait beaucoup de choses à dire.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas retenir la création des concours de pronostics. Le Gouvernement demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous prétendez, monsieur le ministre qu'il y aurait beaucoup de choses à dire sur les concours de pronostics. Je reste sur ma faim car je n'ai pas entendu grand-chose.

L'Assemblée connaît maintenant depuis de nombreuses années les arguments que vous avez employés. Ils ne sont toujours pas convaincants.

Quant au risque d'incidents, je vous rappelle — et de nombreux exemples pris dans tous les pays d'Europe le prouvent — qu'ils sont infiniment moins nombreux que pour d'autres jeux de hasard, tels les paris sur les courses de chevaux. Les journaux regorgent d'incidents de ce genre au sujet du PMU. Or je ne sache pas que le Gouvernement ait pour autant envisagé d'interdire le tiercé et autre quarté.

Quant au souci du Gouvernement de contenir les jeux de hasard dans une proportion restreinte, il a déjà utilisé l'argument avant la création du loto. Je constate donc qu'il ne s'était pas convaincu lui-même. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	31
Contre	434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 338 corrigé n'a plus d'objet.

L'amendement n° 341, présenté par MM. Neuwirth, Bord, Falala, Séguin, Brial est ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux maximum du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, prévu par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est porté de 14,50 à 17 p. 100.

« II. — Le taux maximum cumulé du prélèvement visé paragraphe I et du prélèvement supplémentaire progressif institué par la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, est porté de 20 à 22,50 p. 100.

« III. — Le taux maximum cumulé des prélèvements visés aux deux paragraphes précédents et du prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé institué par l'article unique de la loi n° 66-935 du 21 décembre 1966, modifié par l'article 75 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté de 30 à 32,50 p. 100. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement vise à relever de 14,5 p. 100 à 17 p. 100, soit 2,5 p. 100 les taux maxima légaux dans la limite desquels sont définis, par décret, les prélèvements effectués par l'Etat sur les sommes engagées au pari mutuel.

Cette mesure donnerait au Gouvernement la marge nécessaire pour majorer la partie du prélèvement dont est bénéficiaire le budget de la jeunesse et des sports et qui est actuellement limitée, depuis 1973, à 0,3 p. 100 des recettes du PMU.

Faute de trouver ailleurs la source d'un financement adapté du sport, il convient de prélever, là où elles existent, les ressources nécessaires.

Les auteurs de l'amendement font à la question que posait tout à l'heure M. le rapporteur général : « Convient-il d'aller plus loin ? » une réponse résolument affirmative, conscients qu'ils sont que les possibilités d'absorption du sport en matière de crédits sont très grandes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a déjà répondu sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement fera deux courtes observations.

Premièrement, cet amendement, dans la mesure où il tend à procurer des ressources susceptibles d'être affectées au budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, pourrait soulever une exception d'irrecevabilité. Mais je n'insiste pas sur cet argument, pour aborder le fond.

Deuxièmement, je rappelle que les crédits affectés aux subventions allouées aux clubs et fédérations ont plus que doublé dans le budget. Cet effort sera complété par le prélèvement sur le loto déjà cité. Il est apparu en effet que les tâches de gestion des tirages supplémentaires de la loterie seraient améliorées du fait — je l'annonce à l'Assemblée — de l'intervention d'une société mixte. Ainsi, il est possible de prélever 1,5 p. 100 des sommes mises au loto national, sans pour autant priver le budget général de la part des ressources provenant des prélèvements revenant à l'Etat. Mais il n'en sera pas ainsi pour le pari mutuel urbain, puisque un amendement prévoit un autre aménagement du prélèvement opéré sur ce jeu, au profit du budget général.

Il est évident qu'il est impossible de doubler ce prélèvement au profit de l'Etat d'une recette pour une affectation extra-budgétaire. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 347 rectifié, présenté par M. Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une contribution de 0,01 franc par litre de supercarburant vendu au détail.

« Le comité mixte paritaire créé en application de l'article 18 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport prend le nom de Comité du fonds national d'aide au sport. Ce comité assure, outre les attributions concernant la gestion du compte spécial du Trésor créé par l'article 37 de la loi de finances pour 1976, la répartition des fonds qui pourront lui être confiés en vue de favoriser le développement et l'encadrement de la pratique sportive. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le sous-amendement n° 349, présenté par MM. Sainte-Marie, Roland Beix, Vacant, Philippe Madrelle, Gérard Bapt, Béche, Derasier, Laurain, Claude Michel, Delontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 347 rectifié :

« Il est institué, sur les compagnies pétrolières, une contribution de 0,01 franc par litre de supercarburant, d'essence ou de gas-oil vendu au détail. Cette contribution est prélevée sur les bénéfices des compagnies et ne peut entraîner aucune majoration du prix réclamé au consommateur. »

Le sous-amendement n° 375, présenté par M. Schwartz, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 347 rectifié :

« Il est institué une contribution de 0,01 franc par litre de supercarburant mis à la consommation. Le montant de cette contribution est inclus dans les prix limites de reprise en raffineries et sa perception n'entraîne aucune augmentation des prix de vente au consommateur. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 347 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord m'élever contre certains propos fort désobligeants pour les dirigeants d'associations

« Si on leur donne trop d'argent, ils vont le gaspiller, ils ne sauront pas l'utiliser », a-t-on dit. C'est là un jugement que l'on ne saurait porter sur ces hommes et ces femmes qui sont parfois de véritables mécènes et qui se dévouent pour faire vivre un petit club en prenant du temps sur leurs loisirs et sur leur vie familiale.

Pour être dirigeant de club est-il vraiment nécessaire de sortir d'HEC ou de l'ENA ?

M. Georges Hage. Ceux qui tiennent de semblables propos sont des ignorants !

M. Lucien Neuwirth. De quoi s'agit-il dans cet amendement n° 347 rectifié ?

Toutes les propositions présentées depuis des années pour dégager des ressources adaptées aux besoins du mouvement sportif se sont heurtées, dans cette assemblée, à divers arguments de moralité que je comprends parfaitement. On ne saurait reprocher à certains de nos collègues de n'avoir pas voulu de l'argent tiré des jeux pour favoriser l'épanouissement du sport.

La question de savoir si le sport doit bénéficier d'un financement extra-budgétaire restait néanmoins posée.

Pour que la volonté de la représentation nationale puisse s'exprimer clairement et librement sur ce point, il était nécessaire de trouver un mode de financement qui ne tire pas ses ressources de jeux de hasard ou autres.

C'est ainsi qu'est née l'idée du « centime sportif ».

Mais, compte tenu des informations que M. le ministre nous a apportées tout à l'heure et des nouvelles propositions d'ordre budgétaire qu'il nous a faites, les sommes que notre amendement aurait permis de dégager se seraient révélées excessives. Aussi l'avons-nous rectifié.

D'après les conclusions de la commission de financement, 150 millions de francs environ seraient nécessaires pour favoriser l'éclosion du sport de base. C'est pourquoi cet amendement rectifié propose de ne prélever cette contribution d'un centime que sur le litre de supercarburant — l'essence et le gazole n'étant plus visés.

Telles sont, mes chers collègues, les motivations qui m'ont conduit à rechercher une ressource extra-budgétaire qui ne soit pas tirée du jeu.

L'un de nos collègues qui n'est plus membre de cette assemblée — chacun devine à qui je pense — et plusieurs autres qui siègent encore sur ces bancs nous ont dit naguère : « Si vous nous proposez des impôts, nous les voterons, mais nous ne voterons aucune ressource qui soit tirée des jeux. »

Le moment est arrivé de nous déterminer. Nous avons un choix à faire. Il faut en terminer avec les procès d'intention et avec les anathèmes.

La jeunesse de notre pays est notre bien commun. Il faut essayer de rassembler tous ceux qui veulent concourir à son épanouissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je crains que les propos de M. Neuwirth ne soient allusifs et ne me visent.

M. Lucien Neuwirth. Pas spécialement !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme si j'étais indifférent aux problèmes de l'animation sportive dans les clubs ! Tout cela est ridicule car je m'occupe de ces problèmes depuis très longtemps. Je suis un ancien sportif et j'ai pratiqué moi aussi le bénévolat.

Je suis en même temps rapporteur général du budget : qu'on me donne acte, au moins, que j'ai le souci de respecter les fonds publics qui, après tout, sont prélevés dans les caisses de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter l'hypothèse d'un prélèvement d'un centime sur chaque litre de supercarburant en vue de l'affecter au sport. Pourquoi ?

D'abord parce qu'il n'est pas sain de créer, en vue d'une affectation particulière, une contribution qui s'ajouterait à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dont vous connaissez la structure complexe puisque les droits sur ces produits ont été augmentés récemment.

Il y a un équilibre interne extrêmement fragile entre les quatre catégories de produits pétroliers et l'on ne peut pas se permettre, à quelque temps d'une double augmentation de prix de ces produits, d'en ajouter une autre aujourd'hui.

Ensuite, parce qu'il apparaît clairement que cet amendement n'aurait de sens que si la contribution qui serait ainsi créée était effectivement mise à la disposition du comité du fonds national d'aide au sport, qu'il se propose d'ailleurs d'instituer. De ce point de vue, l'amendement ne paraît pas recevable au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances puisque, sauf à être privé de toute définition et de tout objet, il comporte une affectation de recette à une dépense.

Enfin, dans la mesure où cet amendement propose une création de recette, il n'a pas place dans le cadre de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances en vertu, cette fois, de l'article 31 de ladite ordonnance.

Je rappelle à ce propos que l'Assemblée, dans la première partie de la loi de finances, a d'ores et déjà voté, à l'article 17, le nouveau barème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. L'amendement n° 347 rectifié ne pourrait avoir d'effet sur l'exercice 1979 puisque l'équilibre général de ce barème a été arrêté en première délibération.

C'est la raison pour laquelle j'invoque l'irrecevabilité de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de cet amendement ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Lorsque j'ai examiné cet amendement, j'ai considéré qu'il était recevable mais qu'il constituait un cas limite.

Je constate que le Gouvernement invoque l'irrecevabilité au titre de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, mais personnellement je ne peux pas revenir sur ma décision.

M. le président. Il était au-delà de la limite, entre nous soit dit.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est ce que je viens de comprendre maintenant.

M. le président. L'amendement n° 347 rectifié est irrecevable. Les sous-amendements n° 349 et 375 n'ont donc plus d'objet.

MM. Bouvard, Charretier, Daillet, Berest, Arthur Pacchi, Francis Geng, Albert Brochard et Pierre Bloch ont présenté un amendement n° 350 ainsi rédigé :

« Après l'article 79, insérer le nouvel article suivant :
 « Les faits aux associations socio-éducatives et aux clubs sportifs de base agréés par l'Etat ouvrent droit à une déduction supplémentaire de 0,5 p. 1 000 du chiffre d'affaires des entreprises et à une déduction supplémentaire de 0,5 p. 100 du revenu imposable des autres contribuables.
 « Le prélèvement de l'Etat sur les enjeux du loto est augmenté de trois points. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Arrivant en fin de ce parcours sportif — j'allais dire de ce marathon — cet amendement n° 350 a peut-être plus de chances d'être retenu par l'Assemblée.

En effet, je ne pense pas qu'il puisse se heurter aux objections qui viennent d'être formulées par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement précédent, objections qui sont sans doute solidement fondées.

Cet amendement me paraît ne présenter que des avantages. Il propose l'encourager le mécénat en faveur des associations socio-éducatives et des clubs sportifs de base en accordant une déduction supplémentaire de 0,5 p. 1 000 du chiffre d'affaires des entreprises et de 0,5 p. 100 du revenu imposable des autres contribuables lorsque ces entreprises ou ces contribuables financent des associations ou des clubs sportifs.

Je crois que nul sur ces bancs ne peut s'opposer à un tel amendement qui apporte, me semble-t-il, une solution heureuse et élégante au problème posé par le financement supplémentaire des clubs et des associations.

Je demande très instamment au Gouvernement de ne pas le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, comme la commission des finances, s'oppose à cet amendement, bien qu'il comprenne les motifs qui l'ont inspiré.

Une déduction fiscale supplémentaire en faveur de ceux qui financeraient des clubs sportifs et des associations socio-culturelles serait en effet ressentie comme une mesure discriminatoire et, sans doute, fort mal prise par les autres organismes qui poursuivent un but désintéressé, profitable à la collectivité nationale.

Au demeurant, les possibilités de déduction des dons et subventions consenties aux autres organismes ne sont pas actuellement utilisées par les donateurs potentiels, si bien que la majoration des taux en vigueur risquerait de demeurer inopérante.

En ce qui concerne le gage, c'est-à-dire l'augmentation du prélèvement de l'Etat sur les enjeux du loto, je ferai observer à M. Daillet que la participation des joueurs est actuellement plus faible au loto qu'au PMU, et qu'on ne peut donc accroître encore la part de l'Etat.

Tout au plus peut-on espérer que le loto se développera suffisamment pour accroître les ressources.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Maintes fois, nous avons exprimé dans cette assemblée notre opposition aux ressources extra-budgétaires, que nous jugeons étrangères à leur objet, précaires dans leur prélèvement, douteuses dans leur destination et qui, en tout état de cause, constituent toujours des impôts supplémentaires prélevés dans les mêmes poches, c'est-à-dire, le plus souvent, dans celles des citoyens les plus modestes.

Voici qu'on en arrive à imaginer un impôt sur l'essence. Il semble qu'on n'ait guère inventé depuis Vespasien qui, comme on le sait, était, lui aussi, à la recherche de moyens extra-budgétaires.)

M. le président. Cela coule de source ! (Nouveaux sourires.)

M. Georges Hage. On nous propose maintenant le mécénat. Autrement dit, on va exposer encore davantage le sport aux tracasseries de l'argent, et peut-être même aux tracasseries politiques.

Pour notre part, ce que nous refusons, avant tout, c'est de nous résigner à un aussi faible budget de la jeunesse et des sports. Ce que nous refusons, c'est la facilité selon laquelle le budget de la jeunesse et des sports devrait être toujours aussi peu doté.

A cet égard, pourquoi ne pas envisager la constitution d'une sorte de commission d'enquête parlementaire sur le financement du sport en général et les implications économiques multiples du sport ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je ne vois pas le rapport !

M. Georges Hage. Nous trouverions peut-être alors des sources de financement plus conformes aux règles parlementaires et aux règles budgétaires. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, concernant la jeunesse et les sports.

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

Article 35.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1979.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

1. — Budget général.

« Art. 35. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 430 681 344 054 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. J'appelle l'article 36, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	545 000 000 F
« Titre II « Pouvoirs publics »	67 804 000
« Titre III « Moyens des services »	15 510 193 088
« Titre IV « Interventions publiques » ..	14 859 740 857

« Total 30 982 737 945 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. J'appelle l'article 37, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 011 096 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	36 168 596 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	9 445 000
« Total	45 189 137 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	5 925 772 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14 617 123 000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	3 433 000
« Total	20 546 328 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. Les articles 38 et 39 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

Article 40.

M. le président. J'appelle l'article 40, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D.

« Art. 40. — Les ministres sont autorisés à engager en 1979, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1980, des dépenses se montant à la somme totale de 171 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 41 et 42.

M. le président. J'appelle les articles 41 et 42, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes.

Je donne lecture de l'article 41 :

II. — Budgets annexes.

« Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102 251 940 159 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	771 734 276 F
« Légion d'honneur	49 081 039
« Ordre de la Libération	1 628 547
« Monnaies et médailles	600 871 912
« Postes et télécommunications	70 121 046 305
« Prestations sociales agricoles	29 076 026 080
« Essences	1 631 552 000

« Total

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 023 726 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	35 415 000 F
« Légion d'honneur	4 000 000
« Monnaies et médailles	24 500 000
« Postes et télécommunications	23 907 664 000
« Essences	46 750 000
« Journaux officiels	5 397 000

« Total

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 218 159 298 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	97 265 724 F
« Légion d'honneur	3 386 936
« Ordre de la Libération	101 691
« Monnaies et médailles	46 820 480
« Postes et télécommunications	10 682 599 746
« Prestations sociales agricoles	2 815 025 389
« Essences	393 836 000
« Journaux officiels	179 123 324

« Total

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que sur les articles 43 à 80 l'Assemblée s'est prononcée de la façon suivante :

Les articles 43 à 53 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 54 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales ;

Les articles 55 à 57 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Les articles 58 et 59 ont été adoptés lors de l'examen des crédits concernant le logement ;

L'article 60 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 61 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère des transports ;

L'article 62 a été adopté lors de l'examen de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ;

Les articles 63 à 73 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 74 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

Les articles 75 et 76 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;

L'article 77 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 78 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation ;

L'article 79 a été adopté lors de l'examen des crédits concernant le logement ;

L'article 80 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de la santé et de la famille.

En conséquence, nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1979.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 5, 18, après l'article 30, après l'article 31, articles 33, 34, 36, 37, après l'article 43, article 44, après l'article 76 du projet de loi.

La seconde délibération de ces articles est de droit.

D'autre part, M. Schwartz demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 17 du projet de loi de finances.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Non, monsieur le président, pour les motifs que j'ai exposés à M. Schwartz.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la seconde délibération de l'article 17 demandée par M. Schwartz.

(L'Assemblée, consultée, décide de procéder à la seconde délibération de l'article 17.)

M. le président. La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En seconde délibération, le Gouvernement a déposé quatre amendements fiscaux que je vais présenter globalement.

Le premier vise la fiscalité des célibataires ayant des revenus modestes. L'Assemblée avait adopté, en première délibération, une disposition proposée par la commission des finances, qui présente certains inconvénients sur lesquels je ne reviendrai pas. Mais il est clair que le problème, qui est réel, de la fiscalité des célibataires titulaires de salaires modestes ne pourra être réglé de manière satisfaisante que dans le cadre d'une refonte du barème de l'IRPP, à laquelle le Gouvernement s'est engagé à procéder.

Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de revenir sur le texte adopté par l'Assemblée en première délibération et, tout en respectant l'objectif visé par la commission des finances, il vous propose d'accorder aux intéressés un abattement de 2 000 francs, sur leur revenu imposable.

Cette mesure s'appliquerait aux célibataires dont le revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème et procurerait une réduction d'impôt de 340 francs, l'impôt dû étant ramené à 870 francs, somme inférieure à la moitié du SMIC mensuel.

Le deuxième amendement présenté par le Gouvernement concerne les chèques non barrés. En première délibération, l'Assemblée a adopté une disposition instituant une taxe sur les chèques non barrés et endossables, disposition qui, dans sa rédaction actuelle serait inapplicable.

Pour sortir de la difficulté ainsi créée, le Gouvernement propose d'instituer un droit de timbre sur les chèques en cause. Il entend ainsi atteindre l'objectif fixé tout en répondant, là encore, aux préoccupations de la commission des finances. L'amendement qu'il présente à cet égard tend à améliorer la rédaction en précisant que la taxe sur les chèques non barrés et endossables revêt la forme d'un droit de timbre, qui ne peut, en aucun cas, être pris en charge par l'établissement bancaire émetteur.

Le troisième amendement du Gouvernement concerne la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers, l'Assemblée ayant voté en première délibération une dérogation en faveur des immeubles à usage industriel ou commercial. Or c'est précisément pour cette catégorie d'immeubles qu'un traitement de faveur ne saurait être justifié, car leur rentabilité est supérieure à celle des immeubles à usage d'habitation en raison de la modicité des frais et du caractère évolutif des loyers.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, en présentant l'amendement n° 3, de revenir au texte initial du Gouvernement.

Enfin, l'amendement n° 4 concerne le régime préférentiel des cognacs et des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée.

En première délibération, j'avais indiqué que la disposition qui était proposée par voie d'amendement se heurtait aux règlements communautaires et exposait la France à des recours devant la cour de justice de Luxembourg. De tels recours ont d'ailleurs déjà été introduits sur beaucoup de points, et il importe de revenir sur la disposition adoptée, étant entendu qu'au cours de la session de printemps de 1979, il sera possible, je l'espère, d'étudier une restructuration interne des droits sur les alcools de toute nature.

Tels sont les quatre amendements fiscaux qui sont soumis, en seconde délibération, à l'Assemblée nationale.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — 1. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 15 850 F.....	0
De 15 850 F à 16 600 F.....	5
De 16 600 F à 19 850 F.....	10
De 19 850 F à 31 400 F.....	15
De 31 400 F à 41 250 F.....	20
De 41 250 F à 51 850 F.....	25
De 51 850 F à 62 700 F.....	30
De 62 700 F à 72 350 F.....	35
De 72 350 F à 125 200 F.....	40
De 125 200 F à 172 250 F.....	45
De 172 250 F à 211 900 F.....	50
De 211 900 F à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 16 800 F ou 18 300 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 3 400 F à 3 720 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 23 000 F ;

« — de 1 700 F à 1 800 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 23 000 F et 37 200 F.

« IV (nouveau). — 1. Les contribuables célibataires, dont la moitié au moins des revenus est constituée par des salaires et dont le revenu brut n'excède pas le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sont affranchis de l'impôt sur le revenu.

« 2. Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, les contribuables célibataires sont ceux qui ont droit à une part de quotient familial. Le revenu brut s'entend après application de la déduction pour frais professionnels et avant application de la déduction spéciale de 20 p. 100.

« 3. L'article 5-2° du code général des impôts est abrogé.

« 4. Les taux de la taxe annuelle sur les encours de crédits, prévue à la présente loi, sont portés à 1 p. 1 000 et à 1,5 p. 1 000.

« V (nouveau). — La perception de l'impôt sur le revenu est suspendue pour les jeunes gens salariés pendant la durée du temps légal de leur service national.

« VI (nouveau). — 1. La somme de 150 F prévue au III de l'article 2 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Pour les cotisations perçues en 1979, cette somme est fixée à 165 F.

« 2. Il est institué une taxe par formule de chèques non barrés d'avance permettant de couvrir le relèvement prévu à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV (nouveau) de l'article 2 :

« Les contribuables dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable d'un abattement de 2 000 F lorsque :

« — la moitié au moins de leurs revenus nets de frais est constituée par des traitements ou salaires ;

« — leur revenu net global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème. »

M. le ministre du budget vient de s'expliquer sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n° 2, 3 et 4.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa (2) du paragraphe VI nouveau de l'article 2 :

« Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 71 de la présente loi sont soumises à un droit de timbre de 1 franc par formule. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge, cette disposition s'appliquant dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source sur le produit des obligations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

« Art. 5. — Les taux de 25 p. 100 et 20 p. 100 prévus à l'article 31 du Code général des impôts pour la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sont ramenés respectivement à 20 p. 100 et 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de l'année 1978.

« Toutefois le taux de 25 p. 100 est maintenu pour les immeubles à usage industriel et commercial. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 5. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, je note qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le texte de l'exposé sommaire qui accompagne cet amendement.

Il faut en effet lire, dans le premier paragraphe, « au taux de 25 p. 100 » et non « au taux de 2,5 p. 100 ».

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision.

Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 17 suivant :

« Art. 17. — I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

« II. — 1. Les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identification.
Ex 27.10...	Gas-oil, autre	20
Ex 27.10...	Fuel-oil, autre.....	25
Ex 27.10...	Huiles lubrifiantes	33 à 35
Ex 34.03...	Préparations lubrifiantes	1
Ex 38.14...	Additifs pour lubrifiants	1

« 2. Le renvoi 7 est supprimé.

« 3. Les dispositions ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1979.

« III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11.B.I.c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
27-11.BI.	c. destinés à d'autres usages.			
	Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1)	3	100 kg net (3)	70
	Autres	4		Exemption

« IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
Ex 27-10.	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	93,21
	Supere carburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	141,26 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	132,58 (6) (11)
	Pétroles lampant et huiles moyennes non dénommées	14 et 15	Hectolitre (2)	59,86 (6)
	Gas-oil sous condition d'emploi	18	Hectolitre (2)	13,82
	Gas-oil	19	Hectolitre (2)	74,55 (6)

Suspension et reprise de la séance.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je sollicite une courte suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à huit heures quinze, est reprise à huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des amendements à l'article 17.

M. Schwartz a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. La commission des finances avait adopté un amendement de son rapporteur afin de supprimer le paragraphe II de l'article 17 qui tend à exempter de la taxe intérieure de consommation les lubrifiants et produits assimilés actuellement passibles d'une taxation de 27 francs par quintal. Cette taxation, avait indiqué M. Icart, « favorise la régénération des huiles usées, industrie d'autant plus digne d'intérêt qu'elle est utile pour notre environnement et notre commerce extérieur ». Il s'agissait donc de maintenir cette taxation dans l'attente de la mise en place d'un système d'aides directes à la régénération des huiles usées. M. le ministre du budget avait reconnu

dans cette réponse l'intérêt de cette formule, mais, pour satisfaire aux souhaits de la commission des Communautés européennes, il a demandé à l'Assemblée de prévoir la suppression de cette taxation au 1^{er} juillet 1979, « ce délai de six mois devant permettre de trouver moyen de soutenir une activité qui est importante du point de vue des économies d'énergie tout en échappant à un recours devant les instances communautaires. »

Cependant, il apparaît souhaitable d'en revenir aux intentions premières de la commission des finances. Si le Gouvernement a réellement la volonté de soutenir l'industrie de la régénération des huiles et les industries du graissage et qu'une formule d'aides satisfaisante est mise en place rapidement, nul doute que le Parlement ne supprime la taxation des huiles neuves à l'occasion du collectif du printemps.

Je reviens à l'amendement déposé par le rapporteur de la commission des finances qui avait été adopté en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement dont elle en est pourtant l'instigatrice.

En effet, cet amendement reprend une disposition qui n'a pas été adoptée en première lecture, le Gouvernement, à ma demande, ayant pris des engagements en vue de favoriser l'industrie de la régénération des huiles.

En fonction de ces assurances, la commission s'est ralliée à un amendement du Gouvernement tendant à limiter dans le temps les effets de la suppression de la taxation des huiles neuves. La recette qui était auparavant de 220 millions de francs, n'est plus désormais que de 110 millions de francs. Mais les explications du Gouvernement en première lecture nous avaient pleinement satisfaits.

Le Gouvernement ayant consenti à un compromis, il nous appartient de faire de même.

S'agissant de l'imposition des célibataires, j'ai eu la satisfaction de constater tout à l'heure que le Gouvernement avait déposé un amendement qui répond partiellement, certes, mais de façon satisfaisante à nos aspirations.

Je donne donc un avis défavorable à cet amendement à titre personnel et je pense être fondé à exprimer le même avis au nom de la commission des finances, puisque celle-ci s'est déjà prononcée contre par un vote en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir rappelé à l'instant les assurances que j'avais données lors du compromis qui est intervenu entre le Gouvernement, la commission des finances et l'Assemblée qui a adopté un amendement de conciliation.

Aussi je m'étonne que M. Schwartz mette en doute ces assurances.

En effet, je dois rappeler à l'Assemblée, pour l'avoir déjà signalé en première délibération, que le Gouvernement s'est engagé, auprès de la commission européenne, à supprimer la discrimination entre les huiles de régénération nationales et les huiles importées. C'est là une difficulté majeure qui s'ajoute aux difficultés d'ordre technique dont j'ai saisi M. le ministre de l'industrie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer, par scrutin public, le vote qu'elle a émis en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, je ne puis me satisfaire de votre réponse pour plusieurs raisons.

En France, les huiles régénérées bénéficient de l'avantage d'échapper à la taxe intérieure sur les lubrifiants, qui frappe les huiles neuves. Les industriels allemands ne profitent pas d'une telle taxe, mais ils bénéficient d'un système d'aide directe à la régénération.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour supprimer la taxe intérieure sur les lubrifiants, mais je ne m'y résoudrai que lorsque vous aurez institué l'aide à la régénération.

Vous nous déclarez, monsieur le ministre, tenir vos promesses. Or l'aide directe à la régénération nous est promise depuis cinq ans. Je me bats pour la défense de ce dossier depuis cette époque. Tous les six mois, on nous annonce que le projet de loi doit paraître incessamment. Il a déjà été présenté au conseil supérieur du pétrole, mais il n'est jamais sorti des cartons de l'administration, à tel point que les fonctionnaires du ministère des finances aussi bien que ceux du ministère de l'industrie en ont assez de le garder sous le coude.

Je veux bien vous faire confiance, monsieur le ministre, mais commencez par faire confiance à l'industrie de la régénération. La profession vous a demandé des rendez-vous, ainsi qu'au ministre de l'industrie, mais elle n'a pas encore été reçue. Si vous parvenez à mettre sur pied, en collaboration avec elle, des aides directes à la régénération, vous pourriez nous proposer la suppression de la taxe dès le collectif budgétaire de printemps, et même avant le 1^{er} juillet 1979.

La suppression de la taxe intérieure ne doit pas intervenir avant l'application en France de l'aide à la régénération directe, qui est déjà appliquée dans d'autres pays. Si vous vous opposez à l'octroi de cette aide, monsieur le ministre, votre position ne peut sembler crédible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	448
Nombre de suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	234
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.
Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 25 présentés par M. Frédéric-Dupont.

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Dans le tableau figurant au III de l'article 24, dans la colonne : « désignation des produits », supprimer le mot : « exclusif ».

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Un contingent fixé par décret sera détaxé au bénéfice des chauffeurs de taxi. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout chauffeur de taxi de toutes les grandes villes du monde utilise actuellement le gaz liquéfié. Par deux fois, j'ai demandé au secrétaire d'Etat à l'industrie pourquoi il n'en était pas ainsi en France. Il m'a répondu la deuxième fois, le 8 avril 1977 : « Il faut développer l'utilisation du gaz liquéfié qui est moins polluant ».

Préalablement au développement de cette utilisation, il faut adapter la fiscalité afin de ne pas pénaliser l'emploi de ce type de carburant mais, au contraire, l'encourager. Telle est la position du ministère de l'industrie, qui attendait, monsieur le ministre, l'accord de votre prédécesseur.

Or, dans le projet de loi de finances, vous proposez un texte qui empêchera les chauffeurs de taxi d'utiliser ce carburant. Pourquoi ? D'abord parce qu'il comporte le mot « exclusif ». Or les chauffeurs de taxi qui feront une dépense de plusieurs milliers de francs pour adapter leur moteur à ce carburant, voudront néanmoins pouvoir se servir de temps en temps de leurs voitures en dehors de l'agglomération et, par conséquent, utiliser l'essence. Toutes les voitures des chauffeurs de taxi des grandes villes du monde ont d'ailleurs un moteur mixte.

D'autre part, vous fixez un tarif dont vous indiquez qu'il sera très proche de celui de l'autre carburant si bien que le chauffeur n'aura aucun intérêt à faire des dépenses pour transformer sa voiture, ce qui est contraire à l'intérêt général, tant en ce qui concerne la pollution que le prix.

Je ne vois donc vraiment pas, monsieur le ministre, ce qui pourrait vous empêcher d'accepter mes deux amendements, le premier qui supprime le mot « exclusif » et le second qui vous laisse la possibilité d'accorder, par décret, un tarif préférentiel aux chauffeurs de taxi.

Je ne peux imaginer que vous reveniez sur les propos que vous avez tenus il y a quinze jours. Je lis, dans le *Journal officiel*, ce que vous avez déclaré le 17 octobre :

« Certes, nous avons sans doute tous les deux un penchant pour la corporation méritante et hautement sympathique que constituent les chauffeurs de taxis parisiens, et les autres, d'ailleurs. Mais, de toute façon, je suis tout à fait ouvert à la recherche d'une solution. Hélas, je ne peux la lui apporter ce soir car il faut d'abord que je transmette ses observations aux ministères techniques concernés, et notamment au ministère de l'industrie, dont dépend le service des mines, qui fixe les contraintes relatives aux véhicules à moteur.

Cependant, je lui demande de ne pas voter contre l'article car, au cours de la navette, c'est-à-dire avant la fin de la discussion budgétaire, j'essaierai de dégager une solution. Nous aurons donc à en reparler. »

N'allez pas prétendre, monsieur le ministre, que vous attendez l'avis du ministre de l'industrie alors que lui-même affirmait, il y a un an, attendre la réponse du ministre des finances et soulignait la nécessité de se hâter dans l'intérêt général.

M. Pierre Ribes. Le moment n'est plus bon !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Allez-vous vous renvoyer indéfiniment la balle ? Il s'agit pourtant du prix des taxis, qui intéresse tout le monde, et de l'utilisation d'un carburant moins polluant !

Je vous en prie, monsieur le ministre, acceptez ces deux amendements. Le premier supprime le mot : « exclusif », et ne vous cause aucune gêne. Mais son adoption est indispensable, sinon aucun chauffeur de taxi ne transformera sa voiture. En outre, je ne vous force pas la main puisque je vous laisse la possibilité d'adapter la détaxe par décret, comme le demande le ministre de l'industrie, afin que ce gaz soit utilisé par les chauffeurs de taxi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 24 et 25 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends fort bien vos préoccupations, monsieur Frédéric-Dupont. Je les avais d'ailleurs comprises dès la première délibération.

Je vous avais alors promis d'étudier ce problème et de rechercher sa solution avec M. le ministre de l'industrie. J'en ai saisi M. Giraud, mais il apparaît que le problème est difficile. Je n'affirme pas que sa solution est impossible, mais jouent certaines considérations techniques qui tiennent à la spécificité des moteurs, à leur rendement, au développement de la consommation, si bien que leur conjonction peut aboutir à un surcroît d'importations.

Voilà où en est l'analyse de ce problème, mais je n'ai pas les clés de sa solution.

Votre second amendement prévoit un contingentement. Or toute politique de contingentement peut être à l'origine de fraudes au détriment des finances publiques.

Pour ces raisons, je ne peux accepter ni l'un ni l'autre de vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera ces amendements n^{os} 24 et 25.

Pourtant, ils n'entraîneront aucune incidence matérielle pratique pour les chauffeurs de taxi puisqu'ils ne sont pas gagés.

Les taxis de notre pays ne sont pas équipés, et il faudra certainement du temps pour que les chauffeurs de taxi puissent bénéficier des dispositions de ces amendements. Mais leur vote inciterait certains chauffeurs de taxi à s'orienter vers l'équipement de leur véhicule pour le carburant mixte. En outre, le vote de ces amendements équivaudra à la reconnaissance du bien-fondé de la revendication des chauffeurs de taxi d'obtenir une détaxe sur le carburant. Et c'est là une situation bien réelle : la revendication des chauffeurs de taxi est en effet très forte.

Nous soutiendrons donc ces amendements, moins pour ce qu'ils apporteront dans l'immédiat aux chauffeurs de taxi que pour ce qu'ils impliquent pour demain au sujet de la détaxe sur le carburant.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La seconde délibération a fait l'objet d'une concertation préalable d'ensemble. C'est la raison pour laquelle je demande la réserve des votes sur les amendements jusqu'au vote sur l'ensemble.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur les amendements n^{os} 24 et 25 est réservé.

M. Edouard Frédéric-Dupont. C'est une provocation à l'égard des chauffeurs de taxi !

M. le président. MM. Guerneur, Arthur Paecht et Baudouin ont présenté un amendement n^o 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est créé une redevance de 0,01 centime par mégajoule sur le gaz, le charbon et les produits pétroliers livrés au consommateur sur le territoire national. Cette redevance est également applicable à l'électricité livrée au consommateur sur le territoire national et produite à partir d'autres sources énergétiques que celles visées à l'alinéa précédent. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je présente cet amendement en mon nom et en celui de M. Arthur Paecht et de M. Henri Baudouin. Nous étions en effet respectivement président, vice-président et rapporteur de la commission d'enquête qui a été créée par l'Assemblée après l'accident de l'Amoco Cadiz.

Cette commission d'enquête, qui a travaillé pendant six mois sur les causes et les conséquences du naufrage de l'Amoco Cadiz, est maintenant dissoute. Elle a remis son rapport, qui est secret jusqu'à mercredi prochain, date de sa publication, si bien que je ne peux évoquer son contenu.

Je peux dire toutefois que c'est en conscience que les membres du bureau de la commission d'enquête — président, vice-président, rapporteur — ont signé cet amendement n^o 23 ayant eu, bien sûr, connaissance de ce rapport, que vous pourrez juger vous-mêmes lorsqu'il paraîtra.

Mes chers collègues, il y a huit mois, jour pour jour, le 17 mars, un navire de 230 000 tonnes a laissé filer son huile sur la côte, ce qui a révélé une situation tout à fait nouvelle : l'existence d'un danger permanent pour le littoral, exigeant des moyens nouveaux extrêmement puissants qu'il faut maintenant mettre en place si l'on veut préserver la côte et garantir les populations.

Cette catastrophe, bien entendu, a soulevé l'émotion de l'opinion publique dans les premiers jours. Mais, malheureusement, et nous le savons, lorsque l'émotion tombe, la volonté de résoudre les problèmes s'affaiblit également, peut-être même plus vite. Et nous constatons aujourd'hui, alors que certains moyens avaient été mis en place dans les premiers temps, que les moyens nouveaux font maintenant défaut.

J'avais déposé il y a quelques semaines un amendement identique ou presque à celui d'aujourd'hui. Vous m'aviez alors demandé de le retirer, affirmant que vous compreniez parfaitement les motifs qui m'inspiraient et que vous alliez vous concerter avec vos collègues pour me proposer des formules nouvelles allant dans le sens que je souhaitais.

J'ai attendu patiemment ; j'ai attendu jusqu'à neuf heures du matin, mais je n'ai rien vu venir. Vous comprendrez donc que je présente maintenant cet amendement ; c'est une question de conscience.

Et si l'on me rétorquait que le moment n'est pas venu, que je vais alourdir la fiscalité, ce ne serait pas sérieux puisque l'incidence serait de 0,01 centime par mégajoule, c'est-à-dire de 0,3 à 0,6 p. 100 du prix de l'énergie. Cette redevance frapperait d'ailleurs toutes les énergies ; c'est dire qu'elle serait aussi diffuse que la TVA.

Qu'on ne me dise pas non plus qu'elle frapperait les consommateurs plutôt que les contribuables. Cet argument ne vaut pas : il s'agit simplement pour l'Assemblée d'être assez lucide, assez consciente des dangers considérables qui menacent nos côtes pour voter aujourd'hui le principe de ces ressources en laissant au Gouvernement, je le dis très clairement, l'usage qu'il voudra bien faire de celles-ci.

Qu'on ne me dise pas davantage qu'il y aurait affectation d'une recette à une dépense déterminée puisque de sept à dix ministères seraient affectataires possibles et que le Gouvernement pourrait utiliser cette recette au mieux de l'intérêt de la protection des côtes. Par conséquent, cet amendement ne peut pas tomber sous le coup de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances.

Mes chers collègues, en votant cet amendement, vous engagez peut-être le processus d'une loi de programmation des dépenses civiles qui pourrait être, à certains égards, aussi importante que la loi de programmation militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nul ne peut nier — pas même M. Guerneur — l'effort particulièrement important qui a été accompli dans ce domaine, tant sur le plan des réalisations qu'en ce qui concerne le dispositif dont la mise en place a été décidée.

A cet égard, je rappelle que, indépendamment des dépenses qui ont été engagées à la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz* — 415 millions de francs — les crédits de fonctionnement et d'équipement consacrés à la lutte contre la pollution marine ont été sensiblement augmentés dans le budget pour 1979.

Parmi les actions menées dans le domaine de la prévention — vous m'excuserez de la longueur de cette énumération, mais il me paraît utile de fixer les choses avec précision — je citerai : la réglementation de la navigation maritime, accompagnée d'un dispositif très précis, ce qui se traduit naturellement par des engagements de crédits ; le réarmement d'un certain nombre de sémaphores ; la mise en place d'un centre de surveillance, ainsi que la création d'ici à 1980 de trois centres supplémentaires, et cela veut dire des crédits ; la création d'emplois militaires et dans la marine marchande, et ce sont encore des crédits ; l'installation en 1979 d'une bouée au large d'Ouessant et l'amélioration de certains balisages dans la Manche, et cela demande des crédits ; l'augmentation des moyens mis à la disposition de l'avion de surveillance ; la mise en service d'un remorqueur de haute mer. Tout cela se paye. Et je n'évoquerai pas la création de la mission interministérielle de la mer, qui sera un état-major de réflexion et d'orientation, mais dont l'institution n'en est pas moins importante.

Pour ce qui est de la lutte contre la pollution, je citerai : la création d'une centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions ; la spécialisation de cinq détachements de la sécurité civile ; la mise en place du plan Polmar ; la reconstitution des stocks de produits et de barrages flottants ; la poursuite de l'indemnisation des dégâts causés par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Bref, dans ce domaine, il apparaît qu'une efficacité accrue dépend davantage aujourd'hui d'une meilleure organisation et de la mise en place des dispositifs qui procèdent de toute cette série de dispositions que d'un gonflement de crédits sans programme préalable, si ce n'est celui que je viens de citer et qui est doté.

Le Gouvernement reste naturellement disposé à examiner les actions nouvelles qui pourraient se révéler nécessaires ; mais il ne serait pas réaliste de sa part d'accepter la création de la taxe proposée. En effet, une telle mesure, dont le rendement serait vraisemblablement disproportionné par rapport aux besoins réels — qui, par ailleurs, doivent être définis et chiffrés — ne ferait qu'attarder inutilement la charge fiscale supportée par les produits énergétiques, d'autant plus que M. Guerneur ne fait grâce à aucune des sources énergétiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à cet amendement, à moins que M. Guerneur, sous le bénéfice de ces précisions, consente à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il demeure, après l'exposé du ministre, que les moyens sont infimes et sans commune mesure avec les besoins qui, dois-je le rappeler, avaient été chiffrés par la mission interministérielle de la mer elle-même. D'ailleurs, le produit de la taxe proposée par M. Guerneur ne suffirait pas, et de loin, à faire face.

Est-il besoin de rappeler qu'il vaut mieux payer pour protéger que verser des indemnités une fois la catastrophe survenue ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Guerneur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, de même que le vote sur l'article 17.

Article 18.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération, l'article 18 suivant :

« Art. 18. — 1. — Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 403 du code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° 1 790 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 100 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 3 880 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la CEE, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres, ou de mirabelles ;

« 6° 4 310 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3°, 4° et 5°.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 110 francs, 710 francs, 545 francs et 210 francs.

« III. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} février 1979. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Substituer aux 5° et 6° de l'article 18 le nouvel alinéa suivant :

« 5° 4 270 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3° et 4°. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'ai déjà soutenu cet amendement lorsque j'ai présenté les quatre amendements fiscaux du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a accepté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, de même que le vote sur l'article 18.

M. Henri Ginoux. Jusqu'à quelle heure ?

M. le président. Cela dépendra de vous et de vos collègues !

M. Henri Ginoux. Bien que silencieux, nous aimerions savoir quand nous en terminerons.

M. le président. Monsieur Ginoux, réglementairement, nous avons jusqu'à minuit pour examiner le budget en première lecture.

Après l'article 30.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Un prélèvement de 1,5 p. 100 est effectué sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national.

« Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national d'aide au sport », pour financer l'aide au sport de masse. »

Sur l'amendement n° 5, je suis saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Neuwirth, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« et administré par le comité mixte paritaire créé en application de l'article 18 de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. »

La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'amendement n° 5 du Gouvernement prévoit la création d'un fonds national d'aide au sport grâce à un prélèvement sur des ressources extrabudgétaires, qu'un certain nombre d'entre nous, membres du Parlement ou membres du Gouvernement, réclamaient depuis plus de dix ans.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le Gouvernement vous propose d'accepter la création de ce fonds national qui marquera incontestablement une étape historique dans le développement du sport, et l'Assemblée doit en prendre conscience.

Si le Gouvernement a renoncé aux concours de pronostics, je l'indique à M. Neuwirth et Seguin, c'est parce qu'il avait procédé à un tour de table et qu'il s'était rendu compte — c'est une raison supplémentaire à toutes celles qu'a évoquées M. le ministre du budget — qu'il n'y avait pas dans les deux assemblées une majorité en faveur des concours de pronostics. Je me suis donc orienté vers un prélèvement sur le loto, et je souhaite que ce fonds national soit le début d'un effort particulier en faveur des fédérations et des clubs.

Je donne bien évidemment l'assurance formelle à l'Assemblée, et notamment à M. Neuwirth qui a présenté un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, qu'un tel fonds sera géré en liaison étroite avec le mouvement sportif. Ce dernier a d'ailleurs demandé qu'en cas de vote positif de l'Assemblée une concertation s'engage pour étudier les conditions dans lesquelles la répartition des ressources pourrait intervenir. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je souhaiterais que M. Neuwirth, cosignataire de ce sous-amendement, le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Tout d'abord, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai envie de faire « oui », de même qu'un certain nombre de mes collègues, en constatant enfin l'institutionnalisation de ce fonds national d'aide au sport. Car tous les pays du monde — on le voit lors de la préparation des jeux Olympiques — sont contraints, en raison de l'ampleur de l'effort nécessaire, de faire appel à des ressources extra-budgétaires.

Mon sous-amendement tend donc à faire administrer le produit du prélèvement affecté au fonds national d'aide au sport par le comité mixte paritaire créé en application de l'article 18 de la loi du 29 septembre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Nous voulions — et nous tenions à marquer notre volonté — que ce fonds ne soit pas strictement ministériel, mais qu'il soit cogéré avec l'ensemble du mouvement sportif, c'est-à-dire avec les organismes les plus représentatifs du sport français.

Effectivement, un comité mixte paritaire n'est peut-être pas la meilleure formule. J'avais donc pensé lui substituer un comité paritaire *ad hoc*, ce qui aurait permis, plus tard, après concertation avec l'ensemble du mouvement sportif, de remplir en quelque sorte ce cadre que nous installons aujourd'hui et d'avoir la certitude que le mouvement sportif français participera à la gestion de ce fonds national d'aide au sport, ce qui me paraît très légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. En fonction des observations que j'ai présentées, je demande simplement à M. Neuwirth de bien vouloir retirer son amendement.

A la demande du mouvement sportif, et en liaison avec lui, je m'engage à entamer une procédure de concertation qui établira les conditions de gestion du fonds. Il serait préférable que nous nous réservions le temps de la réflexion pour que, en liaison avec votre commission, nous puissions trouver des solutions raisonnables qui reçoivent l'accord du mouvement sportif.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Puisque vous vous engagez à cette concertation, je souhaite que vos engagements portent aussi sur le dépôt d'un projet tendant à la mise en place définitive de ce fonds national d'aide au sport de façon que le mouvement sportif puisse participer de façon institutionnelle.

C'est vers cette association des organismes responsables à la gestion des problèmes qui les concernent qu'il faut tendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Je prends en effet l'engagement de déposer un tel projet. Je pourrai le faire soit devant le Sénat, soit durant la navette.

Comme l'ensemble des parlementaires ici présents, je souhaite que cette concertation s'engage et qu'elle marque le départ d'une nouvelle étape pour le sport.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Après l'article 31.

M. le président. La Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-637 du 26 juillet 1957 sont modifiés comme suit :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise. Son taux, par rapport aux sommes engagées, ne peut excéder 16 p. 100 et les taux cumulés des prélèvements existant et de ce prélèvement progressif ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes engagées.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, cet amendement tend à harmoniser, dans un souci de cohérence, le régime du prélèvement supplémentaire progressif et les gains du PMU.

Cette harmonisation est rendue d'autant plus nécessaire que de nouveaux modes de paris donnant lieu à des rapports unitaires élevés et beaucoup moins taxés que le pari tiercé ou quarté, ont déjà été institués ou sont susceptibles de l'être. Et je souligne qu'une telle mesure est intervenue après concertation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Article 33.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 33 en première délibération.

La parole est à M. Chauvet.

M. Auguste Chauvet. Je note avec satisfaction que le nouveau texte de l'article 33 que va nous proposer le Gouvernement tient compte de deux amendements que j'avais proposés et qui tendaient, le premier à supprimer la disposition du paragraphe VII prévoyant que les rentes ou fractions de rentes correspondant à des primes payées après le 31 décembre 1978 seraient considérées comme ayant pris naissance non à la date du versement de la prime mais à celle de la mise en service de la rente ; le second, à indexer le plafond de ressources visé au paragraphe VII.

Je regrette toutefois que le troisième amendement que j'avais présenté pour exclure de l'application de cette dernière disposition les rentes viagères constituées dans le cadre des régimes collectifs de retraite, régis et réglementés par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les articles R. 441-1 et R. 441-34 du code des assurances, ait été déclaré irrecevable.

Il m'était apparu en effet que ces régimes — RIP, GR 4, REPMA, REPAG, CAPMA, etc. — qui ne constituent pas, à proprement parler, une épargne accessoire parmi d'autres, mais le seul moyen pour les souscripteurs non salariés de conserver, après cessation de leur activité, comme c'est le cas pour les salariés, un niveau de ressources satisfaisant, auraient mérité d'être encouragés.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques indications, fussent-elles approximatives, sur le plafond de ressources que vous devez fixer par décret.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Notre assemblée étudie à nouveau le problème des rentes viagères.

Nombre de nos collègues ont reçu des lettres pressantes de la part des organisations de créditeurs ou de rentiers viagers. Ajoutées aux prises de position de différents parlementaires, elles

ont conduit notre assemblée à refuser il y a quelques semaines, sur une proposition que je lui avais faite au nom du groupe socialiste, de se prêter à une véritable provocation à l'égard de cette catégorie particulière d'épargnants, en exigeant que le Gouvernement présente une nouvelle rédaction de l'article 33.

Le groupe socialiste, qui s'est fait le porte-parole des pensionnés en proposant, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, que l'imposition des retraités soit réalisée dans les mêmes conditions que celle des actifs, est animé aujourd'hui du même souci : faire en sorte que l'épargnant, qui a confié ses économies à l'Etat, obtienne, en retour, une juste rétribution à la hauteur de l'effort qu'il a consenti.

Or que voyons-nous ? L'Etat s'enrichit sur le dos des rentiers viagers qu'il considère comme des assistés de la nation, voire comme des privilégiés, parce qu'il serait trop bon avec eux. C'est là, en vérité, une déformation des faits qu'aucun de nous ne peut accepter.

MM. Laurent Fabius et Claude Wilquin. Très bien !

M. Joseph Franceschi. On nous parle de pourcentage, de plafond de ressources, de coût budgétaire, alors que, dans un tel domaine, les aspects humains doivent l'emporter sur les considérations techniques.

Vous l'affirmiez vous-même, monsieur le ministre du budget, à l'époque où vous étiez rapporteur général : « Les rentiers viagers ont des problèmes à résoudre qui sont très éloignés des préoccupations normatives de la conduite de l'économie ». Auriez-vous changé d'avis ?

Le groupe socialiste, quant à lui, n'a pas de raison de le faire au vu de la nouvelle proposition que vous formulez.

Pensez-vous réellement obtenir l'approbation de l'Assemblée en maintenant votre proposition de plafond de ressources pour l'application des majorations légales ? En maintenant à 8 p. 100 la majoration des rentes dernièrement constituées ? En assimilant, enfin, les majorations de rentes viagères à une sorte d'obole que l'Etat octroie à ceux qui, pourtant, ont acheté ces rentes ?

Les majorations légales ne sont pas un avantage que l'on concède, ni un secours que l'on donne, ni même une allocation sociale. C'est une nécessité contractuelle pour l'Etat. Pour cette raison fondamentale, nous n'acceptons ni la présentation fallacieuse qui nous est faite, ni le fond de propositions qui sont loin de répondre aux aspirations légitimes des rentiers viagers.

Or, non seulement l'Etat a les moyens de leur donner ce qu'ils demandent, mais il en a le devoir impérieux parce qu'il est leur débiteur. Les rentiers viagers lui ont fait confiance parce qu'ils étaient certains qu'ils seraient, en retour, traités avec égard et équité.

Tout se passe comme si l'Etat se dérobaît à ses obligations en alléguant même que les rentiers viagers pourraient bénéficier de la charité nationale, alors que les efforts qu'ils ont fait devraient précisément leur éviter aujourd'hui d'être des assistés. Ils n'acceptent pas la tricherie dont ils sont victimes et refusent l'aumône d'un prétendu Etat-providence qui, en réalité, les a spoliés.

Ne nous y trompons pas, les rentiers viagers ont entendu les promesses qui leur ont été faites et si le Gouvernement n'est pas en mesure de les tenir, c'est à notre assemblée de prendre le relais et de s'affirmer comme leur meilleur défenseur.

J'avais l'intention de demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur le rejet de l'amendement n° 7. Mais hélas, monsieur le ministre, vous liez le vote de cet amendement à celui du budget. Vous utilisez la procédure du vote bloqué pour éviter une prise de position claire sur ce problème. Je suis étonné que vous escamotiez ainsi sans gloire la juste revendication des rentiers viagers. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous avons donc à examiner de nouveau l'article 33 du projet de loi de finances pour 1979.

Lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, voilà un mois, le groupe communiste avait été conduit à voter un amendement de suppression de cet article.

J'en avais alors expliqué les raisons, lesquelles tenaient au fait que deux de nos amendements tendant à améliorer la situation des rentiers viagers avaient été repoussés par la majorité. L'un avait pour objectif de revaloriser les rentes en fonction de l'évolution réelle du coût de la vie, l'autre proposait de supprimer le paragraphe VI de l'article 33, qui était doublement contestable.

Le nouvel article que propose le Gouvernement, s'il marque un recul de sa part, ne sera cependant pas de nature à satisfaire les rentiers viagers. En effet, si les rentes constituées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977 sont revalorisées, il reste que l'ensemble des majorations sera inférieur à la hausse du coût de la vie.

D'autre part, le paragraphe VI qui instituait un plafond de ressources au-delà duquel les rentes n'étaient pas revalorisées, était inacceptable.

Les rentiers viagers — nous le répétons — ne sont pas des assistés mais des créanciers de l'Etat qui, quelles que soient leurs ressources, doivent être dédommagés des effets de l'inflation. Aussi peut-on regretter que le nouvel amendement du Gouvernement ne tire pas toutes les conséquences de nos critiques, qui sont celles mêmes des rentiers viagers, et qu'il institue un plafond de ressources pour les nouvelles rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979.

En dernier lieu, le problème de l'imposition des rentes viagères demeure. Celles-ci correspondent, pour une part, à un revenu et, pour une autre part, à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente.

Or le système actuel aboutit à ce qu'au-dessus d'un certain plafond — 25 000 francs — les créanciers soient imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes, et d'autant plus fortement qu'ils sont plus âgés.

Cette décision intervient alors que le Gouvernement et sa majorité ont toujours refusé les propositions des députés communistes d'instituer un impôt sur le capital et un impôt sur la fortune qui permettraient de frapper les véritables privilégiés !

Le problème de la revalorisation des rentes viagères se situe sur le plan de la justice et de la confiance, de la justice que l'Etat doit rendre aux rentiers viagers qui lui ont fait confiance. Il est nécessaire d'établir une véritable indexation sur le coût de la vie. Tel était l'objet de notre amendement qui a été refusé, en commission, par la majorité.

La justice restera donc un mot ignoré des rentiers viagers qui n'ont peut-être pour seul tort, en fin de compte, aux yeux du Gouvernement, de ne pas être, je le répète, des privilégiés de la fortune. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, nous pouvons nous féliciter d'avoir repoussé en première délibération l'article que nous proposait le Gouvernement.

Voilà bien longtemps que je m'occupe des rentes viagères puisque je suis l'auteur de la première loi en la matière, qui remonte à 1949.

M. Lucien Neuwirth. Bravo !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Eh bien ! jamais à ma connaissance un Gouvernement ne s'était permis de nous présenter un texte aussi offensant pour les rentiers viagers.

Fort heureusement, nous avons su éviter une escroquerie, car le Gouvernement a dû supprimer le plafond de ressources pour les rentes déjà souscrites.

Mais quel sera le sort de ceux qui souscriront désormais puisque le Gouvernement se réserve de fixer par décret, sans donner aucune précision, le montant du plafond au-dessus duquel ces rentes viagères ne pourront bénéficier de majorations ?

Ce qui fait que, si le Gouvernement fixe un plafond égal à celui du minimum garanti par nos lois sociales, il n'y aura plus d'augmentation du tout ! Dès lors, ces malheureux souscripteurs seront encore des victimes. Ceux qui ont déjà souscrit, mon Dieu ! sont sauvés aujourd'hui grâce à la détermination que nous avons manifestée en refusant le projet du Gouvernement. Mais je pense aux autres.

Ce que je demande au moins au Gouvernement, c'est de les prévenir et de bien préciser dans cette publicité qui est faite constamment dans tous les bureaux de poste en faveur des rentes viagères de l'Etat qu'au-dessus de tel ou tel plafond, qui sera fixé arbitrairement par décret, ils ne pourront pas bénéficier des augmentations, de telle sorte qu'au bout d'un certain temps, ils ne toucheront plus rien du tout du fait de l'érosion monétaire.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans la rédaction suivante :

« I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :

* Le montant de la majoration est égal à :

« 34 800 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« 7 240 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

« 4 220 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

« 3 720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1936 ;

« 3 620 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

« 2 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« 1 015 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 239 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« 157 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« 114 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« 93 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« 83 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« 63 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

« 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

« 18 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

« 8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1978.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 49-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Toutefois, l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. L'évolution de ce plafond sera liée à celle du minimum garanti institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970.

« VII. — Les taux des majorations prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 1 413 p. 100 ;

« Article 9 : 103 fois ;

« Article 11 : 1 060 p. 100 ;

« Article 12 : 1 413 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 francs. »

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le montant des crédits ouverts pour les majorations de rentes viagères augmentent à un rythme considérable depuis quatre ans. Il atteint aujourd'hui près d'un milliard de francs.

Depuis 1974, ces majorations suivent l'évolution du coût de la vie, cet effort étant accentué au profit des franchises de souscription les plus anciennes, ce qui paraît juste.

Par ailleurs, les rentiers viagers bénéficieront en 1979 des dispositions de l'article 3, qui modifie, dans un sens favorable, les règles d'imposition des rentes viagères à l'impôt sur le revenu.

Je dissiperai, un jour, les malentendus qui se sont glissés ou qui, même, ont été entretenus sur le rôle de l'Etat en ce domaine. Il faut savoir que ce dernier, qu'on rend responsable de tout, demeure étranger à ce type de contrat. Sur le plan juridique, il étale, d'ailleurs, parfaitement fondé à ne pas intervenir. S'il l'a fait, c'est pour obéir à des considérations humaines et sociales.

En tout cas, il est paradoxal de lui reprocher aujourd'hui son intervention, même si elle est jugée insuffisante. En particulier, l'affirmation selon laquelle l'Etat tirerait profit de la souscription des contrats de rentes demande à être révisée.

Les bénéfices que procure ce type de souscription ne servent nullement, en effet, à alimenter les caisses de l'Etat, mais à approvisionner les réserves que les sociétés sont tenues de constituer en vue d'honorer leurs engagements.

En d'autres termes, les finances publiques n'en retirent aucun profit. J'ajoute que le compte de gestion des rentes viagères de la caisse de prévoyance est déficitaire.

De même, l'Etat a été accusé de se servir de ces rentes pour faciliter les emprunts. Cette accusation ne résiste pas davantage à l'analyse car si les sociétés d'assurances souscrivent volontiers des obligations et des emprunts d'Etat, c'est afin de garantir leurs engagements vis-à-vis des créanciers ; mais, là non plus, l'Etat n'a aucun rôle.

En définitive, sur le plan strictement budgétaire, la revalorisation des rentes viagères représente pour l'Etat une obligation à laquelle il n'était pas tenu, mais qu'il remplit, pour des raisons sociales et morales, je tiens à le répéter.

Il convient de prendre maintenant un série de mesures sélectives car les rentiers viagers d'aujourd'hui ne sont plus tout à fait ceux d'hier, dont les revenus, très modestes, avaient pu être érodés par la dégradation monétaire.

Aujourd'hui, le plus souvent, les rentes viagères sont devenues un mode de placement. C'est ce qui nous conduit à vous proposer l'ensemble des réformes auxquelles M. Chauvet et Frédéric-Dupont ont fait référence.

L'amendement que je vous propose comprend trois points.

D'abord, la tranche de 1977 est intégrée dans le calcul des majorations éventuelles, alors que précédemment on ne prenait jamais en compte l'année écoulée. Ensuite, les conditions de ressources sont prises en considération, mais uniquement pour les nouvelles rentes viagères. Enfin, les plafonds seront fixés par décret à 3 200 francs par mois pour un rentier célibataire et à 6 000 francs par mois pour un ménage, ces plafonds évoluant comme le minimum garanti défini par la loi du 2 janvier 1970.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Article 34.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 34 suivant :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 34. — I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles au capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	482 213	Dépenses brutes.....	364 123					
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>— 36 200</i>	<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	<i>— 36 200</i>					
Ressources nettes.....	446 013	Dépenses nettes.....	327 923	38 897	92 241	459 061		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 379	5 229	5 771	199	11 199		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..	457 392	333 152	44 668	92 440	470 260		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	869	825	44		869		
Journaux officiels.....	179	175	4		179		
Légion d'honneur.....	52	47	5		52		
Ordre de la Libération.....	2	2			2		
Monnaies et médailles.....	647	628	19		647		
Postes et télécommunications.....	80 804	56 125	24 679		80 804		
Prestations sociales agricoles.....	31 891	31 891			31 891		
Essences.....	2 025			2 025	2 025		
Totaux des budgets annexes.....	116 469	89 693	24 751	2 025	116 469		
Excédent des charges définitives de l'état A.....							— 12 868
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	78					205	
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	719						
Fonds de développement économique et social.....	2 261	4 455						
Autres prêts.....	380	1 225						
	3 340	5 680						
Totaux des comptes de prêts.....	3 340					5 680	
Comptes d'avances.....	59 405					59 494	
Comptes de commerce (charge nette).....	»					74	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»					— 1 412	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»					730	
Totaux B.....	62 821					64 771	
Excédent des charges temporales de l'état B.....							— 1 950
Excédent net des charges.....							— 14 818

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

ETAT A
(Art. 34 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1979

Se reporter au document annexé à l'article 34 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
	A. — RECETTES FISCALES			RECAPITULATION GENERALE	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			A. — Recettes fiscales :	
1	Impôts sur le revenu.....	101 970 000		I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190 550 000
	Total	190 550 000		II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse...	8 744 000
18	Autres conventions et actes civils.....	2 615 000		IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	47 676 000
20	Taxe de publicité foncière.....	3 790 000		V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221 594 000
	Total	19 825 000		VI. — Produits des contributions indirectes	14 556 000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			VII. — Produits des autres taxes indirectes	780 000
21	Timbre unique	1 094 000		Total pour la partie A.....	503 725 000
	Total	8 744 000		B. — Recettes non fiscales :	
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE			I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier....	3 531 600
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	41 526 000		II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	712 740
	Total	47 676 000		III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	5 016 560
	REPARTITION DE LA PARTIE A.			IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	7 223 700
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	190 550 000		V. — Retenus et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	5 871 980
	II. — Produits de l'enregistrement.....	19 825 000		VI. — Recettes provenant de l'extérieur.	923 600
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 744 000		VII. — Opérations entre administrations et services publics.....	641 653
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	47 676 000		VIII. — Divers	1 555 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	221 594 000		Total pour la partie B....	25 476 833
	VI. — Produits des contributions indirectes..	14 556 000		C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
	VII. — Produits des autres taxes indirectes..	780 000		Total A à C.....	529 201 833
	Total pour la partie A.....	503 725 000		D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 32 988 000
				E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 14 000 000
				F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime de sécurité sociale	Mémoire.
				Total général	482 213 833

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION des recettes.	EVALUATION DES RECETTES pour 1979.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
1	Fonds spécial d'investissement routier. Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	4 955 000 000	»	4 955 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	4 955 000 000	»	4 955 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	11 378 979 000	76 452 510	11 455 431 510

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A l'article 34 et à l'état A :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations des recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées, ligne 1. — Impôt sur le revenu :

« Diminuer l'évaluation de 145 000 000 de francs.

« III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 24 : timbre unique :

« Majorer l'évaluation de 84 000 000 de francs.

« IV. — Droit d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douane :

« Ligne 35. — Taxe intérieure sur les produits pétroliers :

« Majorer l'évaluation de 110 000 000 de francs.

« B. — Recettes non fiscales :

« III. — Taxes, redevances et recettes assimilées :

« Ligne 316 : prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes :

« Majorer l'évaluation de 130 000 000 de francs.

« IV. — Opérations entre administrations et services publics :

« Ligne 707 : contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police :

« Diminuer l'évaluation de 160 336 000 de francs.

« II. — Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds national d'aide au sport (intitulé modifié) :

« Ligne 3 (nouvelle) : produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national : 38 000 000 de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 34 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Majorer les ressources du budget général de 19 000 000 de francs ;

« Augmenter le plafond des dépenses ordinaires civiles de 42 000 000 de francs ;

« Diminuer le plafond des dépenses civiles en capital de 29 000 000 de francs ;

« Compte d'affectation spéciale :

« Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 38 000 000 de francs ;

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 30 000 000 de francs ;

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 8 000 000 de francs.

« En conséquence, diminuer de 6 000 000 de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 14 812 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est un amendement d'équilibre, de caractère technique.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 et sur l'article 34 est réservé.

Articles 36 et 37.

ETATS B ET C

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, les articles 36 et 37 suivants :

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	545 000 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics	67 804 000
« Titre III. — Moyens des services	15 510 193 088
« Titre IV. — Interventions publiques	14 859 740 857

Total 30 982 737 945 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 011 036 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 168 596 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	9 445 000

Total 45 189 137 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 925 772 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	14 617 123 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 433 000

Total 20 546 328 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je suis saisi par le Gouvernement de huit amendements, n° 8 à 15.

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

- « I. — Majorer de 15 000 000 F les autorisations de programme du titre V de l'état C, concernant l'agriculture ;
- « II. — Majorer de 4 000 000 F les crédits de paiement du titre V de l'état C, concernant l'agriculture. »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

- « I. — Majorer de 85 000 000 F les autorisations de programme du titre VI de l'état C, concernant l'agriculture ;
- « II. — Majorer de 26 000 000 F les crédits de paiement du titre VI de l'état C, concernant l'agriculture. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ces deux amendements marquent l'importance que le Gouvernement attache, d'une part aux équipements de l'enseignement agricole et, d'autre part, aux investissements qui contribuent à renforcer l'appareil de production agricole, aménagement foncier, modernisation des exploitations et hydraulique.

Dans ce domaine, le Gouvernement vous propose de décider de majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement.

Au fond, la série d'amendements que je vous présente, au cours de cette seconde délibération — et je n'oublie ni les anciens combattants, ni l'éducation, ni les territoires d'outre-mer, ni la marine marchande, ni le fonds national du sport, ni les mesures sociales, au bénéfice des rentiers viagers en particulier — correspond à des mesures déjà annoncées par les ministres compétents lors de la discussion des crédits de leur ministère. Ces mesures sont donc le fruit de la concertation intervenue entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Elles traduisent un effort budgétaire supplémentaire en fonction des objectifs que je viens de rappeler brièvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur tous les amendements ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission a émis un avis favorable à ces amendements.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Oui, elle les a adoptés.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, sur les amendements n° 8 et 9.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste se réjouit que l'action conjuguée des paysans, aidés par leurs syndicats et par les élus communistes, aie contraint le Gouvernement à un troisième recul : il a accepté de réclamer la suppression des montants compensatoires monétaires et nous avons enregistré qu'il avait renoncé à son projet de suppression du fonds national de solidarité pour les agriculteurs âgés les plus déshérités.

Néanmoins, je tiens à souligner la progression, toute relative bien sûr, des crédits grâce aux amendements n° 8 et 9 : le Gouvernement a dû céder plus de 100 millions de francs. Décidément, c'est le montant traditionnel ! Mais l'ensemble du budget d'investissement ne progressera que de 7,31 p. 100 en autorisations de programme et de 14,36 p. 100 en crédits de paiement.

Compte tenu de la hausse des prix, particulièrement dans les consommations intermédiaires de l'agriculture, le montant des autorisations de programme régresse, en francs constants, de 3 à 6 p. 100, selon que l'on se réfère, pour la hausse des prix, à l'indice officiel ou à celui des organisations syndicales.

Ces chiffres sont suffisamment parlants : ils clament l'insuffisance des crédits. Elle empêchera le redressement de la production agricole mise à mal par la politique du Gouvernement.

Nous avons bien conscience que la rallonge consentie ne résoudra pas l'essentiel des problèmes posés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Comme tous mes collègues de la majorité, qui sont encore présents à cette heure matinale dans l'hémicycle, je me réjouis des indications que vient de nous fournir M. le ministre du budget à l'occasion de l'examen des amendements n° 8 et 9.

En effet, elles témoignent de la concertation qui s'est établie et poursuivie tout au long de nos débats budgétaires. Nos discussions ont été parfois difficiles, voire âpres. Cependant, qu'il s'agisse des crédits de l'agriculture, de l'éducation, de la marine marchande ou du sport, sur lesquels nous avons tout particulièrement insisté, le Gouvernement, il faut le reconnaître, a consenti à faire droit à nos demandes.

Monsieur le ministre du budget, je vous en remercie. Certes, vos réponses n'ont pas été à la hauteur de celles qu'attendaient les professionnels et tous ceux qui sont au contact des réalités. Néanmoins, j'ose le croire, le Gouvernement ne s'est pas borné à fixer définitivement les crédits d'une enveloppe. Dans son attitude, je lis plutôt le signe qu'il entend conduire une action en faveur de l'agriculture, du sport, de l'éducation et de la marine marchande, tous domaines essentiels. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Le vote sur les amendements n° 8 et 9 est réservé.

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

- « Majorer les crédits du titre IV de l'état B, anciens combattants, de 32 600 000 francs. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

- « Majorer les crédits du titre IV de l'état B, charges communes, de 122 700 000 francs. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

- « Réduire de 10 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V de l'état C, concernant l'éducation. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

- « I. — Majorer de 25 000 000 francs les autorisations de programme du titre VI de l'état C, concernant l'éducation.
- « II. — Majorer de 20 000 000 francs les crédits de paiement du titre VI de l'état C, concernant l'éducation. »

La parole est à M. Brunhes sur les amendements n° 12 et 13.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, par le biais de ces amendements, vous nous proposez quelques millions de francs de plus en faveur de l'éducation. Dans la discussion générale, on a dit, de cette façon de procéder, qu'elle équivalait à faire des « confettis budgétaires ». Un quotidien du soir a préféré l'appeler du « mégotage budgétaire » !

Eu égard aux immenses besoins de l'éducation, provoqués par la politique que vous conduisez depuis vingt ans, et comparés à votre budget qui n'a d'autre ambition que conservatrice, les quelques millions de francs que vous octroyez à l'éducation ne représentent pratiquement qu'une goutte d'eau, ou plutôt une gouttelette dans un océan d'austérité !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 12 et 13 est réservé.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

- « Majorer de 9 200 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI de l'état C, concernant les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des propositions que vous venez de faire.

En effet, l'article 37 tend à majorer de 9 millions de francs la dotation du chapitre 68-90 du FIDES, section générale, au titre de l'action en faveur des producteurs de coprah de Polynésie française. Cependant, comme l'exposé des motifs demeure assez imprécis, pouvez-vous me préciser si la subvention sera affectée à la revalorisation du prix garanti aux petits producteurs de coprah ? Elle devrait s'élever de 1,65 franc le kilogramme, actuellement, à 2,20 francs environ, ainsi que l'a voulu la commission des finances à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Evidemment, monsieur Flosse, en ce qui concerne les prix que vous venez de citer, je ne puis vous répondre avec toute la précision souhaitable.

Cependant, je vous confirme qu'il s'agit bien d'une action en faveur des producteurs de coprah de Polynésie française, à concurrence de 9 millions de francs. Un crédit de 200 000 francs sera plus spécialement affecté au développement de l'artisanat à Wallis et à Futuna.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, je prends acte de toutes vos déclarations, encore qu'elles soient demeurées un peu dans le flou.

Si nous avons souhaité obtenir des précisions sur ces crédits, c'est parce que nous avons éprouvé le sentiment qu'il n'était pas convenable, dirai-je, de nous faire voter des dépenses ordinaires sur des chapitres consacrés en principe aux dépenses d'investissements.

Les membres de votre cabinet connaissent ma phobie des fonds qui s'occupent des investissements outre-mer, dans leur organisation actuelle. M. Dijoud s'est engagé à procéder à une réforme du FIDES, après une réforme profonde du FIDOM. Nous en avons pris acte.

Mais, dès lors que cette réforme du FIDES est annoncée, nous aurions aimé savoir très précisément à quoi allaient servir les crédits dégagés. Nous ne voudrions pas qu'à la faveur d'une certaine imprécision, pour ne pas parler de laxisme, des textes constitutifs du FIDES — ils commencent d'ailleurs à dater — il puisse arriver à ces crédits ce qui est arrivé à d'autres : une réorientation vers des objectifs qui n'étaient pas prévus initialement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Séguin, je vous répondrai, en tout et pour tout, que, ce faisant, j'ai tenu des engagements pris à la suite d'une concertation extrêmement précise.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'en donne acte au Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Rétablir les crédits du titre IV de l'état B concernant les transports : IV. — Marine marchande, de 159 823 830 francs. »

Le vote sur cet amendement est réservé, de même que le vote sur les articles 36 et 37.

Après l'article 43.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » devient « Fonds national d'aide au sport ».

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« a) Pour être affectés aux dépenses relatives au sport de haut niveau :

« — le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

« — le remboursement des avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« b) Pour être affecté aux dépenses relatives au sport de masse :

« — le produit du prélèvement sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommés Loto national.

« En dépenses :

« — les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« — les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« — les frais de gestion du fonds de recouvrement des ressources affectées ;

« — les restitutions de sommes indûment perçues ;

« — les subventions de fonctionnement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

« — les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport de masse ;

« — les dépenses diverses ou accidentelles.

Le vote sur cet amendement est réservé.

Article 44.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 44 suivant :

« Art. 44. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 942 708 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1979, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 773 553 728 francs ainsi réparti :

— dépenses ordinaires civiles.....	39 420 768 F
— dépenses en capital civiles.....	2 752 132 960
— dépenses ordinaires militaires.....	16 000 000
— dépenses militaires en capital.....	6 000 000

Total 2 813 553 728 F

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 44, majorer les crédits de 8 millions de francs.

« Au paragraphe II de cet article, majorer de 30 millions de francs les crédits de paiement des dépenses ordinaires civiles et de 8 millions de francs les crédits de paiement des dépenses en capital civiles. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

Après l'article 76.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Au premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 460,5 est substitué à l'indice 457,5.

« II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1979. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 183 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources, aux veuves des déportés de la Résistance morts au cours de leur déportation. »

« II. — L'article L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés politiques morts au cours de leur déportation. »

« III. — Les dispositions du présent article premier prennent effet au 1^{er} janvier 1979. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les exploitations de vote, la parole est à M. Bocquet.

M. Alain Bocquet. Mesdames, messieurs, ce n'est pas un hasard si la politique budgétaire dont nous venons de discuter a été mise au point par le Gouvernement français après les sommets européen et atlantique de Brême et de Bonn.

En effet, le projet de loi de finances pour 1979 s'inscrit en plein dans la politique de déclin de la France, conforme aux directives contraignantes adoptées à l'étranger dans les conciliabules impérialistes dont je viens de parler.

Au nom d'une soi-disant victoire de la France dans une prétendue « guerre économique », on appelle, une fois de plus les Français aux sacrifices.

En réalité, s'ils prenaient comme « pain bénit » votre politique, une politique que ne cessent de vanter, quotidiennement, la radio et la télévision, avec en prime bien sûr, une bonne dose d'anti-communisme, les Français et la France devraient accepter les atteintes portées à leur vie individuelle et familiale; supporter la destruction de pans entiers de leur économie, ou la régression d'activités sociales et culturelles primordiales et abdiquer leurs souverainetés essentielles entre les mains d'états-majors à dominante étrangère.

Bref, les Français devraient se sacrifier eux-mêmes, avec leurs enfants et sacrifier leurs régions et leur pays.

Et tout cela pour défendre quoi ? Eh bien, les intérêts égoïstes de quelques groupes cosmopolites à base française, aux côtés de groupes multinationaux plus puissants à base américaine ou ouest-allemande, dans la curée du redéveloppement de l'exploitation des peuples.

Une telle politique qui considère l'homme comme quantité négligeable, se traduit par le déséquilibre de notre commerce extérieur, l'insuffisance des débouchés intérieurs pour nos industries, l'asservissement de notre franc et le renforcement de l'intégration européenne et atlantique, intégration européenne que le Gouvernement accélère et dont le terme sera bon gré, mal gré, une Europe à domination allemande et sous tutelle américaine.

Dans la situation économique actuelle, le projet de budget pour 1979 est incapable d'aider la production française à sortir de sa stagnation, de créer les emplois indispensables pour résorber le chômage ainsi que de lutter efficacement contre l'inflation, une inflation qui risque de s'aggraver, en même temps que l'endettement de l'Etat, car le déficit budgétaire de 1979 risque d'être fort lourd.

Evidemment, nous ne pouvons accepter ce projet de budget, marqué essentiellement au coin de l'austérité pour les travailleurs et leurs familles, et de la prospérité pour les intérêts de quelques grandes sociétés financières et industrielles.

Simultanément, les équipements collectifs sont sacrifiés, et souvent dans des proportions scandaleuses, je pense notamment à l'éducation, aux universités, à l'agriculture, au logement et à l'alourdissement des charges des collectivités locales.

Tout au long du débat budgétaire, nous avons fait des propositions de réforme constructives. Elles visaient à alléger les charges fiscales qui pèsent sur les plus défavorisés et à lutter contre les inégalités sociales et la fraude. Systématiquement, le Gouvernement et sa majorité les ont refusées. Au contraire, qu'il s'agisse du barème de l'impôt sur le revenu, de l'imposition des indemnités de maladie, des impôts indirects, les salariés connaîtront, de par la volonté du Gouvernement et de sa majorité, des difficultés accrues.

En contrepartie, les grandes sociétés bénéficieront de nouveaux cadeaux fiscaux; une fois de plus, le Gouvernement et sa majorité ont refusé la création de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur les fortunes.

Votre politique, messieurs de la majorité, fait contre elle l'unanimité du monde du travail.

Durant tout le débat budgétaire, nous avons vu toutes les catégories de Français contester, tour à tour, vos orientations et vos choix. De l'usine à l'Université, partout, c'est « non » qu'il a été répondu à votre politique qui, je le signale au passage, accumule les échecs.

Où s'observe donc le redressement annoncé quand le nombre des chômeurs vient de battre tous les records, quand l'inflation se poursuit au même rythme et quand, depuis 1974, votre économie n'enregistre qu'un taux de croissance zéro ?

La région Nord-Pas-de-Calais, dont je suis l'élu, illustre de manière flagrante vos échecs: celle qui fut hier la première région industrielle du pays est devenue une région économiquement sinistrée. Son poids industriel dans le pays a diminué d'un tiers en vingt-cinq ans.

De surcroît, la discussion budgétaire s'est déroulée dans des conditions antidémocratiques. Une fois de plus, le Gouvernement, avec la complicité vigilante de sa majorité, a refusé de prendre en compte les propositions de la représentation nationale et les députés n'ont pu modifier que dans des proportions infimes l'ensemble du projet de loi de finances.

Hier soir, dans le journal télévisé présenté par TF 1, un journaliste a comparé le budget de l'Etat à une voiture: les députés ont pu modifier le projet de budget d'une proportion équivalente à l'enjoliveur d'une roue. C'est vraiment peu!

Et tout cela, dans des conditions de travail qui relèvent d'un autre âge, au prix de longues nuits harassantes, de méthodes de travail que nous avons entendu condamner sur tous les bancs.

Le Gouvernement et sa majorité portent la responsabilité de la dévalorisation de la discussion budgétaire.

Nous, nous réclamons sa démocratisation.

Loin de sortir notre pays d'une crise dont le pouvoir et les grandes sociétés portent l'entière responsabilité, votre politique l'enfoncé un peu plus dans l'ornière.

Or cette politique n'est pas inévitable. Une issue démocratique à la crise pouvait être trouvée dans le refus de toute collaboration avec le grand capital et de tout déclin industriel, avec la mise en œuvre d'un nouveau type de croissance et grâce au développement de la production intérieure afin de répondre au besoin de mieux vivre de ceux qui créent les richesses nationales.

En luttant, nombreux et unis, pour faire aboutir leurs revendications, les travailleurs s'inscrivent dans la perspective du changement auquel ils aspirent. Ils ont bien raison tous ceux qui agissent contre votre politique antisociale et antinationale. Comme ils font œuvre utile pour le progrès de notre pays et pour son avenir!

Car l'heure n'est vraiment pas celle du constat ou de la recherche de convergences avec votre politique, même abritée sous un coin de parapluie européen!

Nous, députés communistes, avons choisi de nous placer résolument aux côtés des travailleurs et de la France pour défendre leurs intérêts communs.

C'est la signification profonde que nous donnons à notre vote contre ce projet de budget. En disant non à votre budget de déclin pour la France, nous disons oui au bonheur des Français! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure qui n'est même plus matinale, le sentiment qui prédomine au sein de cette assemblée est sans doute celui de la lassitude.

M. Roger Chinaud. C'est de la fatigue!

M. Laurent Fabius. Si vous voulez.

Ce sentiment de lassitude s'explique, on me le concèdera, par des raisons très superficielles d'abord. Cette dernière séance, où l'Assemblée nationale arrive au terme de son marathon budgétaire, dure maintenant depuis plus de douze heures, et depuis plus de vingt-quatre heures pour les membres de la commission des finances. N'oublions pas les conditions de travail, dont chacun reconnaîtra qu'elles ont été déplorables, en dépit des efforts accomplis par la présidence pour les améliorer, durant les deux derniers mois: un mois de session précédé d'un mois de travail pour examiner le budget en commission des finances.

Mais la lassitude ne vient pas seulement de là, elle tient à quelque chose de plus profond. Au-delà de cet hémicycle, une majorité de Français se disent: « A quoi bon tout cela! »

J'ai encore la fraîcheur du jeune parlementaire, et je m'étonne que nous ayons discuté pendant ces longs jours et ces longues semaines pour ne modifier finalement les recettes et les dépenses de l'Etat que de sommes dont l'ampleur est très inférieure au montant des crédits votés chaque année par un conseil général ou par le conseil municipal d'une ville de moyenne importance.

Pourquoi cette lassitude, pourquoi ce désenchantement?

Je ne reviendrai pas sur les raisons de fond que j'ai déjà développées il y a quelques semaines au cours de la discussion générale sur ce projet de loi de finances, en exposant en détail les motifs de notre opposition à ce texte. Mais je crois tout de même que s'il y a lassitude, s'il y a désenchantement, si l'on va du « bof » au « ouf » c'est parce qu'il existe un décalage considérable entre ce qu'exigerait la situation économique et sociale du pays et ce que contient ce budget.

La question centrale, à laquelle ce budget aurait dû répondre, c'est, vous en conviendrez tous, mes chers collègues, celle de l'emploi. La situation a souvent été décrite dans tous ses aspects dramatiques pour nos concitoyens. Des records, de tristes records viennent d'être battus.

Or quand nous regardons avec honnêteté et sans esprit de système ce que contient réellement comme mesures directes et comme logique économique le budget qui nous est proposé par le Gouvernement, nous ne pouvons que constater qu'il n'est absolument pas à la hauteur de l'enjeu et que l'effort accompli en faveur de l'emploi est très insuffisant.

Permettez-moi de vous faire part d'un fait qui m'a beaucoup touché. Je suis élu d'une circonscription ouvrière, comme nombre d'entre nous dans cette assemblée. Cette région est durement frappée par le chômage; j'ai donc rendu visite à M. Chadeau, délégué à l'aménagement du territoire, pour lui demander ce que le Gouvernement envisageait de faire en faveur de ma région.

J'ai été très choqué, je dois le dire, lorsque ce très haut fonctionnaire m'a confessé qu'il n'avait quasiment rien dans ses cartons et que je n'avais rien à espérer, ni implantation d'entreprise, ni création d'emplois, car la région que je représente n'est pas suffisamment importante.

De telles réflexions, venant d'un dirigeant de l'Etat, me plonge dans une grande angoisse. car comment pouvons-nous annoncer à ceux qui nous ont fait confiance, et qui se trouvent au chômage, qu'ils n'ont à espérer aucune amélioration de leur situation. Comment peuvent-ils l'admettre même s'ils savent que la politique dont ils sont les victimes est voulue par la majorité que nous combattons ?

Décalage aussi parce que les dépenses prévues par le projet de budget, ne répondent pas, sur de nombreux points, aux besoins. Cela est vrai des crédits d'équipement pour l'éducation, pour la recherche, pour les transports, pour le cadre de vie et le logement, pour l'agriculture, pour le fonds d'investissement routier, pour la FNAU, pour les PTT. Dans tous ces budgets, les crédits d'équipement ont diminué en volume.

Décalage encore entre les exigences de la justice sociale et d'un financement sain des dépenses de l'Etat, et, d'autre part, les recettes que l'on vous propose et qui, pour l'essentiel, seront fournies par les salariés et les consommateurs.

D'un côté, on envisage d'inclure les indemnités de maladie dans le calcul du revenu imposable ; de l'autre, on consent des facilités supplémentaires aux grandes entreprises et on s'approprie, si nous n'y prenons pas garde, à réduire encore les possibilités financières des collectivités locales.

Bref, notre déception est grande devant ce budget qui est inflationniste sans être expansionniste et qui perpétue une politique de privilèges à laquelle nous ne saurions adhérer.

Notre opposition, qui n'est pas de principe mais qui résulte d'un examen attentif du budget, s'est trouvée renforcée par les conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé.

Nous aurions aimé — et je ne crois pas que les socialistes soient les seuls à exprimer ce souhait — un peu plus d'honnêteté, de respect et de tolérance à l'égard de la représentation nationale.

Un peu plus d'honnêteté ? Je citerai deux exemples, mais chacun pourrait en ajouter d'autres.

En matière de finances publiques, pourquoi monsieur le ministre du budget, ne nous dit-on pas la vérité ? Pourquoi annonce-t-on pour l'année 1978 un déficit prévisionnel d'un peu moins de neuf milliards de francs, qui, au hasard d'une conférence internationale, se trouve porté à quinze ou vingt milliards de francs ? Pourquoi nous parlez-vous ensuite de vingt-sept milliards de francs, puis de vingt-neuf milliards de francs, alors qu'on en arrivera probablement à plus de trente milliards de francs ?

Les élus de la nation, comme l'ensemble des Français, veulent qu'on leur dise la vérité et que la prise de décisions soit toujours précédée d'un débat clair. Le manque d'honnêteté n'est jamais une bonne chose.

En matière de sécurité sociale, permettez-moi aussi de vous dire, en tant que rapporteur spécial, combien j'ai été choqué par la conduite du Gouvernement.

En juin dernier, lors du long débat que nous avons consacré à la sécurité sociale, Mme Simone Veil s'était voulue rassurante : rien de menaçant n'était annoncé, les choses allaient bien et continueraient d'aller bien. Lors de la discussion budgétaire, elle manifeste la même volonté d'apaisement et répond à mes inquiétudes par une seule affirmation : « Tout va bien. »

Mais, dès que notre assemblée est dessaisie du problème, éclate un véritable coup de tonnerre : dans une interview au journal *La Croix*, M. Barre affirme qu'il faut reconsidérer totalement le système des prestations et que les salariés, une fois de plus, feront les frais du déséquilibre de la sécurité sociale.

Un tel comportement constitue un manquement à l'honnêteté et une atteinte aux prérogatives des parlementaires.

Que dire aussi du débat sur la peine de mort ?

Etre pour ou contre la peine de mort, c'est une affaire de conscience. Certains, mais cette attitude ne les a pas agrandis, se sont déclarés à la fois pour et contre... En tout cas, sur cette question, il n'est pas convenable, il n'était pas décent d'utiliser la procédure du vote bloqué.

Enfin, j'aurais souhaité comme parlementaire de l'opposition et comme socialiste, un peu plus de tolérance à l'égard de nos propositions.

On nous reproche souvent de tout critiquer sans ne jamais rien proposer, en un mot d'être négatifs. Cela n'est pas exact et si M. le président voulait bien m'accorder encore quelques minutes...

M. le président. Il faudrait conclure, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. ... je voudrais démontrer qu'à nos propositions, nombreuses et diverses, la réponse a toujours été la même.

Impôt sur le capital : refus. Impôt sur la fortune : refus. Abrogation de la fiscalité de faveur en matière immobilière : refus. Modification du barème de l'impôt sur le revenu : refus. Suppression des avantages fiscaux à certains dirigeants de société : refus. Amélioration du système de déduction fiscale pour la garde des enfants : refus. Institution d'un chèque-vacances : refus. Déduction des pensions alimentaires dans certaines conditions : refus. Alignement de la fiscalité des retraités sur celle des salariés : refus. Application aux retraités de l'abattement de 1 800 francs accordé aux salariés : refus. Modification des réductions fiscales pour l'assurance vie : refus. Relèvement au niveau du SMIC de la déduction du conjoint de l'exploitant : refus. Application du taux réduit de la TVA aux bulletins municipaux officiels : refus. Application du taux zéro de TVA sur les produits alimentaires de première nécessité : refus. Limitation du régime de l'amortissement dégressif : refus...

M. Henri Ginoux. Quelle litanie !

M. Laurent Fabius. Mais, monsieur Ginoux, ce sont les litanies de la justice fiscale !

M. le président. Monsieur Fabius, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Laurent Fabius. Je conclus, monsieur le président.

Nous sommes choqués qu'à toutes nos propositions qui allaient dans le sens de la justice fiscale, la réponse ait été toujours la même.

En présence d'un tel projet de budget, la meilleure attitude à observer est celle de la clarté politique. Or j'ai le sentiment que, pour la majorité, cette clarté n'est pas éblouissante.

Certains, à l'intérieur de cette majorité, ont des prétentions au progressisme, mais, au moment des votes, on se rend compte que leur conservatisme, même s'il est éclairé, n'en est pas moins un conservatisme. De l'autre côté de la majorité, c'est la politique du « fais-moi peur » ou du « fais-lui peur ». On menace, on tonne, on utilise des artifices de procédure, mais au moment du vote — et je crains qu'un nouvel exemple ne nous en soit donné tout à l'heure — on cède, pour ne pas employer un mot plus désobligeant.

Les Français, dans leur majorité, j'en suis persuadé, considèrent que ce budget ne répond pas aux nécessités de l'heure et ils ont manifesté leur réprobation en envoyant chaque jour des délégations devant l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous aurons le courage de nos opinions politiques. Nous sommes contre la politique que vous proposez, monsieur le ministre, et dans cette mesure même, en tout égalité d'âme, nous voterons contre votre projet de budget. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas été étonné que M. Fabius, dont j'ai appris à connaître le talent, ait cru devoir commencer par l'expression d'une crainte, celle que nous soyons las. Il me rappelait ces vers de Lamartine :

« Mon cœur, lassé de tout, même de l'espérance,
N'ira plus de ses vœux importuner le sort. »

Je crois que la grande différence entre vous, messieurs de l'opposition, et nous, c'est que vous cultivez le désespoir, alors que notre lucidité nous conduit à voir les éléments positifs de ce budget. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Joseph Franceschi. C'est vous qui serez dans le lac !

M. le président. Laissez parler l'orateur : chacun doit écouter chacun dans la dignité.

M. Emmanuel Hamel. Si Lamartine vous offusque, permettez-moi, puisque vous êtes socialiste, de vous citer Léon Blum qui disait : « Le devoir de justice commence aussi vis-à-vis de nous-même ».

Je vais l'exercer vis-à-vis de nous-mêmes, puisque vous êtes injuste, par la description que vous faites des sentiments qui nous animent et des résultats auxquels déjà nous sommes parvenus.

Ce budget, nous le voterons d'abord parce que, contrairement à certaines affirmations, nous le considérons — et il l'est — comme un budget qui renforce l'indépendance nationale par le développement de la dissuasion nucléaire et l'accroissement de nos moyens militaires dits conventionnels. Un sixième sous-

marin nucléaire sera lancé, les autorisations de programme de la défense augmenteront de 25 p. 100. Dans le monde dangereux d'aujourd'hui, ce n'est pas rien pour nous.

Par ailleurs, il réduit notre dépendance énergétique : 8 milliards d'engagements d'EDF pour la réalisation du programme nucléaire civil, 31 p. 100 d'accroissement des crédits affectés au développement des énergies nouvelles.

Incontestablement, par sa nature même, par la manière dont il est considéré de l'étranger, ce budget contribuera également à l'affermissement du franc.

Budget d'indépendance nationale, mais aussi budget de soutien de l'activité économique.

Comment a-t-on pu affirmer que c'était un budget de croissance zéro, alors que la croissance s'élève à 3 p. 100 du produit national brut et que ce budget tend, justement, à augmenter encore l'an prochain le rythme de la croissance ?

D'abord par son volume, 459 milliards de francs ; ensuite par son taux de croissance nettement plus fort que les prévisions, même les plus pessimistes de hausse des prix : 15 p. 100 d'augmentation des dépenses globales ; enfin par l'essor privilégié de ces taux secteurs : 25 p. 100 d'augmentation des prêts du FDES à l'artisanat, 21 p. 100 d'accroissement — taux remarquable — des engagements de crédits d'investissement dans les entreprises nationales, 58 p. 100 d'augmentation des crédits de l'aide personnalisée au logement ; progression de 60 p. 100 des dotations destinées au fonds de compensation pour la TVA des collectivités locales ; augmentation de 48 p. 100 des crédits en faveur de l'emploi.

Ah, messieurs de l'opposition, si vous pouviez vous targuer de pareils résultats, quels cris de victoire ne pousseriez-vous pas ! Mais nous sommes plus modestes.

M. Louis Odru. Et les chômeurs ?

M. Emmanuel Hamel. Budget d'indépendance nationale, budget de soutien de l'activité économique, enfin budget de solidarité sociale.

Les interventions sociales, dans une conjoncture difficile, augmentent de 24 p. 100. Le minimum vieillesse progressera de 22 p. 100 d'ici à la fin de l'année prochaine. La contribution nationale à l'indemnisation des Français d'outre-mer rapatriés a doublé. L'effort pour la politique familiale a été intensifié. Le budget des anciens combattants est passé de 13,4 p. 100 milliards de francs en 1978 à 15,2 milliards pour 1979 et, alors que vous prétendez que nous abandonnons la jeunesse, 30 milliards de francs sont prévus pour le budget de l'éducation et 13 milliards pour celui de l'Université. Aucun pays, en Europe, n'accomplit un effort pareil.

Par ailleurs, ce budget est rigoureux car il tend à limiter au maximum la croissance du train de vie de l'Etat.

Enfin, et en dépit des affirmations qui ont pu être avancées ici, il s'agit d'un budget de plus grande justice fiscale par le renforcement de la lutte contre la fraude, par le nouveau régime des émissions des chèques, par l'allègement fiscal pour les titulaires de faibles revenus — plus de 8 milliards de francs — par l'alourdissement de la pression fiscale sur les très hauts revenus, par le relèvement du salaire du conjoint de l'exploitant admis en déduction du bénéfice imposable, par le relèvement de la taxation sur les signes extérieurs de richesse, par le relèvement des seuils des centres de gestion agréés.

En comparaison des résultats qu'on est en droit d'attendre de ce budget tel que nous allons le voter, quelles auraient été les conséquences des propositions du parti socialiste et du parti communiste ?

Aggraver la hausse des prix par la hausse des coûts, surcharger les entreprises d'impôts et de nouvelles charges sociales, multiplier les contrôles et les interventions bureaucratiques, asphyxier l'enseignement privé, pressurer les cadres, modifier profondément le quotient familial, créer un déficit budgétaire proche de 40 milliards de francs, donc affaiblir le franc, aggraver la situation de l'emploi, abaisser le niveau de vie.

Au contraire, par ce budget, la majorité préserve le pays du collectivisme et d'une démagogie qui le ruinerait vite. En votant ce budget avec nos amis de la majorité, nous opposons aux critiques systématiques des oppositions l'effort et l'espoir lucide. Entre le défaitisme que vous cultivez et notre confiance dans l'action du Gouvernement pour surmonter la crise, développer la solidarité nationale et garantir notre indépendance, le pays, nous en sommes certains, continuera de faire le bon choix. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous votons ce matin le premier budget présenté après les élections législatives et, quoi que nous puissions en penser, nous ressentons un grand soulagement à pouvoir le faire dans la liberté, un grand soulagement à voter un budget qui ne soit pas celui d'un gouvernement collectiviste. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

En effet, nous savions bien que, loin de nous conduire à l'Eden que l'on nous décrivait, un tel gouvernement aurait mené la France au pire.

M. Jacques Brunhes. Quelle hauteur de vue !

M. Guy Guerneur. Ce projet de budget nous est présenté par un gouvernement qui dispose du soutien d'une majorité, qui discute, certes, mais qui, sur l'essentiel, est unie. Si d'aventure le résultat des élections avait été différent, ce budget nous aurait été soumis par un gouvernement livré à Dieu sait quelles divisions, l'Histoire l'a montré !

Nous devons donc nous estimer heureux, et, pourtant, les députés du rassemblement pour la République voteront ce budget sans enthousiasme. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Cependant, ce budget trop serré...

M. Joseph Franceschi. Ceci explique cela !

M. Guy Guerneur. ... corseté, si je puis dire, nous ne le voterons pas non plus dans la résignation. La résignation n'est pas notre style ! Nous ne sommes pas de ceux qui pratiquent la grogne stérile et qui critiquent sans rien proposer.

M. Laurent Fabius. Que faites-vous, alors ?

M. Guy Guerneur. C'est précisément pour cela que nous ne nous résignons pas au sous-emploi qui frappe les jeunes...

M. Laurent Fabius. Cela s'appelle le chômage !

M. Guy Guerneur. Les Français ont droit à un emploi, et la situation actuelle ne peut être acceptée.

Nous ne nous résignons pas à l'insuffisance des investissements productifs, car nous savons que ceux-ci pourraient, précisément, améliorer la situation de l'emploi.

M. Guy Ducloné. Quel dommage que M. Hamel ne vous écoute pas !

M. Guy Guerneur. Nous ne nous résignons pas à ce soutien trop chiche apporté aux Français en difficulté, agriculteurs, et notamment les éleveurs, artisans, travailleurs de la sidérurgie et marins pêcheurs frappés par la concurrence et par les pratiques anormales de certains pays européens.

Nous ne nous résignons pas davantage à l'aggravation des déséquilibres régionaux, et permettez à un Breton, monsieur le ministre, de vous dire que l'aménagement du territoire a descendu bien des marches qu'il lui faudra remonter pour rétablir la justice entre les régions.

Si nous nous apprêtons à voter néanmoins ce budget, c'est parce que ce vote est un acte politique et que les Français attendent de nous que nous agissions dans la majorité, et non contre elle.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. Guy Guerneur. C'est ainsi que nous pourrions être efficaces et défendre ceux qui nous ont fait et qui nous feront confiance. Dès lors, nous ne pouvons qu'accorder notre soutien au Gouvernement.

Mais nous attendons de lui qu'il maintienne le rang de la France, qu'il préserve son indépendance et assure sa défense.

Nous attendons de lui qu'il lutte de toutes ses forces dans la guerre économique qui nous est imposée.

Nous attendons de lui qu'il apporte aux Français la sécurité dans tous les domaines, répondant ainsi au souhait de l'ensemble de la population de notre pays.

Nous attendons de lui qu'il redresse la situation de l'emploi.

Enfin, nous attendons de lui qu'il établisse la justice sociale pour tous ceux qui nous ont fait confiance il y a quelques mois, et notamment pour les familles, les femmes et les personnes âgées les plus démunies.

Nous vous connaissons bien, monsieur le ministre, et nous n'avons pas été surpris par votre ouverture d'esprit, par votre souci de concertation qui vous a amené à accepter la discussion, puis à proposer certaines mesures nouvelles et rectifications que nous souhaitons.

Certes, nous n'avons pas tout obtenu et, à titre personnel, j'ai quelques raisons d'être amer, mais je les oublie, car je parle ici au nom de mon groupe.

Monsieur le ministre, vous nous demandez les moyens de conduire une certaine politique, et nous vous les donnons. Nous les donnons au Gouvernement parce que nous pensons qu'il est capable de lutter dans la guerre économique et d'instaurer la justice sociale.

Mais, parce que nous sommes responsables, nous voterons ce budget en le mettant, en quelque sorte, sous surveillance. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où l'Assemblée nationale achève l'examen du projet de budget pour 1979, il m'appartient de remercier, au nom du Gouvernement, le président, le rapporteur général, les rapporteurs spéciaux et les membres de la commission des finances qui ont beaucoup et utilement travaillé depuis le mois de septembre.

Je tiens aussi à remercier les fonctionnaires de l'Assemblée qui ont permis à nos travaux de se dérouler.

Mais il m'appartient aussi de vous rappeler ce qu'est, pour l'essentiel, ce projet de budget. MM. Hamel et Guerneur viennent d'indiquer la signification qu'il fallait attacher à leur vote positif, et je les en remercie.

M. Roger Combrisson. Ils l'ont fait en termes contradictoires !

M. le ministre du budget. Budget difficile, comme je l'avais annoncé dès sa présentation, marqué par deux lignes de force essentielles : l'emploi d'abord, qui justifie l'ampleur du déficit ; la lutte contre l'inflation ensuite, qui conduit à le limiter.

Mais je ne veux pas ouvrir à nouveau la discussion générale qui a eu lieu il y a maintenant quarante jours, d'autant que ces questions seront évoquées prochainement, à l'occasion de la discussion de la dernière loi de finances rectificative pour 1978. Nous verrons bien, alors, qui pense et qui parle honnêtement.

Une concertation permanente s'est engagée. Comme toujours, des compromis, mais de bons compromis, je crois, ont été élaborés, tant sur le plan des recettes fiscales que sur celui des dépenses, et les engagements pris ont été tenus. Ils l'ont été avec le triple souci de répondre aux difficultés de l'heure, de parvenir à plus de justice sociale et de respecter la nécessaire discipline nationale.

Le projet de loi de finances pour 1979 est sorti amélioré des travaux de l'Assemblée, et je m'en félicite.

J'en appelle maintenant à la majorité pour qu'elle donne à la France les moyens nécessaires à la vie de l'Etat et de la nation.

Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, je demande que l'Assemblée se prononce par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, en rejetant les amendements n^{os} 23, 24 et 25 et en adoptant tous les autres amendements proposés au cours de la seconde délibération, à savoir les amendements n^{os} 4 à 19 et 21.

Je vous demande naturellement scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je m'abstiendrai, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'évoquer les conditions dans lesquelles le débat budgétaire s'est déroulé, réservant mes observations pour une autre circonstance.

Je me bornerai à observer que le travail effectué a été considérable, même si l'on peut se demander si ses points d'application ont toujours été bien choisis.

Depuis quelques mois, j'ai entrepris, en liaison étroite avec le président et le rapporteur général de la commission des finances, les présidents de groupe et le ministre du budget, une recherche systématique sur les améliorations que nous pourrions apporter au déroulement de la discussion budgétaire, dans le cadre, bien entendu, des ordonnances, lois et règlements en vigueur.

Je suis très intéressé, mes chers collègues, par toutes les critiques et suggestions que vous pouvez présenter, et je souhaite qu'elles soient plus nombreuses encore, à l'avenir.

Comme M. le ministre du budget, j'adresse mes remerciements à notre admirable commission des finances, à son président, à son rapporteur général et à vous tous, mes chers collègues, qui avez tant travaillé, depuis quarante jours pour les uns, et depuis bien plus longtemps pour les membres de la commission des finances. C'est en septembre, en effet, que ces derniers ont reçu

les documents budgétaires, donc en temps utile, comme l'avait promis le Gouvernement, qui a manifesté une présence sans défaillance et une attention sans faiblesse, se montrant ainsi à la hauteur de sa tâche.

Je rendrai une nouvelle fois hommage au personnel de l'Assemblée dont je peux témoigner mieux que quiconque qu'il a été de jour comme de nuit d'un attachement à son travail et d'une constance tout à fait remarquables. *(Applaudissements.)*

Je dirai enfin un mot aux survivants de la presse *(Sourires)* en leurs demandant de transmettre mes paroles aux absents, car nous avons été également très sensibles à l'attention constante qu'ils ont portée à nos travaux.

Le champ d'améliorations qu'il nous reste à explorer est très vaste et nous le parcourrons à fond. Mais je ne voudrais pas que cette remarque empêche l'Assemblée nationale d'éprouver une satisfaction qui, en ce monde, est la plus importante, celle du devoir accompli.

Ayez cette satisfaction, mes chers collègues, qui avez tenu jusqu'au bout du sprint final et qui n'êtes aucunement épuisés, alors que l'ordre du jour va l'être *(Sourires)*, et à qui je peux, par conséquent, souhaiter au passage une excellente journée. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1979 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première délibération, modifié par les amendements adoptés en seconde délibération et par les amendements n^{os} 4 à 19 et 21 déposés par le Gouvernement en seconde délibération, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	276
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les raisons justifiant l'extension du camp militaire du Larzac et ses conséquences économiques régionales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 707, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 706, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 novembre 1978, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 379, relatif aux fonds communs de placement (rapport n° 691 de M. Marc Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 630, relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (rapport n° 693 de M. Charles Millon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Demande de constitution d'une commission spéciale.

PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (N° 689). — PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES ET RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT VERSÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET A CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS (N° 706)

(Renvoyés à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Les députés dont les noms figurent ci-après demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ces textes :

MM. André-Georges Voisin, Pierre-Bernard Cousté, Bernard Pons, Jean Fontaine, Jean-Guy Branger, Jacques Marette, Pierre Cornet, Maurice Cornette, Lucien Neuwirth, Jean Delaneau, Jean Castagnou, Arnaud Lepereq, Arthur Dehaine, Robert Wagner, Georges Tranchant, Gaston Girard, Pierre Ribes, Didier Julia, René La Cembe, Michel Cointat, Philippe Séguin, Marc Lauriol, Henri de Gastines, Georges Gorse, Pierre Raynal, Emmanuel Aubert, Jean-Paul de Rocca Serra, Jean Bozzi, Michel Barnier, Maurice Ligot, Maurice Tissandier, Hector Rolland, Pierre Manger, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel et Augustin Chauvet.

Cette demande, affichée le 17 novembre 1978 à vingt-deux heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 17 Novembre 1978.

SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement n° 335 de M. Franceschi au titre III de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1979 (ministère du budget, moyens des services : réduire les crédits de 4 186 649 francs, destinés à l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat).

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 474
 Majorité absolue 238

Pour l'adoption 227
 Contre 247

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Balianger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bord. Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bousch. Braun (Gérard). Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos.	Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Charles. Chauvet. Mme Chavatte. Chénard. Chevéneiment. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Defferre. Delalande. Delehedde. Delelis. Denvers. Depletel. Drosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dhinnin. Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Dura(four (Paul). Duroméa. Duroure. Durr. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret.	Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fenech. Fillioud. Fillerman. Florlan. Forgues. Forni. Mme Fnst. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Gissinget. Mme Goeurlot. Goldberg. Gosnat. Goubier. Mme Goutmann. Gremetz. Guerneur. Guidoni. Guilliod. Haby (Charles). Haesebroeck. Hage. Hamellin (Xavier). Hauteœur. Hermier. Hornu. Mme Horvath. Houël. Houteer.
--	---	---

Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagorel. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagoree (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarini. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Ligot. Liogier. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Mallet. Maisonnat.	Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marette. Marin. Masquière. Masson (Jean-Louis). Massot (François). Maton. Mauroy. Maximin. Mellick. Mermuz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Moutdargent. Mme Morcau (Gisèle). Mousfache. Nils. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Petit (Camille). Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat.
---	---

Prouvost. Quilès. Rallie. Raymond. R Reynal. Renard. Riehard (Alain). Rieuhon. Rigoul. Rocard (Michel). Roger. Royer. Rufté. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanrot. Savary. Schvartz. Séguin. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Tourrain. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vlisse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Weisenhorn. Wilquin (Claude). Zarka.

Ont voté contre :

MM. About. Aiduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Barlan. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel.	Bayard. Bechler. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigéard. Birraux. Eisson (Robert). Biwer. Blzet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvillicrs. Bolo. Bonhomme. Bourson.	Bouvard. Boyon. Pozi. Branche (de). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Albert). Cabanch. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Cuantelat.
---	--	--

Chapel.	Girard.	Mme Moreau (Louise).
Charretier.	Gnasdoff.	Moreillon.
Chasseguet.	Godefroy (Pierre).	Mouille.
Chazaon.	Godfrain (Jacques).	Muller.
Chlnaud.	Gorse.	Narquin.
Chirac.	Goulet (Daniel).	Neuwirth.
Clément.	Granel.	Noir.
Cointat.	Grussenmeyer.	Nungesser.
Colombier.	Guéna.	Pacé (Arthur).
Comiti.	Guehard.	Paillet.
Cornet.	Haby (René).	Papel.
Cornette.	Hamel.	Pasquin.
Corrèze.	Hamelin (Jean).	Pasty.
Couderc.	Harcourt (François d').	Pécard.
Couepel.	Hardy.	Pernin.
Coulais (Claude).	Mme Hautecloque	Péronnet.
Cousté.	(de).	Perrut.
Couve de Murville.	Héraud.	Petit (André).
Cressard.	Hunault.	Pianta.
Dallet.	Icart.	Pierre-Bloch.
Dassault.	Inchauspé.	Pineau.
Defontaine.	Jacob.	Pinte.
Dehaine.	Julia (Didier).	Plot.
Delaneau.	Juvenin.	Plantegenest.
Delatre.	Kasperet.	Pons.
Delfosse.	Kergueris.	Poujade.
Delhalle.	Klein.	Préaumont (de).
Dejong.	Koehl.	Pringalle.
Delprat.	Krieg.	Proriol.
Deniau (Xavier).	Labbé.	Revet.
Deprez.	La Combe.	Ribes.
Desanlis.	Lafleur.	Richard (Lucien).
Devaquet.	Lagourgue.	Richomme.
Mme Dienesch.	Lancien.	Rivière.
Domadiou.	Lataillade.	Rocca Serra (de).
Douffiaques.	Lauriol.	Rolland.
Dousset.	Le Cabellec.	Rossi.
Drouet.	Le Donarec.	Rossinot.
Druon.	Léotard.	Roux.
Dubreuil.	Lepeltier.	Rufenacht.
Dugoujon.	Lepereq.	Sablé.
Durafour (Michel).	Le Tac.	Sallé (Louis).
Ehrmann.	Lipkowski (de).	Sauvaigo.
Eymard-Duvernay.	Longuet.	Schneiter.
Fabre (Robert-Félix).	Malgré (de).	Seitlinger.
Faiala.	Malaud.	Sergheraert.
Faure (Edgar).	Mancel.	Serres.
Feil.	Marcus.	Sourdille.
Féron.	Marie.	Sprauer.
Ferretti.	Martin.	Sudreau.
Fèvre (Charles).	Masson (Mare).	Taugourdeau.
Flosse.	Massoubre.	Thibault.
Fonteneau.	Mathieu.	Thomas.
Forens.	Mayoud.	Tiberi.
Fossé (Roger).	Médecin.	Tissandier.
Fourneyron.	Mesmin.	Tomasini.
Foyer.	Messmer.	Torre (Henri).
Fuchs.	Micaux.	Valleix.
Gantier (Gilbert).	Millon.	Vepillière (de la).
Gascher.	Miossec.	Vivien (Robert-André).
Gaudin.	Mme Missoffe.	Voilquin (Hubert).
Geng (Fransel).	Moufrais.	Voisin.
Gérard (Alain).	Montagne.	Wagner.
Giacomini.		
Ginoux.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Beaumont.	Mme Hareourt (Florence d').	Pidjot.
Branger.	Mauger.	Tranchant.
Crena.		Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Gastines (de).
Abelin (Jean-Pierre).	Fontaine.	Maujouan du Gasset.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Jarrot (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.
M. Juvenin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement n° 70 de M. Goldberg à l'article 63 du projet de loi de finances pour 1979 (création d'un impôt sur l'actif net des banques et des établissements financiers).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Emmanuel.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Evin.	Madrelle (Philippe).
Andrieu.	Fabius.	Maidet.
(Haute-Garonne).	Faugaret.	Maisonnat.
Andrieux	Faure (Gilbert).	Malvy.
(Pas-de-Calais).	Faure (Maurice).	Manet.
Ansart.	Filioud.	Marchais.
Aumont.	Fiterman.	Marchand.
Aurooux.	Florian.	Marin.
Autain.	Forgues.	Masquère.
Mme Avice.	Forni.	Massot (François).
Ballanger.	Mme Fost.	Maton.
Balmigère.	Franceschi.	Mauroy.
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazals.	Mellick.
Mme Barbera.	Frelaut.	Mermaz.
Bardol.	Gaillard.	Mexandeau.
Barthe.	Garçon.	Michel (Claude).
Baylet.	Garrouste.	Michel (Henri).
Bayou.	Gau.	Millet (Gilbert).
Bèche.	Gauthier.	Mitterrand.
Beux (Roland).	Girardot.	Montdargent.
Benoist (Daniel).	Mme Gœurrot.	Mme Moreau
Besson.	Goldberg.	(Gisèle).
Billardon.	Gosnat.	Nilès.
Billoux.	Gouhier.	Notebart.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Nucci.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Odru.
Bordu.	Guidoni.	Pesce.
Boucheron.	Haesebroeck.	Philibert.
Boulay.	Hage.	Pignon.
Bourgeois.	Hauteœur.	Pignion.
Brugnon.	Hermier.	Pistre.
Brunhes.	Hernu.	Poperen.
Bustin.	Mme Horvath.	Porcu.
Cambolive.	Houël.	Porelli.
Canacos.	Houteer.	Mme Porte.
Celard.	Huguet.	Pourchon.
Césaire.	Huyghues	Mme Privat.
Chaminade.	des Etages.	Prouvost.
Chandernagor.	Mme Jacq.	Quilès.
Mme Chavatte.	Jagoret.	Ralite.
Chénard.	Jans.	Raymond.
Chèvènement.	Jaros (Jean).	Renard.
Mme Chonave.	Jourdan.	Richard (Alain).
Combrisson.	Jouve.	Rieubon.
Mme Constans.	Joxe.	Rigout.
Cot (Jean-Pierre).	Julien.	Rocard (Michel).
Couillet.	Juquin.	Roger.
Crépeau.	Kalinsky.	Ruffe.
Darinot.	Labarrère.	Saint-Paul.
Darras.	Laborde.	Sainte-Marie.
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Santrot.
Defontaine.	Lajoinie.	Savary.
Delehedde.	Laurain.	Sénès.
Delélys.	Laurent (André).	Soury.
Denvers.	Laurent (Paul).	Taddei.
Depietri.	Laurisergues.	Tassy.
Derosier.	Lavédrine.	Tandon.
Deschamps	Lavielle.	Tourné.
(Bernard).	Lazzarino.	Vacant.
Deschamps (Henri)	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Dubedout.	Le Drian.	Vidal.
Ducoloné.	Leger.	Villa.
Dupilet.	Legrand.	Visse.
Duraffour (Paul).	Leizour.	Vivien (Alain).
Duroué.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Duroire.	Lemoine.	Wargnies.
Dutard.	Le Pensee.	Wilquin (Claude).
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Arreckx.	Bariani.
Abelin (Jean-Pierre).	Aubert (François d').	Baridon.
About.	Audinot.	Barnérias.
Alduy.	Aurillac.	Barnier (Michel).
Alphandery.	Bamana.	Bas (Pierre).
Ansquer.	Barbier (Gilbert).	Bassot (Hubert).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechler.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigcard.
Bibraux.
Bisson (Robert).
Bisver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coïntat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Costé.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel), Debré, Roux et Sourdille.

Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médein.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Mllion.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morelton.
Moule.
Moustache.
Müller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Perrin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheart.
Serris.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Thibault.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Debas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

M. Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'amendement n° 78 de M. Robert Vizet à l'article 65 du projet de loi de finances pour 1979 (plafonnement à 50 000 francs de la déduction supplémentaire pour frais professionnels applicable à l'impôt sur le revenu).

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 202
Contre..... 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aurox. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Bouvard. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Daillet. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Dellès. Denvers.	Depletrel. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducolond. Dupilet. Durafour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Gallard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Goubier. Mme Goutmann. Gremetz. Guideni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hernler. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve.	Joxe (Pierre). Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrière. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Logrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Hage. Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nils. Notebart. Nuccl. Odru. Pesce. Phillbert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen.
--	--	---

Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rnlle.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruiffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.

Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Rufenacht.
Sabé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.

Sprauer.
Stasl.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomassin.
Torre (Henri).
Tourrain.

Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Volquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aiduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinat.
Aurillac.
Banana.
Barbler (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnélias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Blgeard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Chlrac.
Clément.
Colinat.
Colombier.
Comité.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dassault.
Dehalne.

Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deniau (François d').
Desanlis.
Devaquet.
Dhulin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffrigues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlues (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guemcur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautocloque
(de).
Hérard.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.

Laffleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigrel (do).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Maretta.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathleu.
Mauger.
Maujolian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustacha.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Reiland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanc (Jacques).
Chauvet.

Debré.
Ginoullé.
Granet.

Haby (René).
Hamelin (Xavier).
Raynal.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.
M. Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement n° 71 de M. Chaminaud après l'article 65 du projet de loi de finances pour 1979 (dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et abattement de 20 p. 100 en faveur de certaines personnes âgées et des invalides ; en contrepartie, suppression du régime de taxation des profits de construction et de l'impôt fiscal).

Nombre des votants..... 485
Nombre des suffrages exprimés..... 481
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 197
Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordou.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.

Brunon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminaud.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Deleils.
Deavers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.

Ducloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Filterman.
Florjan.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frelaut.
Galliard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goerliot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.

Mme Goulmann.
Gremetz.
Guldou.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Elages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kallinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrinc.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Mallet.
Malsonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Niles.
Notchart.
Nucci.
Odra.
Pesce.
Pierret.
Pignon.
Pistre.

Poperen.
Poreu.
Porell.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Ricubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Warghies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Léotard.
Lepellier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogler.
Lipkowski (de).
Longue.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximo.
Mayoud.
Médecin.
Messin.
Messmer.
Micaux.
Michel (Henri).
Millon.
Miossee.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).

Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Permin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Planla.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pincau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Priol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.

Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Sellinger.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tlberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valdeix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Anrillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinville.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).

Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colinat.
Colombier.
Comil.
Cornet.
Cornette.
Correze.
Coudere.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenu.
Crassard.
Daillet.
Dassault.
Delaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desaulis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoutjon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.

Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Gousduff.
Godefroy (Pierre).
Godfralu (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lanelen.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.

Se sont abstenus volontairement :

MM. About, Branger, Royer et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré, Faugaret et Gérard (Alain).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Diensch à M. Labbé.
M. Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'amendement n° 284 (2^e rectification) de M. Marette avant l'article 71 du projet de loi de finances pour 1979 (suppression de l'annoyat des bons de caisse et des bons du Trésor au porteur émis après le 1^{er} janvier 1979).

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	237
Contre	246

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).

Ansart.
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Auroux.

Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).

Mme Barbera.	Florian.	Marchais.	Charles.	Goasdouff.	Mme Missotte.
Bardol.	Fontaine.	Marchand.	Charretier.	Godefroy (Pierre).	Monfrais.
Baridon.	Forgues.	Marette.	Chasseguet.	Godfrain (Jacques).	Montagne.
Barthe.	Forni.	Marin.	Chauvet.	Gorse.	Mme Moreau
Baylet.	Mme Fost.	Masquère.	Chazalon.	Goulet (Daniel).	(Louise).
Bayou.	Franceschi.	Masson (Jean-Louis).	Chinard.	Granel.	Moreillon.
Beaumont.	Mme Fraysse-Cazalis	Massot (François).	Chirac.	Grussemeyer.	Mouille.
Bèche.	Frelaut.	Maton.	Clément.	Guéna.	Mulier.
Beix (Roland).	Gaillard.	Mauroy.	Colinat.	Guermeur.	Narquin.
Benoist (Daniel).	Garcin.	Mellick.	Colombier.	Guichard.	Noir.
Besson.	Garrouste.	Mermaz.	Comiti.	Haby (René).	Pacch (Arthur).
Billardon.	Gau.	Mexandeau.	Cornet.	Hamel.	Paillet.
Billoux.	Gauthier.	Michel (Claude).	Cornette.	Hamelin (Jean).	Papet.
Bocquet.	Girardot.	Michel (Henri).	Sorèze.	Hamelin (Xavier).	Pasquini.
Bonnel (Alain).	Gissinger.	Millet (Gilbert).	Coudere.	Harcourt	Pasly.
Bord.	Mme Gœuriot.	Mitterrand.	Coupep.	(François d').	Pérlcard.
Bordu.	Goldberg.	Montdargent.	Coulais (Claude).	Hardy.	Pernin.
Boucheron.	Gosnat.	Mme Moreau	Couste.	Mme Hauteclouque	Péronnet.
Boulay.	Gouhier.	(Gisèle).	Couve de Murville.	(de).	Perrut.
Bourgois.	Mme Goutmann	Moustache.	Dalliet.	Héraud.	Petit (André).
Bousch.	Gremetz.	Niès.	Dassault.	leart.	Petit (Camille).
Branche (de).	Guidoni.	Notebart.	Dehaine.	Inchauspé.	Pianta.
Branger.	Guilliot.	Nucci.	Del-mcau.	Jacob.	Pineau.
Briane (Jean).	Héby (Charles).	Odru.	Delatre.	Julia (Didier).	Pinte.
Brugnon.	Haesebroeck.	Pesce.	Delfosse.	Juvenin.	Piot.
Brunhes.	Hage.	Philibert.	Delhalle.	Kasperleit.	Pons.
Bustin.	Mme Harcourt	Pidjot.	Deniau (Xavier).	Kergueris.	Poujade.
Cambolive.	(Florence d').	Pierre-Bloch.	Depez.	Klein.	Préaumont (de).
Canacos.	Hauteceur.	Pierref.	Desanlis.	Kœil.	Pringalle.
Caro.	Hermier.	Pignion.	Devaquet.	Krieg.	Prorol.
Cellard.	Hernu.	Pistre.	Dhinnin.	Labbé.	Raynal.
Césaire.	Mme Horvath.	Plantegenest.	Mme Dienesch.	La Combe.	Revet.
Chaminade.	Houël.	Poperea.	Donnadieu.	Lafleur.	Ribes.
Chandernagor.	Houteer.	Porcu.	Douffrigues.	Lagougue.	Richard (Lucien).
Mme Chavatte.	Ituguel.	Porcili.	Doussel.	Lancien.	Richomme.
Chénard.	Hunault.	Mme Porte.	Drouet.	Lataillade.	Rivièrez.
Chevènement.	Huyghues	Pourchon.	Drnon.	Lauriol.	Rocca Serra (de).
Mme Chonavel.	des Etages.	Mme Privat.	Dubreuil.	Le Cabellec.	Rolland.
Combrisson.	Mme Jacq.	Prouvost.	Dugouin.	Le Douarec.	Rossinot.
Mme Constans.	Jagoret.	Quilès.	Durafour.	Léotard.	Roux.
Cot (Jean-Pierre).	Jans.	Rallie.	Ehrmann.	Lepetier.	Rufenaecht.
Couillet.	Jaros (Jean).	Raymond.	Eymard-Duvernay	Lepereq.	Sablé.
Crenn.	Jourdan.	Renard.	Fabre (Robert-Félix).	Le Tac.	Sallé (Louis).
Crépeau.	Joux.	Richard (Alain).	Faure (Edgar).	Ligot.	Sauvaigo.
Cressard.	Julien.	Rieubon.	Féil.	Liogier.	Schneifer.
Darinot.	Juquin.	Rigout.	Fenech.	Lipkowski (de).	Séguin.
Darras.	Kalinsky.	Rocard (Michel).	Féron.	Longuet.	Sellinger.
Defferre.	Labarrère.	Roger.	Ferretti.	Madelin.	Serres.
Defontaine.	Laborde.	Rossi.	Fèvre (Charles).	Mancel.	Sourdille.
Delalande.	Lagorce (Pierre).	Royer.	Flosse.	Marceus.	Sprauer.
Delehedde.	Lajoinie.	Ruffe.	Fonteneau.	Marie.	Stasi.
Delelis.	Laurant.	Saint-Paul.	Forens.	Marlin.	Sudreau.
Delong.	Laurent (André).	Sainte-Marie.	Fossé (Roger).	Masson (Marc).	Taugourdeau.
Delprat.	Laurent (Paul).	Santrot.	Fourneyron.	Massoubre.	Thibault.
Denvers.	Laurissergues.	Savary.	Foyer.	Mathieu.	Thomas.
Depietri.	Lavédrine.	Schvartz.	Frédéric-Dupont.	Mauger.	Tissandler.
Derossier.	Lavielle.	Sénès.	Fuchs.	Maujolan	Tomasini.
Deschamps	Lazzarino.	Sorgheraert.	Gantier (Gilbert).	du Gasset.	Torre (Henri).
(Bernard).	Mme Leblanc.	Soury.	Gascher.	Maximin.	Tranchant.
Deschamps (Henri).	Le Drian.	Taddei.	Gastines (de).	Mayoud.	Valleix.
Dubedout.	Léger.	Tassy.	Gaudin.	Médecin.	Verpillière (de la).
Ducoloné.	Legrand.	Tondon.	Geng (Francis).	Mesmin.	Vivien
Dupilet.	Leizour.	Tourné.	Gérard (Alain).	Messmer.	(Robert-André).
Duraffour (Paul).	Le Meur.	Tourrain.	Giacomi.	Micau.	Voilquin (Hubert).
Duroniéa.	Lemoine.	Vacant.	Ginoux.	Millon.	Voish.
Duroire.	Le Pensec.	Vial-Massat.	Girard.	Miossec.	Wagner.
Durr.	Leroy.	Vidal.			
Dutard.	Madrelle (Bernard).	Villa.			
Emanuelli.	Madrelle (Phillipael).	Visse.			
Evin.	Maigret (de).	Vivien (Alain).			
Fabius.	Maillet.	Vizet (Robert).			
Faugaret.	Maisonnat.	Waignies.			
Faure (Gilbert).	Maiaud.	Weisenhorn.			
Faure (Maurice).	Malvy.	Wilquin (Claude).			
Fillioud.	Manet.	Zarka.			
Filterman.		Zeller.			

Ont voté contre :

MM.
Abelln (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.

Bechter.
Bégault.
Benoli (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigord.
Birraux.
Blisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolnwilliers.
Bolo.
Bouhomme.
Bourson.

Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré, Falala, Neuwirth, Nungesser et Tiberi.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert) et Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

M. Juvenin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 123)

Sur le sous-amendement n° 346 de M. Hage à l'amendement n° 312 du Gouvernement au titre III de l'état B annexé à l'article 36 du projet de loi de finances pour 1979. (Budget de la jeunesse et des sports. — Moyens des services: réduire de 30 millions de francs les crédits supplémentaires prévus au chapitre 31-52.)

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 476
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 200
 Contre 276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroué.
Dutard.
Emmanuel. | Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Geuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutinnan.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard). | Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manat.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaiz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nités.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raitte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Royer.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddéi.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka. |
|---|--|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery. | Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d'). | Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert). |
|--|---|--|

- | | | |
|---|---|--|
| Bariani.
Batidon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechler.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Brest.
Berget.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornotte.
Corze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Defosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dirmesch.
Donadieu.
Doufflagies.
Dousset.
Drouet.
Druson. | Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Alain).
Gérard (François).
Giacomi.
Ginou.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliard.
Hamei.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Humault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagorgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Maric. | Marlin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujourn du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Faecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Blach.
Pineau.
Plinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Rcvet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riehomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schnelzer.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdcau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valloix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Zeller. |
|---|---|--|

Se sont abstenus volontairement :

- | | | |
|--|---|-------------------------------------|
| MM.
Bolo.
Bousch.
Branger. | Delalande.
Haby (Charles).
Masson (Jean-Louis). | Schvariz.
Séguin.
Weisenhorn. |
|--|---|-------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

- MM.** Debré, Fabre (Robert), Haby (René) et Villa.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

M. Juvenin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement n° 340 de M. Neuwirth après l'article 79 du projet de loi de finances pour 1979. (Organisation d'un concours de pronostics sur les compétitions sportives en vue de financer le développement de la pratique du sport.)

Nombre des votants..... 472
 Nombre des suffrages exprimés..... 465
 Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 31
 Contre 434

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Bord.
 Bousch.
 Chantelat.
 Delalande.
 Delhalle.
 Delong.
 Durr.
 Forens.
 Fuchs.
 Gissingier.

Goulet (Daniel).
 Grussenmeyer.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Maximin.
 Moustache.
 Neuwirth.
 Paillet.

Péricard.
 Petit (Camille).
 Plot.
 Schwartz.
 Séguin.
 Sprauer.
 Taugourdeau.
 Tourrain.
 Tranchant.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Aduy.
 Alphandery.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aumont.
 Aurillac.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avicé.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bamana.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Barbier (Gilbert).
 Bardol.
 Bariant.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Barthe.
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Baylet.
 Eayou.
 Beaumont.
 Béche.

Bechter.
 Bégnault.
 Benoist (Daniel).
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Besson.
 Beucler.
 Bigcard.
 Billardon.
 Billoux.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Blanc (Jacques).
 Bocquet.
 Boinvilliers.
 Bonhomme.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bourgols.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Cambolive.
 Canacos.

Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaille
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Mme Chavatte.
 Chazalon.
 Chénard.
 Chevènement.
 Chimaud.
 Chirac.
 Mme Chonavel.
 Clément.
 Cointat.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couderc.
 Couepel.
 Couillet.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Crépeau.
 Cressard.
 Daillet.
 Darinot.

Darras.
 Dassault.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delanceau.
 Delaire.
 Delebedde.
 Detellis.
 Delfosse.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Donvers.
 Depietri.
 Deprez.
 Drosier.
 Desanis.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Douffiagues.
 Dousset.
 Drouot.
 Druon.
 Dubedoul.
 Dubreuil.
 Ducolone.
 Dugoujon.
 Duplet.
 Duraffour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Ehrmann.
 Eimannuelli.
 Evin.
 Eymard-Duvernay.
 Fabius.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faugaret.
 Faure (Edgar).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forgues.
 Forni.
 Fossé (Roger).
 Mme Post.
 Fourmeyron.
 Foyer.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Gantier (Gilbert).
 Garcin.
 Garreuste.
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gau.
 Gaudin.
 Gauthier.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomo.
 Ginoux.
 Girard.
 Girardot.
 Goasduff.
 Godfrain (Jacques).
 Mme Goenriot.
 Goldberg.
 Gorse.
 Gosnat.
 Goubier.
 Mme Goutmann.
 Granet.
 Gremetz.
 Guéna.
 Guerneur.
 Gulchard.
 Guidoni.
 Haby (René).
 Haesbroeck.
 Hage.

Iamel.
 Iamelin (Jean).
 Iamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hautescloque
 (de).
 Hauteœur.
 Hérand.
 Hermier.
 Hérnu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Humault.
 Huyghues
 des Etages.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe (Pierre).
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juquin.
 Juventin.
 Kalinsky.
 Kaspereit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labarrère.
 Labbé.
 Laborde.
 La Combe.
 Lagorce (Pierre).
 Lagourgue.
 Lajoine.
 Lancien.
 Lataillade.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Cabollec.
 Le Douarec.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Le Pensec.
 Lepercq.
 Leroy.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maigret (de).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malaud.
 Malvy.
 Mancel.
 Manet.
 Marchais.
 Marcus.
 Maréte.
 Marie.
 Marin.
 Martin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Mathieu.
 Maton.
 Mauger.
 Maujolan
 du Gasset.
 Mauroy.

Mayoud.
 Médecin.
 Mellick.
 Mernaz.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mexandeau.
 Micaux.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mitterrand.
 Monfrais.
 Montagne.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Gisèle).
 Mme Moreau
 (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Muller.
 Narquin.
 Nlès.
 Noir.
 Notebart.
 Nucci.
 Nungesser.
 Odru.
 Paecht (Arthur).
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péronnet.
 Perrul.
 Pesce.
 Petit (André).
 Philibert.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pierret.
 Plignon.
 Pincau.
 Piute.
 Pistre.
 Plantegenest.
 Pons.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Précaumont (de).
 Pringalle.
 Mme Privat.
 Prorlot.
 Pronvost.
 Quilès.
 Rallie.
 Raymond.
 Raynal.
 Renard.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Rocca Serra (de).
 Roger.
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Royer.
 Rufenacht.
 Ruffe.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sallé (Louis).
 Santrot.
 Sauvaigo.
 Savary.
 Schneider.
 Seilinger.
 Sénécs.
 Sergheraert.
 Serres.
 Soury.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taddel.
 Tassy.
 Thibault.
 Thomas.

Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.
Vacant.
Valleix.

Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien
(Robert-André).

Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Gissingier.
Goasduff.
Mme Gueuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouthier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Gremetz.
Grusseimeyer.
Guerneur.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Lahorde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.

Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavedrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Loblane
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensee.
Leroy.
Liugier.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malaud.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Minssec.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Niles.
Notchart.
Nucci.
Ollru.
Pasee.
Philibert.

Pidjot.
Pierref.
Pignion.
Pistre.
Plantegenest.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubou.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Royer.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Schvariz.
Sénès.
Sergheraert.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bolo.
Braun (Gérard).

Colombier.
Delhaine.
Fabre (Robert).

Lafleur.
Perniu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Beix (Roland).
Bizet (Emile).
Boucheron.
Brial (Benjamin).

César (Gérard).
Comiti.
Debré.
Donnadieu.
Godefroy (Pierre).
Lauriol.

Marchand.
Poujade.
Richard (Alain).
Rivière.
Roux.
Sourdille.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.
M. Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement n° 22 de M. Julien Schwartz à l'article 17 du projet de loi de finances pour 1979, en seconde délibération. (Suppression de l'exemption prévue de la taxe intérieure de consommation sur les lubrifiants.)

Nombre des votants..... 448
Nombre des suffrages exprimés..... 445
Majorité absolue..... 223
Pour l'adoption..... 234
Contre..... 211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Audinot.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Baridon.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.

Boulay.
Bourgois.
Bousch.
Branger.
Braun (Gérard).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Deferre.
Defontaine.
Delatre.
Delehedde.
Delellis.
Delong.

Delprat.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansuér.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bourson.
Bouvard.
Boyon.
Gozzi.
Branche (de).
Brianc (Jean).
Brocard (Jean).
Brochart (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.

Ont voté contre :

Chantelet.
Chapel.
Charretier.
Chazalon.
Chinand.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Colombier.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Conlais (Claude).
Couve de Murville.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Delalande.
Delaneau.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Mme Dienesch.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fonteneau.
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).

Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gorse.
Granet.
Guéna.
Gulchard.
Guillod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Marcus.
Marette.

Marie.
Masson (Marc).
Mathieu.
Mauger.
Maujolian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.

Paecht (Arthur).
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pincau.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Priol.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rossi.

Rossinot.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Schneiter.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.

Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Cailaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daiflet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlls.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontalne.

Fonteneau.
Forens.
Fosse (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomini.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Granet.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Gulliod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hannelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguérès.
Kicin.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.

Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pincau.
Pinte.
Piot.
Pntegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Priol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergierac.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bechter, Mancel et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Bizet (Emile).
Brial (Benjamin).
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Charles.
Chasseguet.
Comiti.
Cornette.
Cousté.
Crenn.
Debré.

Delhalle.
Dhinnin.
Donnadieu.
Dubreuil.
Eymard-Duvernay
Flosse.
Forens.
Gascher.
Gérard (Alain).
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Haby (Charles).
Jacob.
Lipkowski (de).

Martin.
Massoubre.
Mouille.
Paillet.
Pasty.
Pringalle.
Rivière.
Rolland.
Rufenacht.
Sauvaigo.
Taugourdeau.
Thibault.
Tourrain.
Tranchant.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Fabre (Robert), Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.
M. Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1979. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	276
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audnot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).

Barlan.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).

Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beuler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.

MM.

Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.

Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Boquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.

Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.

Ont voté contre :

Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Deferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delells.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duronca.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fillerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frelaut.
Caillard.
Carcin.
Garrouste.

Gau.
Gauthier.
Glardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Gidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hernler.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jaus.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Jullien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavelle.
Lazzarino.

Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Penec.
Leroy.
Madville (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Mancl.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Niles.
Notchart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Picret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.

Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Raïlle.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrôt.
Savary.
Sénès.
Souvy.
Taddel.
Tassy.

Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bord.
Durr.
Gissinger.

Corse.
Grussenmeyer.
Haby (Charles).
Lepeltier.

Sallé (Louis).
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré et Goulet (Daniel).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Jarrot (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

M. Juventin à M. Alphandery.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité et emploi).*

8841. — 18 novembre 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise SKF sise à Bois-Colombes. La fermeture de cette unité de production de roulements à billes qui a été annoncée pour la fin juillet 1979 aurait des conséquences graves à des titres divers : 1° les licenciements de 540 travailleurs, femmes et hommes, souvent à quelques années de la retraite (la moyenne d'âge est de quarante-cinq ans) posent un problème humain, dans une période où le chômage est préoccupant et où les chances de retrouver du travail sont précaires ; 2° le potentiel industriel de la ville de Bois-Colombes déjà largement érodé (moins 1 400 emplois en dix ans) risque à nouveau d'être fortement amenaisé, ce qui aurait comme corollaire une perte financière par la ville, et pour ses habitants un risque certain d'augmentation des impôts locaux ; 3° cela porte un coup à l'industrie du roulement à billes en France et par là-même avec des importations massives, le risque est grand pour l'indépendance nationale, car dans de nombreuses fabrications de matériels, sont utilisés les roulements à billes. Ainsi, **M. Dominique Frelaut** lui demande quelles solutions il envisage pour empêcher la fermeture de cette entreprise.

Sidérurgie (activité et emploi).

8842. — 18 novembre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision inadmissible prise par la direction de l'entreprise sidérurgique Solmer à Foss-sur-Mer de mettre en chômage conjoncturel la grande majorité de son personnel. Mieux, pour répondre à la protestation des travailleurs qui, pour riposter à cette mesure, ont décidé d'organiser une grève tournante de deux heures par poste, la direction laisser planer la menace d'un lock-out. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle d'une entreprise aujourd'hui contrôlée par l'Etat, pour qu'elle renonce à la mesure de chômage conjoncturel à la suite des bons résultats qu'elle a obtenus en 1977 et 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Postes (fonctionnement).

8782. — 18 novembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes du Pas-de-Calais dans le secteur qui le concerne. D'après les statistiques de personnel 1977 et les statistiques postales de 1976, alors que le nombre d'agents titulaires pour la France métropolitaine est 226 845, il est de 2 873 pour le Pas-de-Calais. Ces chiffres correspondent d'une part à 15 848 199 000 points 538 écoulés et, d'autre part, à 318 974 000 points 538 écoulés, ce qui représente pour la France 69 860 points par agent et pour le Pas-de-Calais 11 020 points. Si l'on tient compte des effectifs totaux de la poste, ces chiffres passent à 54 770 points par agent pour la France et 86 070 points par agent pour le Pas-de-Calais. Dans le domaine de l'implantation géographique des agents titulaires, au 31 décembre 1976, 9 916 agents de l'administration sont originaires du Pas-de-Calais alors que 6 010 exercent leurs fonctions en dehors du département, soit 60,2 p. 100. Cet excédent considérable place le Pas-de-Calais en tête, et de loin, des départements excédentaires. On comprend mal comment la charge de travail des agents du Pas-de-Calais soit telle alors qu'un grand nombre de postiers sont originaires de la région et souhaitent pour beaucoup y revenir exercer leur activité : cette assertion est confirmée par les 4 500 fiches de vœux pour une résidence du Pas-de-Calais (branche Poste) établies par 3 700 agents. S'agissant de l'implantation des bureaux de poste, alors que le nombre d'habitants par bureau est de 3 014 pour la France (sans les départements d'outre-mer), il est de 5 459 pour le Pas-de-Calais. En ce qui concerne les tournées de distribution motorisées, 35,3 p. 100 sont motorisées au niveau national, alors que 22,9 p. 100 le sont dans le Pas-de-Calais ; il s'agit pourtant d'un département comportant 906 communes. En conclusion, il affirme que l'ensemble des données qui précèdent montre bien que sur tous les plans : effectifs, implantations géographiques, nombre de bureaux de postes, équipements matériels, le Pas-de-Calais souffre d'un énorme retard. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux PTT** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler rapidement cet ensemble de problèmes qui devient insupportable.

Postes (fonctionnement).

8783. — 18 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service des porteurs de télégrammes et de lettres ou colis par exprès dans le département de Seine-Maritime, notamment à Grand-Quevilly. La direction départementale, dans une circulaire invoquant les contraintes budgétaires pour les trois derniers mois de l'année, vient de diminuer leur temps de travail dans des proportions importantes. Il y a là, du reste, rupture abusive du contrat de travail qui lie l'administration et chaque porteur de télégrammes. Il lui rappelle que la lettre ou le colis exprès ou l'avis d'appel ou le télégramme sont des prestations pour lesquelles l'usager paie des taxes importantes, et que le porteur n'assurant plus ce travail qu'en partie, l'administration les fera distribuer par les préposés, et avec du retard. Que devient le service public ? En conséquence, pour permettre un fonctionnement normal du service dans le département, et pour éviter le chômage partiel des porteurs, il lui demande s'il envisage de mettre d'urgence à la disposition de la direction les crédits nécessaires au paiement à temps complet des salaires des porteurs dans les centres de distribution télégraphique.

Banques (personnel).

8784. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Sanrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité dans les établissements financiers. Le drame qui s'est produit à Tours le 28 octobre dernier, un hold-up dans un bureau de caisse d'épargne suivi du décès de l'employée, met une nouvelle fois en évidence l'insuffisance de la réglementation dans ce domaine. En effet, dans trop d'établissements financiers, les moyens de protection des personnes sont insuffisants ou inexistant ; par contre les fonds sont souvent mieux protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (personnel).

8785. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, en raison de la crise actuelle de l'emploi et des problèmes posés par le chômage des jeunes, il ne lui semble pas urgent de rétablir, en les améliorant, les dispositions qui étaient applicables antérieurement à 1958 et notamment l'article 10 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, relatif au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, qui prévoyait, au profit des agents féminins une réduction de l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté égale à un an pour chacun des enfants qu'ils avaient eus. Ces dispositions n'ayant pas été reprises par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, il lui demande comment on pourrait envisager de les rétablir.

Handicapés (COTOREP).

8786. — 18 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés des personnes demandant à bénéficier d'avantages dont l'obtention dépend des décisions des COTOREP. Il semblerait que ces dernières ont arrêté les dossiers dans l'attente d'une circulaire émanant du ministère de la santé. Aussi, devant les inconvénients de ce blocage et l'angoisse des familles qui attendent en vain une issue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire attendue doit être communiquée aux services intéressés dans les plus brefs délais.

Téléphone (redevance).

8787. — 18 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier d'exonération en matière de téléphone. Il demandait dans sa question n° 5337 du 12 août 1978 quelles étaient les possibilités d'exonération de la redevance d'abonnement en faveur des personnes âgées de plus soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du FNS. Il lui a été répondu qu'un tel effort n'était pas envisageable, mais qu'en revanche les bureaux d'aide sociale, voire certaines associations privées, pourraient prendre à leur charge le coût d'une exonération de la redevance d'abonnement en faveur des personnes âgées. Une telle proposition ne peut s'analyser qu'en une volonté de transfert de charges qui incombent assurément au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il appartient en effet à ce département ministériel d'assurer l'ensemble des charges qui lui permettent d'accroître sa clientèle, notamment auprès des personnes âgées. Par ailleurs, la somme de 140 MF qui représente, selon le ministère, la moins-value de recettes en 1978, ne tient vraisemblablement pas compte, ni des recettes obtenues en contrepartie par l'abonnement lui-même et par le

paiement des communications, ni de l'augmentation induite des communications consécutives à la possession d'un téléphone par un certain nombre de personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ; 1° quelle est la part de recettes supplémentaires des P et T en 1978 afférente à la perception des redevances d'abonnement et de télécommunication des personnes âgées bénéficiaires de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau ; 2° quel serait le coût pour les P et T d'une mesure visant à exonérer de la redevance d'abonnement téléphonique, les personnes âgées qui bénéficient également des dispositions actuellement en vigueur leur facilitant l'accès au réseau.

Artisans (aide financière).

8788. — 18 novembre 1978. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le règlement du concours financier dû aux artisans. Il apparaît que dans ce domaine existent des retards importants. En ce qui concerne la chambre de métiers du Pas-de-Calais les mandatements différés s'élèvent à 1 150 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation.

Plus-values (imposition des immobilières).

8789. — 18 novembre 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : un particulier fonctionnaire de l'Etat est muté en avril 1976 et dispose dans sa nouvelle affectation d'un logement de fonction ; peut-on considérer qu'il réalise une plus-value lorsque, de ce fait, il est amené à vendre sa résidence principale tachetée depuis plus de deux ans mais moins de dix ans. Depuis avril 1976, date de la mutation, la résidence principale est donnée en jouissance gratuite à des ascendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation implique qu'on doive considérer selon l'ancienne réglementation, comme résidence principale un immeuble occupé à titre gratuit par des ascendants ? Dans l'hypothèse négative, le fait d'être obligé statutairement d'occuper un logement de fonction ne peut-il pas « atténuer » la notion de résidence secondaire pour le seul immeuble possédé.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

8790. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite à une personne ayant vécu en concubinage notoire attesté, sans discontinuité de 1937 à 1974 avant de se marier. Moins de deux ans après la célébration du mariage, le mari décède. Sa veuve ne peut prétendre à aucun droit à pension de réversion ne totalisant pas vingt-quatre mois exigés par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de porter remède à cette situation, qui trouve son origine dans un choix actuellement de plus en plus répandu, mais qui débouche sur la perte de droits sociaux substantiels.

Handicapés (COTOREP).

8791. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui fait observer que cette allocation est accordée à tout handicapé, qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, soit pour l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 en a fixé les modalités d'application. Ce décret a confié à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) siégeant dans chaque département l'instruction des demandes et le pouvoir de prendre les décisions. Or, à ce jour, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle de Loire-Atlantique n'a pas fonctionné prétextant qu'elle n'avait reçu aucune directive explicite des ministères intéressés. Considérant que cette situation est très préjudiciable aux intéressés, il lui demande de bien vouloir donner à la COTOREP les directives nécessaires à son fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser la portée exacte de l'article 13 dudit décret concernant « l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice professionnel ».

Mutualité sociale agricole (allocation de logement).

8792. — 18 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la décision prise d'arrêter le versement de l'allocation logement aux hospices par les caisses de la mutualité sociale agricole à compter du 1^{er} juillet 1978. Il serait pourtant juste et souhaité

table que ce versement continue à être effectué lorsque les conditions de logement correspondent aux critères de surface et de confort prévus par les textes, et que les bénéficiaires éventuels dépendant des CMSA ne soient pas victimes d'une discrimination. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire annuler cette décision et demander aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre les versements précédemment effectués.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8793. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des stagiaires des sections professionnelles des centres de rééducation. Ceux-ci, avant la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975 bénéficiaient d'une prise en charge de leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle d'un montant de 90 p. 100 à 110 p. 100 du SMIC selon leur âge. Or les décrets n^{os} 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 stipulent « que toute personne handicapée, qui est accueillie de façon permanente ou temporaire à la charge de l'aide sociale dans un établissement de rééducation professionnelle doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser ». Un minimum est laissé à la disposition du stagiaire égal au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui laisse actuellement un minimum de 300 francs par mois à la disposition d'un stagiaire célibataire. Considérant que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes perçoivent une allocation mensuelle de 90 p. 100 du SMIC ne faisant l'objet d'aucun prélèvement, il lui demande pour quelles raisons les stagiaires des centres de rééducation professionnelle font l'objet de dispositions plus défavorables.

Sécurité sociale (personnel).

8794. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 39 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale. Aux termes de ce texte : « des congés payés exceptionnels de courte durée sont accordés pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances syndicales statutaires ou pour la participation aux réunions corporatives de sécurité sociale. Ils ne peuvent être l'occasion de réduction de la durée du congé annuel ». Considérant que le ministère de tutelle a agréé cette convention collective, il demande à **Mme le ministre** ce qu'il convient d'entendre exactement par « congés exceptionnels de courte durée ». S'agit-il de congés qui, du fait de leur nature particulière doivent être qualifiés d'exceptionnels par opposition à tous les autres congés quels que soient, d'une part, la durée et la fréquence des mandats syndicaux et, d'autre part, le nombre de mandataires. S'agit-il, au contraire, de congés peu fréquents, irréguliers, susceptibles d'être attribués à un très petit nombre d'agents des organismes de sécurité sociale. Dans l'hypothèse où la seconde interprétation devrait être retenue, il aimerait savoir : 1^o si les dispositions imprécises de l'article 39 précité pourraient être complétées, rapidement, par un avenant fixant exactement la portée et les limites du congé exceptionnel pour mandat syndical (nature, durée maximum annuelle et nombre de personnes concernées compte tenu, par exemple, de l'importance des organismes) ; 2^o Si, à défaut d'accord pour la modification dudit article 39 et eu égard aux abus constatés par de nombreux responsables d'organismes de sécurité sociale, actuellement impuissants à y remédier, le ministère de tutelle envisagerait de retirer l'agrément donné à ce texte, comme cela été fait le 27 août 1975 pour certaines dispositions de l'avenant du 3 juillet 1963 relatif aux avantages en nature accordés au personnel des établissements.

Enseignement (comités et conseils).

8795. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la participation des délégués départementaux de l'éducation nationale au conseil des maîtres et au comité des parents. Il semble que dans la mesure où le droit de siéger dans ces conseils n'est pas explicitement mentionné dans les textes, une confusion s'établit dans certains cas qui éloigne ces délégués, dont les missions pédagogiques et les compétences sont pourtant tout à fait du ressort de l'activité de ces conseils. Dans la mesure où très clairement il a été admis, dans une séance au Sénat du 13 juin dernier, que les délégués départementaux pouvaient faire partie des personnalités admises à siéger dans les conseils de maîtres et de parents, il lui demande de donner des instructions pour que cette pratique soit systématiquement répandue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (indemnité de soins aux tuberculeux).

8796. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, les faits suivants : les pensionnés de guerre à 100 p. 100 (guerre 1939-1945 et 1914-1918 pensionnés définitifs), bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont actuellement obligés de se présenter trimestriellement au dispensaire d'hygiène sociale pour subir un contrôle nécessaire au paiement de cette indemnité. Ces personnes, souvent très âgées, n'habitent pas forcément près de ces dispensaires. Ne serait-il pas possible, afin de leur éviter des déplacements pénibles dans leur état de santé, de les autoriser à adresser un certificat médical soit de leur médecin traitant, soit d'un spécialiste en pneumologie, au dispensaire agréé.

Assurances maladie-maternité (remboursement : homéopathie).

8797. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, les médecins homéopathes n'étant pas actuellement reconnus comme des spécialistes au regard de la sécurité sociale, ils ne peuvent que demander des honoraires de généralistes. La plupart des médecins homéopathes ont dans ces conditions refusé d'être conventionnés ce qui leur permet de demander des honoraires plus conformes au mode d'exercice de leur spécialité et au temps consacré à la consultation. En revanche les clients sont remboursés au taux le plus bas, soit 2,40 francs la consultation, ce qui les pénalise gravement. Dans l'intérêt même des malades, ne penserait-elle pas qu'il conviendrait de changer cet état de fait, et d'envisager une classification différente de ces praticiens ?

Assurances maladie maternité (bénéficiaires).

8798. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Couste** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un polypensionné dont les avantages de vieillesse ont été liquidés en 1972. Après avoir été salarié, cette personne a exercé à partir de 1952 une profession libérale et a adhéré à l'assurance volontaire du régime général pour la couverture du risque maladie maternité. Quoiqu'ayant fait liquider ses avantages de vieillesse en 1972, elle a constitué d'exercer une activité libérale jusqu'en 1977 et à cotiser au régime d'assurance volontaire des salariés. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier de l'assurance obligatoire du régime général en se prévalant de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 qui permet en principe à l'assuré social ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, de continuer de relever du régime d'assurance-maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

8799. — 18 novembre 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'office public départemental HLM du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n^o 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes souvent de conditions très modestes accèdent à la propriété de leur logement.

Assurances vieillesse (cumul).

8800. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Loraïn** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, à l'occasion de l'adoption de la loi n^o 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il a été introduit un article 6 imposant au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. En septembre 1976, dans une réponse à une question écrite de **M. Senés**, député de l'Hérault, vous précisiez que les travaux étaient en cours d'approfondissement. Considérant l'ampleur qu'atteint désormais le chômage, des jeunes notamment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement fasse enfin part des conclusions des travaux en question et qu'il en tire des mesures appropriées.

Plus-values immobilières (imposition).

8801. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les petits exploitants agricoles de certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion de vente de terrains. En vertu de l'article 11-II de ladite loi, pour les exploitants agricoles dont les recettes de l'année civile au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'excèdent pas la limite du forfait, soit 500 000 francs, il y a exonération dès lors que l'activité d'exploitant agricole est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans. Mais cette exonération, en vertu d'une disposition expresse du texte légal, ne concerne jamais les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts relatif à la TVA immobilière. Or, par suite de l'extension des villes, certains terrains agricoles se trouvent en zone urbaine et sont par conséquent considérés, en cas de cession, comme terrains à bâtir auxquels s'applique la législation sur les plus-values immobilières. Les conséquences de cette situation se font sentir de manière particulièrement regrettable dans le cas où les terrains cédés ont fait l'objet d'une donation-partage consentie à ses enfants par un exploitant agricole qui possédait ces terrains dans son patrimoine depuis de nombreuses années. La législation actuelle établit alors une distinction suivant la durée de la période écoulée entre la donation-partage et la cession. En vertu de l'article 150-I, deuxième alinéa, du code général des impôts (art. 9 V de la loi du 19 juillet 1976), lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Il résulte de cette disposition que, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35665 de **M. Sallé** (*Journal officiel*, Débats AN du 6 août 1977, page 5044) lorsque le délai écoulé entre la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition. Par contre, si la donation remonte à plus de cinq ans lors de la cession du bien, les dispositions relatives à l'imposition des plus-values sur cession de terrains à bâtir s'appliquent. Les petits exploitants agricoles qui cèdent un terrain dans ces conditions doivent supporter une aggravation sérieuse de leurs difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ces dispositions en ce qui concerne les petits exploitants agricoles dont les terrains se trouvent inclus dans une zone urbaine en étendant les dispositions de l'article 150-I, deuxième alinéa, du code général des impôts, à tous les cas de donations entre vifs sans considération du temps écoulé entre la donation et la cession, c'est-à-dire en supprimant la référence à une période inférieure à cinq ans.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

8802. — 19 novembre 1978. — **B. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un certain nombre d'étudiants inscrits à une UEREPS éprouvent actuellement une certaine inquiétude quant aux débouchés qui leur seront offerts. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 avait prévu que des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives seraient organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ces formations devaient normalement déboucher sur la mise en place d'une maîtrise et d'un troisième cycle orientés vers le secteur de recherche. Mais à l'heure actuelle cette maîtrise n'a pas été habilitée au niveau du ministère des universités. Les étudiants qui se sont engagés dans cette voie n'ont donc d'autre débouché que le professorat d'éducation physique. C'est pourquoi ils s'inquiètent du nombre de postes de professeur d'éducation physique qui sera créé pour l'année 1979. Il lui demande comment il envisage de répondre aux préoccupations très légitimes de cette catégorie d'étudiants.

Enseignement secondaire (enseignants).

8803. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Briere** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs de l'enseignement technique enseignant dans les lycées techniques. Bien que ceux-ci aient reçu une formation qui leur permette de prétendre au statut à part entière de professeur certifié, ils ne sont, à l'heure actuelle, considérés que comme assimilés aux professeurs certifiés. Depuis plus de quatre ans, le statut de ces professeurs est à l'étude sans qu'aucune décision soit intervenue. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir aboutir leur requête dans un avenir prochain.

Pêche (réglementation).

8804. — 18 novembre 1978. — **M. Yves Le Cebellec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une certaine inquiétude qui règne parmi les pêcheurs amateurs en ce qui concerne la possibilité d'une suppression de tous les engins encore autorisés pour la pêche de plaisance. Les intéressés font valoir que leur activité n'est en aucune manière à l'origine de l'épuisement des stocks de crustacés et de poissons. Les raisons de cette diminution des stocks doit être recherchée plutôt dans la pollution des cours d'eau, la pêche intensive au chalut ou à la drague dans les zones interdites de reproduction, le chalutage au pélagique dans les zones non autorisées, la pêche de crustacés et de poissons n'ayant pas la taille réglementaire, etc. Une mesure d'interdiction des engins encore autorisés aurait pour conséquence de susciter des difficultés économiques dans le secteur de la construction des bateaux de pêche-promenade, dans celui des réparations, de la mécanique, des fabrications d'engins de pêche, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de la réglementation de la pêche de plaisance.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires : commerçants et artisans).

8805. — 18 novembre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les commerçants et les artisans français titulaires d'une pension de vieillesse, qui ont élu domicile sur le territoire de la principauté de Monaco, se trouvent exclus du bénéfice de l'assurance maladie. En effet, ils ne peuvent prétendre ni à la législation française de sécurité sociale qui est d'application territoriale, ni à la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco qui ne vise que les salariés et assimilés. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre d'une politique de généralisation de la sécurité sociale, elle n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

Allocations de logement (handicapés).

8806. — 18 novembre 1978. — **M. Maurice Tissendier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes infirmes, vivant en hospices et maisons de retraite, que la circulaire 61 SS du 25 septembre 1976 a privées, à compter du 1^{er} octobre 1978, du bénéfice de l'allocation-logement dans les cas où leur hébergement ne répond pas aux conditions de peuplement requises, soit un minimum de neuf mètres carrés par personne. Tout en comprenant le sens de cette mesure, il exprime sa vive inquiétude de voir des personnes handicapées et souvent très âgées ainsi brutalement placées face à l'obligation de pourvoir elles-mêmes aux frais de leur hébergement. Il fait appel à l'esprit de solidarité et de compréhension qui a animé l'effort généreux accompli en faveur des personnes âgées au cours de ces dernières années et demande que les droits acquis des personnes infirmes vivant en hospices et maisons de retraite ne soient en aucune façon remis en cause.

Travail (durée du) (réglementation).

8807. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le cas de l'entreprise International Décors et la condamnation de son président directeur général reconnu coupable de 318 infractions à la durée légale du travail, ont bien mis en évidence, d'une part, l'aspect paradoxal que présente l'application de la loi relative à la durée hebdomadaire de quarante heures et, d'autre part, l'existence d'une aspiration du monde du travail en matière d'aménagement de la durée du travail. Il est vrai que le rôle de la législation sociale est de protéger les salariés et, en particulier, de défendre leur santé contre des abus éventuels en évitant notamment une durée journalière de travail trop longue et trop dure. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'horaires flexibles, de temps partiel et de semaine de quatre jours, la France pratique une politique conservatrice. Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, les quatre journées de dix heures avaient reçu l'accord unanime des employés. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions contractuelles devraient se substituer à certaines dispositions des décrets d'application de la loi de 1936.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

8808. — 18 novembre 1978. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'établissement d'un plan d'occupation des sols pose aux conseils municipaux des problèmes délicats dans la mesure où la valeur vénale des terrains se trouve profondément modifiée par le zonage. La répartition dans les diverses zones donne lieu à des injustices certaines

et à des inégalités regrettables entre des propriétaires de parcelles de terrains voisins, souvent séparées arbitrairement par un chemin ou un sentier, qui ne sont pas classées dans la même zone. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par certains propriétaires en raison du système de zonage — dont les avantages sont par ailleurs évidents à d'autres points de vue — et pour qu'une politique foncière juste et équitable puisse être mise en œuvre, étant fait observer qu'une solution satisfaisante de ce problème faciliterait grandement le travail des conseils municipaux lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

8809. — 18 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de la défense** que lors de son congrès national 1978, la fédération nationale des officiers-maritimes retraités a adopté une motion demandant au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures concernant particulièrement : le préjudice moral subi par les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1973 lors de la suppression de leur grade; le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des premiers maîtres retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces demandes dont le bien-fondé paraît indiscutable.

Défense (ministère) (personnel).

8810. — 18 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de la défense** que les ingénieurs des études et techniques d'armement n'ont pas bénéficié, comme les officiers et personnels militaires de rang correspondant, du reclassement indiciaire applicable aux personnels militaires du ministère de la défense nationale et des forces armées, reclassement ayant pris effet du 1^{er} janvier 1976 (décret n° 75-1203, *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et arrêté du 30 décembre 1975, *Journal officiel* du 8 janvier 1976). Il s'ensuit pour tous ces ingénieurs militaires — en activité de service, ou en retraite — un préjudice important. Une réforme de leur statut est actuellement à l'étude. Ce projet, établi par les services du ministère de la défense, après discussion avec les services du ministère des finances, devait être soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement de ce texte.

Commerce extérieur (énergie nucléaire).

8811. — 18 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la société nationale autrichienne CKT qui a construit la première centrale nucléaire autrichienne a décidé d'annuler le contrat à long terme pour le traitement de combustibles nucléaires conclu avec la Société française Gogema. Il lui demande quelles charges financières devra supporter la société autrichienne pour avoir rompu ce contrat ?

Impôt sur le revenu (médecins du travail).

8812. — 18 novembre 1978. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : lorsqu'un médecin du travail décide de cesser son activité avant l'âge de la retraite, il va profiter de la garantie des ressources qui assure 70 p. 100 du salaire jusqu'à l'âge de la retraite. Il va de plus toucher une prime de départ s'élevant à trois mois de salaire, conformément à la convention collective des médecins du travail. Cette prime est imposable sur le revenu avec une déduction de 10 000 francs. Or, ce plafond n'a jamais été relevé. Cette prime va donc porter le revenu imposable à des tranches supérieures et ce à un moment où les revenus seront amputés de 30 p. 100. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible de relever ce plafond.

Rentes viagères (privées).

8813. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi du 23 février 1963, du décret du 30 octobre 1963 et de l'arrêté du 13 novembre 1963 a été créée la caisse du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs. Il lui demande si, conformément à d'autres décisions prises dans d'autres régimes, il ne conviendrait pas que soit prévue la possibilité d'accorder l'allocation à l'âge de soixante ans pour les gérants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre.

Conciliateurs (installation).

8814. — 18 novembre 1978. — **Mme Louise Morseau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien dans leurs fonctions des conciliateurs installés au mois de février 1977 dans quatre

départements (Loire-Atlantique, Alpes-Maritimes, Gironde et Haute-Marne) et l'éventuelle extension de cette institution sur l'ensemble du territoire, étant observé que sa mise en place semble se heurter, dans l'immédiat, à un certain nombre de difficultés pratiques.

Télécommunications (structures administratives).

8815. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour quelles raisons les services des télécommunications ont été découpés en neuf zones territoriales conduisant progressivement à l'abandon de fait sinon de droit des directions régionales actuelles, et notamment pour le cas de l'Alsace à un transfert de compétence (voire une suppression) de la direction régionale des télécommunications de Strasbourg en direction de Nancy. Il lui demande de préciser si la décision n'est pas contraire à la politique de régionalisation des services de l'Etat vers les régions françaises et n'écarte pas encore davantage ces services des usagers et des collectivités locales.

Médecine (médecine naturelle).

8816. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas qu'il faudrait instaurer à l'instar de ce qui existe en Allemagne de l'Ouest et dans d'autres pays, un diplôme de praticien de médecine naturelle et d'en réglementer l'activité afin que cette forme de médecine puisse trouver une juste place en France.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8817. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que le fait de rendre imposables les revenus de la mise en location de la résidence principale à la suite d'un déplacement professionnel n'est pas en contradiction avec la politique menée par le ministre du travail et de la participation en faveur de la mobilité des travailleurs.

Sang (centres de transfusion).

8818. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas qu'il faudrait mettre en place et appliquer une convention collective pour le personnel des centres de transfusion sanguine de France.

Enseignement (personnel non enseignant).

8819. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre des universités** les difficultés dues notamment au manque de moyens en personnel et en matériel que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire face à cette situation.

Impôts sur le revenu (gérants de SARL).

8820. — 18 novembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'équité fiscale entre les diverses formes d'exploitation de l'entreprise, et notamment sur le régime applicable aux gérants majoritaires d'une SARL, déterminé par l'article 62 du code général des impôts. Dans son rapport sur la réforme de l'entreprise, le comité présidé par **M. Pierre Sudreau**, tout en mettant l'accent sur le fait que le choix du statut de l'entreprise était bien souvent étranger à l'activité et à la taille de celle-ci, soulignait au chapitre VII : « La préférence pour le statut de société anonyme provient en fait d'avantages qu'en retire le PDG sur le plan fiscal et social soit : la qualité de salarié — abattement de 20 p. 100 sur son salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, bénéfice du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales, couverture du risque accident du travail et cotisation au régime de retraite des cadres. En revanche, les gérants majoritaires de SARL sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient pas de tous ces avantages. » **M. Sprauer** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de reconnaître au gérant majoritaire d'une SARL les mêmes droits qu'au PDG qui détient 90 p. 100 des actions de la SA qu'il dirige. Cette évolution du régime fiscal permettrait notamment à un artisan de s'associer avec sa femme et ses enfants en lui accordant les mêmes droits qu'à celui qui s'associe avec des « étrangers », et de toucher (ainsi que son épouse) une rémunération distincte, du point de vue fiscal et du droit de la sécurité sociale, du bénéfice de l'entreprise, rémunération qui serait assimilée au salaire. Une telle mesure constituerait une nouvelle étape vers l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, tels que le souhaitait la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Adoption (adoption simple).

8821. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 361 du code civil décide que : « Les dispositions des articles 343 à 344, 345-1 à 350, 353, 353-1 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. » Est donc notamment applicable à l'adoption simple l'article 348-3 relatif au consentement à l'adoption qui, dans son second alinéa, prévoit que : « Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. » Cependant, la suite de ce texte paraît indiquer que cette rétractation ne concerne pas le cas d'adoption d'enfant mineur. En effet, il est ainsi rédigé : « La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation. Si à l'expiration du délai de trois mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. » On peut ajouter que la rétractation du consentement donné à ce contrat apparaît comme une exception aux principes généraux qui régissent le droit des obligations, ce qui renforce l'idée que cette exception n'a été édictée par le législateur que dans le but de permettre aux parents naturels d'un enfant mineur de se « repentir »... et ne trouve aucun motif de s'appliquer lorsque l'adopté est majeur et a lui-même consenti à l'adoption. En dépit de ces arguments, certains parquets interprètent le texte comme s'appliquant aux adoptions d'enfants majeurs qui se trouvent ainsi retardées pendant un délai de trois mois. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la justice** quel est son avis sur ce point.

Transports aériens (réservations).

8822. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lataillade** expose à **M. le ministre des transports** que, se présentant à l'aéroport de Bordeaux plus d'un quart d'heure avant le départ de l'avion le jeudi 16 novembre, avec un billet comportant une réservation, alors que les passagers étaient encore en salle d'attente, il s'est vu refuser l'embarquement au motif que l'avion était complet. Cinq autres personnes arrivées après lui, et disposant également de réservations, n'ont pu prendre l'avion. Ils ont dû attendre l'avion suivant qui les a amenés à Roissy-Charles-de-Gaulle et non Orly, ce qui a ajouté pour eux au temps de retard préjudiciable à leurs rendez-vous et à leurs occupations. L'examen des billets des passagers embarqués a révélé que tous comportaient une réservation. **M. Pierre Lataillade** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir si de tels faits sont tolérables de la part de la compagnie Air Inter dont le service n'est pas par ailleurs exempt de reproches.

Impôt sur les sociétés (bénéfice réel).

8823. — 18 novembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des unions commerciales au regard de la législation fiscale. En effet, la loi de finances pour 1978 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7-1° que seules les associations à but social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, les unions commerciales se trouvent assujetties à cette taxe et elles se conforment à cette obligation. Cependant l'article 7, alinéa 4 de cette loi précisant que les opérations exonérées de TVA sont exonérées aussi de l'impôt sur les sociétés, ceci revient à soumettre les unions commerciales à cet impôt. Une instruction du 10 janvier 1977 parue au BODGI sous la référence 3 E. 1. 77. confirme cette interprétation en prévoyant « les organismes qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA sont désormais obligatoirement placés sous le régime du bénéfice réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ». Il en résulte pour les unions commerciales, l'obligation de respecter toutes les dispositions de ce régime : déclaration d'existence, tenue d'une comptabilité, déclaration juridique des opérations, imposition forfaitaire minimale de 3 000 francs, impôt sur les sociétés. Or, de nombreuses unions commerciales disposent d'un budget annuel modeste, inférieur souvent à 4 000 francs. Après le prélèvement de l'imposition forfaitaire minimale, il leur sera donc difficile de continuer à assurer l'animation commerciale de nos villages et de nos villes. Quant aux unions plus importantes elles éprouvent aussi de fréquentes difficultés à équilibrer leur budget et ce prélèvement forfaitaire met leur existence en péril. Etant donné le rôle essentiel joué par ces organismes qu'il convient d'encourager, il demande à monsieur le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour alléger leurs obligations fiscales et pour sa part lui préconise la suppression du régime du bénéfice réel.

*Enregistrement (droits d')
(Taxe sur les véhicules de société).*

8824. — 18 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'assujettissement des sociétés de fait à la taxe annuelle sur les véhicules de société. Il est regrettable que la taxation des sociétés de fait aboutisse à faire supporter à des travailleurs indépendants individuels un impôt qui ne devrait grever que les sociétés de droit. Au regard de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés, la société de fait est assimilée aux sociétés de droit (SA ou SARL par exemple). Cependant, dans celles-ci, les dirigeants sont dans la position fiscale et sociale de cadres salariés, alors que dans les sociétés de fait, responsables et associés sont des non-salariés. Les sociétés de fait sont en réalité des juxtapositions de travailleurs indépendants. Elles trouvent leur origine la plupart du temps, dans des indivisions successorales. On ne leur reconnaît pas toujours une véritable existence. Ainsi, les préfectures établissent-elles toujours les cartes grises au nom personnel des associés. Le montant de la taxe (2 900 francs par véhicule et par an) excède assez vite le montant de la taxe professionnelle. Il s'agit d'une charge très lourde pour les petits commerçants ou artisans concernés. Elle oblige les associés soit à payer la taxe, soit à doubler les véhicules, soit encore à utiliser des véhicules exonérés, parce qu'ayant plus de dix ans, et ceci contre les règles élémentaires de sécurité. En instituant cette taxe, le législateur n'a pas voulu surcharger d'impôts des petits commerçants ou artisans sous prétexte qu'ils travaillent en association avec un parent ou plus exceptionnellement un ami. L'administration ne peut appliquer le principe de taxation qu'en l'étendant à toutes les sociétés donc aussi aux sociétés de fait. Pour les raisons qui précèdent, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une modification de l'article 1010 du code général des impôts de telle sorte que les sociétés de fait soient, sans conteste possible, en dehors du champ d'application de la taxe.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

8825. — 18 novembre 1978. — **M. Louis Donnadieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'ouverture du droit à retraite pour les médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français qui stipulent qu'il faut avoir exercé la médecine non salariée pendant quinze ans. Ceci est en contradiction avec les dispositions des régimes généraux de la sécurité sociale et avec l'évolution naturelle des règles de couverture sociale, alors qu'il convient, au contraire, de les rapprocher. Cette discrimination est anormale et illogique, pénalisant les médecins les plus âgés ou ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu exercer pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier des prestations vieillesse de la caisse de retraite tous les médecins ayant cotisé à ce régime.

Carburants (commerce de détail).

8826. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le Gouvernement s'est engagé dans une nouvelle politique de liberté des prix et qu'il approuve cette orientation. Mais cette liberté, pour ne pas aboutir à l'écrasement des plus faibles par les plus puissants, doit respecter certaines règles. La concurrence, indispensable émulation, doit permettre à chaque forme de commerce ou de distribution de lutter avec ses armes particulières. Or, dans le projet d'augmentation des rabais autorisés sur les carburants, préambule à une liberté annoncée pour 1980, il n'est pas tenu compte du fait que ces conditions ne sont pas réunies. En effet, les pompistes détaillants, rémunérés à la commission fixe, n'ont aucune possibilité d'influer sur le prix d'achat et sont donc voués à l'écrasement. **M. Jean Falala** demande donc à **M. le ministre de l'économie** si dans une période où à juste titre le Gouvernement prône les économies d'énergie et la lutte pour l'emploi, il estime judicieux en autorisant une politique de rabais accrus, d'encourager la consommation des carburants et de provoquer à terme le chômage de nombreux détaillants en carburants.

Conseil de l'Europe (charte sociale européenne).

8827. — 18 novembre 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'adoption par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne. Il lui semble particulièrement opportun que cette recommandation soit examinée rapidement par le comité des ministres des pays membres du conseil de l'Europe. **M. Grussenmeyer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur le texte et sur l'examen par le comité des ministres de la recommandation 839 concernant la révision de la charte sociale européenne.

Allocations de logement (personnes âgées).

8828. — 18 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les personnes retraitées qui, moyennant un loyer, occupent un logement appartenant à leurs enfants et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement en raison du décret 78-529 du 29 juin 1972, selon lequel le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants ou ascendants ne peut ouvrir droit à ladite allocation. Estimant logique que toute personne âgée qui justifie du paiement effectif de son loyer puisse bénéficier de l'allocation logement, il souhaite que cette législation soit revue dans un sens plus favorable et demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Agents communaux (statuts).

8829. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets d'arrêtés relatifs à la structure des emplois administratifs communaux, soumis à la commission nationale paritaire lors de sa séance du 2 octobre 1978, prévoient : a) la suppression de l'interpénétration des carrières administratives des catégories B et A en enlevant aux rédacteurs les perspectives d'avancement qu'ils avaient jusqu'à présent et qui ont conditionné le niveau du concours exigé ; b) la mise en extinction des emplois de chef de bureau en frustrant les rédacteurs d'une possibilité de promotion qui leur était ouverte, alors que leurs homologues des préfectures ont été, lors de la réforme de 1949, rangés dans un cadre d'extinction comprenant un grade équivalent, à celui de chef de bureau, auquel tous les agents non intégrés comme attachés ont pu accéder ; c) la création, au deuxième niveau d'avancement, d'un emploi de rédacteur-chef, limité à 20 p. 100 du corps, alors que pour les adjoints techniques la limite d'accès à ce niveau, qui était de 10 p. 100 vient d'être supprimée avec intégration d'office des chefs de section comme adjoints techniques-chefs. Compte tenu du caractère restrictif des dispositions envisagées, et des conséquences très fâcheuses que celles-ci auraient pour les personnels concernés, les rédacteurs demandent : que les cadres en fonction conservent la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau ; que la limitation pour l'accès au grade de rédacteur-chef soit supprimée ; que les rédacteurs principaux en fonction soient intégrés comme rédacteurs-chefs. **M. Masson** souhaite que ces légitimes desiderata soient pris en considération et demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur**, que des mesures transitoires soient étudiées, permettant d'atténuer la rigueur des nouvelles règles envisagées.

Pollution (eau).

8830. — 18 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1690 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 31, du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Pollution (eau).

8831. — 18 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1691 parue au *Journal*

officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 31 du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

8832. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes que connaissent les receveurs-distributeurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient satisfaites leurs justes revendications concernant : la reconnaissance de leur qualité de comptable ; le reclassement de leur corps dans le cadre B de la fonction publique ; la possibilité réelle de postuler une recette de quatrième classe dans un délai maximum de sept ans ce qui suppose un assouplissement des conditions indiciaires par un élargissement des débouchés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8833. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale qui ont bénéficié de bonifications indiciaires et d'améliorations de leurs conditions de travail, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont vu leurs charges augmentées régulièrement et leurs conditions de travail se dégrader en conséquence. Compte tenu des charges qui sont les leurs, ils ne comprennent pas le déclassement dont ils sont les victimes. En effet, chefs d'établissement du second cycle, ils accueillent des élèves venant des classes de 5^e et de 4^e comme des classes de 3^e des collèges. Ils s'occupent également de l'organisation des bancs d'essai pour les élèves des CPPN. Ils assurent le fonctionnement des classes préparatoires à l'apprentissage (enseignement par alternance avec conventions passées avec les maîtres de stage). Ils organisent des cours de promotion sociale et des actions de formation continue, y compris les actions conjoncturelles de lutte contre le chômage des jeunes. Et pourtant, ils sont les seuls chefs d'établissement du second degré à ne pas avoir d'adjoint. Comme leurs collègues des lycées d'enseignement technologique, ils sont responsables d'établissements dotés d'un important parc de machines et d'équipement de grande valeur. Ils assurent le fonctionnement d'un internat souvent très important en raison de l'étendue de l'aire de recrutement de certaines de leurs sections, ainsi que d'une demi-pension à très fort effectif. Face à toutes ces tâches pour le moins égales et souvent plus complexes que celles de leurs collègues, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel sont rémunérés en début de carrière à l'indice nouveau majoré 294 et arrivent au 1^{er} échelon en fin de carrière à l'indice 529, soit un indice inférieur à celui de certaines catégories de personnels qu'ils ont sous leurs ordres. A leur rémunération s'ajoute une bonification indiciaire, fonction du classement de leur établissement. A plusieurs reprises déjà, l'alignement de la situation des proviseurs de lycée professionnel sur celle des autres chefs d'établissement du second degré a été envisagé par le ministère de l'éducation. Il en a été même de l'amélioration des conditions de travail par la création de postes d'adjoints effectifs et par l'amélioration de la dotation en personnel administratif et de service. Alors qu'il est question de reconsidérer l'enseignement technologique par une juste revalorisation du travail manuel, il paraît difficilement concevable que les chefs d'établissements des lycées d'enseignement professionnel soient traités différemment que leurs collègues des autres lycées alors que leur travail est analogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel soient traités de la même façon que leurs collègues chefs d'établissement

du second cycle et bénéficient de la même situation indiciaire. Un tel alignement ne serait que justice et aurait seulement pour effet de donner aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel la place qui leur revient normalement comme chefs d'établissement du second cycle.

Agents communaux (personnel de maîtrise).

8834. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de maîtrise qui se trouve pénalisé par l'arrêté du 29 septembre 1977, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, prévoyant le reclassement des chefs d'équipe OP en contremaîtres avec le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade de chef d'équipe OP, ce qui lèse certains contremaîtres en fonction à cette date (ceux recrutés récemment sur concours). La réforme du 29 septembre permet également aux collectivités de classer les OP en maîtres ouvriers à partir du 6^e échelon — ce qui ne peut être remis en cause — entraînant un accroissement sensible du nombre des maîtres ouvriers qui sont classés dans le même groupe de rémunération que les contremaîtres qui les encadrent. Cette nouvelle disparité de salaire vient pénaliser encore les contremaîtres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir le reclassement des contremaîtres municipaux dans les meilleurs délais pour satisfaire leur juste et légitime revendication. Dans l'immédiat, et en attendant le reclassement des agents de l'Etat auxquels sont assimilés les employés municipaux, il serait souhaitable d'autoriser la nomination de tous les contremaîtres en contremaîtres principaux en supprimant la proportion des 20 p. 100 sans aucune condition d'ancienneté en prenant un arrêté modifiant celui du 29 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

8835. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la défense** que lors de l'assemblée générale de la fédération d'Aquitaine des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, tenue à Arcachon le 22 octobre 1978, la motion adoptée a notamment mis l'accent sur le problème de « la transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les personnels actifs, autrement dit le remodelage des échelles de solde, qui mettrait fin à un système de solde réprouvé par les sous-officiers retraités, parce qu'il ne tient compte ni des soldes réellement pratiqués en activité ni de la qualification réelle des intéressés prouvée par les emplois tenus souvent au combat ». Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que satisfaction soit donnée aux intéressés sur ce point précis de leurs revendications, à la solution duquel ils semblent particulièrement attachés.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

8836. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion adoptée à l'issue de l'assemblée générale de la fédération d'Aquitaine des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, tenue à Arcachon le 22 octobre 1978, qui met en lumière les trois inégalités suivantes concernant : a) les veuves, la plupart âgées, titulaires d'une allocation annuelle, qui sont écartées du droit à pension de réversion en raison de la date de leur veuvage antérieure au 1^{er} décembre 1964 ; b) les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 qui sont privés du droit à majoration pour enfants alors que ce droit a été accordé en 1977 pour les mêmes enfants aux conjoints déjà titulaires chacun d'une pension ; c) la pension d'invalidité au taux du grade refusée aux retraités militaires d'avant le 3 août 1962, c'est-à-dire à ceux qui, en raison de leurs blessures ou de la maladie, n'ont pas pu, en général, continuer leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ou tout au moins atténuer ces inégalités.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8837. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** l'engagement écrit pris en 1977 par **M. Fourcade**, alors ministre de l'équipement, de classer l'ensemble des corps des conducteurs et conducteurs principaux des TPE dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle également que les modalités pratiques de ce classement avaient fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial qui prévoyait, notamment, une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs ne pourra pas être respecté. Il lui demande

quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les engagements pris soient tenus et qu'intervienne enfin pour les intéressés une régularisation de leur situation, qu'ils attendent depuis plusieurs années.

*Postes et télécommunications (secrétaire d'Etat)
(structures administratives).*

8838. — 18 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, face au processus de démantèlement des postes et télécommunications. Ce processus se traduit par la mise en service de centres de tris postaux régionaux et par la réorganisation en cours des télécommunications, visant notamment à remplacer les vingt directions régionales par neuf délégations de zone regroupant chacune une à quatre régions. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il considère qu'un tel schéma va dans le sens de la régionalisation et de la simplification des démarches administratives tant prônées par le Gouvernement, alors que personnels et usagers seront éloignés des centres de décisions ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients que ceux-ci ne manqueront pas de subir tant au niveau de l'utilisation du service public que de l'emploi des personnels concernés ; 3^o s'il compte préserver l'unité des postes et télécommunications, seule garantie d'un véritable service public ; 4^o que le centre de tri postal de Saint-Lô soit conservé et doté de moyens modernes améliorant encore son fonctionnement.

Téléphone (raccordement).

8839. — 18 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent un nombre croissant de particuliers pour obtenir le téléphone dans le département de la Manche, difficultés liées au démantèlement du service public des postes et télécommunications. Alors que les demandes sont de plus en plus nombreuses, le délai minimal actuel pour obtenir une ligne téléphonique semble toujours dépasser six mois, parfois un an, deux ans ou davantage encore. Le programme de Blois nous promet 20 millions de lignes pour 1982, alors que, compte tenu des autorisations d'engagement des sociétés de financement, l'ensemble des autorisations de programme prévues au budget de 1979 diminuent de plus d'un milliard en francs courants par rapport au budget précédent. Cette situation ne manquera pas d'avoir des répercussions dans notre département. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour augmenter rapidement le nombre de lignes téléphoniques mises en service dans la Manche et en particulier dans l'agglomération cherbourgeoise et les cantons proches.

Apprentissage (établissements).

8840. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'enseignants à l'école normale nationale d'apprentissage de Nantes. L'établissement de Nantes a été prévu pour accueillir 700 stagiaires alors qu'aujourd'hui 300 seulement y reçoivent une formation. 43 enseignants seraient nécessaires alors qu'il n'y en a que 30. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer à l'ENNA de Nantes les postes d'enseignants nécessaires, et il lui demande également s'il est disposé à améliorer les conditions de carrière et de rémunération des professeurs de l'ENNA.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7321 posée le 18 octobre 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7332 posée le 18 octobre 1978 par **M. Jean-Pierre Bechter**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7353 posée le 18 octobre 1978 par M. Claude Michel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7377 posée le 18 octobre 1978 par M. Arnaud Lepercq.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7409 posée le 19 octobre 1978 par M. Adrien Zeller.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7470 posée le 19 octobre 1978 par M. Joseph Franceschi.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7659 posée le 25 octobre 1978 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7665 posée le 25 octobre 1978 par M. Joseph Legrand.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7794 posée le 27 octobre 1978 par M. Michel Barnier.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7960 posée le 3 novembre 1978 par M. Georges Mesmin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8103 posée le 4 novembre 1978 par M. Louis Maisonnat.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8106 posée le 4 novembre 1978 par M. Louis Maisonnat.

Rectificatifs.

- I. — Au Journal officiel n° 89 du 3 novembre 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6957, 1^{re} colonne :

- a) Question n° 8059 de M. Guy Cabanel à M. le ministre du budget. A la 4^e ligne avant la fin, supprimer le mot : « dernières » et lire : « des deux années suivantes ».
b) Question n° 8060 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'économie. A la 14^e ligne : au lieu de : « imputées », lire : « amputées ».

- II. — Au Journal officiel n° 91 du 8 novembre 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7174, 1^{re} colonne. Réponse à la question écrite n° 4004 de M. Fontaine à M. le ministre de l'éducation : au lieu de : « dans le second cycle et... », lire : « dans le second cycle long et... ».

- III. — Au Journal officiel n° 96 du 16 novembre 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 7713, 1^{re} colonne. Au lieu de : « Questions orales avec débat (art. 133, 134, 135 et 137 du règlement) », lire : « Questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ».

En conséquence, les questions n° 8611 à 8681 sont des questions écrites.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 17 novembre 1978.

1^{re} séance : page 7895 ; 2^e séance : page 7917 ; 3^e séance : page 7949.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	Téléphone { Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.	
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		